
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00578859 1





LES LOIS FRANÇAISES DE 1815 A NOS JOURS

LES

LOIS FRANÇAISES

DE 1815 A NOS JOURS

ACCOMPAGNÉES

DES DOCUMENTS POLITIQUES LES PLUS IMPORTANTS

TEXTES RÉUNIS ET PUBLIÉS

PAR

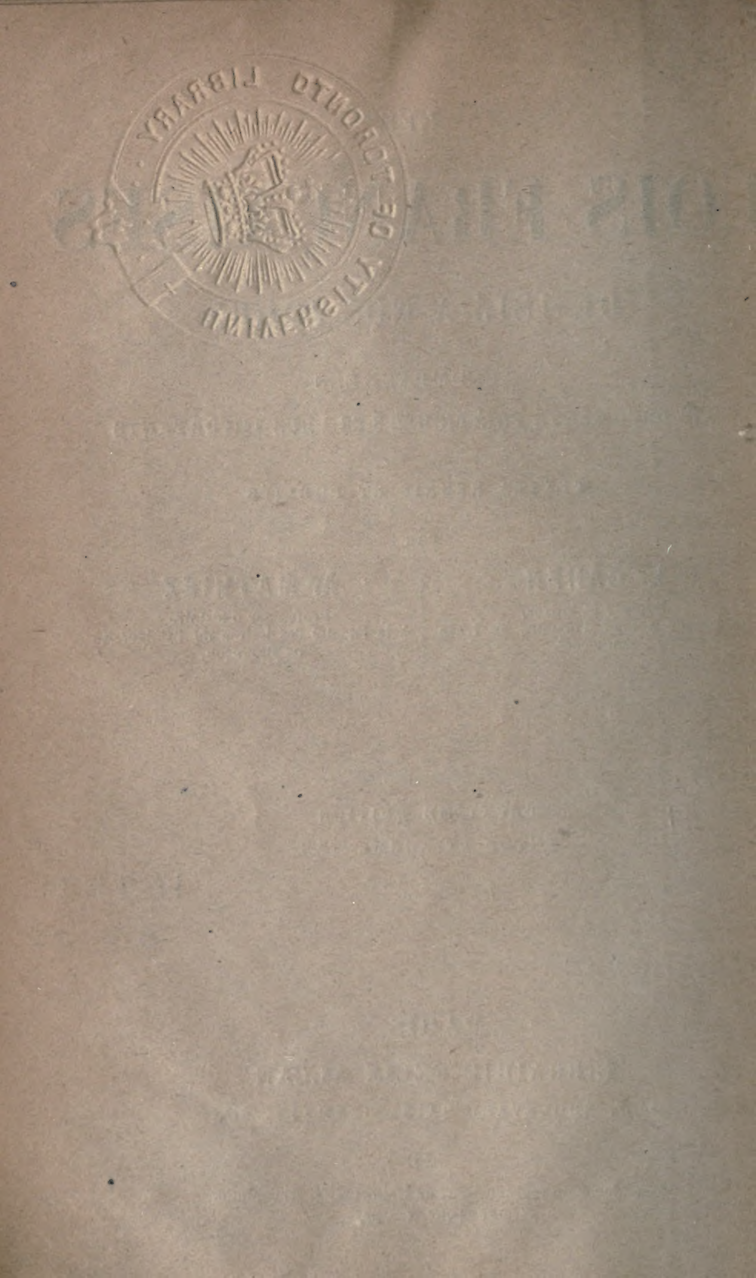
L. CAHEN
Docteur ès lettres,
Professeur agrégé d'histoire au lycée Condorcet.

A. MATHIEZ
Professeur d'histoire
à la Faculté des lettres de l'Université de Besançon.

DEUXIÈME ÉDITION
REVUE ET AUGMENTÉE

PARIS
LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1919



PREFACE DE LA SECONDE ÉDITION

Il n'est pas besoin, croyons-nous, de présenter longuement, pour la seconde fois, cet ouvrage au public. Les raisons qui en avaient motivé l'apparition n'ont rien perdu de leur force; leur valeur, au contraire, a été confirmée par l'autorité de l'expérience. Les événements présents ont démontré avec éclat que l'ignorance peut coûter cher aux peuples; et la connaissance de l'histoire est apparue non pas seulement comme un complément utile d'autres études, comme un plaisir de dilettante, — ce que l'organisation actuelle du baccalauréat pourrait donner à croire; — mais comme le premier devoir des citoyens et la plus sûre garantie des nations. La France a failli périr, parce que les Français savaient trop peu de chose et du monde et de leur pays. Il a fallu — il faut encore improviser : ce n'est pas trop demander que de vouloir que l'aventure ne se renouvelle pas.

D'autre part, à l'heure où les démocraties prennent décidément la maîtrise de l'univers, où l'on entend dénoncer âprement les crimes des potentats et de la

diplomatie secrète, où les nations exigent une publicité qui leur permette l'exercice conscient de leur souveraineté, il apparaît aussi que ces exigences n'auraient pas de sens, si l'individu ne pouvait pas émettre sur les problèmes de la politique un jugement personnel et réfléchi. Le suffrage universel est pis qu'une duperie, si l'électeur est un pantin, dont la presse ou les partis tirent les ficelles. Il importe donc, aujourd'hui plus que jamais, de donner aux Français le moyen de se préparer à leurs devoirs présents ou futurs par l'étude de leur pays et de leur temps. Il faut qu'ils voient l'état présent de leur civilisation et le caractère propre de leur régime, qu'ils en saisissent les origines, les qualités, les défauts. Mais cette formation critique de l'esprit, que nous souhaitons, ne saurait provenir du seul appel à la mémoire, de la transmission pure et simple de la doctrine du maître : elle exige un effort personnel pour comprendre et pour comparer. Notre but est de faire non des machines, mais des hommes. La France a besoin de consciences et non de faux savants.

C'est pour contribuer à cette formation du sens critique dans les jeunes intelligences, du sens civique dans les esprits plus mûrs, que nous avons réuni ces éléments essentiels des « Lois françaises ». Le succès du livre, l'invitation pressante d'en faire une nouvelle édition, montrent qu'il répondait à un besoin et que notre effort n'a point été vain. Nous avons profité de l'occasion qui s'offrait à nous de combler

certaines lacunes dont nous nous étions aperçus; nous avons aussi tenu compte du temps écoulé, et c'est toute l'histoire du XIXe siècle français dont l'on trouvera ici le résumé. Il ne nous a pas été possible, malheureusement, de faire davantage et de comprendre la guerre dans la matière de ce volume. Les textes sont trop nombreux pour pouvoir y prendre place ; ils sont trop importants pour qu'on puisse les mutiler. C'est un nouvel ouvrage qu'il aurait fallu composer — peut-être, quand on connaîtra mieux les événements, tenterons-nous l'aventure, si celui-ci rencontre encore la faveur qui l'a d'abord accueilli. Ainsi étendu et prolongé, ce petit livre s'adresse plus encore qu'autrefois au grand public en même temps qu'aux élèves de nos lycées. Et c'est pourquoi il a paru préférable de le comprendre désormais dans la *Bibliothèque d'histoire contemporaine*.

LES LOIS FRANÇAISES

DE 1815 A NOS JOURS

LIVRE PREMIER

DOCUMENTS ANTÉRIEURS A LA RESTAURATION

CHAPITRE PREMIER

LE CONCORDAT

1. — CONVENTION ENTRE S. S. PIE VII ET LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS

Bonaparte mit fin, par le Concordat, au régime de la séparation des Églises et de l'État, que le décret du 18 septembre 1794 avait établi en France. Après avoir assisté, le 18 juin 1800, à un *Te Deum* solennel dans la cathédrale de Milan, il s'ouvrit au cardinal Martiniana de son désir de s'entendre avec le Saint-Siège sur la situation de l'Église catholique française. Le pape chargea, le 28 juillet 1800, une Congrégation d'examiner les propositions du Premier Consul, et, le 17 septembre, l'évêque Spina partit pour Verceil, puis de là pour Paris, afin de suivre la négociation : il n'avait pas le pouvoir de conclure. Les pourparlers qu'eut avec lui l'abbé Bernier traînant en longueur, Bonaparte chercha à intimider le pape. L'ambassadeur français Cacault remit au Saint-Siège un ultimatum, et quitta Rome. Pour éviter une rupture, Pie VII envoya à Paris le cardinal secrétaire d'État Consalvi. Les négociateurs français furent Joseph Bonaparte, Cretet et Bernier. Bonaparte chercha en vain à faire accepter intégralement le texte qu'il avait rédigé le 12 juillet, et le délé-

gué pontifical obtint d'importantes concessions. Le traité fut signé le 15 juillet 1801, ratifié par le pape le 15 août, et par Bonaparte le 8 septembre de la même année. On trouvera tous les details de la négociation dans : Boulay de la Meurthe. *Documents sur la négociation du Concordat*, Paris, Leroux, 1896. 5 vol. in-8.

Le gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des Français[1].

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion, que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit[1].

Article premier. — **La religion C. A. et R. sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique[2].**

2. — **Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.**

1. C'est sur ce préambule que portèrent les efforts les plus acharnés des négociateurs pontificaux, qui voulaient faire déclarer le catholicisme religion d'État. Bonaparte l'avait promis d'abord. Le premier projet portait : « Le gouvernement français déclare que la religion catholique... est la religion de l'État (Art. 1). Toutes les lois, arrêtés et jugements contraires au libre exercice de la religion catholique..., sont considérés comme révolutionnaires et définitivement abolis. » Le 3e projet proclamait encore la religion catholique religion du *gouvernement*. Mais Bonaparte n'osa point maintenir cette concession, et ce fut à grand'peine que le légat Consalvi fit triompher la formule définitive, qui semblait donner à l'Église au moins la primauté morale.

2. Ces mots furent l'objet de réclamations très vives de la part du cardinal Consalvi. On en trouvera le détail très curieux dans la dépêche du 16 juillet 1801 (Boulay de la Meurthe, *Documents sur la négociation du Concordat*, III, 238-246).

3. — Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle de la manière suivante.

4. — Le Premier Consul de la République *nommera* dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle.

S. S. conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de gouvernement[1]...

6. — Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du Premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement...

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la liberté publique, et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement[2].

7. — Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

. . . .

10. — Les évêques nommeront aux cures. Leur choix

1. Bonaparte refusa de se servir du mot de Concordat.

2. Cette formule de serment fut un succès pour le Saint-Siège ; le cardinal Consalvi se félicita d'avoir pu éviter les mots « soumission aux lois » qui avaient d'abord été proposés.

choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

11. — Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

12. — Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

13. — Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique déclare que ni elle, ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'*en conséquence*[1] la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

14. — Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

15. — Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations[2].

16. — Sa Sainteté reconnaît dans le Premier Consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

17. — Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du Premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits

1. Le cardinal Consalvi attachait la plus grande importance à ces mots, qui, écrivait-il, « sauvegardent nos principes ». Le Saint-Siège ne reconnaissait pas en effet le principe de la vente des biens ecclésiastiques, mais, par esprit de charité, il s'engageait à s'abstenir de toute répétition.

2. Le gouvernement avait d'abord inséré des réserves à cette faculté, il voulait se réserver « de régler la nature, la qualité et les formes » des fondations ; il exigeait aussi que les fondations autorisées fussent employées en rentes sur l'État. On trouvera dans les articles organiques les dispositions restrictives qu'il renonça à insérer dans le Concordat.

et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus et la nomination aux évêchés seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

. . . .

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours [1].

Fait à Paris le 26 messidor de l'an IX de la République française (15 juillet 1801).

(*Suivent les signatures.*)

---

2. — Articles organiques

DE LA CONVENTION DU 26 MESSIDOR AN IX

Le Concordat fut complété par un règlement du culte catholique, qui fut intitulé « articles organiques ». Ce document fut essentiellement, d'après M. Boulay de la Meurthe, l'œuvre personnelle de Bonaparte; toutefois Portalis y collabora, et c'est à lui notamment que serait due l'idée de l'*appel comme d'abus*, idée à laquelle le Premier Consul se montra réfractaire, car il ne la reproduisit point dans la loi organique du clergé italien, et, en 1812, il en fit étudier la réforme.

Paris, 4 avril 1802.

Titre I. — *Du régime de l'Église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État.*

1. — Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que des particuliers, ne pourront être reçus, publiés, ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement.

2. — Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique ou se prévalant de toute autre dénomination ne pourra, sans la même autorisation,

1. Clause ajoutée postérieurement à la signature.

exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.

3. — Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer, ou intéresser la tranquillité publique.

4. — Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

5. — Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

6. — Il y aura recours au Conseil d'État, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont : l'usurpation ou excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction aux règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés françaises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

7. — Il y aura pareillement recours au Conseil d'État s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres.

. . . .

TITRE II. — *Des ministres.*

SECTION I. — Dispositions générales.

9. — Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

10. — Tout privilège portant exception ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

11. — Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

12. — Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de « Citoyen » ou celui de « Monsieur ». Toutes autres qualifications sont interdites.

. . . .

Section III. — Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires.

16. — On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans et si l'on n'est originaire Français...

18. — Le prêtre nommé par le Premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape. Il ne pourra exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siège.

Ce serment sera prêté au Premier Consul ; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'État.

19. — Les évêques nommeront et institueront les curés ; néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le Premier Consul.

20. — Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses ; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du Premier Consul.

. . . .

24. — Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année ; ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est contenue...

26. — Ils [les évêques] ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant

au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France. Les évêques ne feront aucune ordination, avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé.

Section IV. — Des curés.

. . . .

32. — Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement.

33. — Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même Français, qui n'appartient à aucun diocèse.

34. — Un prêtre ne pourra quitter son diocèse, pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

. . . .

Titre III. — *Du culte.*

. . . .

43. — Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir...

44. — Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

45. — Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à d'autres cultes...

48. — L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

. . . .

50. — Les prédications solennelles appelées « sermons » et celles connues sous le nom de « stations » de l'Avent et

du Carême ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

. . . .

52. — Ils (les curés) ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État.

53. — Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront autorisées par le gouvernement.

54. — Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil...

. . . .

57. — Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

Titre IV. — *De la circonscription des Archevêchés, des Évêchés et des Paroisses ; des édifices destinés au culte et du traitement des ministres..*

Section I. — De la circonscription des archevêchés et évêchés.

58. — Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés [1].

. . . .

Section II. — De la circonscription des paroisses.

60. — Il y aura au moins une paroisse dans chaque jus-

1. *Archevêchés* : 1 Paris, 2 Malines, 3 Besançon, 4 Lyon, 5 Aix, 6 Toulouse, 7 Bordeaux, 8 Bourges, 9 Tours, 10 Rouen.

Evêchés : 1, Troyes, Amiens, Soissons, Arras, Cambrai, Versailles, Meaux, Orléans ; — 2. Namur, Tournai, Aix-la-Chapelle, Trèves, Gand, Liège, Mayence ; — 3. Autun, Metz, Strasbourg, Nancy, Dijon ; — 4, Mende, Grenoble, Valence, Chambéry ; — 5. Nice, Avignon, Ajaccio, Digne ; — 6, Cahors, Montpellier, Agen, Carcassonne, Bayonne ; — 7, Poitiers, La Rochelle, Angoulême ; — 8, Clermont, Saint-Flour, Limoges ; — 9, Le Mans, Angers, Nantes, Rennes, Vannes, Saint-Brieuc, Quimper ; — 10, Coutances, Bayeux, Séez, Evreux.

tice de paix. Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger...

. . . .

Section III. — Du traitement des ministres.

64. — Le traitement des archevêques sera de 15.000 francs.

65. — Le traitement des évêques sera de 10.000 francs.

66. — Les curés seront distribués en deux classes. Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1.500 francs; celui des curés de la deuxième classe, à 1.000 francs...

. . . .

73. — Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État. Elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

74. — Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

Section IV. — Des édifices destinés au culte.

75. — Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département...

LIVRE II

RESTAURATION

CHAPITRE PREMIER

LOIS POLITIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

1. — La charte de 1814

Le 3 avril 1814, le Sénat Conservateur proclama la déchéance de Napoléon Ier; le 6, sur la proposition du Gouvernement provisoire, il adoptait une constitution qui appelait le comte de Provence à régner sur la France, mais lui imposait l'obligation de respecter dans ses parties essentielles l'œuvre sociale de la Révolution, l'œuvre administrative de l'Empire. Cette constitution, que le Corps législatif approuva le 7 avril, ne fut pas sanctionnée par Louis XVIII. Le roi déclara (*déclaration de Saint-Ouen*, 2 mai) « que les bases en étaient bonnes, mais qu'un grand nombre d'articles portant l'empreinte de la précipitation avec laquelle ils ont été rédiges, ils ne peuvent, dans leur forme actuelle, devenir lois fondamentales de l'Etat ». En conséquence, il chargea une commission d'étudier avec lui les remaniements nécessaires, et de cette collaboration entre le roi et les commissaires sortit la Charte constitutionnelle du 4/10 juin 1814.

Les passages entre guillemets sont ceux que la commission a empruntés littéralement au texte sénatorial. Les chiffres entre parenthèses renvoient aux articles correspondants du même texte. Les notes ont été rédigées d'après Duvergier de Hauranne, qui, dans son *Histoire du gouvernement parlementaire*, s'est servi des documents du commissaire Beugnot, principal rédacteur de la Charte.

Louis, etc...

La divine Providence en nous rappelant dans nos

États après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. La paix était le premier besoin de nos sujets, nous nous en sommes occupés sans relâche, et cette paix, si nécessaire à la France, comme au reste de l'Europe, est signée. Une Charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du royaume ; nous l'avons promise, et nous la publions. Nous avons considéré que bien que l'autorité tout entière résidât en France, dans la personne du roi, nos prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier l'exercice, selon la différence des temps ; que c'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à Louis le Gros, la confirmation et l'extension de leurs droits à saint Louis et à Philippe le Bel, que l'ordre judiciaire a été établi et développé par les lois de Louis XI, de Henri II, et de Charles IX ; enfin que Louis XIV a réglé presque toutes les parties de l'administration publique, par différentes ordonnances, dont rien encore n'avait surpassé la sagesse.

Nous avons dû, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, apprécier les effets des progrès toujours croissants des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, et les graves altérations qui en sont résultées ; nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour une Charte constitutionnelle était l'expression d'un besoin réel ; mais en cédant à ce vœu, nous avons pris toutes les précautions pour que cette Charte fût digne de nous, et du peuple auquel nous sommes fiers de commander...

En même temps que nous reconnaissions qu'une constitution libre et monarchique devait remplir l'attente de l'Europe éclairée, nous avons dû nous souvenir aussi que notre premier devoir envers nos peuples était de conserver, pour leur propre intérêt, les droits et les prérogatives de notre couronne. Nous avons espéré qu'instruits par l'expérience ils seraient convaincus que l'autorité suprême peut seule donner aux institutions qu'elle établit la force, la permanence et la majesté dont elle est

elle-même revêtue ; qu'ainsi, lorsque la sagesse des Rois s'accorde librement avec le vœu des peuples, une Charte constitutionnelle peut être de longue durée ; mais que, quand la violence arrache des concessions à la faiblesse du gouvernement, la liberté publique n'est pas moins en danger que le trône même. Nous avons enfin cherché les principes de la Charte constitutionnelle dans le caractère français, et dans les monuments vénérables des siècles passés. Ainsi nous avons vu dans le renouvellement de la Pairie une institution vraiment nationale, et qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes.

Nous avons remplacé par la Chambre des députés, ces anciennes assemblées des Champs de mars et de mai, et ces chambres du Tiers État qui ont si souvent donné tout à la fois des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité des Rois. En cherchant ainsi à renouer la chaîne des temps, que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de notre mémoire, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux qui ont affligé la patrie durant notre absence. Heureux de nous retrouver au sein de la grande famille, nous n'avons su répondre à l'amour dont nous recevons tant de témoignages, qu'en prononçant des paroles de paix et de consolation. Le vœu le plus cher à notre cœur, c'est que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre l'acte solennel que nous leur accordons aujourd'hui.

Sûrs de nos intentions, forts de notre conscience, nous nous engageons devant l'assemblée qui nous écoute à être fidèle à cette Charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le maintien, avec une nouvelle solennité, devant les autels de Celui qui pèse dans la même balance les nations et les rois.

A ces causes,

Nous avons volontairement et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons.... tant pour

nous que pour nos successeurs et à jamais.... la Charte constitutionnelle qui suit.

Droit public des Français.

1. — Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2 (15). — Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.

3. — « Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires. » (Art. 27 du Sénat.)

4. — Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

5[1]. — Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. — *Cependant la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'État.*

7. — *Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens reçoivent seuls des traitements du Trésor royal.*

8 (23). — Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

9 (24). — Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

10. — L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

11 (25). — Toutes les recherches des opinions et votes

1. « La liberté des cultes et des consciences est garantie. Les ministres des cultes sont également traités et protégés », portait le texte du Sénat (art. 22.). Les commissaires de Louis XVIII proposèrent la rédaction suivante : « La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État. Néanmoins chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte une égale protection. » Attaqué par Boissy d'Anglas, Chabaud-Latour et Garnier, défendu par Fontanes et Beugnot, le texte royal fut amendé, comme on l'a vu.

émis jusqu'à la Restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

12. — La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Formes du gouvernement du Roi.

13 (21 et 4). — La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

14. — Le Roi est le chef suprême de l'État, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État [1].

15. — La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs, et la Chambres des députés des départements.

16. — Le Roi propose la loi.

17 (5). — La proposition de loi est portée, au gré du Roi, à la Chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt qui doit être adressée d'abord à la Chambre des députés.

18. — Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

19. — Les Chambres ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit et d'indiquer ce qui leur paraît convenable que la loi contienne [2].

1. Cet article, comme Beugnot l'observe, est la simple reproduction de l'article des constitutions antérieures.

2. Le droit exclusif d'initiative accorde au Roi par l'article 16 avait été vivement critiqué dans la commission par Garnier. L'abbé de Montesquiou répliqua « que Louis XVIII considérait le droit d'initiative exclusive comme un des plus beaux fleurons de sa couronne, et qu'il ne voulait pas s'en dessaisir ». C'est alors que Ferrand, d'accord avec Beugnot, proposa l'article 19. Le Roi, voyant dans cet article « une reconnaissance de la prérogative royale plutôt qu'un empiètement » l'accepta.

20. — Cette demande pourra être faite par chacune des deux Chambres, mais après avoir été discutée en comité secret ; elle ne sera envoyée à l'autre Chambre qu'après un délai de dix jours.

21. — Si la proposition est adoptée par l'autre Chambre, elle sera mise sous les yeux du Roi ; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session.

22 (5). — Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

23. — La liste civile est fixée, pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avènement du Roi[1].

De la Chambre des pairs.

24. — La Chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

25. — Elle est convoquée par le Roi en même temps que la Chambre des députés . . . .

. . . .

27. — La nomination des pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité. Il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires selon sa volonté.

28. — Les pairs ont entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

29. — La Chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le Roi.

. . . .

32. — Toutes les délibérations de la Chambre des pairs sont secrètes.

33. — La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État qui seront définis par la loi.

34. — Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

1. Article voté sur la motion de Clausel de Coussergues.

De la Chambre des députés des départements.

35. — La Chambre des députés sera composée des députés élus par les collèges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par des lois.

36 (art. 9 du Sénat). — « Chaque département aura le même nombre de députés qu'il aura eu jusqu'à présent. »

37 (9). — Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la Chambre soit renouvelable par cinquième.

38. — Aucun député ne peut être admis dans la Chambre s'il n'est âgé de quarante ans et s'il ne paie une contribution directe[1] de 1.000 francs.

. . . .

40. — Les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne payent une contribution directe de 300 francs, et s'ils ont moins de trente ans.

41. — Les présidents des collèges électoraux seront nommés par le Roi et de droit membres du collège.

42. — La moitié au moins des députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

43. — Le président de la Chambre des députés est nommé par le Roi sur une liste de cinq membres présentée par la Chambre.

44. — Les séances de la Chambre sont publiques, mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

. . . .

46. — Aucun amendement ne peut être fait à une loi s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi, et s'il n'a été renvoyé ou discuté dans les bureaux.

47. — La Chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôts ; ce n'est qu'après que ces propositions

1. Sur la demande de Chabaud-Latour, Garnier, Duhamel, les mots *contributions directes* furent substitués à ceux de *contribution foncière*, que portait le texte primitif : l'impôt des patentes entrait donc en ligne de compte pour le calcul du cens électoral ; mais personne n'y songea. « Si on y eût songé, dit Beugnot, jamais l'amendement n'eût été adopté. »

ont été admises qu'elles peuvent être portés à la Chambre des pairs.

48 (15). — « Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti » par les deux Chambres et sanctionné par le Roi.

49 (15). — « L'impôt foncier n'est consenti que pour un an ». Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

50 (10). — Le Roi convoque, chaque année, les deux Chambres; il les proroge, et peut dissoudre celle des députés des départements; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

51 (13). — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

52. — Aucun membre de la Chambre ne peut pendant la durée de la session être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

53. — Toute pétition à l'une ou à l'autre Chambre ne peut être faite ou présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne à la barre.

Des ministres.

54. — Les ministres peuvent être membres de la Chambre des pairs ou de la Chambre des députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

55. — La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la Chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

56. — Il ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits et en détermineront la poursuite.

De l'ordre judiciaire.

57. — Toute justice émane du Roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

58 (18 et 19). — Les juges nommés par le Roi sont inamovibles[1].

59 (18). — « Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi. »

60 (18). — L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

61 (18). — La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles.

62 (17). — Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

63. — Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. *Ne sont pas comprises sous cette dénomination les juridictions prevôtales si leur établissement est jugé nécessaire.*

64 (17). — « Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

65 (17). — « L'institution des jurés est conservée. » Les changements qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi.

66. — La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra pas être rétablie.

67. — Le Roi a droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

68 (28). — Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'État.

69 (20). — « Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés conserveront leurs grades, honneurs et pensions. »

1. Le texte sénatorial accordait aux tribunaux de 1ère instance le droit de choisir leurs membres.

70 (24). — « La dette publique est garantie. » Toute espèce d'engagement pris par l'Etat envers ses créanciers est inviolable.

71 (3). — « La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens. » Le Roi fait des nobles à volonté, mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et devoirs de la société.

72 (3). — « La Légion d'honneur est maintenue. » Le Roi détermine les règlements intérieurs et la décoration.

. . . .

74. — Le Roi et ses successeurs jureront dans la solennité de leur sacre d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle.

Donné à Paris, l'an de grâce 1814 et de notre règne le dix-neuvième.

Signé : Louis.

Et plus bas, le ministre secrétaire d'État de l'intérieur, *signé :* Abbé de Montesquiou. *Visa :* le chancelier de France, *signé :* Dambray.

---

2. — Loi du 5 février 1817 sur les élections

1. — Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de trente ans accomplis, et payant 300 francs de contributions directes, est appelé à concourir à l'élection des députés du département où il a son domicile politique.

2. — Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur ou d'éligible, on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paye dans tout le royaume. . . . .

4. — Nul ne peut exercer les droits d'électeur dans deux départements.

5. — Le préfet dressera, dans chaque département, la liste des électeurs qui sera imprimée et affichée. Il statuera provisoirement, en conseil de préfecture, sur les récla-

mations qui s'élèveraient contre la teneur de cette liste, sans préjudice du recours de droit, lequel ne pourra néanmoins suspendre les élections.

6. — Les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques du réclamant seront définitivement jugées par les cours royales. Celles qui concerneraient ses contributions ou son domicile politique le seront par le Conseil d'État.

7. — Il n'y a dans chaque département qu'un seul collège électoral, il est composé de tous les électeurs du département, dont il nomme directement les députés à la Chambre.

8. — Les collèges électoraux sont convoqués par le Roi....; ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés; toute discussion, toute déclaration leur sont interdites.

9. — Les électeurs se réunissent en une seule assemblée, dans les départements où leur nombre n'excède pas 600. Dans ceux où il y en a plus de 600, le collège électoral est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de 300 électeurs. Chaque section concourt directement à la nomination des députés, que le collège électoral doit élire.

10. — Le bureau de chaque collège électoral se compose d'un président nommé par le Roi, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire. — Dans les collèges électoraux qui se divisent en sections, le bureau ainsi formé est attaché à la première section du collège. — Le bureau de chacune des autres sections se compose d'un vice-président nommé par le Roi, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire.

11. — Le président et les vice-présidents ont seuls la police du collège électoral, ou des sections de collèges qu'ils président... Le bureau juge provisoirement toutes les difficultés qui s'élèvent sur les opérations du collège ou de la section, sauf la décision définitive de la Chambre des députés.

12. — La session des collèges est de dix jours au plus. Chaque séance s'ouvre à huit heures du matin : il ne peut

y en avoir qu'une par jour, qui est close après le dépouillement du scrutin.

13. — Les électeurs votent par bulletins de liste, contenant, à chaque tour de scrutin, autant de noms qu'il y a de nominations à faire... Il n'y a que trois tours de scrutin. — Chaque scrutin est, après être resté ouvert au moins pendant six heures, clos à trois heures du soir et dépouillé séance tenante... Le résultat de chaque tour de scrutin est sur-le-champ rendu public.

14. — Nul n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit au moins le quart plus une des voix de la totalité des membres qui composent le collège, et la moitié plus un des suffrages exprimés.

15. — Après les deux premiers tours de scrutin, s'il reste des nominations à faire, le bureau du collège dresse et arrête une liste des personnes qui, au second tour, ont obtenu le plus de suffrages. — Elle contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire. — Les suffrages, au troisième tour de scrutin, ne peuvent être donnés qu'à ceux dont les noms sont portés sur cette liste. — Les nominations ont lieu à la pluralité des votes exprimés.

16. — Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, l'âge décidera de la préférence.

17. — Les préfets et les officiers généraux commandant les divisions militaires et les départements ne peuvent être élus députés dans les départements où ils exercent leurs fonctions...

19. — Les députés à la Chambre ne reçoivent ni traitements, ni indemnités.

---

3. — Loi du 29-30 juin 1820 sur les élections

1. — Il y a dans chaque département un collège électoral de département, et des collèges électoraux d'arrondissement.

2. — Les collèges de département sont composés des électeurs les plus imposés, en nombre égal au quart de la totalité des électeurs du département. Les collèges de département nomment 172 nouveaux députés conformément au tableau annexé à la présente loi. Ils procéderont à cette nomination pour la session de 1820.

La nomination des 258 députés actuels est attribuée aux collèges d'arrondissement électoraux à former dans chaque département...; les collèges nomment chacun un député.

---

4. — Loi du 9-16 juin 1824 sur les élections

Cette loi, portée d'abord à la Chambre des pairs, et votée par elle le 7 mai, fut adoptée le 8 juin par la Chambre des députés, après un rapport favorable de M. de Martignac; elle est l'œuvre de M. de Corbière qui en rédigea l'exposé des motifs.

La Chambre actuelle des députés et toutes celles qui la suivront seront renouvelées intégralement. Elles auront une durée de sept années à compter du jour où aura été rendue l'ordonnance de leur première convocation, à moins qu'elles ne soient dissoutes par le Roi.

CHAPITRE II

LOIS SUR LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

A. — *LIBERTÉ INDIVIDUELLE*

1. — Loi du 29-31 octobre 1815 relative aux mesures de sureté générale

Louis, etc.

1. — Tout individu, quelle que soit sa profession civile, militaire ou autre, qui aura été arrêté comme prévenu de crimes ou de délits contre la personne et l'autorité du Roi, contre les personnes de la famille royale, ou contre la sécurité de l'État, pourra être détenu jusqu'à l'expiration de la présente loi, si, avant cette époque, il n'a été traduit devant les tribunaux. . . . .

4. — Si la présente loi n'est pas renouvelée dans la prochaine session des Chambres, elle cessera de plein droit d'avoir son effet.

---

2. — Loi sur les juridictions prévotales 20-27 décembre 1815.

Titre I. — *Des cours prévôtales et de leur organisation.*

1. — Il sera établi dans chaque département et dans le lieu où siège la cour d'assises une cour prévôtale.

2. — Les cours prévôtales seront composées d'un pré-

sident, d'un prévôt et de quatre juges, dont un désigné pour remplir les fonctions d'assesseur.

3. — Le président et les juges seront choisis parmi les membres du tribunal de première instance du lieu où siégera la cour prévôtale.

4. — Les prévôts seront pris parmi les officiers de terre ou de mer, ayant le grade de colonel au moins et âgés de 30 ans accomplis. . . . .

6. — Les fonctions du ministère public seront exercées près de chaque cour prévôtale par le procureur du Roi près le tribunal de première instance ou l'un de ses substituts. . . . .

TITRE II. — *De la compétence.*

9. — Les cours prévôtales procéderont contre tout individu, quelque soit sa profession..., qui se serait rendu coupable du crime de rebellion armée, ou qui aurait été arrêté faisant partie d'une réunion séditieuse, ou qui, sans droit légitime, aurait pris le commandement d'une force armée, d'une place forte..., ou qui aurait levé ou organisé une bande armée...

10. — Elles procéderont également contre toute personne prévenue d'avoir affiché, distribué ou vendu dans les lieux publics, des écrits; d'avoir, dans des lieux publics ou destinés à des réunions habituelles de citoyens, fait entendre des cris ou proféré des discours, toutes les fois que ces cris, ces discours ou ces écrits auront exprimé la menace d'un attentat contre la personne du Roi ou la personne des membres de la famille royale, toutes les fois qu'ils auront excité à s'armer contre l'autorité royale, ou qu'ils auront provoqué au renversement du gouvernement, ou au changement de l'ordre de successibilité au trône.

11. — Elles procéderont contre toutes personnes prévenues d'avoir arboré dans un lieu public..... un drapeau autre que le drapeau blanc et contre toutes personnes qui feront entendre des cris séditieux dans le palais du Roi ou sur son passage. . . . .

19. — Tous les crimes prévus par la présente loi et

commis postérieurement à sa promulgation seront jugés par les cours prévôtales..... Les crimes de la compétence des cours spéciales commis même antérieurement à la promulgation de la présente loi seront jugés par les cours prévôtales. . . . .

Titre IV. — *De l'instruction et du jugement.*

34. — Dans le cours de l'interrogatoire, le prévenu sera averti qu'il sera jugé prévôtalement, en dernier ressort et sans cassation; il sera sommé de proposer ses exceptions contre la compétence, s'il en a à présenter;..... il lui sera demandé s'il a fait choix d'un conseil, et, s'il ne l'a pas fait, le prévôt lui en nommera un d'office.

35. — Sur le vu des pièces communiquées au ministère public, la cour jugera sa compétence.

36. — Les jugements de compétence seront rendus en la Chambre du conseil, et hors la présence de l'accusé, sur le rapport du prévôt ou du juge qui l'aura assisté, et sur les conclusions écrites du ministère public. . . .

38. — Dans le cas où la cour prévôtale se déclarerait incompétente, elle renverra l'accusé et les pièces devant qui de droit. Le ministère public pourra, dans les dix jours de ce jugement, se pourvoir contre par devant la cour royale du ressort, chambre d'accusation. Si cette dernière cour réforme le jugement, elle renverra la cause et les parties à une autre cour prévôtale de son ressort.

39. — Dans le cas où la cour prévôtale se déclarerait compétente, elle prononcera, s'il y a lieu, la mise en accusation et décernera l'ordonnance de prise de corps; le jugement de compétence sera envoyé immédiatement au procureur général qui sera tenu, toute affaire cessante, de le soumettre à la délibération de la Chambre d'accusation de la cour royale, pour qu'elle statue définitivement sans recours en cassation. . . . .

43. — Les cours prévôtales se conformeront..... aux formes établies par le Code d'instruction criminelle pour les cours spéciales, sauf les modifications prescrites par la présente loi.

44. — Les cours prévôtales ne peuvent infliger d'autres peines que celles portées par les lois.

45. — Les arrêts des cours prévôtales seront rendus en dernier ressort et sans recours en cassation.

46. — Ils seront exécutés dans les vingt-quatre heures, à moins que la cour prévôtale n'ait usé de la faculté accordée par l'article 595 du Code d'instruction criminelle, pour recommander le condamné à la commisération du Roi.

---

3. — Loi du 26-28 mars 1820 sur la liberté individuelle

1. — Tout individu prévenu de complots ou de machinations contre la personne du Roi, la sûreté de l'État et les personnes de la famille royale, pourra, sans qu'il y ait nécessité de le traduire devant les tribunaux, être arrêté et détenu en vertu d'un ordre délibéré dans le conseil des ministres, et signé de trois ministres au moins. . . .

B. — *LIBERTÉ DE LA PRESSE*

La condition de la presse fut définie au début de la Restauration par la

1. — Loi du 21-23 octobre 1814 relative a la liberté de la presse

Titre I. — *De la publication des ouvrages.*

1. — Tout écrit de plus de vingt feuilles d'impression pourrra être publié librement et sans examen ou censure préalable.

2. — Il en sera de même, quelque soit le nombre de feuilles : 1° des écrits en langues mortes... et étrangères :

2° des mandements, lettres pastorales, catéchismes et livres de prières ; 3° des mémoires sur procès signés d'un avocat ou d'un avoué ; 4° des mémoires des sociétés littéraires établies ou reconnues par le Roi ; 5° des opinions des membres des deux Chambres.

3. — A l'égard des écrits de vingt feuilles et au dessous, non désignés en l'article précédent, le directeur général de la librairie, à Paris, et les préfets, dans les départements, pourront ordonner selon les circonstances, qu'ils soient communiqués avant l'impression.

4. — Le directeur général de la librairie fera examiner par un ou plusieurs censeurs... les écrits dont il aura requis la communication, et ceux que les préfets lui auront adressés.

5. — Si deux censeurs au moins jugent que l'écrit est un libelle diffamatoire, ou qu'il peut troubler la tranquillité publique, ou qu'il est contraire à la Charte constitutionnelle, ou qu'il blesse les bonnes mœurs, le directeur général de la librairie pourra ordonner qu'il soit sursis à l'impression.

6. — Il sera formé, au commencement de chaque session des deux Chambres, une commission composée de trois pairs, trois députés des départements, élus par leur Chambre respective et trois commissaires du Roi.

7. — Le directeur général de la librairie rendra compte à cette commission des sursis qu'il aura ordonnés depuis la fin de la session précédente...

8. — Si la commission estime que les motifs d'un sursis sont insuffisants, ou qu'ils ne subsistent plus, il sera levé par le directeur général...

9. — Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du Roi...

Titre II. — *De la police de la presse.*

11. — Nul ne sera imprimeur, ni libraire, s'il n'est breveté par le Roi et assermenté.

12. — Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou

libraire qui aura été convaincu par un jugement de contravention aux lois et règlements.

13. — Les imprimeries clandestines seront détruites, et les possesseurs ou dépositaires punis d'une amende de 10.000 francs et d'un emprisonnement de six mois.

14. — Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires...

16. — Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, seront punis chacun d'une amende de 1.000 francs pour la première fois, et de 2.000 francs pour la seconde.

17. — Le défaut d'indication de la part de l'imprimeur de son nom et de sa demeure sera puni d'une amende de 3.000 francs. L'indication d'un faux nom et d'une fausse demeure sera punie d'une amende de 6.000 francs, sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal...

19. — Tout libraire chez qui il sera trouvé ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente un ouvrage sans nom d'imprimeur sera condamné à une amende de 2.000 francs.

---

2. — Loi du 9-11 novembre 1815 relative a la répression des cris séditieux

Louis, etc.

Nous eussions voulu laisser toujours à l'action sage et mesurée des tribunaux ordinaires la répression de tous les délits ; mais, après de si longs troubles, au milieu de tant de malheurs, de grandes passions s'agitent encore. Il faut, pour les comprimer, pour arrêter les désordres que produirait leur explosion, des formes plus simples une justice plus rapide, et des peines qui concilient les droits de la clémence et la sûreté de l'État...

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté ; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. — Seront poursuivies et jugées criminellement toutes personnes coupables d'avoir ou imprimé, ou affiché, ou distribué, ou vendu, ou livré à l'impression des écrits ; d'avoir, dans des lieux publics ou destinés à des réunions habituelles de citoyens, fait entendre des cris ou proféré des discours, toutes les fois que ces cris, ces discours ou ces écrits auront exprimé la menace d'un attentat contre la vie ou la personne du Roi..., qu'ils auront excité à s'armer contre l'autorité royale, ou qu'ils auront provoqué directement ou indirectement au renversement du Gouvernement, lors même que ces tentatives n'auraient été suivies d'aucun effet, et n'auraient été liées à aucun complot. Les coupables des crimes ci-dessus énoncés seront punis de la peine de la déportation.

2. — Seront punies de la même peine toutes personnes coupables d'avoir arboré dans un lieu public ou destiné à des réunions habituelles de citoyens un drapeau autre que le drapeau blanc.

3. — Seront punies de la déportation toutes personnes qui feront entendre des cris séditieux dans le palais du Roi ou sur son passage.

4. — Les cours d'assises connaîtront des crimes énoncés aux articles précédents.

5. — Sont déclarés séditieux tous cris, tous discours proférés dans des lieux publics ou destinés à des réunions de citoyens, tous écrits imprimés..., toutes les fois que par ces cris, ces discours ou ces écrits, on aura tenté d'affaiblir, par des calomnies ou des injures, le respect dû à la personne ou à l'autorité du Roi .. ou que l'on aura invoqué le nom de l'usurpateur...., toutes les fois encore que l'on aura, à l'aide de ces cris, de ces discours ou de ces écrits, excité à désobéir au Roi et à la Charte constitutionnelle. . . . .

7. — Sont déclarés actes séditieux l'enlèvement ou la dégradation du drapeau blanc, des armes de France et autres signes de l'autorité royale, la distribution de

cocardes quelconques et de tous autres signes de ralliement défendus ou non autorisés par le Roi.

8. — Sont coupables d'actes séditieux toutes personnes qui répandraient ou accréditeraient, soit des alarmes touchant l'inviolabilité des propriétés qu'on appelle nationales, soit des bruits d'un prétendu rétablissement des dîmes. . . . .

10. — Les auteurs et complices des délits prévus par les articles 5, 7, 8 et 9 de la présente loi seront poursuivis et jugés par les tribunaux de police correctionnelle ; ils seront punis d'un emprisonnement de cinq ans au plus et de trois mois au moins. Ils seront en outre condamnés à une amende dont le minimum sera de 50 francs, qui pourra être élevée jusqu'à la somme de 20.000 francs.

. . . .

Ce régime draconien, fut modifié par la loi du 26 mai, présentée par le ministère Decazes, et dont l'auteur principal fut M. de Serre.

---

3. — Loi du 26 mai 1819 relative a la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse.

1. La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes. . . . .

4. — Dans le cas de diffamation ou d'injure contre les cours, tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale et requérant les poursuites.

5. — Dans le cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique.... ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée . . . .

7. — Immédiatement après avoir reçu le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie des écrits, imprimés, placards. . . . .

13. — Les crimes et délits commis par la voie de la presse..., à l'exception de ceux désignés dans l'article suivant, seront renvoyés par la chambre des mises en accusation de la cour royale devant la cour d'assises.

14. — Les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police . . . .

20. — Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par devant la cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits. . . . . . .

28. — Toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication contre laquelle il aura été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, obtiendra sa mise en liberté provisoire, moyennant caution. La caution à exiger de l'inculpé ne pourra être supérieure au double du maximum de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui est imputé. .
. . . .

La loi du 17 mai fixait ainsi qu'il suit les pénalités encourues :

2. — Quiconque aura... provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne

pourra être de moins de trois mois ni excéder cinq années et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 50 fr. ni excéder 6.000 francs.

3. — Quiconque aura.... provoqué à commettre un ou plusieurs délits, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux années, et d'une amende de 30 francs à 4.000 francs ou de l'une de ces peines seulement . . .

8. — Tout outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs... sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 francs à 500 francs.

9. — Quiconque... se sera rendu coupable d'offenses envers la personne du Roi sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de six mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 francs, ni excéder 10.000 francs . . . . .

Enfin la loi du 9-10 juin 1819 fixa ainsi qu'il suit les conditions nécessaires pour publier un journal :

1. — Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques et paraissant soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, mais plus d'une fois par mois seront tenus :

1° De faire une déclaration indiquant le nom, au moins d'un propriétaire ou éditeur responsable. . . . . .

2° De fournir un cautionnement qui sera dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, et de Seine-et-Marne de 10.000 francs de rente pour les journaux quotidiens et de 5.000 francs de rente pour les journaux ou écrits périodiques paraissant à des termes moins rapprochés. — Et dans les autres départements, le cautionnement relatif aux journaux sera de 2.500 francs de rente dans les villes de 50.000 âmes et au-dessus ; de 1.500 francs de rente dans les villes au-dessous et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. . . . .

Mais le régime de la presse fut bientôt modifié dans un sens restrictif par la

4. — Loi du 31 mars 1820

1. — La libre publication des journaux et écrits périodiques consacrés en tout ou en partie aux nouvelles et aux matières politiques, paraissant, soit à jour fixe, soit irrégulièrement et par livraisons, est suspendue temporairement jusqu'au terme ci-après fixé.

2. — Aucun desdits journaux et écrits périodiques ne pourra être publié qu'avec l'autorisation du Roi. Toutefois les journaux et écrits périodiques actuellement existants continueront à paraître en se conformant aux dispositions de la présente loi . . . .

4. — Avant la publication de toute feuille ou livraison, le manuscrit devra être soumis par le propriétaire ou l'éditeur responsable à un examen préalable.

5. — Tout propriétaire ou éditeur responsable qui aurait fait imprimer et distribuer une feuille ou une livraison d'un journal ou écrit périodique sans l'avoir communiqué au censeur avant l'impression, ou qui aurait inséré dans une desdites feuilles ou livraisons un article non communiqué ou non approuvé, sera puni correctionnellement d'un mois à six mois, et d'une amende de 200 francs à 1.200 francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le contenu de ces feuilles . . . .

6. — Lorsqu'un propriétaire ou éditeur responsable sera poursuivi en vertu de l'article précédent, le gouvernement pourra prononcer la suspension du journal ou écrit périodique jusqu'au jugement.

7. — Sur le vu du jugement de condamnation, le gouvernement pourra prolonger, pour un terme qui n'excédera pas six mois, la suspension dudit journal ou écrit périodique. En cas de récidive, il pourra en prononcer définitivement la suppression.

8. — Nul dessin imprimé, gravé, ou lithographié, ne

pourra être publié, exposé, distribué ou mis en vente sans l'autorisation préalable du gouvernement. . . . . . .

10. — La présente loi cessera de plein droit d'avoir son effet à la fin de la session de 1820.

L'ordonnance du 1er avril 1820 réorganisa en conséquence la censure; à Paris la « commission chargée de l'examen préalable de tous les journaux et écrits périodiques » était composée de 12 censeurs; dans chaque chef-lieu de département était instituée une commission analogue de 3 membres. Les opérations des censeurs étaient surveillées par un conseil de 9 magistrats.

La loi du 31 mars 1820 fut prorogée par ordonnance du 26 juillet 1821. Elle fut modifiée par la loi du 17 mars 1822 ainsi conçue.

---

5. — Loi du 17-18 mars 1822 relative à la police des journaux

1. — Nul journal ou écrit périodique consacré en tout ou en partie aux nouvelles et matières politiques, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement ne pourra être établi et publié sans l'autorisation du Roi. . . . .

2. — Le premier exemplaire de chaque feuille ou livraison des écrits périodiques et journaux sera, à l'instant même de son tirage, remis et déposé au parquet du procureur du Roi du lieu de l'impression. Cette remise tiendra lieu de celle qui était prescrite par l'article 5 de la loi du 9 juin 1819.

3. — Dans le cas où l'esprit d'un journal ou écrit périodique, résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'État ou aux autres religions légalement reconnues en France . . . .
les cours royales dans le ressort desquelles ils seront établis pourront, en audience solennelle de deux chambres, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pendant un temps qui ne pourra excéder un mois

pour la première fois et trois mois pour la seconde. Après ces deux suspensions et en cas de nouvelle récidive, la suspension définitive pourra être ordonnée.

4. — Si, dans l'intervalle des sessions, des circonstances graves rendaient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies, les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 pourront être remises immédiatement en vigueur, en vertu d'une ordonnance du Roi délibérée en conseil et contre-signée par trois ministres [1].

Cette disposition cessera de plein droit un mois après l'ouverture de la session des Chambres, si, pendant ce délai, elle n'a pas été convertie en loi. Elle cessera pareillement de plein droit le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la Chambre des députés . . . .

1. En vertu de cet article, les lois de 1820 et 1821 furent remises en vigueur : 1° le 15 août 1824 (abrogation le 29 septembre) ; 2° le 24 juin 1827 (abrogation le 5 novembre).

CHAPITRE III

LOIS RELIGIEUSES ET SOCIALES

A. — *LOIS RELIGIEUSES*

A peine Louis XVIII était-il monté sur le trône, que le parti de la *petite Église* réclama de lui l'annulation du Concordat de 1801 et la conclusion d'un nouveau traité plus favorable à l'Église. Le roi parut disposé à satisfaire à ces prétentions et négocia avec le pape ; mais il n'osa point, au dernier moment, soumettre aux Chambres le Concordat de 1817, qu'il venait de signer. Toutefois l'organisation religieuse du Concordat ne subsista point intacte ; la circonscription de la France fut remaniée par l'ordonnance qui suit.

1. — Ordonnance du 31 octobre-11 décembre 1822 sur la nouvelle circonscription des diocèses du royaume

Louis, etc.

1. — La bulle donnée à Rome le 10 octobre 1822, concernant la circonscription des diocèses est reçue. et sera publiée dans le royaume.

2. — En conséquence la circonscription des métropoles et des diocèses demeure déterminée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance. . . . . .

Métropole de Paris,; *suffragants* : Chartres...; Meaux...; Orléans...; Blois...; Versailles...; Arras...; Cambrai...

Métropole de Lyon...; *suffragants*: Autun...; Langres.; Dijon...; Saint-Claude...; Grenoble...

Métropole de Rouen...; *suffragants* : Bayeux...; Evreux...; Séez...; Coutances...

Métropole de Sens...; *suffragants*: Troyes..; Nevers...; Moulins...

Métropole de Reims...; *suffragants*; Soissons...; Châlons...; Beauvais...; Amiens...

Métropole de Tours...; *suffragants* : Le Mans...; Angers...; Rennes...; Nantes...; Quimper..; Vannes...; Saint-Brieuc...

Métropole de Bourges...; *suffragants*: Clermont...; Limoges...; Le Puy...; Tulle...; Saint-Flour...

Metropole d'Albi...; *suffragants* : Rodez...; Cahors...; Mende...; Perpignan...;

Métropole de Bordeaux...; *suffragants* : Agen...; Angoulême...; Poitiers...; Périgueux...; La Rochelle...; Luçon...

Métropole d'Auch...; *suffragants* : Aire...; Tarbes...; Bayonne...

Métropole de Toulouse et Narbonne...; *suffragants* : Montauban...; Pamiers...; Carcassonne...

Métropole d'Aix...; *suffragants* : Marseille...; Fréjus...; Digne...; Gap...; Ajaccio...

Métropole de Besançon...; *suffragants* : Strasbourg...; Metz...; Verdun... Belley...; Saint-Dié...; Nancy...

Métropole d'Avignon...; *suffragants* : Nîmes...; Valence...; Viviers...; Montpellier...

---

2. — Ordonnance du 5 octobre 1814 qui autorise les archevêques et évêques a établir des écoles ecclésiastiques.

Ayant égard à la nécessité où sont les archevêques ou évêques de notre royaume, dans les circonstances difficiles où se trouve l'Église de France, de faire instruire dès l'enfance des jeunes gens qui puissent entrer avec fruit dans les grands séminaires, et désirant leur procurer les moyens de remplir avec facilité cette pieuse intention ; ne voulant pas toutefois que les écoles de ce genre se multiplient sans raison légitime :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, etc.

1. — Les archevêques et évêques de notre royaume pourront avoir, dans chaque département, une école ecclésiastique, dont ils nommeront les chefs et les instituteurs, et où ils feront élever et instruire dans les lettres des jeunes gens destinés à entrer dans les grands séminaires.

2. — Ces écoles pourront être placées à la campagne et dans les lieux où il n'y aura ni lycée ni collège communal.

3. — Lorsqu'elles seront placées dans des villes où il y aura un lycée où un collège communal, les élèves, après deux ans d'études, seront tenus de prendre l'habit ecclésiastique. Ils seront dispensés de fréquenter les leçons desdits lycées et collèges.

4. — Pour, diminuer, autant qu'il sera possible, les dépenses de ces établissements, les élèves seront exempts de la rétribution due à l'Université par les élèves des lycées, collèges, institutions et pensionnats.

5. — Les élèves qui auront terminé leur cours d'études pourront se présenter à l'examen de l'Université pour obtenir le grade de bachelier ès lettres. Le grade leur sera conféré gratuitement.

6. — Il ne pourra être érigé dans un département une seconde école ecclésiastique qu'en vertu de notre autorisation, donnée sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, après qu'il aura entendu l'évêque et le grand maître de l'Université.

7. — Les écoles ecclésiastiques sont susceptibles de recevoir des legs ou des donations, en se conformant aux lois existantes sur cette matière...

---

3. — Loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes

1. — A l'avenir, aucune congrégation religieuse de femmes ne pourra être autorisée et, une fois autorisée,

ne pourra former d'établissement que dans des formes et sous les conditions prescrites par les articles suivants.

2. — Aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que les statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au Conseil d'État, en la forme requise par les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne peuvent être approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'Ordinaire. Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces congrégations qui n'existaient pas avant le 1er janvier 1825. A l'égard de celles de ces congrégations qui existaient antérieurement au mois de janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du Roi.

3. — Il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement et si l'on ne produit, à l'appui de la demande, le consentement de l'évêque diocésain et du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé. L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du Roi, laquelle sera insérée dans la quinzaine au *Bulletin des lois*.

4. — Les établissements dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du Roi : 1° accepter les biens, meubles et immeubles, qui leur auraient été donnés par actes entre-vifs ou de dernière volonté, à titre particulier seulement ; 2° acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes ; 3° aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires.

. . . .

6. — L'autorisation des congrégations religieuses de femmes ne pourra être révoquée que par une loi. L'autorisation des maisons particulières de ces congrégations ne pourrra être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain, et avec les autres formes prescrites par l'article 3 de la présente loi.

4. — Ordonnance du 26 aout-11 septembre 1824

1. — Les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique seront dirigées à l'avenir par un ministre secrétaire d'État, qui prendra le titre de ministre secrétaire d'État, au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

2. — Les attributions du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique comprendront la présentation des sujets les plus dignes d'être promus aux archevêchés, évêchés et autres titres ecclésiastiques de notre royaume, les affaires concernant la religion catholique et l'instruction publique, les dépenses du clergé catholique, des édifices diocésains, des collèges royaux et des bourses royales. Il exercera les fonctions de grand maître de l'Université de France, telles qu'elles sont déterminées par les lois et règlements, à l'exception de celles qui sont relatives aux facultés de théologie protestantes, à l'égard desquelles les fonctions de grand maître seront exercées par un membre de notre Conseil royal d'instruction publique, et continueront d'être dans les attributs de notre ministre de l'intérieur, ainsi que toutes les affaires relatives aux cultes non catholiques...

5.— Dénonciation aux cours royales

Par M. de Montlosier (1826).

Les faveurs accordées par les pouvoirs publics au parti ultramontain et à la congrégation, provoqua un mouvement gallican très vif. Le principal héros en fut M. de Montlosier qui publia, dans le *Drapeau blanc*, des lettres signées O. sur les jésuites et les libertés gallicanes, puis rédigea un *Mémoire à consulter*, et enfin envoya à la Cour royale de Paris une longue *dénonciation*, dont voici la conclusion :

A Monsieur le Président,

A Messieurs les Présidents, les Conseillers, Membres de la Chambre d'accusation.

A tous Messieurs les Conseillers à la Cour royale de Paris.

Ce seizième jour du mois de juillet 1826, je soussigné, François Dominique de Reynaud, comte de Montlosier, anciennement député de la noblesse d'Auvergne aux États généraux de 1789, attaché pendant vingt-cinq ans au ministère des affaires étrangères, dont je viens d'être récemment congédié, informé de différents faits graves commis en infraction des lois de l'État contre la sûreté du Roi, la prospérité de la religion, la tranquillité publique et l'ordre social, par différents personnages dont un grand nombre sont plus ou moins élevés en dignité et recommandables par leur talent et leur caractère ; et désirant en ma qualité de chrétien, de citoyen et gentilhomme, et d'ancien serviteur du Roi et de la royauté, donner connaissance à l'autorité publique de ces délits dont plusieurs me paraissent avoir le caractère de crimes de lèse-majesté ; après avoir conféré sur ce point avec un grand nombre de mes amis distingués par leur instruction, leurs sentiments religieux et leurs vertus, et d'après l'avis d'un grand nombre de jurisconsultes de cette capitale, réunis en plusieurs séances successives, au nombre de 45, de 60, de 80, à l'effet de délibérer sur le *Mémoire à consulter,* qui leur a été soumis relativement à *un système religieux et politique tendant à renverser la religion, la société, et le trône ;* système résultant des quatre fléaux suivants : 1° un ensemble de congrégations religieuses et politiques répandues dans toute la France ; 2° divers établissements de la société odieuse et prohibée des jésuites ; 3° la profession patente et plus ou moins dissimulée de l'ultramontanisme ; 4° l'esprit d'envahissement des prêtres résultant de leurs empiètements continuels sur l'autorité civile, ainsi que d'une multitude d'actes arbitraires et tyranniques exercés

sur les fidèles ; lesquels avocats ont été unanimement d'avis que j'avais non seulement le droit légal, mais encore, à cause de ma position, le devoir rigoureux de dévoiler et de dénoncer à l'autorité publique lesdits délits comme attentatoires à la religion, à la sûreté du Roi, et de l'État : *ai résolu*, par acte de ce jour... de dénoncer juridiquement et donner connaissance à l'autorité publique...

1° De l'existence de plusieurs affiliations ou réunions illicites de diverses espèces, connues sous le nom générique de *congrégations*, parmi lesquelles quelques-unes ayant pour objet apparent des exercices de piété, d'autres celui de propager la foi chrétienne, d'autres celui de répandre la morale et la religion dans certaines classes inférieures de la société, paraissent toutes liées par le même esprit, et, sous une direction centrale, tendent à raison d'engagements divers, de promesses, de serments ou de vœux, à se composer dans l'État une influence particulière, au moyen de laquelle elles espèrent maîtriser l'administration, le ministère et le gouvernement...

2° En ce qui concerne les jésuites, je dénonce à la Cour royale et à M. le procureur général l'existence flagrante d'un établissement *jésuitique*, appelé de Montrouge,... en infraction des lois anciennes et nouvelles du royaume qui ont proscrit les ordres monastiques et particulièrement l'ordre de la société de Jésus...

3° En ce qui concerne l'ultramontanisme, je dénonce aux mêmes autorités... comme captieuse et attentatoire aux droits de la couronne et aux lois de l'État, une adresse au Roi, signée par plusieurs évêques de France, contenant une prétendue profession de l'indépendance de l'autorité royale à l'égard de toute autorité ecclésiastique, en ce que, dans ladite adresse, il n'est nullement fait mention de la déclaration de 1682...

De plus, je dénonce l'omission qui a lieu généralement dans les écoles et dans les séminaires de l'enseignement des 4 articles de la declaration de 1682, en contravention aux anciennes lois et aux ordonnances de nos Rois.

4° Enfin, en ce qui concerne l'esprit d'envahissement

des prêtres..., j'ai sous ma main une liasse de 500 faits plus singuliers et plus ridicules les uns que les autres qui sont autant d'attentats de la part des prêtres d'un ordre inférieur contre la tranquillité des citoyens... Ici ce sont des refus de communion et là ce sont des violences exercées dans les Églises contre des citoyens, contre des vieillards, contre des femmes...

---

6. — Ordonnances du 16 juin 1828

En 1828, le régime des séminaires fut modifié par les deux ordonnances suivantes.

Charles,

Sur le compte qui nous a été rendu :

1. — Que parmi les établissements connus sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques, il en existe huit qui se sont écartés du but de leur institution en recevant des élèves dont le plus grand nombre ne se destine pas à l'état ecclésiastique.

2. — Que ces huit établissements sont dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non légalement établie en France.

Voulant pourvoir à l'exécution des lois de notre royaume... avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

1. — A dater du 1er octobre prochain, les établissements connus sous le nom d'*écoles secondaires ecclésiastiques*, dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non autorisée, seront soumis au régime de l'Université.

2. — A dater de la même époque, nul ne pourra être ou demeurer chargé soit de la direction, soit de l'enseignement dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'Université, ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France...

CHARLES..., etc..., avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. — Le nombre des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques, instituées par l'ordonnance du 5 octobre 1814, sera limité dans chaque diocèse conformément au tableau que, dans le délai de trois mois, notre ministre d'État des affaires ecclésiastiques soumettra à notre approbation. . . . Le nombre des élèves placés dans les écoles secondaires ecclésiastiques ne pourra excéder 20.000 . . .

. . . .

3. — Aucun externe ne pourra être reçu dans lesdites écoles ; seront considérés comme externes les élèves qui ne sont pas nourris et logés dans l'établissement même.

4. — Après l'âge de quatorze ans, tous les élèves admis dans les écoles depuis deux ans seront tenus de porter un habit ecclésiastique.

5. — Les élèves qui se présenteront pour obtenir le grade de bachelier ès lettres ne pourront, avant leur entrée dans les ordres sacrés, recevoir qu'un diplôme spécial, lequel n'aura d'effet que pour parvenir aux grades en théologie ; mais il sera susceptible d'être échangé contre un diplôme ordinaire de bachelier ès lettres, après que les élèves seront engagés dans les ordres sacrés.

6. — Les supérieurs ou directeurs des écoles secondaires ecclésiastiques seront nommés par les archevêques et évêques et agréés par nous. . . . .

7. — Il est créé dans les écoles secondaires ecclésiastiques 8.000 demi-bourses de 150 francs chacune . . . .

8. — Les écoles secondaires ecclésiastiques dans lesquelles les dispositions de la présente ordonnance et de notre ordonnance en date de ce jour ne seraient pas exécutées, cesseront d'être comme telles et rentreront sous le regime de l'Université....

B. — *LOIS SOCIALES*

1. — Loi du 20 avril 1825 sur le sacrilège

Le projet de loi sur le sacrilège fut présenté en janvier 1825 par M. de Peyronnet, à la Chambre des pairs. Combattu par Molé, Pasquier, Broglie, défendu par Bonald, La Bourdonnaye, il passa avec les deux amendements principaux suivants : 1° L'article 4, ainsi conçu : « La profanation des vases sacrés est punie de mort. — La profanation des hosties consacrées est punie de la peine du parricide », fut remplacé par les articles 4, 5 et 6 du texte ci-dessous; 2° Le mot *publiquement* fut introduit dans l'article 4 paragraphe 2. Le projet ainsi modifié fut adopté le 15 avril par la Chambre des députés sur le rapport de Chifflet. Dans la discussion intervinrent Royer-Collard, Benjamin Constant, et Duplessis-Grénédan.

Titre I. — *Du sacrilège.*

1. — La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées constitue le crime de sacrilège.

2. — Est déclarée profanation toute voie de fait commise volontairement ou par haine ou mépris de la religion sur les vases sacrés ou les hosties consacrées. . .

4. — La profanation des vases sacrés sera punie de mort, si elle a été accompagnée des deux circonstances suivantes : 1. Si les vases sacrés renfermaient, au moment du crime, des hosties consacrées; — 2. Si la profanation a été commise publiquement. La profanation est commise publiquement, lorsqu'elle est commise dans un lieu public et en présence de plusieurs personnes.

5. — La profanation des vases sacrés sera punie des travaux forcés à perpétuité, si elle a été accompagnée de l'une des deux circonstances énoncées dans l'article précédent.

6. — La profanation des hosties consacrées commise publiquement sera punie de mort; l'exécution sera précédée de l'amende honorable faite par le condamné devant

la principale église du lieu où le crime aura été commis, ou du lieu où aura siégé la cour d'assises.

Titre II. — *Du vol sacrilège.*

7. — Seront compris au nombre des édifices énoncés dans l'article 381 du Code pénal les édifices consacrés à l'exercice de la religion catholique... En conséquence sera puni de mort quiconque aura été déclaré coupable de vol commis dans un de ces édifices, lorsque le vol aura d'ailleurs été commis avec la réunion des autres circonstances déterminées par l'article 381 du Code pénal.

8. — Sera puni des travaux forcés à perpétuité quiconque aura été déclaré coupable d'avoir dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'État, volé avec ou même sans effraction du tabernacle des vases sacrés qui y étaient renfermés.

9. — Seront punis de la même peine : 1° Le vol des vases sacrés commis dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'État, sans la circonstance déterminée par l'article précédent, mais avec deux des cinq circonstances prévues par l'article 381 du Code pénal; 2° Tout autre vol commis dans les mêmes lieux, à l'aide de violences, et avec deux des quatre premières circonstances énoncées au susdit article.

Titre III. — *Des délits commis dans les églises ou sur les objets consacrés à la religion.*

... 13. — Seront punis d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à trois mois ceux qui par des troubles ou désordres commis, même à l'extérieur d'un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'État, auront retardé, interrompu ou empêché les cérémonies de la religion . . . .

Titre IV. — *Dispositions générales.*

16. — Les dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12. 13, 14 et 15 de la présente loi sont applicables aux crimes

et délits commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France.

---

2. — Loi du 27-28 avril 1825

(Acte du milliard des émigrés.)

1. — Trente millions de rente, au capital d'un milliard, sont affectés à l'indemnité due par l'État aux Français dont les biens fonds situés en France ou qui faisaient partie du territoire de la France au 1er janvier 1792 ont été confisqués, et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement.

Cette indemnité est définitive, et dans aucun cas il ne pourra y être affecté aucune somme excédant celle qui est portée au présent article..,

---

CHAPITRE IV

LOIS MILITAIRES

LOI SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

10-12 mars 1818.

TITRE I. — *Des engagements volontaires.*

1. — L'armée se recrute par des engagements volontaires, et en cas d'insuffisance par des appel faits suivant les règles prescrites ci-après, titre II.

2° Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire, sur la preuve qu'il est âgé de 18 ans, qu'il jouit de ses droits civils et qu'il peut être admis dans le corps pour lequel il se présente. . . . .

3. — La durée des engagements volontaires sera de six ans dans les légions départementales et de huit ans dans les autres corps. Il n'y aura dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement. . .

TITRE II. — *Des appels.*

5. — Le complet de paix de l'armée, officiers et sous-officiers compris, est fixé à 240.000. hommes Les appels faits en vertu de l'article 1er ne pourront dépasser ce complet, ni excéder annuellement le nombre de 40.000 hommes. En cas de besoins plus grands, il y sera pourvu par une loi.

6. — Chaque année, dans les limites fixées par l'article 5, le nombre d'hommes appelé sera réparti entre les départements, arrondissements et cantons, proportionnellement à leur population, d'après les derniers dénombrements officiels.

7. — Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente. . . . .

14. — Seront exemptés et remplacés dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants :

1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-sept; 2° ceux que leurs infirmités rendront impropres au service; 3° l'aîné d'orphelins de père et de mère; 4° le fils unique, ou l'aîné des fils et à défaut de fils, le petit-fils ou l'aîné des petits-fils d'une mère veuve, d'un père aveugle ou d'un vieillard septuagénaire; 5° le plus âgé de deux frères désignés tous deux par le sort dans un même tirage; 6° celui dont un frère sera sous les drapeaux, à quelque titre que ce soit, ou sera mort en activité de service. . . . .

15. — Seront dispensés :

1° Ceux qui ont contracté un engagement volontaire dans un des corps de l'armée; 2° les jeunes marins portés sur les registres matricules; 3° les officiers de santé commissionnés et employés dans les armées de terre et de mer; 4° les jeunes gens regulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense s'ils n'entrent point dans les ordres sacrés (cette disposition est applicable aux divers cultes dont les ministres sont salariés par l'État); 5° les élèves de l'École Normale, et les autres membres de l'instruction publique qui contractent devant le conseil de l'Université l'engagement de se vouer pendant dix années à ce service (cette disposition est applicable aux frères des écoles chrétiennes); les élèves de langues, les élèves des écoles spéciales militaires et de la marine... 6° les jeunes gens qui auront obtenu un des grands prix décernés par l'Institut Royal, ou le prix d'honneur décerné par le conseil de l'Université . . . .

16. — Les jeunes gens définitivement appelés à faire partie du contingent pourront se faire remplacer par tout homme valablement libéré, pourvu qu'il n'ait pas plus de trente ans, ou de trente-cinq ans s'il a été militaire, et qu'il ait la taille ou les autres qualités requises pour être reçu dans l'armée... Les substitutions des numéros pourront avoir lieu entre les jeunes gens de même tirage. Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractants à l'occasion desdits remplacements et substitutions seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil. L'homme remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an. . . . .

20. — La durée du service des soldats appelés sera de six ans à compter du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée.

Titre IV. — *Des vétérans.*

Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leur temps de service, seront assujettis en cas de guerre à un service territorial, dont la duree est fixée à six ans, sous la dénomination de vétérans . . .

Titre VI. — *De l'avancement.*

27. — Nul ne pourra être officier s'il n'est âgé de vingt ans révolus, et s'il n'a servi activement, au moins pendant deux ans, dans un des corps de troupes réglées. Nul ne pourra être officier s'il n'a servi pendant deux ans comme sous-officier ou s'il n'a suivi pendant le même temps les cours et exercices des écoles spéciales militaires, et satisfait aux examens desdites écoles.

28. — Le tiers des sous-lieutenances de la ligne sera donné aux sous-officiers. Les deux-tiers des grades et emplois de lieutenant, de capitaine, de chef de bataillon ou d'escadron et de lieutenant-colonel seront donnés à l'ancienneté.

29. — Nul officier ne pourra être promu à un grade ou emploi supérieur, s'il n'a servi quatre ans dans le grade ou emploi immédiatement inférieur...

LIVRE III

RÉVOLUTION DE 1830

CHAPITRE PREMIER

LE CONFLIT

I. — Discours du trône du 2 mars 1830

(Extrait du *Moniteur*, 3 mars 1830.)

... Aujourd'hui mardi, 2 mars 1830, le Roi a fait l'ouverture de la session des Chambres, au Louvre. S. M. est partie à une heure du château des Tuileries. Une salve d'artillerie de 21 coups de canon a annoncé le départ du Roi. Une députation de leurs Seigneuries les pairs de France, au nombre de 12, ayant M. le chancelier à leur tête, et une députation de 25 de MM. les députés des departements, ayant à leur tête M. le président d'âge, sont allés recevoir S. M. dans la salle attenante au salon de la Mosaïque.

Le Roi est entré dans la salle de la séance, et s'est placé sur son trône, de vives acclamations ont accueilli S. M. A droite du Roi, était M. le Dauphin ; à sa gauche, Mgr le duc d'Orléans ; à droite de S. M., ensuite de M. le Dauphin, Mgr le duc de Chartres ; à gauche de S. M., ensuite de Mgr le duc d'Orléans, Mgr le duc de Nemours. En avant et à gauche du Roi, était M. le chancelier de France. M. le prince de Talleyrand se tenait au pied du trône comme grand chambellan de France. Le grand maître, le maître et les aides des cérémonies occupaient leurs places accoutumées. A droite et à gauche des degrés de l'estrade de trône étaient MM. les ministres secrétaires d'État, MM. les ministres d'Etat, MM. les maréchaux de France, MM. les cheva-

liers des Ordres du Roi ; MM. les grands croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'Ordre royal de la Légion d'honneur... désignés par S. M. pour avoir séance près de sa personne, six de MM. les conseillers d'État, six de MM. les maîtres des requêtes, et deux de MM. les auditeurs au conseil d'État. Leurs Seigneuries les pairs de France étaient placés sur les banquettes en face et à droite du Roi ; MM. les députés des départements étaient placés sur les banquettes en face et à gauche de S. M..

L'assemblée était debout et découverte : le Roi a dit : « Messieurs les pairs, asseyez-vous. » M. le chancelier de France a fait connaître à MM. les députés que S. M. leur permettait de s'asseoir. La séance prise, le Roi a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

C'est toujours avec confiance que je réunis autour de mon trône les pairs du royaume et les députés des départements.

Depuis votre dernière session, d'importants événements ont consolidé la paix de l'Europe et l'accord établi entre mes alliés et moi pour le bonheur des peuples. La guerre est éteinte en Orient; la modération du vainqueur, et l'intervention amicale des puissances, en préservant l'Empire ottoman des malheurs qui le menaçaient, ont maintenu l'équilibre et affermi les anciennes relations des États. Sous la protection des puissances signataires du traité du 6 juillet, la Grèce indépendante renaîtra de ses ruines : le choix du prince appelé à régner sur elle fait assez connaître les vues désintéressées et pacifiques des souverains.

Je poursuis en ce moment, de concert avec mes alliés, des négociations dont le but est d'amener, entre les princes de la maison de Bragance, une réconciliation nécessaire au repos de la péninsule.

Au milieu des graves événements dont l'Europe était occupée, j'ai dû suspendre l'effet de mon juste ressentiment contre une puissance barbaresque ; mais je ne puis laisser plus longtemps impunie l'insulte faite à mon pavillon ; la réparation éclatante que je veux obtenir, en

satisfaisant à l'honneur de la France, tournera, avec l'aide du Tout-Puissant, au profit de la chrétienté...

Une opération récente a suffisamment indiqué l'intérêt auquel des emprunts sont devenus négociables ; elle a démontré la possibilité d'alléger les charges de l'État. Une loi relative à l'amortissement vous sera présentée ; elle se liera a un plan de remboursement ou d'échange qui, nous l'espérons, conciliera ce que les contribuables attendent de notre sollicitude avec la justice et la bienveillance dues à ceux de nos sujets qui ont placé leurs capitaux dans les fonds publics...

Vous aurez aussi à vous occuper de plusieurs lois relatives de l'ordre judiciaire, de divers projets d'administration publique, et de quelques mesures destinées à améliorer le sort des militaires en retraite...

Messieurs, le premier besoin de mon cœur est de voir la France, heureuse et respectée, développer toutes les richesses de son sol et de son industrie, et jouir en paix des institutions, dont j'ai la ferme volonté de consolider le bienfait. La Charte a placé les libertés publiques sous la sauvegarde des droits de ma couronne ; ces droits sont sacrés ; mon devoir envers mon peuple est de les transmettre intacts à mes successeurs.

Pairs de France, députés des départements, je ne doute pas de votre concours pour opérer le bien que je veux faire ; vous repousserez les perfides insinuations que la malveillance cherche à propager. Si de coupables manœuvres suscitaient à mon Gouvernement des obstacles que je ne veux pas prévoir, je trouverais la force de les surmonter dans ma résolution de maintenir la paix publique, dans la juste confiance des Français et l'amour qu'ils ont toujours montré pour leurs Rois.

Le *Moniteur* poursuit: Ces paroles ont fait éclater dans l'assemblée le plus vif enthousiasme ; des cris réitérés de *Vive le Roi* ont retenti de toutes parts.

Adresse de la Chambre des députés en réponse au discours du trone du 2 mars 1830 (16 mars 1830)

(Extrait du *Moniteur*).

Aujourd'hui, jeudi 18 mars, à onze heures et demie, après la messe, le Roi a reçu dans la salle du Trône, la grande députation de la Chambre des députés des départements, chargée de présenter à S. M. l'adresse votée par la Chambre... La députation a été présentée à S. M. par le grand maître (M. de Dreux-Brezé). M. Royer Collard, président de la Chambre, a lu à S. M. l'adresse conçue en ces termes.

Sire,

C'est avec une vive reconnaissance que vos fidèles sujets les députés des départements, réunis autour de votre trône, ont entendu de votre bouche auguste le témoignage flatteur de la confiance que vous leur accordez. Heureux de vous inspirer ce sentiment, Sire, ils le justifient par l'inviolable fidélité dont ils viennent vous renouveler le respectueux hommage ; ils sauront le justifier encore par le loyal accomplissement de leurs devoirs.

Nous nous félicitons avec vous, Sire, des événements qui ont consolidé la paix de l'Europe, affermi l'accord établi entre vous et vos alliés, et fait cesser en Orient le fléau de la guerre. Puisse le peuple infortuné que vos généreux secours ont arraché à une destruction qui paraissait inévitable, trouver dans l'avenir que la protection de V. M. lui prépare son indépendance, sa force et sa liberté.

Nous faisons des vœux, Sire, pour le succès des soins que vous consacrez de concert avec vos alliés à la réconciliation des princes de la maison de Bragance. C'est un digne objet de la sollicitude de V. M. que de mettre un terme aux maux qui affligent le Portugal, sans porter atteinte au principe sacré de la légitimité, inviolable pour les Rois, non moins que pour les peuples.

Votre Majesté avait suspendu les effets de son ressentiment contre une puissance barbaresque ; mais elle juge

ne pouvoir différer plus longtemps de poursuivre la réparation éclatante d'une insulte faite à son pavillon. Nous attendrons avec respect les communications que V. M. croira sans doute nécessaire de nous adresser sur un sujet qui touche à de si grands intérêts. Sire, toutes les fois qu'il s'agira de défendre la dignité de votre couronne, et de protéger le commerce français, vous pouvez compter sur l'appui de votre peuple autant que sur son courage.

La Chambre s'associera avec reconnaissance aux mesures que vous lui proposerez pour fixer, en l'améliorant le sort des militaires en retraite...

Accourus à votre voix de tous les points de votre royaume, nous vous apportons de toutes parts, Sire, l'hommage d'un peuple fidèle, encore ému de vous avoir vu le plus bienfaisant de tous au milieu de la bienfaisance universelle, et qui révère en vous le modèle accompli des plus touchantes vertus. Sire, ce peuple chérit et respecte votre autorité ; quinze ans de paix et de liberté qu'il doit à votre auguste frère et à vous ont profondément enraciné dans son cœur, la reconnaissance qui l'attache à votre royale famille ; sa raison mûrie par l'expérience et par la liberté des discussions, lui dit que c'est surtout en matière d'autorité que l'antiquité de la possession est le plus saint de tous les titres, et que c'est pour son bonheur autant que pour votre gloire que les siècles ont placé votre trône dans une région inaccessible aux orages. Sa conviction s'accorde donc avec son devoir pour lui présenter les droits sacrés de votre couronne comme la plus sûre garantie de ses libertés, et l'intégrité de vos prérogatives, comme nécessaires à la conservation de tes droits.

Cependant, Sire, au milieu des sentiments unanimes de respect et d'affection, dont votre peuple vous entoure, il se manifeste dans les esprits une vive inquiétude qui trouble la sécurité dont la France avait commencé à jouir, altère les sources de sa prospérité, et pourrait, si elle se prolongeait, devenir funeste à son repos. Notre conscience, notre honneur, la fidélité que nous avons jurée, et que

nous vous garderons toujours, nous imposent le devoir de vous en dévoiler la cause.

Sire, la Charte que nous devons à la sagesse de votre auguste prédécesseur, et dont V. M. a la ferme volonté de consolider le bienfait, consacre, comme un droit, l'intervention du pays dans la délibération des intérêts publics. Cette intervention devait être, elle est en effet indirecte, sagement mesurée, circonscrite dans des limites exactement tracées, et que nous ne souffrirons jamais qu'on ose tenter de franchir ; mais elle est positive dans son résultat ; car elle fait du concours permanent des vues politiques de votre Gouvernement avec les vœux de votre peuple la condition indispensable de la marche régulière des affaires publiques. Sire, notre loyauté, notre dévouement nous condamnent à vous dire que ce concours n'existe pas.

Une défiance injuste des sentiments et de la raison de la France est aujourd'hui la pensée fondamentale de l'Administration. Votre peuple s'en afflige, parce qu'elle est injurieuse pour lui ; il s'en inquiète, parce qu'elle est menaçante pour ses libertés !

Cette défiance ne saurait approcher de votre noble cœur. Non, Sire, *la France ne veut pas plus de l'anarchie que vous ne voulez du despotisme* ; elle est digne que vous ayez foi dans sa loyauté, comme elle a foi dans vos promesses.

Entre ceux qui méconnaissent une nation si calme, si fidèle, et nous qui, avec une conviction profonde, venons déposer dans votre sein les douleurs de tout un peuple, jaloux de l'estime et de la confiance de son Roi, que la haute sagesse de V. M. prononce ! Ses royales prérogatives ont placé dans ses mains les moyens d'assurer, entre les pouvoirs de l'État, cette harmonie constitutionnelle, première et nécessaire condition de la force du trône et de la grandeur de la France. »

Le Roi a répondu :

Monsieur, j'ai entendu l'adresse que vous me présentez au nom de la Chambre des députés.

J'avais droit de compter sur le concours des deux Chambres pour accomplir tout le bien que je méditais ; mon cœur s'afflige de voir des députés des départements déclarer que, de leur part, ce concours n'existe pas.

Messieurs, j'ai annoncé mes résolutions dans mon discours d'ouverture de la session. Ces résolutions sont immuables, l'intérêt de mon peuple me défend de m'en écarter. Mes ministres vous feront connaître mes intentions.

CHAPITRE II

ORDONNANCES DU 25 JUILLET 1830

1. — Suspension de la liberté de la presse

Charles, etc.

1. — La liberté de la presse périodique est suspendue.

2. — Les dispositions des articles 1, 2 et 9 du titre I de la loi du 21 octobre 1814 sont remises en vigueur. En conséquence nul journal et écrit périodique, établi ou à établir, sans distinction des matières qui y seront traitées, ne pourra paraître, soit à Paris, soit dans les départements qu'en vertu de l'autorisation qu'en auront obtenue de nous séparément les auteurs et l'imprimeur. Cette autorisation devra être renouvelée tous les trois mois; elle pourra être révoquée...

4. — Les journaux et écrits publiés en contravention de l'article 2 seront immédiatement saisis. Les presses et caractères qui auront servi à leur impression seront placés dans un dépôt public et sous scellés ou mis hors de service.

5. — Nul écrit au-dessous de 20 feuilles d'impression ne pourra paraître qu'avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'État de l'Intérieur, à Paris, et des préfets dans les départements. Tout écrit de plus de 20 feuilles d'impression, qui ne constituera pas un même corps d'ouvrage, sera également soumis à la nécessité de l'autorisation. Les écrits publiés sans autorisation seront immédiatement saisis. . . . .

2. — Dissolution de la chambre des députés

Charles...

Etant informé des manœuvres qui ont été pratiquées sur plusieurs points de notre royaume pour tromper et égarer les électeurs pendant les dernières opérations des colléges électoraux.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. — La Chambre des députés des départements est dissoute. . . . .

---

3. — Modifications apportées au régime électoral

Charles...

Nous avons reconnu la nécessité d'user du droit qui nous appartient de pourvoir par des actes émanés de nous à la sûreté de l'État et à la répression de toute entreprise attentatoire à la dignité de notre couronne;

A ces causes...

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. — Conformément aux articles 15, 36 et 50 de la Charte constitutionnelle, la Chambre des députés ne se composera que de députés de département.

2. — Le cens électoral et le cens d'éligibilité se composeront exclusivement des sommes pour lesquelles l'électeur ou l'éligible seront inscrits personnellement en qualité de propriétaire ou d'usufruitier, aux rôles de l'imposition foncière et de l'imposition personnelle et mobilière. . . . .

5. — Les colléges électoraux se diviseront en colléges d'arrondissement et colléges de département. . . . .

6. — Les colléges électoraux d'arrondissement se composeront de tous les électeurs dont le domicile politique sera établi dans l'arrondissement. Les colléges électoraux

de département se composeront du quart le plus imposé des électeurs du département.

8. — Chaque collège électoral d'arrondissement élira un nombre de candidats égal au nombre des députés du département...

9. — Le collège d'arrondissement se divisera en autant de sections qu'il devra nommer de candidats. . . . .

11. — Chaque section du collège électoral d'arrondissement élira un candidat et procédera séparément. . . .

13. — Le collège de département élira les députés. La moitié des députés du département devra être choisie dans la liste générale des candidats proposés par les collèges d'arrondissement . . . .

24. — Les électeurs écriront leur vote sur le bureau ou l'y feront écrire par l'un des scrutateurs. . . . . . .

---

4. — Ordonnance convoquant les collèges d'arrondissement pour le 6, les collèges de départements pour le 13, la Chambre des pairs et celle des députés pour le 28 septembre 1830.

CHAPITRE III

LA CANDIDATURE DE LOUIS-PHILIPPE

1. — Protestation des députés résidant a Paris contre les ordonnances du 25 juillet

27 juillet-1er août 1830.

Les soussignés, régulièrement élus et se trouvant actuellement à Paris, se regardent comme absolument obligés par leurs devoirs et leur honneur de protester contre les mesures que les conseillers de la couronne ont fait naguère prévaloir pour le renversement du système légal des élections et la ruine de la liberté de la presse.

Lesdites mesures, contenues dans les ordonnances du 25 juillet sont, aux yeux des soussignés, directement contraires aux droits constitutionnels de la Chambre des pairs, au droit public des Français, aux attributions et aux arrêts des tribunaux, et propres à jeter l'État dans une confusion qui compromet également la paix du présent et la sécurité de l'avenir.

En conséquence, les soussignés, inviolablement fidèles à leur serment, protestent d'un commun accord, non seulement contre lesdites mesures, mais contre tous les actes qui en pourraient être la conséquence.

Et attendu, d'une part, que la Chambre des députés, n'ayant pas été constituée, n'a pu être légalement dissoute; d'autre part, que la tentative de former une autre Chambre des députés d'après un mode nouveau et arbitraire est en contradiction formelle avec la Charte constitutionnelle et les droits acquis des électeurs, les soussi-

gnés déclarent qu'ils se considèrent toujours comme légalement élus à la députation par les collèges d'arrondissement et de département dont ils ont obtenu les suffrages, et comme ne pouvant être remplacés qu'en vertu d'élections faites selon les principes et les formes voulues par les lois. . . . .

---

2. — Proclamation en faveur de Louis-Philippe

« Charles X ne peut plus rentrer dans Paris : il a fait couler le sang du peuple.

« La république nous exposerait à d'affreuses divisions : elle nous brouillerait avec l'Europe.

« Le duc d'Orléans est un prince dévoué à la cause de la Révolution.

« Le duc d'Orléans ne s'est jamais battu contre nous ;

« Le duc d'Orléans était à Jemmapes.

« Le duc d'Orléans est un roi-citoyen.

« Le duc d'Orléans a porté au feu les couleurs tricolores, le duc d'Orléans peut seul les porter encore. Nous n'en voulons point d'autres.

« Le duc d'Orléans ne se prononce pas. Il attend notre vœu. Proclamons ce vœu, et il acceptera la charte comme nous l'avons toujours entendue et voulue. C'est du peuple français qu'il tiendra sa couronne. »

---

3. — Proclamation du duc d'Orléans aux habitants de Paris

31 juillet-5 août 1830.

Habitants de Paris,

Les députés de la France, en ce moment réunis à Paris, m'ont exprimé le désir que je me rendisse dans cette

capitale pour y exercer les fonctions de lieutenant-général du royaume.

Je n'ai pas balancé à venir partager vos dangers, à me placer au milieu de votre héroïque population et à faire tous mes efforts pour vous préserver des calamités de la guerre civile et de l'anarchie.

En rentrant dans la ville de Paris, je portais avec orgueil ces couleurs glorieuses que vous avez reprises, et que j'avais moi-même longtemps portées.

Les Chambres vont se réunir ; elles aviseront aux moyens d'assurer le règne des lois et le maintien des droits de la nation.

La charte sera désormais une vérité.

Signé : LOUIS-PHILIPPE D'ORLÉANS.

---

4. — PROCLAMATION ADRESSÉE AU PEUPLE FRANÇAIS PAR LES DÉPUTÉS DES DÉPARTEMENTS RÉUNIS A PARIS

31 juillet-5 août 1830.

FRANÇAIS,

La France est libre, le pouvoir absolu levait son drapeau, l'héroïque population de Paris l'a abattu. Paris attaqué a fait triompher par les armes la cause sacrée qui venait de triompher en vain dans les élections. Un pouvoir usurpateur de nos droits, perturbateur de notre repos, menaçait à la fois la liberté et l'ordre ; nous rentrons en possession de l'ordre et de la liberté. Plus de crainte pour les droits acquis, plus de barrière entre nous et les droits qui nous manquent encore.

Un gouvernement qui, sans délai, nous garantisse ces biens, est aujourd'hui le premier besoin de la patrie. Français, ceux de vos députés qui se trouvent déjà à Paris se sont réunis ; et en attendant l'intervention régulière des Chambres, ils ont invité un Français qui n'a jamais combattu que pour la France. M. le DUC D'ORLÉANS,

à exercer les fonctions de lieutenant-général du royaume. C'est à leurs yeux le plus sûr moyen d'accomplir promptement par la paix le succès de la plus légitime défense.

Le DUC D'ORLÉANS est dévoué à la cause nationale et constitutionnelle; il en a toujours défendu les intérêts; et professé les principes. Il respectera nos droits, car il tiendra de nous les siens. Nous, nous assurerons par des lois, toutes les garanties nécessaires pour rendre la liberté forte et durable :

Le rétablissement de la garde nationale, avec l'intervention des gardes nationaux dans le choix des officiers; l'intervention des citoyens dans la formation des administrations départementales et municipales; le jury pour les délits de la presse; la responsabilité légalement assurée des ministres et de agents secondaires de l'administration; l'état des militaires légalement assuré; la réélection des députés promus à des fonctions publiques. Nous donnerons enfin à nos institutions, de concert avec le chef de l'État, les développements dont elles ont besoin.

Suivent 95 signatures.

LIVRE IV

MONARCHIE DE JUILLET

CHAPITRE PREMIER

LOIS CONSTITUTIONNELLES

1. — Déclaration de la Chambre des députés du 7 aout 1830

La Chambre des Députés, prenant en considération l'impérieuse nécessité qui résulte des événements des 26, 27, 28, 29 juillet dernier et jours suivants, et de la situation générale où la France s'est trouvée placée à la suite de la violation de la Charte constitutionnelle; considérant en outre, que, par suite de cette violation et de la résistance héroïque des citoyens de Paris, S. M. Charles X, S. A. R. Louis-Antoine, Dauphin, et tous les membres de la branche aînée de la maison royale, sortent en ce moment du territoire français, — Déclare que le trône est vacant en fait et en droit, et qu'il est indispensable d'y pourvoir. — Déclare secondement que, selon le vœu et dans l'intérêt du peuple français, le préambule de la Charte constitutionnelle est supprimé, comme blessant la dignité nationale, en paraissant *octroyer* aux Français des droits qui leur appartiennent essentiellement et que les articles suivants de la même charte doivent être supprimés ou modifiés de la manière qui va être indiquée.

Moyennant l'acceptation de ces dispositions et propositions, la Chambre des députés déclare enfin que l'intérêt

universel et pressant du peuple français appelle au *trône* S. A. R. LOUIS-PHILIPPE D'ORLÉANS, DUC D'ORLÉANS, Lieutenant général du royaume, et ses descendants à perpétuité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. — En conséquence, S. A. R. LOUIS-PHILIPPE D'ORLÉANS, DUC D'ORLÉANS, Lieutenant général du royaume, sera invité à accepter et à jurer les clauses et engagements ci-dessus énoncés, l'observation de la CHARTE CONSTITUTIONNELLE et des modifications indiquées, et, après l'avoir fait devant les Chambres assemblées, prendre le titre de ROI DES FRANÇAIS.

---

2. — CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE 1830[1]

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons que la Charte constitutionnelle de 1814, telle qu'elle a été amendée par les deux Chambres le 7 août et acceptée par nous le 9, sera de nouveau publiée dans les termes suivants.

. . . .

ART. 6[2]. — Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens reçoivent des traitements du trésor public.

7. — Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois. La censure ne pourra jamais être rétablie.

Formes du gouvernement du roi.

13 (14). — Le roi est le chef suprême de l'État ; il commande les forces de terre et de mer, délare la guerre, fait

1. On ne donne ici que les articles modifiés.

2. La religion catholique faisait l'objet de 2 articles (6 et 7) dans la Charte de 1814 ; par suite le numerotage des articles des deux textes est en discordance : l'article 7 de 1830 est l'ancien article 8 de 1814. Les numéros entre parenthèses renvoient aux articles correspondants de 1814.

les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Toutefois aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'État qu'en vertu d'une loi. . . .

15 (16). — La proposition des lois appartient au Roi, à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés. Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des députés.

17 (21). — Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session.

De la Chambre des pairs.

22 (26). — Toute assemblée de la Chambre des pairs qui serait tenue hors du temps et la session de la Chambre des députés est illicite et nulle de plein droit, sauf le seul cas où elle est réunie comme cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

27 (32). — Les séances de la Chambre des pairs sont publiques, comme celles de la Chambre des députés.

De la Chambre des députés.

31 (37). — Les deputés sont élus pour cinq ans.

32 (38). — Aucun député ne peut être admis dans la Chambre s'il n'est âgé de trente ans et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

34 (40). — Nul n'est électeur s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

35 (41). — Les présidents des collèges électoraux sont nommés par les électeurs.

37 (43). Le président de la Chambre des députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session.

Des ministres.

L'ancien article 56 est supprimé.

De l'ordre judiciaire.

54 (63). — Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque denomination que ce puisse être.

Droits particuliers.

64 (73). — Suppression des mots et des règlements.

65 (74). — Le Roi et ses successeurs jureront à leur avènement, en présence des Chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle.

66 (*nouveau*). — La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage de gardes nationales et de tous les citoyens français.

67 (*nouveau*). — La France reprend ses couleurs. A l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.

Dispositions particulières.

68. — Toutes les nominations et créations nouvelles de pairs faites sous le règne du roi Charles X sont déclarées nulles et non avenues.

69. — Il sera pourvu successivement par des lois séparées et dans le plus court délai possible aux objets qui suivent.

1° L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques.

2° La responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir.

3° La réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées.

4° Le vote annuel du contingent de l'armée.

5° L'organisation de la garde nationale avec interven-

tion des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers.

6° Des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer.

7° Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif.

8° L'instruction publique et la liberté de l'enseignement.

9° L'abolition du double vote et la fraction des conditions électorales d'éligibilité.

. . . .

Fait au Palais-Royal, à Paris, le 14e jour du mois d'août l'an 1830.

Signé : Louis-Philippe.

---

3. — Loi du 9 septembre 1835 sur les crimes, délits et contraventions de presse

Titre I. — *Des crimes, délits et contraventions.*

1. — Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, de la loi du 17 mai 1819 aux crimes punis par les articles 86 et 87 du Code pénal, qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'État. Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'article 1er de la loi du 17 mai 1819; si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs. Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déférée à la Chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte.

2. — L'offense au Roi, commise par les mêmes moyens, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine, ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle, est un attentat à la sûreté de l'État; celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article précédent.

3. — Toute autre offense au Roi sera punie conformément à l'article 9 de la loi du 17 mai 1819.

. . . .

5. — L'attaque contre le principe ou la forme de gouvernement établi par la Charte de 1830 est un attentat à la sûreté de l'État, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement. Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 1er.

6. — Toute autre attaque prévue par la loi du 29 novembre 1830 continuera d'être punie conformément aux dispositions de cette loi.

7. — Seront punis des peines prévues par l'article précédent, ceux qui auront fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en attribuant des droits au trône de France aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, ou à tout autre que Louis-Philippe Ier et sa descendance; soit en prenant la qualification de républicain, ou tout autre incompatible avec la Charte de 1830, soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, ou de la restauration de la monarchie déchue.

8. — Toute attaque contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois, toute apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale, toute provocation à la haine entre les diverses classes de la société sera punie des peines portées par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819. Néanmoins dans les cas prévus par le paragraphe précédent..... les tribunaux pourront, selon les circonstances, élever les peines jusqu'au double du maximum.

9. — Dans tous les cas de diffamation prévus par des lois, les peines qui y sont portées pourront, suivant la gravité des circonstances, être élevées au double du maximum, soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende. . .

10. — Il est interdit aux journaux... de rendre compte des procès pour outrages ou injures, et des procès en

diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi . . . .

12. — ... Les peines prononcées par la présente loi et par les lois précédentes sur la presse ne se confondront point entre elles, et seront intégralement subies lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite.

---

4. — Loi du 9 septembre 1835 sur le jury

1. — Les articles 341, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle sont et demeurent rectifiés ainsi qu'il suit :

Art. 341. — En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. . .»

Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret. Il avertira également les jurés que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration. ...

Art. 347. — La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité à peine de nullité...

Art. 352. — Si néanmoins les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement et renverra l'affaire à la session suivante. . . Lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable qu'à la simple majorité, il suffira que la majorité des juges soit d'avis de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session

suivante, pour que cette mesure soit ordonnée par la cour. Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure ; la cour ne pourra l'ordonner que d'office et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement et dans le cas où l'accusé aura été convaincu : jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable...

---

5. — Loi du 9 septembre 1835 sur les cours d'assises

Art. 2. — Le ministre de la justice pourra ordonner qu'il soit formé autant de sections de cours d'assises que le besoin du service l'exigera pour procéder simultanément au jugement des prévenus.

3. — Lorsque sur le vu de la procédure, ... le procureur général estimera que la prévention est suffisamment établie contre un ou plusieurs inculpés, il se fera remettre les pièces d'instruction, le procès-verbal...

4. — Dans le cas prévu par l'article précédent, le procureur général pourra saisir la cour d'assises en vertu de citations données directement aux prévenus en état d'arrestation...

7. — Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur la compétence que sur les incidents, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt. Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

8. — Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à la justice leur sera faite au nom de la loi par un huissier...

9. — Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour ; il pourra également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que nonobstant leur absence, il soit

passé outre aux débats. Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public, ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires.

10. — La cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs, ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement comme il est dit aux deux articles précédents...

CHAPITRE II

LOIS MILITAIRES

LOI SUR LA GARDE NATIONALE DU 22-25 MARS 1831

Titre I. — *Dispositions générales.*

1. — La garde nationale est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, la Charte et les droits qu'elle a consacrés : pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire. Toute délibération prise par la garde nationale sur les affaires de l'État, du département et de la commune, est une atteinte à la liberté publique, et un délit contre la chose publique et la constitution.

. . . .

3. — Le service de la garde nationale consiste :

1° En service ordinaire dans l'intérieur de la commune ;

2° En service de détachement hors du territoire de la commune ;

3° En service de corps détachés pour seconder l'armée de ligne, dans les limites fixées par l'article 1.

4. — Les gardes nationales seront organisées dans tout le royaume ; elles le seront par commune.

Les compagnies communales d'un canton seront formées en bataillons cantonaux, lorsqu'une ordonnance du Roi l'aura prescrit.

5. — Cette organisation sera permanente, toutefois le Roi pourra suspendre ou dissoudre la garde nationale en des lieux déterminés. Dans ces deux cas, la garde nationale

sera remise en activité ou réorganisée dans l'année qui s'écoulera à compter du jour de la suspension ou de la dissolution, s'il n'est pas intervenu une loi qui prolonge ce délai...

7. — Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci donner cet ordre sans une réquisition écrite de l'autorité civile, dont il sera donné communication à la tête de la troupe.

8. — Aucun officier ou commandant d'un poste de la garde nationale ne pourra faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise ; autrement il demeure responsable des événements.

Titre II

Section I. — De l'obligation du service.

9. — Tous les Français âgés de vingt à soixante ans sont appelés au service de la garde nationale dans le lieu de leur domicile réel ; ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui sont établies ci-après...

11. — Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique.

12. — Ne seront point appelés à ce service : 1° les ecclésiastiques engagés dans les ordres... ; 2° les militaires des armées de terre et de mer en activité de service... ; 3° les officiers, sous-officiers et soldats des gardes municipales et autres corps soldés ; 4° les préposés des services actifs des douanes, des octrois, des administrations sanitaires, les gardes champêtres et forestiers.

13. — Sont exceptés du service de la garde nationale les concierges des maisons d'arrêt, les geôliers, les guichetiers, et autres agents subalternes de justice ou de police. Le service de la garde nationale est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils, conformément aux lois.

. . . .

Titre III

Section I. — De l'inscription au contrôle du service ordinaire et de réserve.

19. — ... Le contrôle du service ordinaire comprendra tous les citoyens que le conseil de recensement jugera pouvoir concourir au service habituel.

Néanmoins, parmi les Français inscrits sur le registre matricule, ne pourront être portés sur le registre du contrôle ordinaire que ceux qui sont imposés à la contribution personnelle, et leurs enfants lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé par la loi, ou les gardes nationaux non imposés à la contribution personnelle, mais qui, ayant fait le service postérieurement au 1er août dernier, voudront le continuer. Le contrôle de réserve comprendra tous les citoyens pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse, et qui ne devront être requis que dans les circonstances extraordinaires.

20. — Ne seront pas portés sur les contrôles du service ordinaire les domestiques attachés au service de la personne.

. . . .

Section IV. — De la nomination aux grades.

50. — Dans chaque commune, les gardes nationaux appelés à former une compagnie ou subdivision de compagnie se réuniront sans armes et sans uniforme pour procéder... à la nomination de leurs officiers, sous-officiers et caporaux...

51. — L'élection des officiers aura lieu pour chaque grade successivement en commençant par le plus élevé, au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages. Les sous-officiers et caporaux seront nommés à la majorité relative...

53. — Pour nommer le chef de bataillon et le porte-drapeau, tous les officiers du bataillon, réunis à pareil nombre de sous-officiers, caporaux et gardes nationaux formeront une assemblée... Les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux chargés de concourir à cette élection

seront nommés dans chaque compagnie. Tous les scrutins d'élection seront individuels et secrets ; il faudra la majorité absolue des suffrages...

56. — Les chefs de légion et les lieutenants-colonels seront choisis par le Roi sur une liste de dix candidats présentés à la majorité relative, par la réunion : 1° de tous les officiers de la légion ; 2° de tous les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux désignés dans chacun des bataillons de la légion pour concourir au choix du chef de bataillon...

CHAPITRE III

LOIS SOCIALES

LOI DU 28 JUIN-1er JUILLET 1833 SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE

Titre I. — *De l'instruction primaire et de son objet.*

Art. 1er. — L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure.

L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement en outre les éléments de la géométrie et des applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions de sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France. Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés nécessaires.

2. — Le vœu des parents sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.....

Titre II. — *Des écoles primaires privées.*

4. — Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire, et diriger tout établissement d'instruction primaire, sans autres condi-

tions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école :

1° Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir.

2° Un certificat constatant que l'impétrant est digne par sa moralité de se livrer à l'enseignement.

TITRE III. — *Des écoles primaires publiques.*

9. — Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire.

Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'État.

10. — Les communes, chefs-lieux de département et celles dont la population excède 6.000 âmes, devront en outre avoir une école primaire supérieure.

11. — Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins.....

12. — Il sera fourni à tout instituteur communal : 1° un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves ; 2° un traitement fixe qui ne pourra être moindre de 200 francs pour une école primaire élémentaire, et de 400 francs pour une école primaire supérieure.....

14. — En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle, dont le taux sera réglé par le conseil municipal.....

Seront admis gratuitement, dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution.

Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de

places gratuites, déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfants qui, après concours auront été désignés par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors d'état de payer les rétributions.

15. — Il sera établi, dans chaque département, une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux.....

Titre IV. — *Des autorités préposées à l'instruction primaire.*

17. — Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance composé du maire ou adjoint, président, du curé[1] ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitants notables désignés par le comité d'arrondissement. Dans les communes dont la population est répartie entre différents cultes reconnus par l'État, le curé ou le plus ancien des curés, et un des ministres de chacun des autres cultes désignés par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance.....

18. — Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire.....

19. — Sont membres du comité d'arrondissement : le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription ; le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription ; le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription ; un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription..... ; un proviseur, principal de collège, professeur, régent..... désigné par le ministre de l'instruction publique, lorqu'il existera des collèges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité, un instituteur primaire, résidant dans la circonscription du comité et désigné par le ministre de l'instruction publique

1. La Chambre des pairs fit des curés des membres de droit du comité de surveillance ; le texte primitif permettait seulement de les y appeler.

trois membres du conseil d'arrondissement ou habitants notables désignés par ledit conseil ; les membres du conseil général qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité.

Le préfet préside de droit tous les comités du département, le sous-préfet ceux de l'arrondissement, le procureur du Roi est membre de droit de tous les comités de l'arrondissement.

LIVRE V

GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE 1848

1. — Proclamation du gouvernement provisoire au peuple français

24-29 février 1848.

Au nom du peuple français,

Un gouvernement rétrograde et oligarchique vient d'être renversé par l'héroïsme du peuple de Paris. Ce gouvernement s'est enfui en laissant derrière lui une trace de sang qui lui défend de revenir jamais sur ses pas.

Le sang du peuple a coulé comme en juillet; mais cette fois ce peuple généreux ne sera pas trompé. Il a conquis un gouvernement national et populaire en rapport avec les droits, les progrès et la volonté de ce grand et généreux peuple. Un gouvernement provisoire, sorti d'acclamation et d'urgence par la voix du peuple et des députés des départements, dans la séance du 24 février, est investi momentanément du soin d'assurer et d'organiser la victoire nationale. Il est composé de :

MM. *Dupont* (de l'Eure), *Lamartine*, *Crémieux*, *Arago* (de l'Institut), *Ledru-Rollin*, *Garnier-Pagès*, *Marie*, *Armand Marrast*, *Louis Blanc*, *Ferdinand Flocon*, et *Albert*, ouvrier.

Ces citoyens n'ont pas hésité un instant à accepter la mission patriotique, qui leur était imposée par l'urgence. Quand la capitale de la France est en feu, le mandat du gouvernement provisoire est dans le salut public. La

France entière le comprendra et lui prêtera le concours de son patriotisme. Sous le gouvernement populaire que proclame le gouvernement provisoire, tout citoyen est magistrat.

Français, donnez au monde l'exemple que Paris a donné à la France; préparez-vous par l'ordre et la confiance en vous-mêmes aux institutions fortes que vous allez être appelés à vous donner. Le gouvernement provisoire veut la République, sauf ratification par le peuple qui sera immédiatement consulté; l'unité de la nation, formée désormais de toutes les classes de citoyens qui la composent, le gouvernement de la nation par elle-même; la liberté, l'égalité et la fraternité pour principes, le peuple pour devise et mot d'ordre; voilà le gouvernement démocratique que la France se doit à elle-même, et que nos efforts sauront lui assurer.

---

2. — Déclaration du gouvernement provisoire relative aux ouvriers

25-29 février 1848.

Le gouvernement provisoire de la République française s'engage à garantir l'existence de l'ouvrier par le travail.

Il s'engage à garantir du travail à tous les citoyens; il reconnaît que les ouvriers doivent s'associer entre eux pour jouir du bénéfice de leur travail.

Le gouvernement provisoire rend aux ouvriers, auxquels il appartient, le million qui va échoir de la liste civile.

---

3. — Décret sur l'établissement immédiat d'ateliers nationaux

26-29 février 1848.

Au nom du peuple français,

Le gouvernement provisoire :

Décrète l'établissement immédiat d'ateliers nationaux.

4. — Arrêté du 27 février-1er mars instituant des ateliers de terrassement

Au nom du peuple français,

Le gouvernement provisoire arrête :

Art. 1er. — Il sera organisé d'urgence des ateliers de terrassement.

1° Pour déblayer la tranchée de Clamart, et porter les terres dans Paris, à l'effet de préparer une gare du chemin de fer de l'Ouest entre le souterrain extérieur et le boulevard ;

2° Pour l'exécution de la gare de Paris, chemin de Paris à Chartres ;

3° Pour l'amélioration de la navigation de l'Oise.

4° Pour le prolongement du chemin de fer de Sceaux à Orsay. . . . .

---

5. — Proclamation et arrêté du 28 février-2 mars 1848 relatifs a la commission de gouvernement pour les travailleurs

Au nom du peuple français,

Considérant que la révolution faite par le peuple doit être faite pour lui,

Qu'il est temps de mettre un terme aux longues et injustes souffrances des travailleurs,

Que la question du travail est d'une importance suprême,

Qu'il n'en est pas de plus haute, de plus digne des préoccupations d'un gouvernement républicain,

Qu'il appartient surtout à la France d'étudier ardemment et de résoudre un problème posé aujourd'hui chez toutes les nations industrielles de l'Europe,

Qu'il faut aviser sans le moindre retard à garantir au peuple les fruits légitimes de son travail,

Le gouvernement provisoire de la République arrête :

Une commission permanente qui s'appellera commission de gouvernement pour les travailleurs, va être nommée avec mission expresse et spéciale de s'occuper de leur sort.

Pour montrer quelle importance le gouvernement provisoire de la République attache à la solution de ce grand problème, il nomme président de la *commission de gouvernement pour les travailleurs* un de ses membres, M. Louis Blanc, et pour vice-président, un autre de ses membres, M. Albert, ouvrier.

Des ouvriers seront appelés à faire partie de la commission.

Le siège de la commission sera au palais du Luxembourg.

---

6. — Proclamation du 1er-2 mars 1848

Au nom du peuple français,

Citoyens,

La commission de gouvernement pour les travailleurs est entrée en fonctions aujourd'hui même. Aujourd'hui, sur ces bancs où siégeaient naguère les législateurs du privilège, les pairs de France, le peuple est venu s'asseoir à son tour comme pour prendre matériellement possession de son droit, et marquer la place de sa souveraineté.

Des ouvriers, des camarades, ont discuté devant nous et avec nous les intérêts qui vous sont chers. Ils l'ont fait avec le calme et la dignité qui conviennent à des hommes libres. Nous avons recueilli leurs vœux; et, afin qu'ils soient réalisés promptement, nous avons décidé que chaque profession choisira un délégué qui sera appelé au sein de la commission de gouvernement.

En attendant que la commission de gouvernement se trouve complétée par le choix des délégués des divers états, nous nous occupons de résoudre les questions relatives aux heures de travail et à l'abolition de marchandage.

Et, maintenant, citoyens, hâtez-vous de reprendre vos travaux. Songez qu'une heure de retard est un trésor perdu pour la patrie. Vous êtes une des forces, et une des sollicitudes du gouvernement de la République. Il vous aime ayez confiance en lui et sachez bien qu'il est presque plus impatient de votre bonheur que vous-mêmes . . . . .

La question du marchandage, dont Louis Blanc parlait, fut réglée par le décret du 2-4 mars, dont voici le texte :

---

7. — Décret du 2-4 mars 1848

Au nom du peuple français,

Sur le rapport de la commission de gouvernement pour les travailleurs.

Considérant,

1° Qu'un travail manuel trop prolongé, non seulement ruine la santé du travailleur, mais encore, en l'empêchant de cultiver son intelligence, porte atteinte à la dignité de l'homme ;

2° Que l'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs ouvriers, dits « marchandeurs ou tâcherons », est essentiellement injuste, vexatoire, et contraire au principe de la fraternité.

Le gouvernement provisoire de la République décrète :

1. — La journée de travail est diminuée d'une heure. En conséquence, à Paris, où elle était de 11 heures, elle est réduite à dix ; et, en province, où elle avait été jusqu'ici de 12 heures, elle est réduite à onze.

2° L'exploitation des ouvriers par les entrepreneurs ou *marchandage* est abolie. . . . .

Le 21-24 mars, un arrêté rendu sur le rapport de la même commission décida que le marchandage serait puni « d'une amende de 50 à 100 francs, pour la première fois ; de 100 à 200 francs, en cas de récidive, et, s'il y avait double récidive, d'un emprisonnement qui pourrait aller de 1 à 6 mois ».

---

8. — Décret du 29 février-2 mars 1848 sur les titres de noblesse

Au nom du peuple français,

Considérant

Que l'égalité est un des trois principes de la République française et doit en conséquence recevoir une application immédiate.

Décrète :

Tous les anciens titres de noblesse sont abolis ; les qualifications qui s'y rattachent sont interdites ; elles ne peuvent être prises publiquement ni figurer dans un acte public quelconque.

LIVRE VI

RÉPUBLIQUE DE 1848

CHAPITRE PREMIER

LOIS POLITIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

1. — Constitution de la République française du 4 novembre 1848

Au nom du peuple français,

L'Assemblée nationale a adopté, et le Président de l'Assemblée nationale promulgue la Constitution dont la teneur suit.

PRÉAMBULE

En présence de Dieu et au nom du Peuple français, l'Assemblée nationale proclame :

I. — La France s'est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposé pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société, d'augmenter l'aisance de chacun par la réduction graduée des dépenses publiques et des impôts, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être.

II. — La République française est démocratique, une et indivisible.

III. — Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives.

IV. — Elle a pour principes la Liberté, l'Égalité et la Fraternité.

Elle a pour bases la Famille, le Travail, la Propriété, l'Ordre public.

V. — Elle respecte les nationalités étrangères comme elle entend faire respecter la sienne, n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

VI. — Des devoirs réciproques obligent les citoyens envers la République, et la République envers les citoyens.

VII. — Les citoyens doivent aimer la Patrie, servir la République, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'État en proportion de leur fortune; ils doivent s'assurer, par le travail, des moyens d'existence, et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir; ils doivent concourir au bien-être commun en s'entr'aidant fraternellement les uns les autres et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu.

VIII. — La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler. En vue de l'accomplissement de tous ces devoirs, et pour la garantie de tous ces droits, l'Assemblée nationale fidèle aux traditions des grandes Assemblées qui ont inauguré la Révolution française décrète, ainsi qu'il suit, la Constitution de la République.

CONSTITUTION

Chapitre I. — De la souveraineté.

1. — La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français. Elle est inaliénable et imprescriptible. Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

Chapitre II. — Droits des citoyens garantis par la Constitution.

2. — Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.

3. — La demeure de toute personne habitant le territoire français est inviolable; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

4. — Nul ne sera distrait de ses juges naturels. Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

5. — La peine de mort est abolie en matière politique.

6. — L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

7. — Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'État pour l'exercice de son culte, une égale protection. — Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'État.

8. — Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement. — L'exercice de ces droits n'a pour limite que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique. — La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure.

9. — L'enseignement est libre. — La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'État. — Cette surveillance s'étend à tous les établisse-

ments d'éducation et d'enseignement sans aucune exception.

10. — Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite, et suivant les conditions qui seront fixées par les lois. — Sont abolis à toujours tout titre nobiliaire, toute distinction de naissance, de classe ou de caste.

11. — Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins l'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

12. — La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

13. — La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie. — La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires, et l'établissement, par l'État, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés; elle fournit l'assistance aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources, et que leurs familles ne peuvent secourir.

14. — La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable.

15. — Tout impôt est établi pour l'utilité commune. Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

16. — Aucun impôt ne peut être établi ni perçu qu'en vertu d'une loi.

17. — L'impôt direct n'est consenti que pour un an. Les impôts indirects peuvent être consentis pour plusieurs années.

Chapitre III. — Des pouvoirs publics.

18. — Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple. Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

19. — La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

Chapitre IV. — Du pouvoir législatif.

20. — Le Peuple français délègue le pouvoir législatif à une assemblée unique.

21. — Le nombre total des représentants du peuple sera de 750, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies françaises.

22. — Ce nombre s'élèvera à 900 pour les assemblées qui seront appelées à reviser la Constitution.

23. — L'élection a pour base la population.

24. — Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret.

25. — Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt-un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

26. — Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans.

27. — La loi électorale déterminera les causes qui peuvent priver les citoyens français du droit d'élire et d'être élu.....

28. — Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant du peuple. Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions publiques salariées dont les titulaires sont choisis à volonté par le Pouvoir exécutif. — Les exceptions aux dispositions des deux paragraphes précédents seront déterminées par la loi électorale organique.

29. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux assemblées élues pour la revision de la Constitution.

30. — L'élection des représentants se fera par départe-

ment, et au scrutin de liste. — Les électeurs voteront au chef-lieu du canton ; néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions, dans la forme et aux conditions qui seront déterminées par la loi électorale.

31. — L'Assemblée nationale est élue pour trois ans, et se renouvelle intégralement. — La nouvelle Assemblée est convoquée de plein droit pour le lendemain du jour où finit le mandat de l'Assemblée précédente.

32. — Elle est permanente. — Néanmoins, elle peut s'ajourner à un terme qu'elle fixe. — Pendant la durée de la prorogation, une commission, composée des membres du bureau et de vingt-cinq représentants nommés par l'Assemblée au scrutin secret et à la majorité absolue a aussi le droit de la convoquer en cas d'urgence. — Le Président de la République a aussi le droit de convoquer l'Assemblée. — L'Assemblée nationale détermine le lieu de ses séances. Elle fixe l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté, et elle en dispose.

33. — Les représentants sont toujours rééligibles.

34. — Les membres de l'Assemblée nationale sont les représentants, non du département qui les nomme, mais de la France entière.

35. — Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

36. — Les représentants du peuple sont inviolables. — Ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun temps pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée nationale.

37. — Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite. — En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera immédiatement référé à l'Assemblée, qui autorisera ou refusera la continuation des poursuites.....

38. — Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer.

39. — Les séances de l'Assemblée sont publiques. Néanmoins, l'Assemblée peut se former en comité secret, sur

la demande du nombre de représentants fixé par le règlement. Chaque représentant a le droit d'initiative parlementaire.....

40. — La présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois.

41. — Aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois délibérations, à des intervalles qui ne peuvent être moindres de cinq jours.....

Chapitre V. — Du pouvoir exécutif.

43. — Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de Président de la République.....

45. — Le Président de la République est élu pour quatre ans et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années. Ne peuvent non plus être réélus apres lui, dans le même intervalle, ni le vice-président, ni aucun des parents ou alliés du Président jusqu'au 6e degré inclusivement.

46. — Le Président est nommé, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants, par le suffrage direct de tous les électeurs des départements français et de l'Algérie.

47. — Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis immédiatement à l'Assemblée nationale qui statue sans délai sur la validité de l'élection et proclame le Président de la République. — Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, et au moins deux millions de voix, ou si les conditions exigées par l'article 44 ne sont pas remplies, l'Assemblée nationale élit le Président de la République, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix.

Avant d'entrer en fonctions, le Président de la République prête au sein de l'Assemblée nationale le serment dont la teneur suit : — En présence de Dieu et devant le Peuple français, représenté par l'Assemblée nationale,

JE JURE DE RESTER FIDÈLE A LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE, UNE ET INDIVISIBLE, ET DE REMPLIR TOUS LES DEVOIRS QUE M'IMPOSE LA CONSTITUTION.

49. — Il a le droit de faire présenter des projets de loi à l'Assemblée nationale par les ministres. — Il surveille et assure l'exécution des lois.

50. — Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.

51. — Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre ni proroger l'Assemblée nationale, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la Constitution et des lois.

52. — Il présente chaque année, par un message, à l'Assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République.

53. — Il négocie et ratifie les traités. — Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale.

54. — Il veille à la défense de l'État, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale.

55. — Il a le droit de faire grâce, mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du Conseil d'État. — Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi. — Le Président de la République, les ministres, ainsi que toutes les autres personnes condamnées par la Haute-Cour de justice, ne peuvent être graciés que par l'Assemblée nationale.

56. — Le Président de la République promulgue les lois au nom du Peuple français.....

58. — ... Le Président de la République peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération. L'Assemblée délibère, sa résolution devient définitive, elle est transmise au Président de la République.....

62. — Il (le Président) est logé aux frais de la République et reçoit un traitement de 600.000 francs par an.

63. — Il réside au lieu où siège l'Assemblée nationale,

et ne peut sortir du territoire continental de la République sans y être autorisé par une loi.

64. — Le Président de la République nomme et révoque les ministres. Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agents diplomatiques, les commandants en chef des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationaux de la Seine.

... Il nomme et révoque, sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agents secondaires du gouvernement.

65. — Il a le droit de suspendre pour un terme qui ne pourra pas excéder trois mois les agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens, il ne peut les révoquer que de l'avis du Conseil d'État.....

66. — Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif.

67. — Les actes du Président de la République, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contre-signés par un ministre.

68. — Le Président de la République, les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du Gouvernement et de l'administration. — Toute mesure par laquelle le Président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison. — Par ce seul fait, le Président est déchu de ses fonctions; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance; le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale. Les juges de la Haute Cour de justice se réunissent immédiatement à peine de forfaiture : ils convoquent les jurés dans le lieu qu'ils désignent, pour procéder au jugement du Président et de ses complices; ils nomment eux-mêmes les magistrats chargés de remplir les fonctions de ministère public. — Une loi déterminera les autres cas de responsabilité, ainsi que les formes et les conditions de la poursuite.

69. — Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée nationale; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et peuvent se faire assister par des commissaires nommés par un décret du Président de la République.

70. — Il y a un Vice-Président de la République nommé par l'Assemblée nationale, sur la présentation de trois candidats faite par le Président dans le mois qui suit son élection. — Le Vice-Président prête le même serment que le Président. — Le Vice-Président ne pourra être choisi parmi les parents ou alliés du Président jusqu'au 6e degré inclusivement. — En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président le remplace. — Si la présidence devient vacante par décès, démission du Président, ou autrement, il est procédé, dans le mois, à l'élection d'un Président.

Chapitre VI. — Du Conseil d'État.

71. — Il y aura un Conseil d'État, dont le Vice-Président de la République sera de droit président.

72. — Les membres de ce conseil sont nommés pour six ans par l'Assemblée nationale. Ils sont renouvelés par moitié, dans les deux premiers mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue. — Ils sont indéfiniment rééligibles.

73. — Ceux des membres du Conseil d'État qui auront été pris dans le sein de l'Assemblée nationale seront immédiatement remplacés comme représentants du peuple.

74. — Les membres du Conseil d'État ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée et sur la proposition du Président de la République.

75. — Le Conseil d'État est consulté sur les projets de loi du Gouvernement qui, d'après la loi, devront être soumis à son examen préalable, et sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée lui aura renvoyés. Il prépare les règlements d'administration publique; il fait seul ceux de ces règlements à l'égard desquels l'Assemblée

nationale lui a donné une délégation spéciale. Il exerce, à l'égard des administrations publiques tous les pouvoirs de surveillance et de contrôle qui lui sont déférés par la loi.....

Chapitre VII. — De l'administration intérieure.

76. — La division du territoire en départements, arrondissements, cantons et communes, est maintenue. Les circonscriptions actuelles ne pourront être changées que par la loi.

77. — Il y a : 1° dans chaque département une administration composée d'un préfet, d'un conseil général, d'un conseil de préfecture ; — 2° dans chaque arrondissement, un sous-préfet ; — 3° dans chaque canton, un conseil cantonal ; — 4° dans chaque commune, une administration composée d'un maire, d'adjoints et d'un conseil municipal.

. . . .

79. — Les conseils généraux et les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département et dans la commune. Chaque canton élit un membre du Conseil général. Une loi spéciale réglera le mode d'élection dans le département de la Seine, dans la ville de Paris et dans les villes de plus de 200.000 âmes.

80. — Les Conseils généraux, cantonaux et municipaux peuvent être dissous par le Président de la République, de l'avis du Conseil d'État...

Chapitre VIII. — Du pouvoir judiciaire.

81. — La justice est rendue gratuitement au nom du Peuple français. — Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

82. — Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

83. — La connaissance de tous les délits politiques et

de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury. — Les lois organiques détermineront la compétence en matière de délits d'injures et de diffamation contre les particuliers.

84. — Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

85. — Les juges de paix et leurs suppléants, les juges de première instance et d'appel, les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, sont nommés par le Président de la République, d'après un ordre de candidature ou d'après des conditions qui seront réglées par les lois organiques.

86. — Les magistrats du ministère public sont nommés par le Président de la République.

87. — Les juges de première instance et d'appel, les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes sont nommés à vie. — Ils ne peuvent être révoqués ou suspendus que par un jugement, ni mis à la retraite que pour les causes et dans les formes déterminées par les lois.

88. — Les conseils de guerre et de revision des armées de terre et de mer, les tribunaux maritimes, les tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux, conservent leur organisation et leurs attributions actuelles jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi.

89. — Les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de membres de la Cour de cassation et de conseillers d'État, désignés tous les trois ans en nombre égal par leur corps respectif. — Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

91. — Une Haute Cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale contre le Président de la République, ou les ministres. — Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, que l'Assemblée nationale aura renvoyées devant elle...

92. — La Haute Cour est composée de 5 juges et de 36 jurés. Chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de novembre, la Cour de cassation nomme, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, les juges de la Haute Cour au nombre de 5 et 2 suppléants. Le 5 juges appelés à siéger font choix de leur président. — Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public sont désignés par le Président de la République, et, en cas d'accusation du Président ou des ministres, par l'Assemblée nationale. Les jurés au nombre de 36 et 4 jurés suppléants sont pris parmi les membres des Conseils généraux des départements. — Les représentants du peuple n'en peuvent faire partie...

96. — L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation comme en matière ordinaire.

97. — Le déclaration du jury portant que l'accusé est coupable ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.

98. — Dans tous les cas de responsabilité des ministres, l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le ministre inculpé, soit devant la Haute Cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, pour les réparations civiles.

99. — L'Assemblée nationale et le Président de la République peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire, autre que le Président de la République, au Conseil d'État, dont le rapport est rendu public.

100. — Le Président de la République n'est justiciable que de la Haute Cour de justice. — Il ne peut, à l'exception du cas prévu par l'article 68, être poursuivi que sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale, et pour crimes et délits qui seront déterminés par la loi.

Chapitre IX. — De la force publique.

101. — La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. —

Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer.

102. — Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit le service militaire et celui de la garde nationale. — La faculté pour chaque citoyen de se libérer du service militaire personnel sera réglée par la loi du recrutement.

103. — L'organisation de la garde nationale et la constitution de l'armée seront réglées par la loi.

104. — La force publique est essentiellement obéissante. — Nul corps armé ne peut délibérer.

105. — La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le Pouvoir législatif.

106. — Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siège pourra être déclaré, et règlera les formes et les effets de cette mesure.

107. — Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale.

Chapitre X. — Dispositions particulières.

108. — La Légion d'honneur est maintenue et ses statuts seront revisés et mis en harmonie avec la Constitution...

Chapitre XI. — De la revision de la Constitution.

111. — Lorsque, dans la dernière année d'une législature, l'Assemblée nationale aura émis le vœu que la Constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette revision de la manière suivante : Le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations consécutives, prises chacune à un mois d'intervalle, et aux trois quarts des suffrages exprimés. Le nombre des votants devra être de 500 au moins. L'assemblée de revision ne sera convoquée que pour trois mois ; elle ne devra s'occuper que de la revision pour laquelle elle aura été convoquée...

Chapitre XII. — Dispositions transitoires.

112. — Les dispositions des Codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé...

113. — Il sera procédé à la première élection du Président de la République, conformément à la loi spéciale rendue par l'Assemblée nationale, le 28 octobre 1848.

La procédure électorale fut définie par les lois du 15 mars 1849 et du 31 mai 1850.

2. — Loi du 15 mars 1849

Le *titre* I est relatif à la *formation des listes électorales*. L'article 2 prescrit d'y inscrire :

1° Tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, et habitant dans la même commune depuis six mois au moins ; — 2° Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, les acquerront avant sa clôture définitive. — Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ. — Les conditions d'habitation depuis six mois au moins dans la commune ne seront point exigées des citoyens qui, en vertu du décret du 19 septembre dernier, auront quitté la France pour s'établir en Algérie.

L'article 2 exclut des listes électorales les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations, les interdits, les faillis. Les articles suivants sont relatifs aux contestations en matière électorale, qui doivent être jugées en premier ressort « par une commission composée à Paris du maire et de

2 adjoints, partout ailleurs du maire et de 2 conseillers désignés à cet effet par le conseil » ; en appel, par le juge de paix du canton, et enfin en cassation par la cour de cassation.

Le *titre* II est relatif à la *revision des listes électorales*, qui doit s'opérer chaque année du 1er au 10 janvier.

Le *titre* III concerne les collèges électoraux. Voici les articles essentiels.

32. — Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

33. — Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée. — Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. — Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

34. — Le bureau de chaque collège ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs. — Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

35. — Les collèges et sections sont présidés au chef-lieu de canton par le juge de paix et ses suppléants, et, à leur défaut, par les maire, adjoints et conseillers municipaux de la commune. — Dans les autres circonscriptions, la présidence est dévolue aux maire, adjoints et conseillers municipaux de la commune désignée comme chef-lieu de la circonscription électorale . . .

46. — Les électeurs sont appelés successivement par ordre de communes.

47. — Ils apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée. — Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

48. — A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé. — Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

49. — Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

50. — L'appel par commune étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

51. — Le scrutin reste ouvert pendant deux jours : le premier jour depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir, et le second jour depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

52. — Les boîtes de scrutin sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans la salle de la mairie, et elles sont gardées par un poste de la garde nationale. — Les scellés sont également apposés sur les ouvertures de la salle où ces boîtes ont été déposées.

53. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : — La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié. — Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. — Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. — Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier. — A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix, et le passe à un autre scrutateur; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

. . . .

62. — Les militaires présents sous les drapeaux sont, dans chaque localité, répartis en sections électorales par départements. — Chaque section est présidée par l'officier ou sous-officier plus élevé en grade, ou, à défaut, par le soldat le plus ancien, assisté de 4 scrutateurs... Il est procédé de la même manière pour les marins et ouvriers portés sur les rôles de l'inscription maritime et retenus par leur service hors du lieu de leur résidence habituelle... — Néanmoins l'exercice du droit électoral est suspendu pour les armées en campagne et pour les

marins de la flotte se trouvant en cours de navigation...

64. — ... Nul n'est élu ni proclamé au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni un nombre de voix égal au huitième de celui des électeurs inscrits sur la totalité des listes électorales du département.

65. — Dans le cas où le nombre des candidats réunissant au moins ce chiffre de voix est resté inférieur au nombre de représentants attribué au département par la loi, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, et alors elle a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages obtenus.

66. — Dans tous les cas où il y a concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtient la préférence.

67. — Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis, par les soins des préfets, au président de l'Assemblée nationale.

68. — Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée nationale; elle est seule juge de leur validité.

69. — Pour l'élection du Président de la République, les militaires en activité de service votent avec les autres électeurs au lieu où ils se trouvent au jour de l'élection.

70. — Dans les villes divisées en plusieurs sections, ils sont répartis entre les diverses sections par un arrêté spécial du maire.

71. — Leurs bulletins sont confondus dans la même urne avec ceux des autres citoyens.

72. — Au cas où des circonstances particulières rendent impossible le vote en commun avec les autres électeurs, les opérations électorales ont lieu sous la présidence de l'officier le plus élevé en grade, assisté de 4 scrutateurs choisis comme il est dit en l'article 62.

. . . .

Le *titre* IV concerne les *éligibles*. Ne peuvent être représentants du peuple, en vertu de l'*article* 79, les « individus privés de leurs droits civils et politiques » — « ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure » — « ceux qui ont été condamnés pour

adultère », les contumaces, les faillis non réhabilités. En vertu de l'article 81.

... Ne peuvent être élus représentants du peuple : 1° Les individus chargés d'une fourniture pour le gouvernement ou d'une entreprise de travaux publics; — 2° Les directeurs et administrateurs de chemin de fer. — Tout représentant du peuple qui, pendant le cours de son mandat, aura entrepris une fourniture pour le gouvernement, ou accepté une place, soit de directeur, soit d'administrateur de chemin de fer, ou qui aura pris un intérêt dans une entreprise soumise au vote de l'Assemblée nationale, sera réputé démissionnaire, et déclaré tel par l'Assemblée nationale. — Tout marché passé par le gouvernement avec un membre de la législature dans les six mois qui la suivent est nul...

82. — Ne peuvent être élus par les départements compris en tout ou en partie dans leur ressort : Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel; — Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance; — Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine; — Le préfet de police, les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture; — Les ingénieurs en chef et d'arrondissement; — Les recteurs et inspecteurs d'académie; — Les inspecteurs des écoles primaires; — Les archevêques, évêques et vicaires généraux; — Les officiers généraux commandant les divisions et les subdivisions militaires; — Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires; — Les préfets maritimes; — Les receveurs généraux et les receveurs particuliers des finances; — Les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et de l'enregistrement, et des douanes; — Les conservateurs et inspecteurs des forêts. — Cette prohibition s'applique, pour les colonies, aux gouverneurs et à tous les citoyens y remplissant une fonction correspondante à l'une de celles énumérées au présent article.

83. — La prohibition continuera de subsister pendant les six mois qui suivront la cessation de la fonction par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière. — Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas aux fonctionnaires dont les fonctions auront cessé, soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les dix jours qui la suivront.

84. — Tout fonctionnaire rétribué élu représentant du peuple, et non compris dans les exceptions admises par les articles 85 et 86 de la présente loi, sera réputé démissionnaire de ses fonctions, par le seul fait de son admission comme membre de l'Assemblée législative, s'il n'a pas opté, avant la vérification de ses pouvoirs, entre sa fonction et le mandat législatif.

85. — Sont, en vertu de l'article 28 de la Constitution, exceptés de l'incompatibilité prononcée par cet article entre toute fonction publique rétribuée et le mandat de représentant du peuple : Les ministres; — Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine; — Le procureur général à la Cour de cassation; — Le procureur général à la Cour d'appel de Paris; — Le préfet de la Seine; — Les citoyens chargés temporairement d'un commandement ou d'une mission extraordinaire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. — Toute mission qui aura duré six mois cessera d'être réputée temporaire.

86. — Sont également exceptés : les professeurs dont les chaires sont données au concours ou sur présentation faite par leurs collègues, quand ils exercent leurs fonctions dans le lieu où siège l'Assemblée nationale; les fonctionnaires appartenant à un corps ou à une administration dans lesquels la distinction entre l'emploi et le grade est établie par une loi...

Les articles principaux du *titre* V, intitulé *Dispositions générales* sont les suivants :

90. — Chaque département élit au scrutin de liste le nombre de représentants qui lui est attribué par le tableau annexé à la présente loi...

91. — Le représentant élu dans plusieurs départements doit faire connaître son option au président de l'Assemblée nationale, dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité de ces élections...

92. — L'indemnité prescrite par l'article 38 de la Constitution est fixée à 9.000 francs par an.

. . . .

Cette loi fut modifiée en 1850, par l'Assemblée législative.

3. — Loi du 31 mai 1850

. . . .

Art. 2. — La liste (électorale) comprendra : 1° tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, actuellement domiciliés dans la commune et qui ont leur domicile dans la commune ou dans le canton depuis trois ans au moins : 2° ceux qui n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et de domicile, les acquerront avant la clôture définitive.

3. — Le domicile électoral sera constaté : 1° par l'inscription au rôle de la taxe personnelle, ou par l'inscription personnelle au rôle de la prestation en nature pour les chemins vicinaux; 2° par la déclaration des pères ou mères, beaux-pères ou belles-mères ou autres ascendants domiciliés depuis trois ans, en ce qui concerne les fils, gendres, petits-fils et autres descendants majeurs vivant dans la maison paternelle, et qui, par application de l'article 12 de la loi du 21 avril 1832, n'ont pas été portés au rôle de la contribution personnelle; 3° par la déclaration des maîtres ou patrons, en ce qui concerne les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez eux, lorsque ceux-ci demeurent dans la même maison que leurs maîtres ou patrons, ou dans les bâtiments d'exploitation.

. . . .

L'*article* 9 exclut de la liste électorale.

Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique... pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, et pour infractions à la loi sur le colportage, ainsi que les militaires envoyés par punition dans les compagnies de discipline...

CHAPITRE II

LOIS SOCIALES

LOI DU 15-27 MARS 1850 SUR L'ENSEIGNEMENT (LOI FALLOUX)

TITRE I. — *Des autorités préposées à l'enseignement.*

CHAPITRE I. — **Du conseil supérieur de l'instruction publique.**

ART. 1. — Le conseil supérieur est composé comme il suit : Le ministre, président; 4 archevêques ou évêques, élus par leurs collègues; un ministre de l'église réformée, élu par les consistoires; un ministre de l'église de la confession d'Augsbourg, élu par les consistoires; un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues; 3 conseillers d'État, élus par leurs collègues; 3 membres de la Cour de cassation élus par leurs collègues ; 3 membres de l'Institut, élus en assemblée générale de l'Institut; 8 membres nommés par le Président de la République, en conseil des ministres, et choisis parmi les anciens membres du conseil de l'Université, les inspecteurs généraux ou supérieurs, les recteurs et les professeurs de Faculté ; ces 8 membres forment une section permanente; 3 membres de l'enseignement libre nommés par le Président de la République sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

2. — Les membres de la section permanente sont nommés à vie. Ils ne peuvent être révoqués que par le Président de la République, en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'instruction publique. . . .

3. — Les autres membres du conseil sont nommés pour 6 ans; ils sont indéfiniment rééligibles. . . . . . .

5. — Le conseil supérieur peut être appelé à donner son avis sur les projets de loi de règlements et de décrets relatifs à l'enseignement, et en général, sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre. Il est nécessairement appelé à donner son avis : sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et en général sur tous les arrêtés portant règlement pour les établissements d'instruction publique; sur la creation des facultés, lycées et collèges ; sur les secours et encouragements à accorder aux établissements libres d'instruction secondaire; sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres comme contraires à la morale, à la constitution et aux lois.

Il prononce en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques. . . . .

Chapitre II. — Des conseils académiques.

7. — Il sera établi une académie dans chaque département.

8. — Chaque académie est administrée par un recteur, assisté, si le ministre le juge nécessaire, d'un ou de plusieurs inspecteurs, et par un conseil académique.

9. — Les recteurs ne sont pas choisis exclusivement parmi les membres de l'enseignement public. Ils doivent avoir le grade de licencié, ou dix années d'exercice comme inspecteurs d'académie, proviseurs, censeurs, chefs ou professeurs des classes supérieurs dans un établissement public ou libre.

10. — Le conseil académique est constitué ainsi qu'il suit : Le recteur, président; un inspecteur d'académie, un fonctionnaire de l'enseignement, ou un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre. Le préfet ou son délégué; l'évêque ou son délégué; un ecclesiastique désigné par l'évêque; un ministre de l'une des deux églises protestantes désigné par le ministre de l'instruction

publique, dans les départements où il existe une église légalement établie; un délégué du consistoire israélite, dans chacun des départements où il existe un consistoire légalement établi; le procureur général près la Cour d'appel, dans les villes où siège une cour d'appel, et dans les autres, le procureur de la République près le tribunal de l'instance, un membre de la cour d'appel, élu par elle, ou à défaut de cour d'appel, un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal; 4 membres élus par le conseil général. . . . .

12. — Les membres des conseils académiques dont la nomination est faite par élection, sont élus pour trois ans et indéfiniment rééligibles. . . . .

14. — Le conseil académique donne son avis sur l'état des différentes écoles établies dans le département, sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline et l'administration des écoles publiques; sur les budgets et les comptes administratifs des lycées, collèges et écoles normales primaires. . . . .

. . . .

Chapitre III. — Des écoles et de l'inspection.

Section I. — Des écoles.

17. — La loi reconnaît deux espèces d'écoles, primaires ou secondaires :

1° Les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'État et qui prennent le nom d'*écoles publiques*.

2° Les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'*écoles libres*.

Section II. — De l'instruction.

18. — L'inspection des établissements d'instruction publique ou libre est exercée :

1° Par les inspecteurs généraux et supérieurs ;

2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie ;

3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire ;

4° Par les délégués cantonaux, le maire et le curé, le

pasteur ou le délégué de consistoire israélite, en ce qui concerne l'enseignement primaire. Les ministres des différents cultes n'inspecteront que les écoles spéciales à leur culte, ou les écoles mixtes pour leurs coreligionnaires seulement. . . . .

21. — L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur. Celle des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois. . . . .

TITRE II. — *De l'enseignement primaire.*

CHAPITRE I. — Dispositions générales.

23. — L'enseignement primaire comprend : l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures. Il peut comprendre, en outre, l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques, les éléments de l'histoire et de la géographie. . . . .

24. — L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer.

CHAPITRE II. — Des instituteurs.

SECTION I. — Des conditions d'exercice de la profession d'instituteur primaire public ou libre.

25. — Tout Français âgé de vingt et un ans accomplis, peut exercer dans toute la France la profession d'instituteur primaire, public ou libre, s'il est muni d'un brevet de capacité. Le livret de capacité peut être suppléé par le certificat de stage[1] ..., par le diplôme de bachelier ....., ou par le titre de ministre, non interdit ou révoqué de l'un des cultes reconnus par l'État.

SECTION II. — Des conditions spéciales aux instituteurs libres.

27. — Tout instituteur qui veut ouvrir une école libre

1. Cf. art. 47.

doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local, et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes.

. . . .

28. — A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte dans le délai d'un mois sans autre formalité.

Tout instituteur libre sur la plainte du recteur, ou du procureur de la République, pourra être traduit pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions devant le conseil académique du département et être censuré, suspendu pour un temps qui ne pourra excéder six mois, ou interdit de l'exercice de sa profession dans la commune où il exerce. Le conseil académique peut même le frapper d'une interdiction absolue. Il y aura lieu à l'appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Section III. — Des instituteurs communaux.

31. — Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal de chaque commune, et choisis soit sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement, et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Les consistoires jouissent du droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques...

33. — Le recteur peut... réprimander, suspendre... ou révoquer l'instituteur communal. Le conseil académique peut frapper l'instituteur communal d'une interdiction absolue, sauf appel devant le conseil supérieur.

Chapitre III. — Des écoles communales.

36. — Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires ; le conseil académique du département peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une école. Le

conseil académique peut dispenser une commune d'entretenir une école publique, à condition qu'elle pourvoiera à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir.

Chapitre IV. — Des délégués cantonaux.

42. — Le conseil académique du département désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton, pour surveiller les écoles publiques et libres du canton.

44. — Les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire sont, pour chaque école, le maire, le curé, le pasteur, ou le délégué du culte israélite, et, dans les communes de 2.000 habitants et au-dessus, un ou plusieurs habitants de la commune, délégués par le conseil académique.

Chapitre V. — Des écoles de filles.

49. — Les lettres d'obédience tiendront lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État...

Titre III. — *De l'instruction secondaire.*

Chapitre I. — Des établissements particuliers d'instruction secondaire.

60. — Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins peut former un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de faire au recteur de l'Académie où il se propose de s'établir, les déclarations prescrites par l'article 27, et en outre, de déposer entre ses mains les pièces suivantes, dont il lui sera donné récépissé : 1° un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'enseignement secondaire public ou libre; 2° soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de capacité délivré par un jury d'examen, dans la forme déterminée par l'article 62. Le ministre, sur la proposition

des conseils académiques et l'avis conforme du conseil supérieur, peut accorder des dispenses de stage...

62. — Tous les ans, le ministre nomme, sur la présentation du conseil académique, un jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité. Ce jury est composé de 7 membres, y compris le recteur, qui le préside. Un ministre du culte professé par le candidat et pris dans le conseil académique, s'il n'y en a dans le jury, sera appelé avec voix délibérative...

66. — Les ministres des différents cultes reconnus peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur.

. . . .

Chapitre II. — Des établissements publics d'instruction secondaire.

71. — Les établissements publics d'enseignement secondaire sont les lycées et les collèges communaux.

. . . .

76. — Le ministre prononce disciplinairement contre les membres de l'enseignement secondaire public, suivant les cas :

1° La réprimande devant le conseil académique ;

2° La censure devant le conseil supérieur ;

3° La mutation pour un emploi inférieur ;

4° La suspension des fonctions pour une année au plus avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ;

5° Le retrait d'emploi après avoir pris l'avis du conseil supérieur, ou de la section permanente...

LIVRE VII

SECOND EMPIRE

CHAPITRE PREMIER

LOIS ET DOCUMENTS POLITIQUES

A. — *LE COUP D'ÉTAT*

1. — Décret qui dissout l'Assemblée nationale

2-10 décembre 1851.

Le Président de la République décrète :

1. — L'Assemblée nationale est dissoute.

2. — Le suffrage universel est rétabli. La loi du 31 mai est abrogée.

3. — Le peuple français est convoqué dans ses comices à partir du 14 décembre jusqu'au 21 décembre suivant.

4. — L'état de siège est décrété dans l'étendue de la première division militaire.

5. — Le Conseil d'Etat est dissous.

6. — Le ministre de l'intérieur (M. de Morny) est chargé, etc.

Signé : Louis-Napoléon Bonaparte.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

M. de Morny [1].

1. Morny venait d'être nommé ministre de l'intérieur par un décret daté du même jour, signé du président seul. Son prédécesseur était M. de Thorigny, nommé le 26 août 1851.

2. — Décret sur la présentation d'un plébiscite à l'acceptation du peuple français

2/10 décembre 1851.

Le Président de la République, considérant que la souveraineté réside dans l'universalité des citoyens et qu'aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice ; vu les lois et arrêtés qui ont réglé jusqu'à ce jour le mode de l'appel au peuple et notamment les décrets des 5 fructidor an III, 24 et 25 frimaire an VIII, l'arrêté du 20 floréal an X, le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, décrète :

Article premier. — Le peuple français est solennellement convoqué dans ses comices, le 14 décembre présent mois, pour accepter ou rejeter le plébiscite suivant :

« Le peuple français veut le maintien de l'autorité de *Louis-Napoléon Bonaparte*, et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour faire une constitution sur les bases proposées dans sa proclamation du 2 décembre [1]. »

2. — Sont appelés à voter tous les Français âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, etc.

Les derniers articles du décret concernaient la procédure du vote qui devait avoir lieu publiquement sur deux registres des oui et des non, ouverts dans toutes les mairies, du dimanche 14 au dimanche 21 décembre.

Cette procédure fut modifiée par le décret du 4 décembre qui rétablit le scrutin secret et limita la durée du vote aux journées

1. « 1° Un chef responsable nommé pour dix ans ; — 2° des ministres dépendant du pouvoir exécutif seul ; — 3° un Conseil d'État formé des hommes les plus distingués, préparant les lois et en soutenant la discussion devant le Corps législatif ; — 4° un Corps législatif discutant et votant les lois, nommé par le suffrage universel, sans scrutin de liste qui fausse l'élection ; — 5° une seconde assemblée formée de toutes les illustrations du pays, pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques.

« Ce système, créé par le Premier Consul au commencement du siècle, a déjà donné à la France le repos et la prospérité ; il les lui garantirait encore » (proclamation du 2 décembre au peuple).

des 20 et 21 décembre. Dans les départements, les votes devaient être recensés par une commission composée de trois conseillers généraux nommés par le préfet. Une commission consultative, formée par décret du même jour, et destinée à remplacer provisoirement l'Assemblée et le Conseil d'Etat dissous, fut chargée du recensement général des votes (décret du 11-16 déc.).

L'armée de terre et de mer prit part au plébiscite, mais elle ne vota pas au scrutin secret. Les chefs de corps firent ouvrir pendant une seule journée les registres des oui et des non (décret du 2-10 déc.).

---

3. — Proclamation a l'armée

2 décembre 1851.

Soldats! Soyez fiers de votre mission, vous sauverez la patrie, car je compte sur vous, non pour violer les lois, mais pour faire respecter la première loi du pays, la souveraineté nationale, dont je suis le légitime représentant.

Depuis longtemps, vous souffriez comme moi des obstacles qui s'opposaient et au bien que je voulais vous faire et aux démonstrations de votre sympathie en ma faveur. Ces obstacles sont brisés.....

En 1830 comme en 1848 on vous a traités en vaincus. Après avoir flétri votre désintéressement héroïque, on a dédaigné de consulter vos sympathies et vos vœux et cependant vous êtes l'élite de la nation.....

Soldats, je ne vous parle pas des souvenirs que mon nom rappelle. Ils sont gravés dans vos cœurs. Nous sommes unis par des liens indissolubles. Votre histoire est la mienne. Il y a entre nous dans le passé communauté de gloire et de malheur; il y aura dans l'avenir communauté de sentiments et de résolutions pour le repos et la grandeur de la France.

Le décret du 5-10 décembre 1851 stipula : « art. 2. Lorsqu'une troupe organisée aura contribué par des combats à rétablir

l'ordre sur un point quelconque du territoire, ce service sera compté comme service en campagne. »

---

4. — Proclamation au peuple

2 décembre 1851.

Français! la situation actuelle ne peut durer plus longtemps. Chaque jour qui s'écoule aggrave les dangers du pays. L'Assemblée, qui devait être le plus ferme appui de l'ordre, est devenue un foyer de complots... Au lieu de faire des lois dans l'intérêt général, elle forge des armes pour la guerre civile; elle attente au pouvoir que je tiens directement du peuple; elle encourage toutes les mauvaises passions ; elle compromet le repos de la France ; je l'ai dissoute, et je rends le peuple entier juge entre elle et moi.

..... Aujourd'hui que le pacte fondamental n'est plus respecté de ceux-là mêmes qui l'invoquent sans cesse et que les hommes qui ont déjà perdu deux monarchies veulent me lier les mains afin de renverser la République, mon devoir est de déjouer leurs perfides projets, de maintenir la République et de sauver le pays en invoquant le jugement solennel du seul souverain que je reconnaisse en France, le peuple.

Je fais donc un appel loyal à la nation tout entière et je vous dis : Si vous voulez continuer cet état de malaise qui nous dégrade et compromet notre avenir, choisissez un autre à ma place, car je ne veux plus d'un pouvoir qui est impuissant à faire le bien, me rend responsable d'actes que je ne puis empêcher et m'enchaîne au gouvernail quand je vois le vaisseau courir vers l'abîme. Si, au contraire, vous avez encore confiance en moi, donnez-moi le moyen d'accomplir la grande mission que je tiens de vous.

Cette mission consiste à fermer l'ère des révolutions en satisfaisant les besoins légitimes du peuple et en le protégeant contre les passions subversives. Elle consiste

surtout à créer des institutions qui survivent aux hommes et qui soient enfin des fondations, sur lesquelles on puisse asseoir quelque chose de durable..... Pour la première fois, depuis 1804, vous voterez en connaissance de cause, en sachant bien pour qui et pour quoi.

Si je n'obtiens pas la majorité de vos suffrages, alors je provoquerai la réunion d'une nouvelle Assemblée et je lui remettrai le mandat que j'ai reçu de vous.

Mais si vous croyez que la cause dont mon nom est le symbole, c'est-à-dire la France régénérée par la Révolution de 89 et organisée par l'Empereur, est toujours la vôtre, proclamez-le en consacrant les pouvoirs que je vous demande.

Alors la France et l'Europe seront préservées de l'anarchie, les obstacles s'aplaniront, les rivalités auront disparu, car tous respecteront dans l'arrêt du peuple, le décret de la Providence.

---

5. — Proclamation au peuple

8 décembre 1851.

Français! Les troubles sont apaisés. Quelle que soit la division du peuple, la société est sauvée..... D'un côté l'on a vu combien il était insensé de lutter contre une armée, unie par les liens de la discipline, animée par le sentiment de l'honneur militaire et par le dévouement à la patrie.

D'un autre côté, l'attitude calme des habitants de Paris, la réprobation dont ils flétrissaient l'émeute ont témoigné assez hautement pour qui se prononçait la capitale. Dans ces quartiers populeux où naguère l'insurrection se recrutait si vite parmi des ouvriers dociles à ses entraînements, l'anarchie cette fois n'a pu rencontrer qu'une répugnance profonde pour ces détestables excitations...

---

6. — Décret ordonnant la déportation des membres des sociétés secrètes

8/12 décembre 1851.

Le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur, considérant que la France a besoin d'ordre, de travail et de sécurité, que depuis un trop grand nombre d'années, la société est profondément inquiétée et troublée par les machinations de l'anarchie ainsi que par les tentatives insurrectionnelles des affiliés aux sociétés secrètes.....

Article premier. — Tout individu placé sous la surveillance de la haute police qui sera reconnu coupable de rupture de ban, pourra être transporté, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire à Cayenne ou en Algérie. La durée de la transportation sera de cinq années au moins et de dix ans au plus.

2. — La même mesure sera applicable aux individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.

. . . .

7. — Les individus transportés en vertu du présent décret seront assujettis au travail sur l'établissement pénitentiaire. Ils seront privés de leurs droits civils et politiques. Ils seront soumis à la juridiction militaire. Toutefois en cas d'évasion de l'établissement, les transportés seront condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps pendant lequel ils auront encore à subir la transportation. Ils seront soumis à la discipline et à la subordination militaires envers leurs chefs et surveillants civils ou militaires, pendant la durée de l'emprisonnement [1]...

1. Après l'attentat d'Orsini, fut votée la loi dite de sûreté générale (loi du 27 février 1858) qui punissait « d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, a *pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences*, soit à l'intérieur, soit à l'étranger » (art. 2). Art. 5. « Tout individu condamné

Le décret du 29 décembre 1851 soumit à l'autorisation préfectorale l'ouverture des débits de boisson : « ces établissements sont devenus en grand nombre des lieux de réunion et d'affiliation pour les sociétés secrètes et ont favorisé d'une manière déplorable les progrès des mauvaises passions. » Les débits pouvaient être fermés par arrêté du préfet.

Le décret du 31 décembre 1851 rétablit l'aigle française sur les drapeaux de l'armée et sur la croix de la Légion d'honneur.

---

7. — CIRCULAIRE DES MINISTRES DE LA JUSTICE, DE LA GUERRE ET DE L'INTÉRIEUR (ABBATUCCI, SAINT-ARNAUD, DE PERSIGNY) INSTITUANT LES COMMISSIONS MIXTES

3 février 1852.

. . . .

ARTICLE PREMIER. — La commission sera composée : au chef-lieu d'une division militaire, du commandant de la division, du préfet et du procureur général ou procureur de la République ; au chef-lieu de cour d'appel qui ne sera pas chef-lieu d'une division militaire, du préfet, du commandant militaire du département et du procureur général ; dans tous les autres départements, du préfet, du commandant militaire et de procureur de la République du chef-lieu.

. . . .

ART. 3. — Les mesures qui pourront être appliquées suivant le degré de culpabilité, les antécédents politiques et privés, la position de famille des inculpés sont les suivantes : le renvoi devant les conseils de guerre, la trans-

pour l'un des délits prévus par la présente loi peut être, par mesure de sûreté générale, interné dans un des départements de l'Empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire français. » « Art. 7. Peut être interné dans un des départements de l'Empire ou en Algérie ou expulsé du territoire, tout individu qui a été soit condamné, soit interné, expulsé ou transporté, par mesure de sûreté générale, à l'occasion des événements de mai et juin 1848, de juin 1849, ou de décembre 1851 et que des faits graves signaleraient de nouveau comme dangereux pour la sûreté publique. »

portation à Cayenne, la transportation en Algérie (deux classes exprimées par ces mots : *plus*, *moins*), l'expulsion de France, l'éloignement momentané du territoire, l'internement, c'est-à-dire l'obligation de résider dans une localité déterminée, le renvoi en police correctionnelle, la mise sous surveillance du ministère de la police générale, la mise en liberté.

Toutefois la commission ne renverra devant les conseils de guerre que les individus convaincus de meurtre ou de tentative de meurtre, et ne prononcera la transportation à Cayenne que contre ceux des inculpés qui seront repris de justice. Dans les départements qui n'ont pas été déclarés en état de siège, la transportation à Cayenne sera prononcée contre les individus de la première catégorie, même non repris de justice.

. . . .

---

8. — Décret prononçant le bannissement des anciens représentants

9 janvier 1852.

Sont expulsés du territoire français, de celui des colonies, pour cause de sûreté générale, les anciens représentants à l'Assemblée législative dont les noms suivent : Edmond Valentin, Paul Racouchot, Agricol Perdiguier, Eugène Cholat, Louis Latrade, Michel Renaud, Joseph Benoît (du Rhône), Joseph Burgard, Jean Colfavru, Joseph Faure (du Rhône), Pierre-Charles Gambon, Charles Lagrange, Martin Nadaud, Barthélemy Terrier, Victor Hugo, Cassal, Signard, Viguier, Charrassin, Brandsept, Savoye, Joly, Combier, Boysset, Duché, Ennery, Guilgot, Hochstuhl, Michot-Boutet, Baune, Bertholon, Schoelcher, De Flotte, Joigneaux, Laboulaye, Bruys, Esquiros, Madier-Montjau, Noël Parfait, Emile Péan, Pelletier, Raspail, Théodore Bac, Bancel, Belin (Drôme), Besse, Bourzat, Brives, Chavoix, Dulac, Dupont (de Bussac), Gaston Dus-

soubs, Guiter, Lafon, Lamarque, Pierre Lefranc, Jules Leroux, Francisque Maigne, Malardier, Mathieu (de la Drôme), Millotte, Roselli-Mollet, Charras, Saint-Ferréol, Sommier, Testelin (Nord).

. . . .

Sont momentanément éloignés du territoire français et de celui de l'Algérie, pour cause de sûreté générale, les anciens représentants à l'Assemblée législative dont les noms suivent :

Duvergier de Hauranne, Creton, général de Lamoricière, général Changarnier, Baze, général Le Flo, général Bedeau, Thiers, Chambolle, De Rémusat, Jules de Lasteyrie, Emile de Girardin, général Laidet, Pascal Duprat, Egard Quinet, Antony Thouret, Victor Chauffour, Versigny.

B. — *L'EMPIRE AUTORITAIRE*

1. — Constitution faite en vertu des pouvoirs délégués par le peuple français a Louis-Napoléon Bonaparte par le vote des 20 et 21 décembre 1851[1].

14-22 juin 1852.

Titre I

Article premier. — La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789 et qui sont la base du droit public des Français.

Titre II. — *Forme du gouvernement de la République.*

2. — Le gouvernement de la République française est confié pour dix ans au prince Louis-Napoléon Bonaparte, président actuel de la République.

1. La Constitution fut préparée par une commission de cinq membres qui délibera nuitamment à l'Elysée et rédigea le texte en une nuit.

3. — Le Président de la République gouverne au moyen des ministres, du Conseil d'État, du Sénat et du Corps législatif.

4. — La puissance législative s'exerce collectivement par le Président de la République, le Sénat et le Corps législatif.

TITRE III. — *Du Président de la République.*

5. — Le Président de la République est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

6. — Le Président de la République est le chef de l'État. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

7. — La justice se rend en son nom.

8. — Il a seul l'initiative des lois.

9. — Il a le droit de faire grâce.

10. — Il sanctionne et promulgue les lois et les sénatus-consultes.

11. — Il présente, tous les ans, au Sénat et au Corps législatif, par un message, l'état des affaires de la République.

12. — Il a le droit de déclarer l'état de siège dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au Sénat dans le plus bref délai.

Les conséquences de l'état de siège sont réglées par la loi.

13. — Les ministres ne dépendent que du chef de l'État; ils ne sont responsables que, chacun en ce qui le concerne, des actes du gouvernement; il n'y a point de solidarité entre eux; ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat.

14. — Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu : *je jure obéissance à la Constitution et fidélité au Président.*

15. — Un sénatus-consulte fixe la somme allouée annuellement au Président de la République pour toute la durée de ses fonctions.

16. — Si le Président de la République meurt avant l'expiration de son mandat, le Sénat convoque la nation pour procéder à une nouvelle élection.

17. — Le chef d'État a le droit, par un acte secret et déposé aux archives du Sénat, de désigner le nom du citoyen qu'il recommande, dans l'intérêt de la France, à la confiance du peuple et à ses suffrages.

18. — Jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République, le président du Sénat gouverne avec le concours des ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement, et délibèrent à la majorité des voix.

Titre IV. — *Du Sénat.*

19. — Le nombre des sénateurs ne pourra excéder cent cinquante ; il est fixé, pour la première année, à quatre-vingts.

20. — Le Sénat se compose : 1° des cardinaux, des maréchaux, des amiraux ; 2° des citoyens que le Président de la République juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

21. — Les sénateurs sont inamovibles et à vie.

22. — Les fonctions de sénateur sont gratuites ; néanmoins le Président de la République pourra accorder à des sénateurs, en raison des services rendus et de leur position de fortune, une dotation personnelle, qui ne pourra excéder trente mille francs par an.

23. — Le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par le Président de la République et choisis parmi les sénateurs. Ils sont nommés pour un an. Le traitement du président du Sénat est fixé par un décret.

24. — Le Président de la République convoque et proroge le Sénat. Il fixe la durée de ses sessions par un décret. Les séances du Sénat ne sont pas publiques.

25. — Le Sénat est le gardien du pacte fondamental et

des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise.

26. — Le Sénat s'oppose à la promulgation : 1° des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature ; 2° de celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.

27. — Le Sénat règle par un sénatus-consulte : 1° la Constitution des colonies et de l'Algérie ; 2° tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche ; 3° le sens des articles de la Constitution qui donne lieu à différentes interprétations.

28. — Ces sénatus-consultes seront soumis à la sanction du Président de la République et promulgués par lui.

29. — Le Sénat maintient ou annule tous les actes qui sont déférés comme inconstitutionnels par le gouvernement ou dénoncés pour la même cause par les pétitions des citoyens.

30. — Le Sénat peut, dans un rapport adressé au Président de la République, poser les bases des projets de lois d'un grand intérêt national.

31. — Il peut également proposer des modifications à la Constitution. Si la proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il y est statué par un sénatus-consulte.

32. — Néanmoins, sera soumise au suffrage universel toute modification aux bases fondamentales de la Constitution, telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre et adoptées par le peuple français.

33. — En cas de dissolution du Corps législatif et jusqu'à une nouvelle convocation, le Sénat, sur la proposition du Président de la République, pourvoit par des mesures d'urgence à tout ce qui est nécessaire à la marche du gouvernement.

TITRE V. — *Du Corps législatif.*

34. — L'élection a pour base la population.

35. — Il y aura un député au Corps législatif à raison de 35.000 électeurs.

36. — Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste.

37. — Il ne reçoivent aucun traitement.

38. — Ils sont nommés pour six ans.

39. — Le Corps législatif discute et vote les projets de loi et l'impôt.

40. — Tout amendement adopté par la commission chargée d'examiner un projet de loi sera renvoyé sans discussion au Conseil d'État par le président du Corps législatif. Si l'amendement n'est pas adopté par le Conseil d'Etat, il ne pourra pas être soumis à la délibération du Corps législatif.

41. — Les sessions ordinaires du Corps législatif durent trois mois ; ses séances sont publiques, mais la demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.

42. — Le compte-rendu des séances du Corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal dressé, à l'issue de chaque séance, par les soins du président du Corps législatif.

43. — Le président et les vice-présidents du Corps législatif sont nommés par le Président de la République pour un an. Ils sont choisis parmi les députés. Le traitement du président du Corps législatif est fixé par un décret.

44. — Les ministres ne peuvent être membres du Corps législatif.

45. — Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat. Aucune pétition ne peut être adressée au Corps législatif.

46. — Le Président de la République convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif. En cas de dissolution le Président de la République doit en convoquer un nouveau dans le délai de six mois.

Titre VI. — *Du Conseil d'État.*

47. — Le nombre des conseillers d'État en service ordinaire est de quarante à cinquante.

48. — Les conseillers d'État sont nommés par le Président de la République et révocables par lui.

49. — Le Conseil d'État est présidé par le Président de la République et, en son absence, par la personne qu'il désigne comme vice-président du Conseil d'État.

50. — Le Conseil d'État est chargé, sous la direction du Président de la République, de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.

51. — Il soutient, au nom du gouvernement, la discussion des projets de lois devant le Sénat et le Corps législatif. Les conseillers d'État chargés de porter la parole au nom du gouvernement sont désignés par le Président de la République.

52. — Le traitement de chaque conseiller d'État est de 25.000 francs.

53. — Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conseil d'État.

Titre VII. — *De la Haute Cour de justice.*

54. — Une Haute Cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, toutes personnes qui auront été renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le Président de la République et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret du Président de la République.

55. — Un sénatus-consulte déterminera l'organisation de cette Haute Cour.

Titre VIII. — *Dispositions générales et transitoires.*

56. — Les dispositions des codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente consti-

tution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

57. — Une loi déterminera l'organisation municipale. Les maires seront nommés par le pouvoir exécutif et pourront être pris hors du Conseil municipal.

58. — La présente constitution sera en vigueur à dater du jour où les grands corps de l'État qu'elle organise seront constitués. Les décrets rendus par le Président de la République, à partir du 2 décembre jusqu'à cette époque, auront force loi.

Le décret du 2 février 1852 supprima la représentation de l'Algérie et des colonies au Corps législatif, fixa le nombre des députés à 261 et découpa les circonscriptions électorales, déclara incompatible avec le mandat de député toute fonction publique rétribuée.

Le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 novembre, rétablit la dignité impériale dans la personne de Louis-Napoléon Bonaparte avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donna le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte. Le décret du 18 décembre 1852 désigna comme héritier au trône Jérôme-Napoléon Bonaparte, oncle de Napoléon III, et sa descendance, à l'exclusion des femmes, — jusqu'à la naissance d'un fils de l'Empereur.

---

2. — Sénatus-consulte modifiant la constitution du 14 janvier 1852

25-30 décembre 1852.

. . . .

4. — Tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par l'article 10 de la loi du 21 avril 1832 et l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, toutes les entreprises d'intérêt général sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'Empereur. Ces décrets sont rendus dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique. Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont pour condi-

tion des engagements ou des subsides du Trésor, le crédit devra être accordé ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution. Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'État et qui ne sont pas de nature à devenir l'objet de concessions, les crédits peuvent être ouverts, en cas d'urgence, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires; ces crédits seront soumis au Corps législatif dans sa plus prochaine session.

. . . .

11. — Une dotation annuelle et viagère de 30.000 francs est affectée à la dignité de sénateur.

12. — Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif, avec ses subdivisions administratives, par chapitres et par articles. Il est voté par ministère. La répartition par chapitres du crédit accordé pour chaque ministère est réglée par décret de l'Empereur, rendu en Conseil d'État. Des décrets spéciaux rendus dans la même forme peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre. Cette disposition est applicable au budget de l'année 1853.

. . . .

14. — Les députés au Corps législatif reçoivent une indemnité qui est fixée à 2.500 francs par mois pendant la durée de chaque session ordinaire ou extraordinaire.

15. — Les officiers généraux placés dans le cadre de réserve peuvent être membres du Corps législatif...

---

3. — Décret organique sur la presse

17-23 février 1852.

Art. 1. — Aucun journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, ne pourra être créé ou affiché sans l'autorisation préalable du gouvernement. Cette autorisa-

tion ne pourra être accordée qu'à un Français majeur jouissant de ses droits civils et politiques. L'autorisation préalable du gouvernement sera pareillement nécessaire, à raison de tous changements opérés dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs d'un journal.

. . . .

3. — Les propriétaires de tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale sont tenus, avant sa publication, de verser au trésor un cautionnement en numéraire, dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnements.

. . . .

6. — Les journaux ou écrits périodiques et les recueils périodiques de gravures ou lithographies politiques de moins de dix feuilles de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés ou de moins de cinq feuilles de cinquante à soixante et douze décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre. Ce droit de timbre sera de six centimes par feuille de soixante et douze centimètres carrés et au-dessous dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise et de trois centimes pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs...

15. — La publication ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'une amende de 50 à 1.000 francs. Si la publication ou la reproduction est faite de mauvaise foi, ou si elle est de nature à troubler la paix publique, la peine sera de un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 1.000 francs. Le maximum de la peine sera appliqué si la publication ou reproduction est tout à la fois de nature à troubler la paix publique et faite de mauvaise foi.

16. — Il est interdit de rendre compte des séances du Sénat autrement que par la reproduction des articles insérés au journal officiel. Il est interdit de rendre compte des séances non publiques du Conseil d'État.

17. — Il est interdit de rendre compte des procès pour

délits de presse. La poursuite pourra seulement être annoncée, dans tous les cas le jugement pourra être publié. Dans toutes les affaires civiles, correctionnelles ou criminelles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. Cette interdiction ne pourra s'appliquer au jugement qui pourra toujours être publié.

19. — Tout gérant sera tenu d'insérer en tête du journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications qui lui seront adressés par un dépositaire de la force publique. La publication devra avoir lieu dans le plus prochain numéro qui paraîtra après le jour de la réception des pièces. L'insertion sera gratuite. En cas de contravention, les contrevenants seront punis d'une amende de 50 à 1.000 francs. En outre le journal pourra être suspendu par voie administrative pendant quinze jours au plus.

21. — La publication de tout article traitant de matières politiques ou d'économie sociale et émanant d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante ou infamante seulement est interdite. . . .

24. — Tout individu, qui exerce le commerce de la librairie sans avoir obtenu le brevet exigé par l'article 11 de la loi du 2 octobre 1814, sera puni d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 2.000 francs. L'établissement sera fermé.

25. — Seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle : 1° les délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication mentionné dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819 et qui avaient été attribués par les lois antérieures à la compétence des cours d'assises ; 2° les contraventions sur la presse prévues par les lois antérieures ; 3° les délits et contraventions édictés par la présente loi . . .

32. — . . . Un journal peut être suspendu par décision ministérielle, alors même qu'il n'a été l'objet d'aucune condamnation, mais après deux avertissements motivés et pendant un temps qui ne pourra excéder deux mois.

Un journal peut être supprimé, soit après une suspension judiciaire ou administrative, soit par mesure de sûreté générale, mais par un décret spécial du Président de la République, publié au *Bulletin des lois*.

---

4. — Circulaire du ministre de l'intérieur, de Persigny, aux préfets, a la veille des élections

11 février 1852.

... Dans les élections qui se préparent, le peuple français a un rôle important à remplir. Mais ici quel ne serait pas son embarras sans l'intervention du gouvernement ! Comment 8 millions d'électeurs pourraient-ils s'entendre pour distinguer, entre tant de candidats recommandables à tant de titres divers et sur tant de points à la fois, deux cent soixante et un députés animés du même esprit, dévoués aux mêmes intérêts, et disposés également à compléter la victoire populaire du 20 décembre ? Il importe donc que le gouvernement éclaire à ce sujet les électeurs. Comme c'est évidemment la volonté du peuple d'achever ce qu'il a commencé, il faut que le peuple soit mis en mesure de discerner quels sont les amis et quels sont les ennemis du gouvernement qu'il vient de fonder.

En conséquence, Monsieur le Préfet, prenez des mesures pour faire connaître aux électeurs de chaque circonscription de votre département, par l'intermédiaire des divers agents de l'administration, par toutes les voies que vous jugerez convenables, selon l'esprit des localités et. au besoin, par des proclamations affichées dans les communes, celui des candidats que le gouvernement de Louis-Napoléon juge le plus propre à l'aider dans son œuvre réparatrice.

Je vous recommande surtout, monsieur le Préfet, de mettre l'intérêt de l'État au-dessus des questions de personnes.

Le gouvernement ne se préoccupe pas des antécédents

politiques des candidats qui acceptent avec franchise et sincérité le nouvel ordre de choses ; mais il vous demande en même temps de ne pas hésiter à prémunir les populations contre ceux dont les tendances connues, quels que soient d'ailleurs leurs titres, ne seraient pas dans l'esprit des institutions nouvelles. Ceux-là seuls sont dignes du choix du peuple qui sont résolus et qui s'engagent à défendre son ouvrage.

. . . .

---

5. — Décret sur l'amnistie
16-28 août 1859.

Art. 1. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les individus qui ont été condamnés pour crimes et délits politiques ou qui ont été l'objet de mesures de sûreté générale.

C. — *L'EMPIRE LIBÉRAL*

La guerre d'Italie en brouillant l'Empereur avec le parti catholique l'obligea à chercher à gauche l'appui qu'il perdait à droite et détermina une nouvelle orientation de sa politique.

1. — Rapport du ministre de l'intérieur (Billault) a l'Empereur, au sujet de la suppression de *l'Univers*.
29 janvier 1860.

Sire, le journal *l'Univers* s'est fait dans la presse périodique l'organe d'un parti religieux dont les prétentions sont chaque jour en opposition plus directe avec les droits de l'État; ses efforts incessants tendent à dominer le clergé français, à troubler les consciences, à agiter le pays, à saper les bases fondamentales sur lesquelles sont établis les rapports de l'Église et de la société civile.

Cette guerre ouverte faite à nos plus anciennes traditions nationales est dangereuse pour la religion même qu'elle compromet, en la mêlant à des passions indignes d'elle, en l'associant à des doctrines inconciliables avec les devoirs de patriotisme que le clergé français n'a jamais séparés de sa respectueuse soumission au Saint-Siège dans l'ordre spirituel.

La presse religieuse a méconnu la mission de modération et de paix qu'elle devait remplir. Le journal *l'Univers* surtout, insensible aux avertissements qui lui ont été donnés, atteint chaque jour les dernières limites de la violence; c'est à lui que sont dues ces polémiques ardentes où des attaques regrettables ne manquent jamais de répondre à ses provocations, et dont les scandales sont un sujet de profonde tristesse pour le clergé comme pour tous les bons citoyens.

Les vrais intérêts de l'Église, aussi bien que ceux de la paix publique, réclament impérieusement que l'on mette un terme à ces excès. Un Gouvernement fondé sur la volonté nationale ne craint pas la discussion, mais il doit savoir protéger efficacement, contre ceux qui voudraient les ébranler ou les compromettre, l'ordre public, l'indépendance de l'État, l'autorité et la dignité de la religion.

C'est dans ce but que je propose à V. M. d'appliquer au journal *l'Univers* l'article 32 du décret du 17 février 1852 et de prononcer la suppression de cette feuille périodique. Les doctrines et les prétentions que ce journal voudrait ressusciter parmi nous ne sont pas nouvelles; la vieille monarchie française les a toujours énergiquement combattues; de grands évêques l'ont parfois puissamment secondée dans cette lutte. V. M. ne se montrera pas moins soucieuse que ses devanciers de faire respecter les principes consacrés par nos traditions nationales.

L'Univers qui avait déjà reçu deux avertissements, le 11 octobre 1859 et le 27 décembre de la même année, fut supprimé par décret impérial du 29 janvier 1860.

2. — CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR (BILLAULT) AUX PRÉFETS, AU SUJET DE L'AGITATION ULTRAMONTAINE 17 février 1860.

Monsieur le Préfet,

La question romaine donne depuis quelque temps prétexte à des tentatives d'agitation auxquelles il faut mettre un terme : oubliant ce que l'Empereur a fait depuis dix ans pour le Saint-Père, on parle d'hostilité et de spoliation ; méconnaissant la paix profonde dont jouit l'Église en France, le respect dont le Gouvernement l'entoure, la bienveillance et la libéralité avec lesquelles elle est traitée, on parle de persécution.

Rédigées dans ce sens, avec plus ou moins d'habileté, de petites brochures à format populaire sont, par centaines de mille, gratuitement distribuées dans les temples, dans les écoles, dans les maisons privées ; la chaire même se fait, en certaines localités, l'écho de ces calomnies et de ces excitations. Parmi les promoteurs de ces manœuvres, beaucoup sont sans doute aveuglés, mais sincères ; l'esprit de parti, toutefois, leur donne des auxiliaires, et ce ne sont pas les moins ardents. Les populations semblent peu s'émouvoir de toute cette effervescence ; elle est, aux yeux des gens sensés, plus nuisible qu'utile à la religion, et le Gouvernement avait espéré qu'elle tomberait devant sa patience et sa longanimité ; mais, loin de s'arrêter, les efforts redoublent ; les bons citoyens se demandent si la longanimité, en se prolongeant inutilement, ne deviendrait pas de la faiblesse, et s'il est véritablement sage de laisser plus longtemps semer l'excitation dans le troupeau des fidèles, à propos d'une question diplomatique qui ne se résoudra certainement pas par ces essais aussi imprudents qu'infructueux d'entraînement populaire. Le Gouvernement est de cet avis ; et, sans cesser d'être modéré et bienveillant, il croit le moment venu de rappeler ceux qui s'en écartent à l'exécution des lois que sa tolérance avait laissées sommeiller.

L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 prohibe la distribution gratuite ou non gratuite de tout écrit ou brochure, lorsque l'autorisation n'en n'a pas été donnée par le préfet, et punit d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 25 à 500 francs ceux qui contreviennent à cette défense. Je vous charge, monsieur le Préfet, de veiller à ce que, dans votre département, cette prohibition soit désormais respectée. Si, après un avertissement amiable, ces distributions continuaient, vous vous concerteriez avec MM. les procureurs généraux et les procureurs impériaux, auxquels S. E. le ministre de la justice a donné ses instructions, pour que, quels que fussent les contrevenants, la loi leur fût appliquée.

Il est un autre ordre de faits plus délicats mais non moins regrettables que je signale à votre attention : sur plusieurs points du territoire un zèle aussi injuste que peu éclairé a fait entendre dans la chaire, soit contre le Gouvernement, soit contre l'Empereur lui-même, des paroles que n'ont arrêtées ni la vigilance des évêques, ni les conseils et les observations bienveillantes de l'autorité civile : pleinement libre pour tout ce qui est de la foi, la chaire, dans l'intérêt le plus évident de la religion, comme de la paix publique, doit rester soigneusement étrangère à ces excitations extérieures, et il existe dans nos codes une disposition qui inflige à ces écarts une peine correctionnelle. Le Gouvernement ne croit pas opportun d'en prescrire dès aujourd'hui la stricte application ; sans recourir, quant à présent, à des sévérités que des faits plus graves pourraient seules déterminer à employer, il vous rappelle qu'aux termes de la loi du 18 germinal an X, les abus de cette nature sont, après une information officielle, susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat. Pour diriger votre action à ce sujet, vous recevrez de S. E. le ministre des cultes des instructions détaillées.

Dans ces circonstances où l'administration ne devra se départir de sa mansuétude habituelle que suivant ce qui sera strictement nécessaire pour arrêter l'agitation des esprits, je vous demande à la fois modération et fer-

meté; veillez, de plus, soigneusement à ce que personne ne se méprenne sur le caractère et la portée des mesures que je vous prescris : l'Empereur veut pour la religion paix et liberté; il entend que le plus profond respect, que la plus bienveillante protection lui soient assurés, à elle et à ses ministres; que les fidèles aient pleine sécurité sur le maintien et la liberté de leur foi; mais il veut, en outre, que son autorité, qui est la clef de la voûte sous laquelle s'abritent les intérêts religieux comme les autres, soit aussi, elle, respectée; que ceux qui doivent le plus souhaiter la paix publique ne travaillent pas à la troubler, et que personne en France ne pouvant être au-dessus ou en dehors des lois du pays, elles soient par tous fidèlement observées.

---

3. — Décret sur le vote de l'adresse et le droit d'amendement

24 novembre-11 décembre 1860.

Napoléon... voulant donner aux grands corps de l'État une participation plus directe à la politique générale de notre gouvernement et un témoignage éclatant de notre confiance, avons décrété :

Art. 1. — Le Sénat et le Corps législatif voteront tous les ans, à l'ouverture de la session, une adresse en réponse à notre discours.

2. — L'adresse sera discutée en présence des commissaires du gouvernement, qui donneront aux Chambres toutes les explications nécessaires sur la politique intérieure et extérieure de l'Empire.

3. — Afin de faciliter au Corps législatif l'expression de son opinion dans la confection des lois et l'exercice du droit d'amendement, l'article 54 de notre décret du 22 mars 1852[1] est remis en vigueur, et le règlement du

1. « S'il intervient sur un article un vote de rejet, l'article est renvoyé à l'examen de la commission. Chaque député peut alors dans la forme prévue... présenter tel amendement qu'il juge convenable. Si

Corps législatif est modifié de la manière suivante : « Immédiatement après la distribution des projets de loi et au jour fixé par le président, le Corps législatif, avant de nommer sa commission, se réunit en comité secret ; une discussion sommaire est ouverte sur le projet de loi et les commissaires du gouvernement y prennent part. La présente disposition n'est applicable ni aux projets de loi d'intérêt local ni dans le cas d'urgence. »

4. — Dans le but de rendre plus prompte et plus complète la reproduction des débats du Sénat et du Corps législatif, le projet du sénatus-consulte suivant sera présenté au Sénat : « Les comptes rendus des séances du Sénat et du Corps législatif, rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du président de chaque Assemblée, sont adressés chaque soir à tous les journaux. En outre les débats de chaque séance sont reproduits par la sténographie et insérés in-extenso dans le journal officiel du lendemain [1]. »

5. — L'Empereur désignera des ministres sans portefeuille pour défendre devant les Chambres, de concert avec le président et les membres du Conseil d'État, les projets de loi du gouvernement.

. . . .

Le décret organique du 3-7 février 1861 réglementa à nouveau les pouvoirs et attributions du Conseil d'État, du Sénat et du

la commission est d'avis qu'il y a lieu de faire une proposition nouvelle, elle en transmet la teneur au président du Corps législatif qui la renvoie au Conseil d'État. Il est alors procédé conformément aux art. 51, 52 et 53 du présent décret et le vote qui intervient au scrutin public est définitif. » Cet article du décret du 22 mars 1852 avait été implicitement abrogé par le décret du 31 décembre 1852.

1. Le sénatus-consulte du 2 février 1861 sanctionna ce projet en le réglementant Les journaux furent *obligés* de reproduire sans y rien changer ou bien toute la sténographie in-extenso, ou bien le compte rendu analytique officiel. Si la discussion se prolongeait plusieurs séances, la reproduction des débats devait être continuée par le journal jusque et y compris le vote. La loi du 2 mai 1861 exempta du timbre et des droits de poste les suppléments des journaux exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs.

ps législatif : « titre II, art. 10. Le Sénat, n'ayant à statuer que sur la promulgation [de la loi], aucune autre question que la question constitutionnelle ne peut être discutée et le vote du Sénat ne comporte la présentation d'aucun amendement. »

L'exercice du droit d'amendement conféré au Corps législatif fut subordonné aux règles suivantes : Les amendements provenant de l'initiative des députés étaient renvoyés de droit à la commission. Ils ne pouvaient être présentés après le dépôt du rapport. Leurs auteurs étaient entendus par la commission qui les rejetait ou les renvoyait au Conseil d'État. Dans ce dernier cas, la commission déléguait trois de ses membres au Conseil d'État pour les défendre, le Conseil d'État les acceptait, les modifiait, les rejetait. Quand un article de la loi était repoussé en séance publique, il était renvoyé de droit à la commission qui l'amendait d'après la même procédure. L'article ainsi amendé devait être adopté ou rejeté tel quel et son rejet entraînait l'échec de toute la loi. Aucun amendement ne pouvait venir en discussion devant le Corps législatif, s'il n'avait d'abord été adopté par le Conseil d'État.

---

4. — Sénatus-consulte sur le vote du budget

31 décembre-4 janvier 1862.

Art. 1. — Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif avec ses divisions en sections, chapitres et articles. Le budget de chaque ministère est voté par sections[1], conformément à la nomenclature annexée au présent sénatus-consulte. La répartition, par chapitres, des crédits accordés pour chaque section est réglée par décret de l'Empereur, rendu au Conseil d'État.

2. — Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements, d'un chapitre à un autre dans le budget de chaque ministère.

3. — Il ne pourra être accordé de crédits supplémentaires ou de crédits extraordinaires qu'en vertu d'une loi.

1. Il était auparavant voté par *ministère* (sénatus-consulte du 25 décembre 1852, voir ci-dessus, p. 133.

5. — CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR (DE PERSIGNY) AUX PRÉFETS, A LA VEILLE DES ÉLECTIONS

8 mai 1863.

. . . .

. . . . Monsieur le Préfet, s'il n'y avait en France commme en Angleterre que des partis divisés sur la conduite des affaires, mais tous également attachés à nos institutions fondamentales, le gouvernement pourrait se borner dans les élections à assister à la lutte des opinions diverses. Mais dans un pays comme le nôtre qui, après tant de convulsions, n'est sérieusement constitué que depuis dix ans, ce jeu régulier des partis, qui chez nos voisins féconde si heureusement les libertés publiques ne pourrait dès aujourd'hui se reproduire qu'en prolongeant la révolution et en compromettant la liberté ; car chez nous il y a des partis qui ne sont encore que des factions. Formés des débris des gouvernements déchus et, bien qu'affaiblis chaque jour par le temps qui seul peut les faire disparaître, ils ne cherchent à pénétrer au cœur de nos institutions que pour en vicier le principe et n'invoquent la liberté que pour la tourner contre l'État.

En présence d'une coalition d'hostilités, de rancunes et de dépits opposée aux grandes choses de l'Empire, votre devoir, monsieur le Préfet, est tout naturellement tracé. Pénétré de l'esprit libéral et démocratique de nos institutions que l'Empereur s'applique chaque jour à développer, ne vous adressez qu'à la raison et au cœur des populations. Laissez librement se produire toutes les candidatures, publier et distribuer les professions de foi et les bulletins de vote, suivant les formes prescrites par nos lois. Veillez au maintien de l'ordre et de la régularité des opérations électorales. C'est pour tous un droit et pour vous un devoir de combattre énergiquement toutes les manœuvres déloyales, l'intrigue, la surprise et la fraude, d'assurer enfin la liberté et la sincérité du scrutin, la probité de l'élection.

Le suffrage est libre. Mais, afin que la bonne foi des populations ne puisse être trompée par des habiletés de langage ou des professions de foi équivoques, désignez hautement, comme dans les élections précédentes, les candidats qui inspirent le plus de confiance au gouvernement. Que les populations sachent quels sont les amis ou les adversaires plus ou moins déguisés de l'Empire et qu'elles se prononcent en toute liberté, mais en parfaite connaissance de cause. . . . .

. . . .

---

6. — Sénatus-consulte modifiant la Constitution

18-22 juillet 1866.

Art. 1. — La Constitution ne peut être discutée par aucun pouvoir public autre que le Sénat procédant dans les formes qu'elle détermine.

Une pétition ayant pour objet une modification quelconque ou une interprétation de la Constitution ne peut être rapportée en séance générale que si l'examen en a été autorisé par trois au moins des cinq bureaux du Sénat.

2. — Est interdite toute discussion ayant pour objet la critique ou la modification de la Constitution et publiée ou reproduite par la presse périodique...

3. — L'article 40 de la Constitution du 14 janvier 1852 est modifié ainsi qu'il suit : Article 40. — Les amendements adoptés par la commission chargée d'examiner un projet sont renvoyés au Conseil d'État par le président du Corps législatif. Les amendements non adoptés par la commission ou par le Conseil d'État peuvent être pris en considération[1] par le Corps législatif et renvoyés à un nouvel examen de la commission.

1. Même dans ce cas ils ne pouvaient être soumis au vote définitif qu'après avoir été adoptés par le Conseil d'État.

Si la commission ne propose pas de rédaction nouvelle ou si celle qu'elle propose n'est pas adoptée par le Conseil d'État, le texte primitif du projet est seul mis en délibération.

4. — Les dispositions de l'article 41 de la Constitution du 14 janvier 1852, qui limite à trois mois la durée des sessions ordinaires du Corps législatif, sont abrogées. Un décret de l'Empereur prononce la clôture de la session. L'indemnité attribuée aux députés du Corps législatif est fixée à douze mille cinq cents francs pour chaque session ordinaire, quelle qu'en soit la durée. En cas de session extraordinaire l'indemnité continue à être réglée conformément à l'article 14 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

---

7. — Décret remplaçant le vote de l'adresse par le droit d'interpellation

19-31 janvier 1867.

Napoléon... voulant donner aux discussions des grands corps de l'État sur la politique intérieure et extérieure du gouvernement, plus d'utilité et plus de précision, avons décrété :

Art. 1. — Les membres du Sénat et du Corps législatif peuvent adresser des interpellations au gouvernement.

2. — Toute demande d'interpellation doit être écrite et signée par cinq membres au moins. Cette demande explique sommairement l'objet des interpellations : elle est remise au président qui la communique au ministre d'État et la renvoie à l'examen des bureaux.

3. — Si deux bureaux du Sénat ou quatre bureaux du Corps législatif émettent l'avis que les interpellations peuvent avoir lieu, la Chambre fixe le jour de la discussion.

4. — Après la clôture de la discussion, la Chambre

prononce l'ordre du jour pur et simple ou le renvoi au gouvernement.

5. — L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.

. . . .

8. — Sont abrogés les articles 1 et 2 de notre décret du 24 novembre 1860 qui statuent que le Sénat et le Corps législatif voteront tous les ans, à l'ouverture de la session, une adresse en réponse à notre discours . . . .

---

8. — Sénatus-consulte étendant les pouvoirs du Sénat 14-16 mars 1867.

L'article 26 de la Constitution est modifié de la manière suivante :

Art. 26. — Le Sénat s'oppose à la promulgation :

1° Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature ;

2° De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.

Le Sénat peut en outre, avant de se prononcer sur la promulgation d'une loi, décider, par une résolution motivée, que cette loi sera soumise à une nouvelle délibération du Corps législatif. Cette nouvelle délibération n'aura lieu que dans une session suivante, à moins que le Sénat n'ait reconnu qu'il y a urgence. Lorsque, dans une seconde délibération, le Corps législatif a adopté la loi sans changements, le Sénat, saisi de nouveau, délibère uniquement sur la question de savoir s'il s'oppose ou non à la promulgation de la loi, conformément aux numéros 1 et 2 du présent article.

La loi sur la presse du 11 mai 1868 supprima l'autorisation préalable remplacée par une simple déclaration, réduisit forte-

ment le droit de timbre, affranchit du timbre les affiches électorales et les professions de foi des candidats, adoucit la répression des délits de presse, exempta de l'obligation du brevet les imprimeries spécialement affectées à l'usage des journaux.

---

9. — Loi sur les réunions publiques

6-10 juin 1868.

Article premier. — Les réunions publiques peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants. Toutefois les réunions publiques ayant pour objet de traiter de matières politiques ou religieuses continuent à être soumises à cette autorisation.

2. — Chaque réunion doit être précédée d'une déclaration signée par sept personnes domiciliées dans la commune, où elle doit avoir lieu, et jouissant de leurs droits civils et politiques. Cette déclaration indique les noms, qualités et domiciles des déclarants, le local, le jour et l'heure de la séance, ainsi que l'objet spécial et déterminé de la réunion. Elle est remise à Paris au préfet de police, dans les départements, au préfet ou au sous-préfet. Il en est donné immédiatement un récépissé qui doit être représenté à toute réquisition des agents de l'autorité. La réunion ne peut avoir lieu que trois jours francs après la délivrance du récépissé.

3. — Une réunion ne peut être tenue que dans un local clos et couvert. Elle ne peut se prolonger au delà de l'heure fixée par l'autorité compétente pour la fermeture des lieux publics.

4. — Chaque réunion doit avoir un bureau composé d'un président et de deux assesseurs au moins, qui sont chargés de maintenir l'ordre dans l'assemblée et d'empêcher toute infraction aux lois. Les membres du bureau ne doivent tolérer la discussion d'aucune question étrangère à l'objet de la réunion.

5. — Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire où adminis-

tratif, délégué par l'administration, peut assister à la séance. Il doit être revêtu de ses insignes et prend une place à son choix.

6. — Le fonctionnaire qui assiste à la réunion a le droit d'en prononcer la dissolution : 1° si le bureau, bien qu'averti, laisse mettre en discussion des questions étrangères à l'objet de la réunion ; 2° si la réunion devient tumultueuse. Les personnes réunies sont tenues de se séparer à la première réquisition. Le délégué dresse procès-verbal des faits et le transmet à l'autorité compétente.

7. — Il n'est pas dérogé par les articles 5 et 6 aux droits qui appartiennent aux maires en vertu des lois existantes.

8. — Des réunions électorales peuvent être tenues à partir de la promulgation du décret de convocation d'un collège pour l'élection d'un député au Corps législatif jusqu'au cinquième jour avant celui fixé pour l'ouverture du scrutin. Ne peuvent assister à cette réunion que les électeurs de la circonscription électorale et les candidats qui ont rempli les formalités prescrites par l'article premier du sénatus-consulte du 17 février 1858 [1]. Ils doivent, pour y être admis, faire connaître leurs noms, qualités et domicile. La réunion ne peut avoir lieu qu'un jour franc après la délivrance du récépissé qui doit suivre immédiatement la déclaration. Toutes les autres prescriptions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 sont applicables aux réunions électorales.

. . . .

13. — Le préfet de police à Paris, les préfets dans les départements peuvent ajourner toute réunion qui leur paraît de nature à troubler l'ordre ou à compromettre la sécurité publique. L'interdiction de la réunion ne peut être prononcée que par décision du ministre de l'intérieur.

1. Ainsi conçu : « Nul ne peut être élu député au Corps législatif si, huit jours au moins avant l'ouverture du scrutin, il n'a déposé soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs en forme authentique au secrétariat de la préfecture du département dans lequel se fait l'élection, un écrit signé de lui contenant le serment formulé par l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852. L'écrit déposé ne peut à peine de nullité contenir que ces mots : Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

10. — Sénatus-consulte modifiant la constitution
8-10 septembre 1869.

Article premier. — L'Empereur et le Corps législatif ont l'initiative des lois.

2. — Les ministres ne dépendent que de l'Empereur. Ils délibèrent en conseil sous sa présidence. Ils sont responsables. Ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat.

3. — Les ministres peuvent être membres du Sénat ou du Corps législatif. Ils ont entrée dans l'une et l'autre Assemblée et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

4. — Les séances du Sénat sont publiques. La demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.

5. — Le Sénat peut, en indiquant les modifications dont une loi lui paraît susceptible, décider qu'elle sera renvoyée à une nouvelle délibération du Corps législatif. Il peut, *dans tous les cas,* s'opposer à la promulgation de la loi. La loi, à la promulgation de laquelle le Sénat s'est opposé, ne peut être présentée de nouveau au Corps législatif dans la même session.

6. — A l'ouverture de chaque session, le Corps législatif nomme son président, ses vice-présidents et ses secrétaires. Il nomme ses questeurs.

7. — Tout membre du Sénat ou du Corps législatif a le droit d'adresser une interpellation au gouvernement. Des ordres du jour motivés peuvent être adoptés. Le renvoi aux bureaux de l'ordre du jour motivé est de droit quand il est demandé par le gouvernement. Les bureaux nomment une commission, sur le rapport sommaire de laquelle l'Assemblée prononce.

8. — Aucun amendement ne peut être mis en délibération s'il n'a été envoyé à la commission chargée d'examiner le projet de loi et communiqué au gouvernement. Lorsque le gouvernement et la commission ne sont pas

d'accord, le Conseil d'État donne son avis et le Corps législatif prononce.

9. — Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif par chapitres et articles. Le budget de chaque ministère est voté par chapitres [1], conformément à la nomenclature annexée au présent sénatus-consulte.

10. — Les modifications apportées à l'avenir à des tarifs de douanes ou de postes par des traités internationaux ne seront obligatoires qu'en vertu d'une loi.

11. — Les rapports constitutionnels actuellement établis entre le gouvernement de l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif ne peuvent être modifiés que par un sénatus-consulte. Les rapports réglementaires entre ces pouvoirs sont établis par décret impérial. Le Sénat et le Corps législatif font leur règlement intérieur.

II. — SÉNATUS-CONSULTE FIXANT LA CONSTITUTION DE L'EMPIRE [2]

20 avril 1870.

La Constitution de 1852 n'avait pas à proprement parler créé deux Chambres législatives, mais juxtaposé une constituante, le Sénat, qui votait les lois constitutionnelles et une législative, le Corps législatif, qui votait les lois ordinaires. Le Sénat avait vu s'élargir ses attributions législatives en 1867 par le veto suspensif, en 1869 par le veto absolu. Mais le gouvernement était toujours tenu de présenter les projets de loi d'abord au Corps législatif. Si cette assemblée lui devenait hostile (on pouvait prévoir le cas depuis les élections de 1869), le gouvernement ne pouvait pas briser son opposition en s'appuyant sur le Sénat, car le Sénat n'avait pas à se prononcer sur les lois repoussées par le Corps législatif. Le gouvernement voulut se réserver le droit de présenter les projets de loi indifféremment devant l'une ou l'autre Chambre. Le sénatus-consulte du 20 avril 1870 procéda à une revision complète de la Constitution de 1852 et donna notamment au Sénat les mêmes pouvoirs qu'au Corps législatif et inversement. A l'Empire libéral succédait l'Empire parlementaire.

1. Et non plus par *sections*.
2. Nous ne donnons ici que les principaux articles *nouveaux*.

Article 12. — L'initiative des lois appartient à l'Empereur, au Sénat et au Corps législatif [1]. Les projets de lois émanés de l'initiative de l'Empereur peuvent, à son choix, être portés, soit au Sénat, soit au Corps législatif. Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif.

. . . .

19. — L'Empereur nomme et révoque les ministres. Les ministres délibèrent en conseil sous la présidence de l'Empereur. Ils sont responsables [2].

. . . .

24. — Les décrets de nominations des sénateurs sont individuels. Ils mentionnent les services et indiquent les titres sur lesquels la nomination est fondée. Aucune autre condition ne peut être imposée au choix de l'Empereur.

. . . .

26. — Le nombre des sénateurs peut être porté aux deux tiers de celui des membres du Corps législatif, y compris les sénateurs de droit. L'Empereur ne peut nommer plus de vingt sénateurs par an.

. . . .

30. — Le Sénat discute et vote les projets de loi [3].

. . . .

41. — Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat et du Corps législatif.

. . . .

44. — La Constitution ne peut être modifiée que par le peuple, sur la proposition de l'Empereur [4].

. . . .

1. Comparer art. 8 de la Constitution de 1852.

2. Ils peuvent maintenant être mis en accusation par le Corps législatif comme par le Sénat, la fin de l'article 2 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869 étant implicitement abrogée par ce texte.

3. Etaient explicitement abrogés les articles 5 et 8 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, sur le renvoi de la loi au Corps législatif et sur la procédure du vote des amendements.

4. C'est la suppression du droit de sénatus-consulte.

Le sénatus-consulte du 20 avril 1870 fut ratifié par le plébiscite du 8 mai auquel l'Algérie fut appelée à participer : « Le peuple approuve les réformes libérales opérées dans la Constitution depuis 1850 par l'Empereur avec le concours des grands corps de l'Etat et ratifie le sénatus-consulte du 20 avril 1870 .» (Sept millions trois cent cinquante mille oui et un million cinq cent trente-huit mille non).

CHAPITRE II

LOIS SCOLAIRES

Le décret du 29 juin 1863 rendit à la classe de logique dans les lycées son ancien nom de philosophie et établit un ordre spécial d'agrégation pour les classes de philosophie.

La loi du 21-26 juin 1865 organisa l'enseignement secondaire spécial.

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

10-16 avril 1867.

1. — Toute commune de 500 habitants et au-dessus est tenue d'avoir au moins une école publique de filles, si elle n'en est pas dispensée par le conseil départemental, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 mars 1850.

. . . .

3. — Toute commune doit fournir à l'institutrice ainsi qu'à l'instituteur adjoint et à l'institutrice adjointe dirigeant une école de hameau, un local convenable, tant pour leur habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et un traitement. Elle doit fournir à l'adjoint et à l'adjointe un traitement et un logement.

4. — Les institutrices communales sont divisées en deux classes. Le traitement de la première classe ne peut être inférieur à 500 francs et celui de la seconde à 400 francs . . . .

La loi permettait aux communes d'entretenir au moyen de centimes additionnels une ou plusieurs écoles entièrement gratuites. Les instituteurs de ces écoles gratuites recevaient :

1° un traitement fixe de 200 francs, 2° un traitement éventuel calculé à raison du nombre d'élèves présents, avec garantie d'un maximum. Dans les autres écoles, les instituteurs recevaient, outre le traitement fixe de 200 francs, le produit de la rétribution scolaire et un supplément proportionnel au nombre des élèves admis à titre gratuit.

15. — Une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, peut créer, dans toute commune, une *caisse des écoles* destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents.

Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'État. Elle peut recevoir, avec l'autorisation des préfets, des dons et des legs.

Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse. Le service de la caisse des écoles est fait gratuitement par le percepteur.

16. — Les éléments de l'histoire et de la géographie de la France sont ajoutés aux matières obligatoires de l'enseignement primaire.

. . . .

CHAPITRE III

LOIS MILITAIRES

La loi du 26-28 avril 1855 supprima le remplacement institué par la loi du 21 mars 1832 et lui substitua l'exonération, elle éleva en même temps les primes de rengagement des sous-officiers et soldats, ainsi que leurs pensions de retraite. Le rapporteur de la loi exposait ainsi ses mérites : « ... elle met fin au trafic honteux que l'opinion a stigmatisé du nom de *traite des blancs* ; elle fait disparaître cette réprobation souvent injuste qui s'attache dans l'armée à la position du remplaçant; elle protège les petites fortunes en abaissant le taux du remplacement; elle est favorable aux populations en leur créant de grandes facilités d'exonération et en donnant la faculté de diminuer en temps de paix le nombre des hommes appelés sous les drapeaux; elle fait de l'état militaire une profession; elle constitue la carrière et assure l'avenir du sous-officier et du soldat, elle retient sous les drapeaux un noyau de 100 à 130.000 anciens soldats rompus aux fatigues et aux exercices et constitue, par les avantages qu'elle leur assure, une véritable armée et un véritable esprit militaire, etc. »

1. — Loi instituant l'exonération

26-28 avril 1855.

. . . .

5. — Les jeunes gens compris dans le contingent annuel obtiennent l'exonération du service, au moyen de prestations versées à la caisse de la dotation (de l'armée), et destinées à assurer leur remplacement dans l'armée, par la voie du rengagement d'anciens militaires.

10. — Le mode de remplacement, établi par la loi du

21 mars 1832, est supprimé, si ce n'est entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au quatrième degré. La substitution de numéro, autorisée par cette loi, est maintenue. . . .

12. — Le premier rengagement de sept ans donne droit : 1° à une somme de mille francs... ; 2° à une haute paie de rengagement de dix centimes par jour. . . . .

13. — En cas d'insuffisance du nombre des rengagements et des engagements volontaires après libération, comparé à celui des exonérations, des remplacements sont effectués par voie administrative. Le prix de ces remplacements est à la charge de la dotation de l'armée.

. . . .

La loi du 1er-3 février 1868, qui eut pour but d'augmenter les forces militaires de la France, abrogea l'exonération, revint au remplacement et créa la réserve et la garde nationale mobile. Le rapporteur reprochait à l'exonération de ne pas assurer à l'armée son recrutement intégral, le jour où il lui était nécessaire et faisait au remplacement le mérite de donner avec certitude homme pour homme, de laisser toute liberté aux familles et de ne pas faire intervenir l'État dans ces sortes de transactions.

---

2. — Loi créant la garde mobile et la réserve

1er-3 février 1868.

. . . .

30. — La durée du service pour les jeunes soldats faisant partie des deux portions du contingent... est de cinq ans, à l'expiration desquels ils passent dans la réserve, où ils servent quatre ans, en demeurant affectés, suivant leur service antérieur, soit à l'armée de terre, soit à l'armée de mer. La durée du service compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort.

Les militaires de la réserve ne peuvent être rappelés à l'activité qu'en temps de guerre, par décret de l'Empereur après épuisement complet des classes précédentes, et par classe, en commençant par les moins anciennes . . . . .

Les militaires de la réserve peuvent se marier sans autorisation dans les trois dernières années de leur service dans la réserve. Cette faculté est suspendue par l'effet du décret de rappel à l'activité . . . .

Titre II. — 3. — Une garde nationale mobile sera constituée à l'effet de concourir, comme auxiliaire de l'armée active, à la défense des places fortes, des côtes et frontières de l'Empire et au maintien de l'ordre dans l'intérieur. Elle ne peut être appelée à l'activité que par une loi spéciale.

4. — La garde nationale mobile se compose :

1° Des jeunes gens des classes des années 1867 et suivantes qui n'ont pas été compris dans le contingent, en raison de leur numéro de tirage.

2° De ceux des mêmes classes auxquels il a été fait application des cas d'exemptions prévus par les nos 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832.

3° De ceux des mêmes classes qui se seront faits remplacer dans l'armée . . . .

9. — Les jeunes gens de la garde nationale mobile sont soumis, à moins d'absence légitime :

1° A des exercices qui ont lieu dans le canton de la résidence ou du domicile ;

2° A des réunions par compagnie ou par bataillon, qui ont lieu dans la circonscription de la compagnie ou du bataillon.

Chaque exercice en réunion ne peut donner lieu, pour les jeunes gens qui y sont appelés, à un déplacement de plus d'une journée. Ces exercices ou réunions ne peuvent se répéter plus de quinze fois par année . . . . . .

CHAPITRE IV

LOIS SOCIALES

La loi du 22-26 juin 1854 institua les livrets d'ouvriers et les rendit obligatoires.

1. — Loi accordant aux ouvriers le droit de coalition 25-27 mai 1864.

1. — Les articles 414, 415 et 416 du Code pénal sont abrogés. Ils sont remplacés par les articles suivants :

Art. 414. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de seize francs à trois mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée du travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

415. — Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

416. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage, qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions pronon-

cées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.

2. — Les articles 414, 415 et 416 ci-dessus sont applicables aux propriétaires et fermiers, ainsi qu'aux moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne. Les articles 19 et 20 du titre 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 sont abrogés.

La loi des 14-17 juin 1791, dite Loi Chapelier, condamnait à une amende de 500 livres et à la suspension pendant un an de tous les droits civiques les auteurs, chefs et instigateurs des coalitions formées dans le but de refuser le travail ou de ne l'accorder qu'à un prix déterminé.

L'article 414 du code de 1810 punissait les coalitions entre patrons et l'article 415 les coalitions entre ouvriers, celles-ci d'une peine plus forte. La distinction ainsi établie entre les coalitions de patrons et les coalitions d'ouvriers fut supprimée par la loi du 27 novembre 1849 qui frappa les unes et les autres d'une répression identique. L'article 416 du code de 1810, applicable aux seuls ouvriers, visait les mises à l'index appelées alors *damnations*. La loi du 27 novembre 1849 avait assimilé à cet egard patrons et ouvriers.

Le rapporteur de loi de 1864, M. E. Ollivier, expliqua que la réforme avait pour but de permettre la coalition simple, sans violence ni manœuvres coupables. Cette coalition, disait-il, était une chose licite parce qu'elle était la conséquence de la liberté du travail et des transactions et, dans certains cas, la seule protection efficace assurée à la faiblesse de l'ouvrier.

La loi du 2-10 août 1868 abrogea l'article 1781 du code Napoléon ainsi conçu : « Le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année échue et pour les acomptes donnés pour l'année courante. »

LIVRE VIII

TROISIÈME RÉPUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE

LOIS ET DOCUMENTS POLITIQUES

1. — PROCLAMATION AU PEUPLE FRANÇAIS
4 septembre 1870.

Français !

Le peuple a devancé la Chambre qui hésitait. Pour sauver la patrie en danger, il a demandé la République.

Il a mis ses représentants non au pouvoir, mais au péril.

La République a vaincu l'invasion en 1792, la République est proclamée.

La Révolution est faite au nom du droit, du salut public.

Citoyens, veillez sur la Cité qui vous est confiée; demain, vous serez avec l'armée les vengeurs de la Patrie !

2. — Proclamation aux habitants de Paris

4 septembre 1870.

Citoyens de Paris !

La République est proclamée.

Un gouvernement a été nommé d'acclamation : il se compose des citoyens : *Emmanuel Arago, Crémieux, Jules Favre, Jules Ferry, Gambetta, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Pelletan, Picard, Rochefort, Jules Simon*, représentants de Paris.

Le général *Trochu* est chargé des pleins pouvoirs militaires pour la défense nationale. Il est appelé à la présidence du gouvernement.

Le gouvernement invite les citoyens au calme ; le peuple n'oubliera pas qu'il est en face de l'ennemi.

Le gouvernement est avant tout un gouvernement de défense nationale.

---

3. — Décret sur la naturalisation des juifs d'Algérie

24 octobre-7 novembre 1870.

Les israélites indigènes des départements de l'Algérie sont déclarés citoyens Français ; en conséquence, leur statut réel et leur statut personnel seront, à compter de la promulgation du présent décre réglés par la loi française, tous droits acquis jusqu'à ce jour restent inviolables. Toute disposition législative, tout sénatus-consulte, décret, règlement ou ordonnance contraires, sont abolis.

Fait à Tours. Crémieux, Gambetta, Glais-Bizoin, Fourichon.

Les décrets du 4 septembre et jours suivants accordèrent amnistie pleine et entière à tous les condamnés pour délits de presse et crimes politiques depuis le 2 décembre 1852 jusqu'au

3 septembre 1870, abolirent le Sénat et prononcèrent la dissolution du Corps législatif, — délièrent de tout serment tous les fonctionnaires civils et militaires. — supprimèrent le timbre des journaux, etc.

---

4. — DÉCRET ORGANISANT LA DÉLÉGATION DE TOURS

16-18 septembre 1870.

Le gouvernement, etc... décrète :

M. Glais-Bizoin, membre du gouvernement et le vice-amiral Fourichon, ministre de la marine et des colonies, se rendront à Tours et y formeront avec le garde des sceaux (Crémieux), la délégation de la défense nationale appelée à exercer les pouvoirs de ce gouvernement dans les départements non occupés par l'ennemi. Les pouvoirs dureront autant que l'investissement de la capitale [1].

Le décret du 30 septembre 1870 accorda un délai de trois mois aux locataires du département de la Seine pour le paiement de leurs loyers. Le décret du 11 octobre prorogea le paiement des effets de commerce. Le décret du 12 septembre 1870 accorda un subside de 1 fr. 50 par tête aux gardes nationaux parisiens et le décret du 28 novembre y ajouta un supplément de 0 fr. 75 alloué à leurs femmes.

Au lendemain de l'armistice, le gouvernement de la défense fixa au mercredi 8 février 1871 les élections de l'Assemblée nationale. L'élection devait se faire au scrutin de liste et au canton. Les militaires présents sous les drapeaux purent y prendre part. Gambetta, au nom de la délégation de Bordeaux, avait exclu de l'éligibilité, par arrêté spécial, les anciens ministres, sénateurs, conseillers d'Etat, préfets, candidats officiels de l'Empire, mais la mesure fut rapportée par le gouvernement de Paris, sur les réclamations de Bismarck.

L'Assemblée nationale se réunit à Bordeaux le 13 février. Elle fut transférée à Versailles par décret du 10 mars.

1. Gambetta fut adjoint à la délégation de Tours par décret du 4 et 8 octobre 1870.

CHAPITRE II

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. — *LE GOUVERNEMENT DE M. THIERS*

1. — Décret qui nomme M. Thiers chef du pouvoir exécutif

17 février-14 avril 1871.

L'Assemblée nationale dépositaire de l'autorité souveraine ;

Considérant qu'il importe, en attendant qu'il soit statué sur les institutions de la France, de pourvoir immédiatement aux nécessités du gouvernement et à la conduite des négociations, décrète :

M. Thiers est nommé chef du pouvoir exécutif de la République française ; il exercera ses fonctions sous l'autorité de l'Assemblée nationale, avec le concours des ministres qu'il aura choisis et qu'il présidera.

Le décret du 17-21 juin 1871 délégua au chef du pouvoir exécutif le droit de faire grâce.

B. — *LA COMMUNE DE PARIS*

1. — Décret supprimant les clubs

22-23 janvier 1871.

Le gouvernement, etc., considérant que, à la suite d'excitations criminelles dont certains clubs ont été le

foyer, la guerre civile a été engagée par quelques agitateurs désavoués par la population tout entière ; qu'il importe d'en finir avec ces détestables manœuvres qui, dans les circonstances actuelles, sont un danger pour la patrie, et qui, si elles se renouvelaient, entacheraient l'honneur, irréprochable jusqu'ici, de la défense de Paris, décrète :

Les clubs sont supprimés jusqu'à la fin du siège. Les locaux où ils tiennent leurs séances seront immédiatement fermés.

---

2. — La commune aux travailleurs des campagnes [1]

16 mai 1871.

Frère, on te trompe. Nos intérêts sont les mêmes. Ce que je demande, tu le veux aussi : l'affranchissement que je réclame, c'est le tien. Qu'importe si c'est à la ville ou à la campagne que le pain, le vêtement, l'abri, le secours manquent à celui qui produit toute la richesse de ce monde ? Qu'importe que l'oppresseur ait nom : gros propriétaire ou industriel ? Chez toi comme chez nous la journée est longue et rude et ne rapporte pas même ce qu'il faut aux besoins du corps. A toi comme à moi, la liberté, le loisir, la vie de l'esprit et du cœur manquent. Nous sommes encore et toujours, toi et moi, les vassaux de la misère.

Voilà près d'un siècle, paysan, pauvre journalier, qu'on te répète que la propriété est le fruit sacré du travail, et tu le crois. Mais ouvre donc les yeux et regarde autour de toi ; regarde toi-même et tu verras que c'est un mensonge. Te voilà vieux ; tu as toujours travaillé ; tous tes jours se

1. Cette proclamation fut rédigée, paraît-il, par Mme André Léo et Benoît Malon.

sont passés la bêche ou la faucille à la main, de l'aube à la nuit, et tu n'es pas riche cependant, et tu n'as pas même un morceau de pain pour ta vieillesse. Tous tes gains ont passé à élever péniblement tes enfants, que la conscription va te prendre, ou qui, se mariant à leur tour, mèneront la même vie de bête de somme que tu as menée, et finiront comme tu vas finir, misérablement; car la vigueur de tes membres s'étant épuisée, tu ne trouveras guère plus de travail; tu chagrineras tes enfants du poids de ta vieillesse, et tu te verras bientôt obligé, le bissac sur le dos, et courbant la tête, d'aller mendier de porte en porte, l'aumône méprisante et sèche.

Cela n'est pas juste, frère paysan, ne le sens-tu pas? Tu vois donc bien que l'on te trompe; car s'il était vrai que la propriété est le fruit du travail, tu serais propriétaire, toi qui as tant travaillé. Tu posséderais cette petite maison, avec un jardin et un enclos, qui a été le rêve, le but, la passion de toute ta vie, mais qu'il t'a été impossible d'acquérir, — ou que tu n'as acquise peut-être, malheureux, qu'en contractant une dette qui t'épuise, te ronge, et va forcer tes enfants à vendre, aussitôt que tu seras mort, peut-être avant, ce toit qui t'a déjà tant coûté. Non, frère, le travail ne donne pas la propriété. Elle se transmet par hasard ou se gagne par ruse. Les riches sont des oisifs, les travailleurs sont des pauvres et restent pauvres. C'est la règle, le reste n'est que l'exception.

Cela n'est pas juste. Et voilà pourquoi Paris, que tu accuses sur la foi des gens intéressés à te tromper, voilà pourquoi Paris s'agite, réclame, se soulève et veut changer les lois qui donnent tout pouvoir aux riches sur les travailleurs. Paris veut que le fils du paysan soit aussi instruit que le fils du riche, et *pour rien*, attendu que la science humaine est le bien commun de tous les hommes, et n'est pas moins utile pour se conduire dans la vie, que les yeux pour voir.

Paris veut qu'il n'y ait plus de roi qui reçoive trente millions de l'argent du peuple et qui engraisse de plus

sa famille et ses favoris. Paris veut que cette grosse dépense n'étant plus à faire, l'impôt diminue grandement. Paris demande qu'il n'y ait plus des fonctions payées, 20.000, 30.000, 100.000 francs, donnant à manger à un homme, en une seule année, la fortune de plusieurs familles; et qu'avec cette économie, on établisse des asiles pour la vieillesse des travailleurs.

Paris demande que tout homme qui n'est pas propriétaire ne paye pas un sou d'impôts, que celui qui ne possède qu'une maison et son jardin ne paye rien encore, que les petites fortunes soient imposées légèrement, et que tout le poids de l'impôt tombe sur les richards.

Paris demande que ce soient les députés, les sénateurs et les bonapartistes, auteurs de la guerre, qui payent les cinq milliards de la Prusse et qu'on vende pour cela leurs propriétés, avec ce qu'on appelle les biens de la couronne, dont il n'est plus besoin en France.

Paris demande que la justice ne coûte plus rien à ceux qui en ont besoin, et que ce soit le peuple lui-même qui choisisse les juges parmi les honnêtes gens du canton.

Paris veut enfin, écoute bien ceci, travailleur des campagnes, pauvre journalier, petit propriétaire que ronge l'usure, bordier, métayer, fermier, vous tous qui semez, récoltez, suez, pour que le plus clair de vos produits aille à quelqu'un qui ne fait rien ; — ce que Paris veut, en fin de compte, c'est la terre au paysan, l'outil à l'ouvrier, le travail pour tous.

La guerre que fait Paris en ce moment, c'est la guerre à l'usure, au mensonge et à la paresse. On vous dit : « Les Parisiens, les socialistes sont des partageux. » Eh ! bonnes gens, ne voyez-vous pas qui vous dit cela ? Ne sont-ils pas des partageux, ceux qui, ne faisant rien, vivent grassement du travail des autres ? N'avez-vous jamais entendu les voleurs, pour donner le change, crier : « Au voleur ! » et détaler tandis qu'on arrête le volé ?

Oui, les fruits de la terre à ceux qui la cultivent. A chacun le sien ; le travail pour tous.

Plus de très riches ni de très pauvres.

Plus de travail sans repos, ni de repos sans travail.

Cela se peut ; car il vaudrait mieux ne croire à rien que de croire que la justice ne soit pas possible.

Il ne faut pour cela que de bonnes lois, qui se feront quand les travailleurs cesseront de vouloir être dupés par les oisifs.

Et dans ce temps-là, croyez-le bien, frères cultivateurs. les foires et les marchés seront meilleurs pour qui produit le blé et la viande, et plus abondants pour tous, qu'ils ne furent jamais sous aucun empereur ou roi. Car alors le travailleur sera fort et bien nourri, et le travail sera libre des gros impôts, des patentes et des redevances, que la Révolution n'a pas toutes emportées, comme il le paraît bien.

Donc, habitants des campagnes, vous le voyez, la cause de Paris est la vôtre, et c'est pour vous qu'il travaille, en même temps que pour l'ouvrier. Ces généraux, qui l'attaquent en ce moment, ce sont les généraux qui ont trahi la France. Ces députés, que vous avez nommés sans les connaître, veulent nous ramener Henri V. Si Paris tombe, le joug de misère restera sur votre cou, et passera sur celui de vos enfants. Aidez-le donc à triompher, et, quoiqu'il arrive, rappelez-vous bien ces paroles, — car il y aura des révolutions dans le monde jusqu'à ce qu'elles soient accomplies : *La terre au paysan, l'outil à l'ouvrier, le travail pour tous.*

---

3. — La commune de paris aux départements

10 avril 1871.

Vous avez soif de vérité et jusqu'à présent le gouvernement de Versailles ne vous a nourris que de mensonges et de calomnies.

C'est le gouvernement de Versailles qui a commencé la guerre civile en égorgeant nos avant-postes, trompés par

l'apparence pacifique de ses sicaires ; c'est aussi ce gouvernement de Versailles qui fait assassiner nos prisonniers et qui menace Paris des horreurs de la famine et d'un siège, sans souci des intérêts et des souffrances d'une population déjà éprouvée par cinq mois d'investissement. Nous ne parlerons pas de l'interruption du service des postes, si préjudiciable au commerce, de l'accaparement des produits de l'octroi, etc., etc.

Ce qui nous préoccupe avant tout, c'est la propagande infâme organisée dans les départements par le gouvernement de Versailles pour noircir le mouvement sublime de la population parisienne. On vous trompe, frères, en vous disant que Paris veut gouverner la France et exercer une dictature qui serait la négation de la souveraineté nationale. On vous trompe lorsqu'on vous dit que le vol et l'assassinat s'étalent publiquement dans Paris. Jamais nos rues n'ont été plus tranquilles. Depuis trois semaines. pas un vol n'a été commis, pas une tentative d'assassinat ne s'est produite.

Paris n'aspire qu'à fonder la République et à conquérir ses franchises communales, heureux de fournir un exemple aux autres communes de France.

Si la commune de Paris est sortie du cercle de ses attributions normales, c'est à son grand regret, c'est pour répondre à l'état de guerre provoqué par le gouvernement de Versailles. Paris n'aspire qu'à se renfermer dans son autonomie, plein de respect pour les droits égaux des autres communes de France.

Quant aux membres de la commune, ils n'ont d'autre ambition que de voir arriver le jour où Paris, délivré des royalistes qui le menacent, pourra procéder à de nouvelles élections.

Encore une fois, frères, ne vous laissez pas prendre aux monstrueuses inventions des royalistes de Versailles. Songez que c'est pour vous autant que pour lui que Paris lutte et combat en ce moment. Que vos efforts se joignent aux nôtres, et nous vaincrons, car nous représentons le droit et la justice, c'est-à-dire le bonheur de tous par tous.

la liberté pour tous et pour chacun sous les auspices d'une solidarité volontaire et féconde.

La *commission exécutive* : COURNET, DELESCLUZE, FÉLIX, PYAT, TRIDON, VAILLANT, VERMOREL.

---

4. — DÉPOSITION DE M. THIERS A L'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE SUR L'INSURRECTION DU 18 MARS

Aussitôt après la signature de la paix, je vis que nous aurions une lutte terrible à soutenir contre les gens de toute sorte accumulés dans Paris. Pendant qu'à Bordeaux nous nous occupions de faire voter le traité, le ministre de la guerre, le général Le Flô, reçut l'ordre d'acheminer les troupes sur la capitale. On m'écrivait tous les jours : « Il n'est pas possible à la distance où vous êtes de livrer bataille à cette foule furieuse, l'Assemblée est trop loin à Bordeaux, il faut la rapprocher de Paris. »

Je n'eus jamais l'idée de faire rentrer immédiatement l'Assemblée dans Paris. A ceux qui étaient d'avis de l'y ramener sur-le-champ, et ils étaient nombreux, je répondais : « Non ! tant que Paris sera dans cet état, je ne proposerai pas à l'Assemblée d'y revenir, parce que je prévois des événements redoutables. Seulement je lui donnerai le conseil de s'en rapprocher autant que possible. » Plus les symptômes d'une inévitable journée se révélaient à moi, par les correspondances que je recevais, plus j'étais convaincu qu'il fallait se transporter au milieu même des événements, et en y exposant le gouvernement, ce qui était inévitable, se bien garder d'exposer l'Assemblée.

On m'avait parlé de Fontainebleau comme d'une ville où l'Assemblée nationale pourrait siéger en sûreté. Je fis observer que nous serions séparés par quinze lieues et par toute l'épaisseur de Paris de la position de Versailles, la seule vraiment militaire ; que si les réserves, chargées de garder l'Assemblée, étaient obligées de partir de Fon-

tainebleau pour se rendre au lieu du combat, la distance serait bien grande et la position des plus mauvaises, qu'il fallait aller à Versailles même et de là tâcher de rester maître de Paris. Cet avis prévalut auprès de l'Assemblée et nous vînmes en effet nous placer à Versailles...

On nous disait : « Ces gens-là ne sont pas aussi pervers que vous le supposez. Il y en a qui ne sont touchés que d'une chose, c'est que la République est en danger. Selon eux, l'Assemblée est monarchiste et elle n'attend qu'une occasion pour renverser la République. C'est là ce qui les rend si dangereux. » Beaucoup de ces insurgés, en effet, croyaient tout ce qu'on leur disait du danger de la République, sans être pour cela précisément des communistes. Il y en a qui le sont devenus quelques semaines après, par l'ardeur de la lutte ; mais le plus grand nombre avait cette idée que la République était en péril. Je disais à ceux qui m'étaient envoyés : « Je ne suis pas ce que vous appelez un républicain. Je suis un ancien monarchiste. Mais j'ai reçu la République en dépôt, et je garderai fidèlement ce dépôt... »

Beaucoup de personnes s'occupant de la question financière disaient qu'il fallait songer enfin à payer les Prussiens. Les gens d'affaires allaient répétant partout : « Vous ne ferez jamais d'opérations financières, si vous n'en finissez pas avec tous ces scélérats, si vous ne leur enlevez pas les canons[1]. Il faut en finir et alors on pourra traiter d'affaires. »

L'idée qu'il fallait enlever les canons était en effet dominante et il était difficile d'y résister...

J'étais depuis fort longtemps fixé sur ce point, que si nous n'étions pas en force dans Paris, il ne fallait pas y rester.

Au 24 février, le roi m'avait demandé, lorsque les choses avaient pris une mauvaise tournure, ce qu'il y avait à

1. Les canons que la garde nationale parisienne avait conservés et dont l'enlèvement provoqua l'insurrection.

faire. Je lui répondis qu'il fallait sortir de Paris pour y rentrer avec le maréchal Bugeaud et cinquante mille hommes. Le parti que je proposai au roi fut discuté, mais point accepté. On rappela que les Bourbons, que les Bonaparte eux-mêmes étaient sortis et n'avaient jamais pu y rentrer; et on en avait conclu qu'il ne fallait jamais en sortir. Ce souvenir m'était resté dans la mémoire et en outre je me rappelais l'exemple du maréchal de Windischgraetz qui, après être sorti de Vienne, y était rentré victorieusement quelque temps après... Je réunis mes collègues dans la salle du conseil. Là, je n'hésitai point, je me rappelais le 24 février, mon parti était pris ; je l'annonçai. Cette déclaration provoqua de graves objections. Le 24 février je n'avais pas pu réussir ; mais, ce jour-là, je triomphai des objections, grâce au bon sens et au courage de mes collègues...

. . . .

---

5. — Loi contre l'internationale

14-23 mars 1872.

1. — Toute association internationale qui, sous quelque dénomination que ce soit et notamment sous celle d'*Association internationale des Travailleurs* aura pour but de provoquer à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion ou du libre exercice des cultes, constituera, par le seul fait de son existence et de ses ramifications sur le territoire français, un attentat contre la paix publique.

2. — Tout Français qui, après la promulgation de la présente loi, s'affiliera ou fera acte d'affilié à l'Association internationale des Travailleurs ou à toute autre association professant les mêmes doctrines et ayant le même but, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante à mille francs. Il pourra en outre être privé de tous ses droits civiques,

civils et de famille énumérés en l'article 42 du Code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. L'étranger qui s'affiliera en France ou fera acte d'affilié sera puni des peines édictées par la présente loi.

3. — La peine de l'emprisonnement pourra être élevée à cinq ans et celle de l'amende à deux mille francs, à l'égard de tous, Français ou étrangers, qui auront accepté une fonction dans une de ces associations ou qui auront sciemment concouru à son développement, soit en recevant ou en provoquant à son profit des souscriptions, soit en lui procurant des adhésions collectives ou individuelles, soit enfin en propageant ses doctrines, ses statuts ou ses circulaires.

4. — Seront punis d'un an à six mois de prison et d'une amende de cinquante à cinq cents francs ceux qui auront prêté ou loué sciemment un local pour une ou plusieurs réunions d'une partie ou section quelconque des associations sus-mentionnées, le tout sans préjudice des peines plus graves applicables en conformité du Code pénal aux crimes et délits de toute nature dont auront pu se rendre coupables, soit comme auteurs principaux, soit comme complices, les prévenus dont il est fait mention dans la présente loi.

. . . .

La loi du 16-21 mai 1871 ordonna des prières publiques dans toute la France pour supplier Dieu d'apaiser nos discordes civiles.

La loi du 8-16 juin 1871 abrogea les lois du 10 avril 1832 et du 26 mai 1848 concernant les princes de la maison Bourbon.

C. — *LES POUVOIRS DE M. THIERS*

1. — Loi Rivet sur le titre du chef du pouvoir exécutif
31 août — 3 septembre 1871.

L'Assemblée nationale, considérant qu'elle a le droit d'user du pouvoir constituant, attribut essentiel de la

souveraineté dont elle est investie, et que les devoirs impérieux que tout d'abord elle a dû s'imposer et qui sont encore loin d'être accomplis, l'ont seuls empêchée jusqu'ici d'user de ce pouvoir;

Considérant que, jusqu'à l'établissement des institutions définitives du pays, il importe aux besoins du travail, aux intérêts du commerce, au développement de l'industrie que nos institutions provisoires prennent, aux yeux de tous, sinon cette stabilité qui est l'œuvre du temps, du moins celle que peuvent assurer l'accord des volontés et l'apaisement des partis;

Considérant qu'un nouveau titre, une appellation plus précise, sans rien changer au fond des choses, peut avoir cet effet de mettre mieux en évidence l'intention de l'Assemblée de continuer franchement l'essai loyal commencé à Bordeaux;

Que la prorogation des fonctions conférées au chef du pouvoir exécutif, limitée désormais à la durée des travaux de l'Assemblée, dégage ces fonctions de ce qu'elles semblent avoir d'instable et de précaire, sans que les droits souverains de l'Assemblée en souffrent la moindre atteinte, puisque, dans tous les cas, la décision suprême appartient à l'Assemblée et qu'un ensemble de garanties nouvelles vient assurer le maintien de ces principes parlementaires, tout à la fois la sauvegarde et l'honneur du pays;

Prenant d'ailleurs en considération les services éminents rendus au pays par M. Thiers depuis six mois et les garanties que présente la durée du pouvoir qu'il tient de l'Assemblée, décrète :

1. — Le chef du pouvoir exécutif prendra le titre de *Président de la République française* et continuera d'exercer, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, tant qu'elle n'aura pas terminé ses travaux, les fonctions qui lui ont été déléguées par décret du 17 février 1871.

2. — Le Président de la République promulgue les lois dès qu'elles lui sont transmises par le Président de l'Assemblée nationale. Il assure et surveille l'exécution des

lois. Il réside au lieu où siège l'Assemblée. Il est entendu par l'Assemblée nationale toutes les fois qu'il le croit nécessaire, et après avoir informé de son intention le Président de l'Assemblée. Il nomme et révoque les ministres. Le Conseil des ministres et les ministres sont responsables devant l'Assemblée. Chacun des actes du Président doit être contresigné par un ministre.

3. — Le Président de la République est responsable devant l'Assemblée.

En conséquence de la loi précédente, M. Thiers nomma M. Dufaure vice-président du conseil des ministres, pour convoquer et présider le conseil en son absence (décret du 2-3 septembre 1871).

Dans son message du 13 novembre 1872, M. Thiers avait écrit : « La République existe, elle est le gouvernement légal du pays. Vouloir autre chose serait une nouvelle révolution et la plus redoutable de toutes... La forme de cette République n'a été qu'une forme de circonstance donnée par les événements... mais tous les esprits vous attendent, tous se demandent quel jour, quelle forme vous choisirez pour donner à la République cette force conservatrice dont elle ne peut se passer. » La majorité de l'Assemblée vit dans ces paroles une dénonciation du pacte de Bordeaux, et nomma une commission de quinze puis de trente membres pour répondre au message. Cette commission fit voter la loi suivante destinée à empêcher le plus possible l'intervention personnelle de M. Thiers dans les débats.

---

2. — Loi sur les attributions des pouvoirs publics et les conditions de la responsabilité ministérielle

13-19 mars 1873.

L'Assemblée nationale, réservant dans son intégrité le pouvoir constituant qui lui appartient, mais voulant apporter des améliorations aux attributions des pouvoirs publics, décrète :

1. — La loi du 31 août 1871 est modifiée ainsi qu'il

suit : Le Président de la République communique avec l'Assemblée par des messages qui, à l'exception de ceux par lesquels s'ouvrent les sessions, sont lus à la tribune par un ministre. Néanmoins il sera entendu par l'Assemblée dans la discussion des lois, lorsqu'il le jugera nécessaire et après l'avoir informée de son intention par un message.

La discussion, à l'occasion de laquelle le Président de la République veut prendre la parole, est suspendue après la réception du message et le Président sera entendu le lendemain, à moins qu'un vote spécial ne décide qu'il le sera le même jour. La séance est levée après qu'il a été entendu, et la discussion n'est reprise qu'à une séance ultérieure. La délibération a lieu hors la présence du Président de la République.

2. — Le Président de la République promulgue les lois déclarées d'urgence dans les trois jours et les lois non urgentes dans le mois après le vote de l'Assemblée. Dans le délai de trois jours, lorsqu'il s'agira d'une loi non soumise à trois lectures, le Président de la République aura le droit de demander, par un message motivé, une nouvelle délibération. Pour les lois soumises à la formalité des trois lectures, le Président de la République aura le droit, après la seconde, de demander que la mise à l'ordre du jour pour la troisième délibération ne soit fixée qu'après le délai de deux mois.

3. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliqueront pas aux actes par lesquels l'Assemblée nationale exercera le pouvoir constituant qu'elle s'est réservé dans le préambule de la présente loi.

4. — Les interpellations ne peuvent être adressées qu'aux ministres, et non au Président de la République. Lorsque les interpellations adressées aux ministres ou les pétitions envoyées à l'Assemblée se rapportent aux affaires extérieures, le Président de la République aura le droit d'être entendu. Lorsque ces interpellations ou ces pétitions auront trait à la politique intérieure, les ministres répondront seuls des actes qui les concernent.

Néanmoins si, par une délibération spéciale, communiquée à l'Assemblée avant l'ouverture de la discussion par le vice-président du conseil des ministres, le conseil déclare que les questions soulevées se rattachent à la politique générale du gouvernement et engagent ainsi la responsabilité du Président de la République, le Président aura le droit d'être entendu dans les formes déterminées par l'article 1er. Après avoir entendu le vice-président du conseil, l'Assemblée fixe le jour de la discussion.

5. — L'Assemblée nationale ne se séparera pas avant d'avoir statué : 1° sur l'organisation et le mode de transmission des pouvoirs législatif et exécutif; 2° sur la création et les attributions d'une seconde Chambre ne devant entrer en fonctions qu'après la séparation de l'Assemblée actuelle; 3° sur la loi électorale.

Le gouvernement soumettra à l'Assemblée des projets de loi sur les objets ci-dessus énumérés.

D. — *LE 24 MAI*

1. — Ordre du jour Ernoul qui a provoqué la chute de M. Thiers

24 mai 1873.

L'Assemblée nationale, considérant que la forme du gouvernement n'est pas en discussion, que l'Assemblée est saisie de lois constitutionnelles présentées en vertu d'une de ses décisions et qu'elle doit examiner; mais que dès aujourd'hui il importe de rassurer le pays en faisant prévaloir dans le gouvernement une politique résolûment conservatrice, regrette que les récentes modifications ministérielles [1] n'aient pas donné aux intérêts conserva-

1. L'entrée au ministère de MM. Casimir Périer, Waddington, Fourtou et Bérenger

teurs la satisfaction qu'ils avaient droit d'attendre, et passe à l'ordre du jour.

Cet ordre du jour fut voté par 362 voix contre 348.

---

2. — Lettre du comte de Chambord a M. de Chesnelong, l'un des négociateurs de la restauration

Salzbourg, 27 octobre 1873.

J'ai conservé, Monsieur, de votre visite à Salzbourg un si bon souvenir; j'ai conçu pour votre noble caractère une si profonde estime que je n'hésite pas à m'adresser loyalement à vous comme vous êtes venu vous-même loyalement vers moi.

Vous m'avez entretenu, durant de longues heures, des destinées de notre chère et bien-aimée patrie, et je sais qu'au retour, vous avez prononcé, au milieu de vos collègues, des paroles qui vous vaudront mon éternelle reconnaissance. Je vous remercie d'avoir si bien compris les angoisses de mon âme et de n'avoir rien caché de l'inébranlable fermeté de mes résolutions.

Aussi ne me suis-je point ému quand l'opinion publique, emportée par un courant que je déplore, a prétendu que je consentais enfin à devenir le Roi légitime de la Révolution. J'avais pour garant le témoignage d'un homme de cœur et j'étais résolu à garder le silence tant qu'on ne me forcerait pas à faire appel à votre loyauté.

Mais, puisque malgré vos efforts, les malentendus s'accumulent, cherchant à rendre obscure ma politique à ciel ouvert, je dois toute la vérité à ce pays dont je puis être méconnu, mais qui rend hommage à ma sincérité, parce qu'il sait que je ne l'ai jamais trompé et que je ne le tromperai jamais.

On me demande aujourd'hui le sacrifice de mon honneur. Que puis-je répondre? sinon que je ne rétracte rien, que je ne retranche rien de mes précédentes déclarations.

Les prétentions de la veille me donnent la mesure des exigences du lendemain, et je ne puis consentir à inaugurer un règne réparateur et fort par un acte de faiblesse.

Il est de mode, vous le savez, d'opposer à la fermeté d'Henri V l'habileté d'Henri IV. « Le violent amour que je porte à mes sujets, disait-il souvent, me rend tout possible et honorable. »

Je prétends, sur ce point, ne lui céder en rien ; mais je voudrais bien savoir quelle leçon se fût attirée l'imprudent assez osé pour lui persuader de renier l'étendard d'Arques et d'Ivry.

Vous appartenez, Monsieur, à la province qui l'a vu naître, et vous serez, comme moi, d'avis qu'il eût promptement désarmé son interlocuteur en lui disant avec sa verve béarnaise : Mon ami, prenez mon drapeau blanc, il vous conduira toujours au chemin de l'honneur et de la victoire.

On m'accuse de ne pas tenir en assez haute estime la valeur de nos soldats, et cela au moment où je n'aspire qu'à leur confier tout ce que j'ai de plus cher. On oublie donc que l'honneur est le patrimoine commun de la maison de Bourbon et de l'armée française, et que sur ce terrain-là on ne peut manquer de s'entendre !

Non, je ne méconnais aucune des gloires de ma patrie, et Dieu seul, au fond de mon exil, a vu couler mes larmes de reconnaissance toutes les fois que, dans la bonne ou la mauvaise fortune, les enfants de la France se sont montrés dignes d'elle.

Mais nous avons ensemble une grande œuvre à accomplir. Je suis prêt, tout prêt à l'entreprendre quand on le voudra, dès demain, dès ce soir, dès ce moment. C'est pourquoi je veux rester tout entier ce que je suis. Amoindri aujourd'hui, je serais impuissant demain.

Il ne s'agit rien moins que de constituer sur ses bases naturelles une société profondément troublée, d'assurer avec énergie le règne de la loi, de faire renaître la prospérité au dedans, de contracter au dehors des alliances

durables et surtout de ne pas craindre d'employer la force au service de l'ordre et de la justice.

On parle de conditions. M'en a-t-il posé ce jeune prince dont j'ai ressenti avec tant de bonheur la loyale étreinte et qui, n'écoutant que son patriotisme, venait spontanément à moi, m'apportant au nom de tous les siens des assurances de paix, de dévouement et de réconciliation[1]?

On veut des garanties. En a-t-on demandé à ce Bayard des temps modernes[2] dans cette nuit mémorable du 24 mai, où l'on imposait à sa modestie la glorieuse mission de calmer son pays par une de ces paroles d'honnête homme et de soldat, qui rassurent les bons et font trembler les méchants?

Je n'ai pas, c'est vrai, porté comme lui l'épée de la France sur vingt champs de bataille, mais j'ai conservé intact, durant quarante-trois ans, le dépôt sacré de nos traditions et de nos libertés. J'ai donc le droit de compter sur la même confiance et je dois inspirer la même sécurité.

Ma personne n'est rien. Mon principe est tout. La France verra la fin de ses épreuves quand elle voudra le comprendre. Je suis le pilote nécessaire, le seul capable de conduire le navire au port, parce que j'ai mission et autorité pour cela.

Vous pouvez beaucoup, Monsieur, pour dissiper les malentendus et arrêter les défaillances à l'heure de la lutte. Vos consolantes paroles, en quittant Salzbourg, sont sans cesse présentes à ma pensée : la France ne peut pas périr, car le Christ aime encore ses Francs et, lorsque Dieu a résolu de sauver un peuple, il veille à ce que le sceptre de la justice ne soit remis qu'en des mains assez fermes pour le porter.

HENRI.

1. Le comte de Paris.

2. Mac-Mahon.

E. — *LE GOUVERNEMENT DU MARÉCHAL MAC-MAHON*

LOI QUI CONFIE LE POUVOIR EXÉCUTIF POUR SEPT ANS AU MARÉCHAL DE MAC-MAHON[1]

20-23 novembre 1873.

1. — Le pouvoir exécutif est confié pour sept ans au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, à partir de la promulgation de la présente loi; ce pouvoir continuera à être exercé avec le titre de *Président de la République* et dans les conditions actuelles jusqu'aux modifications qui pourraient y être apportées par les lois constitutionnelles.

2. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée en séance publique et au scrutin de liste, pour l'examen des lois constitutionnelles.

Lors de la discussion, J. Grévy, au nom des républicains, contesta vivement que l'Assemblée eût le droit de conférer des pouvoirs qui fussent destinés à lui survivre.

1. Cette loi fut votée après l'échec de la restauration royaliste provoquée par le refus du comte de Chambord d'accepter le drapeau tricolore.

CHAPITRE III

LA CONSTITUTION DE 1875

On appelle de ce nom les trois lois qui suivent.

1. — Loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics

16-18 juillet 1875.

1. — Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année, le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le Président de la République. Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées.

2. — Le Président de la République prononce la clôture de la session Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre. Le Président peut ajourner les Chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

3. — Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du Président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procé-

der à l'élection du nouveau Président. A défaut de convocation, cette réunion aurait lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ces pouvoirs. En cas de décès ou de démission du Président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où, par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient aussitôt convoqués, et le Sénat se réunirait de plein droit.

4. — Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme cour de justice; et, dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judicaires.

5. — Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques. Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret, sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement. Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

6. — Le Président de la République communique avec les Chambres par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre. Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Il peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du Président de la République.

7. — Le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente. Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé,

demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

8. — Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent. Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

9. — Le Président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.

10. — Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection; elle peut seule recevoir leur démission.

11. — Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante. Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose du président, vice-président et secrétaires du Sénat.

12. — Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés et ne peut être jugé que par le Sénat. Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi. Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement[1].

1. Cette loi a été élaborée au moment où l'aventure boulangiste rendit la convocation de la Haute Cour nécessaire.

13. — Aucun membre de l'une ou l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

14. — Aucun membre de l'une ou l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

---

2. — Loi relative a l'organisation des pouvoirs publics

25-28 février 1875.

1. — Le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées la Chambre des députés et le Sénat. La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans des conditions déterminées par la loi électorale. La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale.

2. — Le Président de la République [1] est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans. Il est rééligible.

3. — Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres. Il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres; il en surveille et en assure l'exécution. Il a le droit de faire grâce; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi. Il dispose de la force armée. Il nomme à tous les emplois civils et militaires. Il préside aux solennités nationales. Les envoyés et les ambassa-

1. Ce titre a fait l'objet de l'amendement Wallon voté par 353 voix contre 352.

deurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par un ministre.

4. — Au fur et à mesure des vacances qui se produiront à partir de la promulgation de la présente loi, le Président de la République nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'État en service ordinaire. Les conseillers d'État ainsi nommés ne pourront être révoqués que par décret rendu en conseil des ministres. Les conseillers d'État nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne pourront, jusqu'à l'expiration de leurs pouvoirs, être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi. Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par une résolution du Sénat.

5. — Le Président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat. En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

6. — Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement et individuellement de leurs actes personnels. Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

7. — En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, les deux Chambres réunies procèdent immédiatement à l'élection d'un nouveau président. Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

8. — Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du Président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles[1]. Après que chacune des deux

1. Lors des revisions successives, l'article a été interprété comme s'il exigeait l'accord des deux Chambres, non seulement sur l'utilité d'une revision, mais encore sur la position des questions à résoudre.

Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la revision. Les délibérations portant revision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette revision ne peut avoir lieu que sur la proposition du Président de la République.

9. — Le siège du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Versailles.

---

3. — Loi relative a l'organisation du Sénat

24-28 février 1875.

1. — Le Sénat se compose de 300 membres : 225 élus par les départements et les colonies et 75 élus pas l'Assemblée nationale.

2. — Les départements de la Seine et du Nord éliront chacun 5 sénateurs. Les départements de la Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Gironde, Rhône, Finistère, Côtes-du-Nord, chacun 4 sénateurs. La Loire-Inférieure, Saône et-Loire, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Oise, Isère, Puy-de-Dôme, Somme, Bouches-du-Rhône, Aisne, Loire, Manche, Maine-et-Loire, Morbihan, Dordogne, Haute-Garonne, Charente-Inférieure, Calvados, Sarthe, Hérault, Basses-Pyrénées, Gard, Aveyron, Vendée, Orne, Oise, Vosges, Allier, chacun 3 sénateurs. Tous les autres départements chacun 2 sénateurs. Le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises éliront chacun un sénateur.

3. — Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

4. — Les sénateurs des départements et des colonies

sont élus à la majorité absolue et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé : 1° des députés ; 2° des conseillers généraux ; 3° des conseillers d'arrondissement ; 4° des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Dans l'Inde française, les membres du conseil colonial ou des conseils locaux sont substitués aux conseillers généraux, aux conseillers d'arrondissement et aux délégués des conseils municipaux. Ils votent au chef-lieu de chaque établissement.

5. — Les sénateurs, nommés par l'Assemblée, sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages.

6. — Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années et renouvelables par tiers, tous les trois ans.

Au début de la première session, les départements seront divisés en trois séries contenant chacune un égal nombre de sénateurs. Il sera procédé, par la voie du tirage au sort, à la désignation des séries qui devront être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale.

7. — Les sénateurs élus par l'Assemblée sont inamovibles. En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu au remplacement par le Senat lui-même.

Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois. Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle[1].

9. — Le Sénat peut être constitué en Cour de justice pour juger, soit le Président de la République, soit les

1. Un conflit, non résolu, s'est élevé pour l'interprétation de cet article. La Chambre des députés est-elle seule en possession du droit d'ouvrir des dépenses ou le Sénat a-t-il droit égal à celui de la Chambre, et peut-il rétablir les crédits supprimés par elle? En fait, le Sénat a discuté les lois de finances comme les autres lois en les amendant à sa guise.

ministres et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat.

10. — Il sera procédé à l'élection du Sénat, un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation. Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour même où l'Assemblée nationale se séparera.

11. — La présente loi ne pourra être promulguée qu'après le vote définitif de la loi sur les pouvoirs publics.

CHAPITRE IV

LES ADMINISTRATIONS LOCALES

A. — *L'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE*

LOI RELATIVE AUX CONSEILS GÉNÉRAUX

10-29 août 1871.

2. — Le conseil général élit dans son sein une commission départementale[1].

3. — Le préfet est le représentant du pouvoir exécutif dans le département. Il est, en outre, chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le département, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil général et de la commission départementale, conformément aux dispositions de la loi. . . . .

6. — Sont éligibles au conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis, qui sont domiciliés dans le département, et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département. Toutefois le nombre des conseillers généraux non

1. C'est la disposition la plus importante de la loi.

domiciliés ne pourra dépasser le quart du nombre total dont le conseil doit être composé.

L'article 8 énumère les diverses catégories de fonctionnaires qui sont déclarés inéligibles.

19. — Lorsqu'un conseiller général aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le conseil, il sera déclaré démissionnaire par le conseil général dans la dernière séance de la session. . . . .

21. — Les conseillers généraux sont nommés pour six ans; il sont renouvelés par moitié tous les trois ans et indéfiniment rééligibles. En cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement le conseil général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant autant que possible dans une proportion égale les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries. . . . . .

23. — Les conseils généraux ont chaque année deux sessions ordinaires. La session, dans laquelle sont délibérés le budget et les comptes, commence de plein droit le premier lundi qui suit le 15 août et ne pourra être retardée que par une loi. L'ouverture de l'autre session a lieu au jour fixé par le conseil général dans la session du mois d'août précédent. Dans le cas où le conseil général se serait séparé sans avoir pris aucune décision à cet égard, le jour sera fixé et la convocation sera faite par la commission départementale qui en donnera avis au préfet. La durée de la session d'août ne pourra excéder un mois, celle de l'autre session ordinaire ne pourra excéder quinze jours.

24. — Les conseils généraux peuvent être réunis extraordinairement : 1° par décret du chef du pouvoir exécutif; 2° si les deux tiers des membres en adressent la demande écrite au président. Dans ce cas, le président est tenu d'en donner immédiatement avis au préfet, qui devra convoquer d'urgence. La durée des sessions extraordinaires ne pourra excéder huit jours. . . . .

26. — Le conseil général fait son règlement intérieur.

27. — Le préfet a entrée au conseil général; il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

28. — Les séances des conseils généraux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres, du président ou du préfet, le conseil général, par assis et levé, sans débats, décide s'il se formera en comité secret.

Le titre IV règle les attributions des conseils généraux : répartition des contributions directes entre les communes, centimes additionnels, emprunts départementaux, revision des sections électorales, routes et chemins, bourses scolaires, propriétés départementales, assistance, etc.

51. — Le Conseil général peut adresser directement au ministre compétent, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département. Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui sont placées dans ses attributions.

Tous vœux politiques lui sont interdits. Néanmoins il peut émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale.

52. — Les chefs de service des administrations publiques dans le département sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur seraient réclamés par le conseil général sur les questions qui intéressent le département. . . . .

56. — A la session d'août, le préfet rend compte au conseil général dans un rapport spécial et détaillé, de la situation du département et de l'état des différents services publics. A l'autre session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session. Ces rapports sont imprimés

et distribués à tous les membres du Conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Le titre V concerne le budget et les comptes du département. Le projet du budget est préparé par le préfet et communiqué à la commission départementale dix jours avant la session d'août.

Le titre VI concerne la commission départementale :

69. — *La commission départementale* est élue chaque année, à la fin de la session d'août. Elle se compose de quatre membres au moins et de sept au plus, et elle comprend un membre choisi, autant que possible, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans chaque arrondissement. Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

70. — Les fonctions de membres de la commission départementale sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu de département et avec le mandat de député.

71. — La commission départementale est présidée par le plus âgé de ses membres. Elle élit elle-même son secrétaire. Elle siège à la préfecture et prend, sous l'approbation du conseil général et avec le concours du préfet, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

73. — La commission départementale se réunit, au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au préfet de la convoquer extraordinairement . . . .

77. — La commission départementale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général, dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par le préfet et elle donne son avis au préfet sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du département.

78. — Le préfet est tenu d'adresser à la commission départementale, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des ordonnances de délégation qu'il a reçues et des mandats de paiement qu'il a délivrés pendant le mois

précédent, concernant le budget départemental. La même obligation existe pour les ingénieurs en chef, non-ordonnateurs délégués.

79. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission départementale lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles. A l'ouverture de la session d'août, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget proposé par le préfet. . .

85. — En cas de désaccord entre la commission départementale et le préfet, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général qui statuera définitivement. En cas de de conflit entre la commission départementale et le préfet, comme aussi dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général sera immédiatement convoqué conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi et statuera sur les faits qui lui auront été soumis . . . .

87. — Deux ou plusieurs conseils généraux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti le préfet, une entente sur les objets d'utilité départemementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs. Ils peuvent faire des conventions, à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. . . . .

94. — La présente loi n'est pas applicable au département de la Seine. Il sera statué à son égard par une loi spéciale.

B. — *L'ORGANISATION MUNICIPALE*

La loi du 14-16 avril 1871 ordonna le renouvellement de tous les conseils municipaux et leur rendit le droit d'elire leurs maires et adjoints, sauf dans les villes au-dessus de 20.000 âmes

et dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement, où le gouvernement conservait le droit de nomination, mais avec cette restriction que son choix devait porter sur les conseillers municipaux.

La loi du 20-22 janvier 1874 rétablit la législation de l'Empire. Les maires des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton furent à la nomination du Président de la République, les maires des autres communes à la nomination du préfet. Les uns et les autres purent être pris en dehors du conseil municipal.

La loi du 12-13 août 1876 revint au régime de la loi de 1871.

La loi du 28-29 mars 1881 rendit à tous les conseils municipaux, à l'exception de celui de Paris, le droit de choisir leurs maires.

La grande loi du 5-6 avril 1884 réglementa l'organisation municipale dans le sens de l'autonomie et de la décentralisation.

LOI SUR LES CONSEILS MUNICIPAUX

5-6 avril 1884.

32. — Ne peuvent être conseillers municipaux : 1° les individus privés du droit électoral ; 2° ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ; 3° ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance ; 4° les domestiques attachés exclusivement à la personne.

33. — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions : 1° les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture, et, dans les colonies régies par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé ; 2° les commissaires et les agents de police ; 3° les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée ; 4° les juges de paix titulaires ; 5° les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ; 6° les instituteurs publics ; 7° les employés de préfecture et de sous-préfecture ; 8° les ingé-

nieurs et les conducteurs des ponts et chaussées chargés du service de la voierie urbaine et vicinale et les agents voyers; 9° les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu; 10° les agents salaries de la commune parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

41. — Les conseils municipaux sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement le premier dimanche de mai, dans toute la France, lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle . . . .

43. — Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président de la République, rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel*, et, dans les colonies régies par la présente loi, par arrêté du gouverneur en conseil privé, inséré au journal officiel de la colonie. S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du préfet qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

44. — En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'aucun conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions. Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission cette délégation spéciale est nommée par décret du Président de la République, et, dans les colonies par arrêté du gouverneur. Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas trente-cinq mille habitants.

Le nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure. Le décret ou l'arrêté qui l'institue, en nomme le président et, au besoin, le vice-président. Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles

de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

45. — Toutes les fois qu'un conseil municipal a été dissous, ou que par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommee, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

46. — Les conseils municipaux se réunissent en session ordinaire quatre fois l'année : en février, mai, août et novembre. La durée de chaque session est de quinze jours; elle peut être prolongée avec l'autorisation du sous-préfet. La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer six semaines. Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

47. — Le préfet ou le sous-préfet peut prescrire la convocation extraordinaire du conseil municipal. Le maire peut également réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand une demande motivée lui en est faite par la majorité en exercice du conseil municipal. Dans l'un et l'autre cas, en même temps qu'il convoque le conseil, il donne avis au préfet ou au sous-préfet de cette réunion et des motifs qui la rendent nécessaire. La convocation contient alors l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler, et le conseil ne peut s'occuper que de ces objets. . . . .

50. — Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatés, le conseil municipal se s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

54. — Les séances des conseils municipaux sont publi-

ques[1]. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal par assis et levé, sans débats, décide s'il se formera en comité secret. . . . .

56. — Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extrait à la porte de la mairie. . . . .

61. — Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration supérieure. Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition. Il émet des vœux sur tous objets d'intérêt local. Il dresse chaque année une liste contenant un nombre double de celui des répartiteurs et des répartiteurs suppléants à nommer; et sur cette liste, le sous-préfet nomme les cinq répartiteurs visés dans l'article 9 de la loi du 3 frimaire an VII et les répartiteurs suppléants. . . . .

68. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants : 1° les conditions des baux dont la durée dépasse dix-huit ans; 2° les aliénations et échanges de propriétés communales; 3° les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des grosses réparations et d'entretien, quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale; 4° les transactions; 5° le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public; 6° la vaine pâture; 7° le classement, le déclassement, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places publiques, la création et la suppression des promenades, squares, ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de course, l'établissement des plans d'alignement et de nivel-

1. C'est une des plus importantes innovations de la loi.

lement des voies publiques municipales, les modifications à des plans d'alignement adoptés, le tarif des droits de voierie, le tarif des droits de stationnement et de location sur les dépendances de la grande voie et, généralement, les tarifs des droits divers à percevoir au profit des communes en vertu de l'article 133 de la présente loi ; 8° l'acceptation des dons et legs faits à la commune lorsqu'il y a des charges ou conditions, ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles ; 9° le budget communal ; 10° les crédits supplémentaires ; 11° les contributions extraordinaires et les emprunts, sauf dans le cas prévu par l'article 141 de la présente loi ; 12° les octrois, dans les cas prévus aux articles 137 et 138 de la présente loi ; 13° l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement.

Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation préfectorale ne deviendront néanmoins exécutoires qu'un mois après le dépôt qui aura été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture. Le préfet pourra, par un arrêté, abréger ce délai.

72. — Il est interdit à tout conseil municipal soit de publier des proclamations, des adresses, soit d'émettre des vœux politiques, soit, hors les cas prévus par la loi, de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux. . . . .

74. — Les fonctions de maires, adjoints, conseillers municipaux sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les conseils municipaux peuvent voter sur les ressources ordinaires de la commune des indemnités aux maires pour frais de représentation. . . . . .

82. — Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

85. — Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. . . . .

86. — Les maires et adjoints peuvent être suspendus par arrêté du préfet pour un temps qui n'excédera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent être révoqués que par décret du Président de la République. La révocation emporte de plein droit l'inégibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater du décret de convocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux. . . .

88. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Il peut faire assermenter et commissionner les agents nommés par lui, mais à la condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet.

90. — Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure : 1° de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits; 2° de gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale; 3° de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses; 4° de diriger les travaux communaux; 5° de pourvoir aux mesures relatives à la voierie municipale; 6° de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux...; 7° de passer les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi; 8° de représenter la commune en justice soit en demandant soit en défendant; 9° de prendre, de concert avec les propriétaires ou les détenteurs de droit de chasse dans les buissons, bois et forêts, toutes les mesures néces-

saires à la destruction des animaux nuisibles...; 10° et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

91. — Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs. . . . .

95. — Les arrêtes, pris par le maire, sont immédiatement adressés au sous-préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet ou le préfet. Néanmoins, en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate. . . . .

99. — Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article 91, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne pourra être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultats.

100. — Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte. Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements ou autorisé par les usages locaux.

101. — Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements. Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire. . . . .

106. — Les communes sont civilement responsables des dégats et dommages résultant des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés, ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées. Les dommages-intérêts, dont la commune est responsable, sont répartis entre tous les habitants domiciliés dans ladite commune, en vertu d'un rôle spécial comprenant les quatre contributions directes. . .

108. — Les dispositions des articles 106 et 107 ne sont pas applicables : 1° lorsque la commune peut prouver que toutes les mesures qui étaient en son pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements. et d'en faire connaître les auteurs; 2° dans les communes où la municipalité n'a pas la disposition de la police locale ni de la force armée ; 3° lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre. . . . .

116. — Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives. Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. . . . .

121. — Nulle commune ou section de commune ne peut ester en justice sans y être autorisée par le conseil de préfecture, sauf les cas prévus par les articles 122 et 154 de la présente loi. . . . .

145. — Le budget de chaque commune est proposé par le maire, voté par le conseil municipal et réglé par le préfet. Lorsqu'il pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées audit budget pour les dépenses facultatives ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure. Le budget des villes dont le revenu est de trois millions de francs au moins est toujours sou-

mis à l'approbation du Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur. . . . .

148. — Le décret du Président de la République ou l'arrêté du préfet qui règle le budget d'une commune peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées, sauf dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 145 et par le paragraphe 2 de l'article 147; mais il ne peut les augmenter ou en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires. . . . .

151. — Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par le préfet.

152. — Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture, et l'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire. . . . .

CHAPITRE V

LE 16 MAI

1. — Lettre du maréchal de Mac-Mahon qui a provoqué la démission du cabinet Jules Simon

Versailles, 16 mai 1877.

Monsieur le Président du Conseil,

Je viens de lire dans le *Journal Officiel* le compte rendu de la séance d'hier.

J'ai vu avec surprise que ni vous, ni M. le garde des sceaux n'aviez fait valoir à la tribune toutes les graves raisons qui auraient pu prévenir l'abrogation d'une loi sur la presse votée, il y a moins de deux ans, sur la proposition de M. Dufaure et dont tout récemment vous demandiez vous-même l'application aux tribunaux; et cependant, dans plusieurs délibérations du Conseil, et dans celle d'hier même, il avait été décidé que le président du conseil, ainsi que le garde des sceaux, se chargeraient de la combattre[1].

Déjà on avait pu s'étonner que la Chambre des députés,

1. La séance de la veille avait été consacrée à la discussion en seconde lecture d'une proposition tendant à abroger les articles de la loi sur la presse de 1875 qui déféraient certains délits à la juridiction correctionnelle. Jules Simon s'était borné au début de la séance à exprimer en quelques mots le regret que la proposition ne fût pas plus générale et à réclamer une loi d'ensemble sur la presse. A la fin de la séance, un député de la droite, le vicomte Blin de Bourdon, le pressa vivement de dire si oui ou non il était pour ou contre le projet en discussion. Il remonta à la tribune pour déclarer que « quand on ferait une loi sur la liberté de la presse, comme cette loi serait libérale, il en serait le premier défenseur ».

dans ses dernières séances, eût discuté toute une loi municipale, adopté même quelques dispositions, dont au conseil des ministres vous avez vous-même reconnu tout le danger, comme la publicité des conseils municipaux, sans que le ministre de l'intérieur eût pris part à la discussion.

Cette attitude du chef du cabinet fait demander s'il a conservé sur la Chambre l'influence nécessaire pour faire prévaloir ses vues.

Une explication à cet égard est indispensable, car si je ne suis pas responsable comme vous envers le Parlement, j'ai une responsabilité envers la France dont, aujourd'hui plus que jamais, je dois me préoccuper[1].

Agréez, monsieur le Président du conseil, l'assurance de ma plus haute considération.

---

2. — Réponse de Jules Simon a Mac-Mahon

16 mai 1877.

Monsieur le Président de la République,

La lettre que vous voulez bien m'écrire m'impose le devoir de vous donner ma démission des fonctions que vous aviez bien voulu me confier.

Mais je suis obligé en même temps d'y ajouter des explications sur deux points.

Vous regrettez, monsieur le Maréchal, que je n'aie pas été présent samedi, à la Chambre, quand on a discuté en première lecture la loi sur les conseils municipaux, je l'ai

1. Gambetta commenta le lendemain à la Chambre cette dernière partie de la lettre du Maréchal : « Non ! elle n'est pas vraie, elle n'est pas vraie, cette phrase que vous ont suggérée des conseillers bien connus et dans laquelle vous prétendez que vous auriez une responsabilité en dehors de votre responsabilité légale, une responsabilité au-dessus de la responsabilité du Parlement, au-dessus de la responsabilité de vos ministres, au-dessus de la responsabilité qui vous est départie et qui est déterminée, limitée par la Constitution ! » *Officiel.*

regretté également ; j'ai été retenu ici par une indisposition, mais la question de la publicité des séances ne devait être discutée qu'à la seconde délibération ; je m'étais entendu à cet égard avec M. Bardoux. L'amendement de M. Perras qui a passé, a pris l'Assemblée à l'improviste et j'avais rendez-vous avec la commission, vendredi matin, pour essayer de la faire revenir sur son vote avant d'engager le débat devant la Chambre.

Tout cela est connu de tout le monde.

Quant à la loi sur la presse, monsieur le Maréchal, vous voudrez bien vous souvenir que mes objections portaient uniquement sur les souverains étrangers. Je m'étais toujours expliqué dans ce sens, comme vous vous en êtes souvenu vous-même au conseil d'hier matin. J'ai renouvelé mes réserves devant la Chambre. Je me suis abstenu de les développer pour des raisons que tout le monde connaissait et approuvait. Pour le reste de la loi, j'étais d'accord avec la commission.

Vous voudrez bien comprendre, monsieur le Président, le motif qui me porte à entrer dans ces détails, je devais établir ma position d'une façon très nette au moment où je quitte le conseil. J'ose à peine ajouter, mais comme citoyen, non plus comme ministre, que je désire vivement être remplacé par des hommes appartenant comme moi au parti républicain conservateur.

J'ai eu, pendant cinq mois, le devoir de vous donner mon avis, et, pour la dernière fois que j'ai l'honneur de vous écrire, je me permets d'exprimer un souhait qui m'est uniquement inspiré par mon patriotisme.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon respect.

JULES SIMON.

3. — Ordre du jour du 17 mai

Voté à la Chambre par 347 voix contre 149

La Chambre.

Considérant qu'il lui importe, dans la crise actuelle et pour remplir le mandat qu'elle a reçu du pays, de rappeler que la prépondérance du pouvoir parlementaire, s'exerçant par la responsabilité ministérielle, est la première condition du gouvernement du pays par le pays, que les lois constitutionnelles ont eu pour but d'établir,

Déclare que la confiance de la majorité ne saurait être acquise qu'à un cabinet libre de son action et résolu à gouverner suivant les principes républicains qui peuvent seuls garantir l'ordre et la prospérité au dedans et la paix au dehors[1].

Et passe à l'ordre du jour.

---

4. — Message du maréchal de Mac-Mahon au Sénat

Versailles, 16 juin 1877.

Messieurs les Sénateurs,

En vertu de l'article 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, le Président de la République est investi du droit de dissoudre la Chambre des députés, sur l'avis conforme du Sénat.

Cette grave mesure me paraît aujourd'hui nécessaire, je viens vous demander d'y donner votre assentiment. Mes ministres sont chargés de développer devant vous les motifs qui m'y déterminent.

Le 16 mai dernier, j'ai dû déclarer au pays quel dissen-

1. Ces mots la « paix au dehors » visaient les pétitions pour le rétablissement du pouvoir temporel du pape qui recommençaient de circuler et qui, d'après les républicains, pouvaient conduire à la guerre avec l'Italie.

timent existait entre la Chambre des députés et moi. J'ai constaté qu'aucun ministère ne saurait se maintenir dans cette Chambre sans rechercher l'alliance et subir les conditions du parti radical.

Un gouvernement astreint à une telle nécessité n'est plus maître de ses actions. Quelles que soient ses intentions personnelles, il en est réduit à servir les desseins de ceux dont il a accepté l'appui et à préparer leur avènement. C'est à quoi je n'ai pas voulu me prêter plus longtemps. Quand un tel désaccord existe entre les pouvoirs publics, la dissolution est le moyen prévu par la Constitution elle-même pour y mettre un terme.

J'aurais préféré cependant que la date fût retardée. J'aurais désiré en particulier qu'avant de se séparer, les Chambres eussent pu voter le budget de 1878.

Le mois de prorogation[1] qui vient de s'écouler pouvait servir à apaiser les esprits et à leur rendre le calme nécessaire aux discussions d'affaires.

Ce résultat n'a pas été obtenu. A peine la prorogation était-elle prononcée que plus de trois cents députés protestaient, dans un manifeste, dont vous connaissez les termes, contre l'usage que j'avais fait de mon droit constitutionnel. Ce manifeste a été répandu à profusion.

Un grand nombre de ceux qui l'ont signé l'ont accompagné, soit de lettres à leurs électeurs, soit de discours prononcés dans des réunions nombreuses. Quelques-uns même, à l'abri de l'immunité parlementaire, se sont servis d'expressions telles que la justice a dû sévir contre les journaux qui les reproduisaient.

Une telle agitation ne pourrait se prolonger sans causer un trouble profond. Ceux qui s'y livrent ne peuvent s'étonner que je les appelle devant le pays auquel ils se sont eux-mêmes adressés.

Je me borne donc à demander à la Chambre des députés de voter quelques lois urgentes que le patriotisme de tous les partis ne laissera sûrement pas mettre en question. La

1. Du 17 mai au 17 juin les Chambres avaient été prorogées.

dissolution ensuite promptement prononcée permettra qu'une Chambre nouvelle, convoquée dans les délais légaux, se réunisse à temps pour assurer les services de l'exercice prochain.

Je m'adresse avec confiance à la nation. La France veut, comme moi, maintenir intactes les institutions qui nous régissent. Elle ne veut pas plus que moi que ces institutions soient dénaturées par l'action du radicalisme. Elle ne veut pas qu'en 1880, le jour où les lois constitutionnelles pourront être revisées, tout se trouve préparé d'avance pour la désorganisation de toutes les forces morales et matérielles du pays. Avertie à temps, prévenue contre tout malentendu et toute équivoque, la France, j'en suis sûr, rendra justice à mes intentions et choisira pour ses mandataires ceux qui promettront de me seconder.

---

5. — Ordre du jour des 363

19 juin 1877.

La Chambre des députés,

Considérant que le ministère formé le 17 mai par le Président de la République et dont M. le duc de Broglie est le chef, a été appelé aux affaires contrairement à la loi des majorités, qui est le principe du gouvernement parlementaire, qu'il s'est dérobé le jour même de sa formation à toutes explications devant les représentants du pays, qu'il a bouleversé toute l'administration intérieure afin de peser sur les décisions du suffrage universel par tous les moyens dont il pourra disposer;

Qu'à raison de son origine et de sa composition, il ne représente que la coalition des partis hostiles à la République, coalition conduite par les inspirateurs des manifestations cléricales déjà condamnées par la Chambre;

Que c'est ainsi que, depuis le 17 mai, il a laissé impunies les attaques dirigées contre la représentation nationale et les provocations directes à la violation des lois;

Qu'à tous ces titres il est un danger pour l'ordre et pour la paix, en même temps qu'une cause de trouble pour les affaires et pour les intérêts;

Déclare que le ministère n'a pas la confiance des représentants de la nation, et passe à l'ordre du jour.

---

6. — Manifeste de Mac-Mahon au peuple français [1]

11 octobre 1877.

Français,

Vous allez voter,

Les violences de l'opposition ont dissipé toutes les illusions. Aucune calomnie ne peut plus altérer la vérité.

Non, la constitution républicaine n'est pas en danger.

Non, le Gouvernement, si respectueux qu'il soit envers la religion, n'obéit pas à de prétendues influences cléricales, et rien ne saurait l'entraîner à une politique compromettante pour la paix.

Non, vous n'êtes menacés d'aucun retour vers les abus du passé.

La lutte est entre l'ordre et le désordre.

Vous avez déjà prononcé.

Vous ne voulez pas, par des élections hostiles, jeter le pays dans un avenir inconnu de crises et de conflits.

Vous voulez la tranquillité au dedans comme au dehors, l'accord des pouvoirs publics, la sécurité du travail et des affaires.

Vous voterez pour les candidats que je recommande à vos libres suffrages.

Français,

L'heure est venue,

Allez sans crainte au scrutin.

1. Contresigné par le ministre de l'intérieur de Fourtou.

Rendez-vous à mon appel et moi, placé par la Constitution à un poste que le devoir m'interdit d'abandonner, je réponds de l'ordre et de la paix.

---

7. — Manifeste des gauches du Sénat en réponse au manifeste de Mac-Mahon 11 octobre 1877.

Chers concitoyens,

A la dernière heure, on va tenter un suprême effort pour peser sur vos votes au profit des candidatures officielles.

Si l'on dit que les institutions républicaines ne sont pas en péril, vous demanderez pourquoi le ministère Broglie-Fourtou n'a pour agents que les adversaires de la République; pourquoi ce ministère laisse impunies et encourage les insolentes attaques dont elle est l'objet, tandis qu'il poursuit de toutes ses rigueurs les hommes qui la défendent; et vous répondrez :

Non, nous ne vous croyons pas.

Si l'on vous dit que ce ministère n'obéit pas à des influences cléricales, vous rappellerez les indulgences et les prières mises publiquement au service des candidatures officielles et vous répondrez :

Non, nous ne vous croyons pas.

Si l'on vous dit que des élections républicaines jetteraient le pays dans le trouble et les hasards, vous montrerez les noms des candidats officiels, tous ennemis du régime républicain et ne dissimulant ni leurs visées ni leurs espérances, et vous répondrez :

Non, nous ne vous croyons pas.

Si l'on vous dit enfin que le gouvernement garantit l'ordre et la paix, vous répondrez que l'ordre le plus profond régnait avant le 16 mai, qu'il n'a cessé de régner depuis lors, malgré tant de provocations, et vous répéterez, avec M. Thiers, que les seuls fauteurs de discordes

sont ces hommes qu'il a qualifiés d'anarchistes et de perturbateurs.

Électeurs,

Vous voterez pour les 363 et vous protesterez partout contre les candidatures officielles qui sont une injure à votre liberté, à la dignité du suffrage universel, à la souveraineté nationale.

CHAPITRE VI

LA RÉPUBLIQUE DES RÉPUBLICAINS

1. — Loi accordant une amnistie partielle aux condamnés de la Commune

3-5 mars 1879.

1. — L'amnistie est accordée à tous les condamnés pour faits relatifs aux insurrections de 1871 et à tous les condamnés pour crimes ou délits relatifs à des faits politiques, qui ont été et seront libérés ou qui ont été et seront graciés par le Président de la République dans le délai de trois mois après la promulgation de la présente loi.

2. — Les peines prononcées par contumace pour les mêmes faits pourront être remises par voie de grâce.

3. — A partir de la promulgation de la présente loi, la prescription sera acquise pour les faits relatifs aux insurrections de 1871 qui n'auront pas encore été l'objet de condamnations contradictoires ou par contumace.

. . . .

4. — La présente loi ne sera pas applicable aux individus qui, indépendamment des faits qu'elle prévoit, auront été condamnés contradictoirement ou par contumace pour crimes de droit commun ou pour délits de même nature ayant entraîné une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement.

2. — Loi accordant une amnistie aux condamnés de la Commune et aux condamnés pour crimes et délits politiques

11-12 juillet 1880.

Article unique. — Tous les individus condamnés pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de 1870 et 1871 et aux événements insurrectionnels postérieurs, qui ont été ou qui seront, avant le 14 juillet 1880, l'objet d'un décret de grâce, seront considérés comme amnistiés, à l'exception des individus condamnés par jugement contradictoire à la peine de mort ou aux travaux forcés pour crimes d'incendie ou d'assassinat. Cette exception toutefois ne sera pas applicable aux condamnés ci-dessus qui auront été, jusqu'à la date du 9 juillet 1880, l'objet d'une commutation de leur peine en une peine de déportation, de détention et de bannissement. Amnistie est accordée à tous les condamnés pour crimes et délits politiques ou pour crimes et délits de presse commis jusqu'à la date du 6 juillet 1880. . .

---

3. — Loi accordant une indemnité aux victimes du Second Empire

30-31 juillet 1881.

1. — Des rentes incessibles et insaisissables d'un chiffre total de 6.000 000 de francs sont allouées à titre de réparation nationale aux citoyens français victimes du coup d'État du 2 décembre 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858.

. . . .

12. — Les personnes dont les demandes auront été définitivement admises pourront, suivant leurs aptitudes, obtenir des emplois, tels que perceptions, recettes buralistes, entrepôts et débits de tabacs, sans que les règle-

ments sur la limite d'âge puissent leur être appliqués. Ces avantages pourront être cumulés avec la pension viagère.

13. — Au décès des crédi-rentiers, moitié de la pension viagère qui leur aura été attribuée sera reversible sur leur veuve non remariée ou leurs descendants au premier degré...

---

4. — Loi sur les aumôniers militaires

8-10 juillet 1880.

1. — La loi des 20 mai et 3 juin 1874 sur l'aumônerie militaire est abrogée[1].

2. — Il sera attaché des ministres des différents cultes aux camps, forts détachés et autres garnisons placés hors de l'enceinte des villes, contenant un rassemblement de 2.000 hommes au moins et éloignés des églises paroissiales et des temples de plus de 3 kilomètres, ainsi qu'aux hôpitaux et pénitenciers militaires.

3. — En cas de mobilisation les ministres des différents cultes seront attachés aux armées, corps d'armée et divisions en campagne, mais sans aucune distinction hiérarchique. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de recrutement et le nombre de ces ministres.

La loi du 12-14 juillet 1880 abrogea la loi du 18 novembre 1814 sur l'observation du dimanche et des fêtes religieuses. Cette dernière loi ordonnait la suppression des travaux, des étalages et colportages, la fermeture des débits pendant les offices, etc.

Les prêtres catholiques ayant tenté, dans certains endroits, d'empêcher la sépulture des hérétiques ou des incrédules dans les cimetières, la loi du 14-15 novembre 1881 abrogea l'article 15

[1] Cette loi avait créé des aumôniers dans tous les corps.

du décret du 23 prairial an XII, qui servait de fondement aux prétentions catholiques.

La loi du 30 juin-1er juillet 1881 sur les réunions publiques supprima sans exception l'autorisation préalable, qu'elle remplaça par une simple déclaration avec des délais notablement réduits, surtout pour les réunions électorales ; elle n'imposa plus l'obligation de faire connaître l'objet de la réunion, elle enleva à l'administration le droit d'ajournement ou d'interdiction, elle n'accorda au représentant de l'autorité le droit de dissolution qu'au cas de collision ou de voies de fait ; enfin elle n'appliqua plus que des peines de simple police aux auteurs des infractions. Elle maintint cependant l'interdiction des clubs et des réunions sur la voie publique.

---

5. — Une déclaration ministérielle : la déclaration du ministère Gambetta

15 novembre 1881.

Messieurs, pour la troisième fois depuis 1875, le suffrage universel, dans la plénitude de sa souveraineté, vient de signifier sa double volonté d'affermir la République et de l'entourer d'institutions démocratiques.

Appelés par la confiance de M. le Président de la République à former une administration nouvelle, nous n'avons pas d'autre programme que celui de la France.

Elle a réclamé, comme l'instrument par excellence d'une politique, graduellement mais fermement réformatrice, la constitution d'un gouvernement uni, dégagé de toutes les conditions subalternes de division et de faiblesse, toujours prêt à débattre les intérêts de la nation devant ses élus et à leur rendre compte de ses actes, sachant imposer à tous les degrés de la hiérarchie des services publics le respect, l'obéissance et le travail.

Elle compte trouver dans les deux Assemblées une majorité confiante et libre pour soutenir ce gouvernement et, pour le servir, une administration disciplinée, intègre et fidèle, soustraite aux influences personnelles comme

aux rivalités locales, et uniquement inspirée par l'amour du devoir et de l'État.

Elle a marqué, en vue d'assurer les réformes, sa volonté de mettre, par une revision sagement limitée des lois constitutionnelles, l'un des pouvoirs essentiels du pays en harmonie plus complète avec la nature démocratique de notre société.

Et nous, pour lui obéir, nous vous proposerons :

De réorganiser nos institutions judiciaires;

De poursuivre avec persévérance l'œuvre de l'éducation nationale si bien commencée par vos devanciers;

De reprendre et de compléter, sans perte de temps, notre législation militaire;

De rechercher, sans porter atteinte à la puissance défensive de la France, les meilleurs moyens de réduire, dans les armées de terre et de mer, les charges du pays et d'alléger, sans compromettre les finances, celles qui pèsent sur l'agriculture;

De fixer, par des traités, le régime économique de nos diverses industries, et de donner, à nos moyens de production, de transport et d'échange une impulsion plus active, un développement toujours croissant:

De favoriser, avec la sollicitude, qui s'impose aux représentants de la démocratie, et dans un esprit vraiment pratique, de justice et de solidarité, les institutions de prévoyance et d'assistance sociales;

D'assurer, par la stricte application du régime concordataire, le respect des pouvoirs établis, dans les rapports des Églises avec l'État;

Enfin, en protégeant les libertés publiques, de maintenir avec fermeté l'ordre au dedans et avec dignité la paix au dehors.

Messieurs, cette série de réformes remplira toute la durée de la législature.

Pour les mener à bonne fin, et pour ne pas rester au-dessous de la tâche que notre patriotisme nous a fait un devoir d'assumer, nous avons besoin de la pleine et entière confiance des républicains de cette Assemblée.

Nous la réclamons hautement et nous comptons sur leur concours.

Nous nous présentons aux mandataires du peuple avec la résolution de mettre à son service tout ce que nous avons de force, de courage et d'activité.

Ensemble nous franchirons, selon le vœu du pays, une étape nouvelle dans la voie du progrès sans limite, ouverte à la démocratie française.

CHAPITRE VII

LOIS POLITIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

La loi du 21-22 juin 1879, votée par les Chambres réunies en congrès, abrogea l'article 9 de la loi constitutionnelle, qui fixait à Versailles le siège des pouvoirs publics. Les Chambres et le gouvernement retournèrent à Paris (loi du 22-23 juillet 1879). Mais il fut stipulé expressément que le Congrès se tiendrait à Versailles comme précédemment. De plus, les présidents des Chambres étaient armés du droit de requérir directement la force armée et toutes les autorités dont ils jugeraient le concours nécessaire.

1. — Loi portant revision partielle de la constitution 14-15 août 1884.

1. — Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics est modifié ainsi qu'il suit : « En ce cas, les collèges électoraux sont réunis pour de nouvelles élections dans le délai de deux mois et la Chambre dans les dix jours qui suivront la clôture des opérations électorales. »

2. — Le paragraphe 3 de l'article 8 de la même loi du 25 février 1875 est complété ainsi qu'il suit :

« Le forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de revision. Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la Présidence de la République. »

3. — Les articles 1 à 7 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat n'auront plus le caractère constitutionnel.

4. — Le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics est abrogé[1].

Conformément à l'article 3 de la loi constitutionnelle ci-dessus, il fut procédé par une loi ordinaire à la réorganisation du Sénat.

---

2. — Loi portant modification aux lois organiques sur l'organisation du Sénat et l'élection des sénateurs 9-10 décembre 1884.

1. — Le Sénat se compose de 300 membres élus par les départements et les colonies. Les membres actuels, sans distinction entre les sénateurs élus par l'Assemblée nationale ou le Sénat et ceux qui sont élus par les départements et les colonies, conservent leur mandat pendant le temps pour lequel ils ont été nommés..... [2]

3. — Dans les départements où le nombre des sénateurs est augmenté par la présente loi, l'augmentation s'effectuera à mesure des vacances qui se produiront parmi les sénateurs inamovibles. A cet effet, il sera, dans la huitaine de la vacance, procédé en séance publique à un tirage au sort pour déterminer le département qui sera appelé à élire un sénateur. — Cette élection aura lieu dans un délai de trois mois à partir du tirage au sort; toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y sera pourvu qu'au moment de ce renouvellement. Le mandat ainsi conféré expirera en même temps que celui des autres sénateurs appartenant au même département.

4. — Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins et s'il ne jouit de ses droits

1. Ce paragraphe visait les prières publiques ordonnées dans les églises lors de la réunion des Chambres.

2. L'art. 2 fixe la répartition des sièges des inamovibles entre les départements,

civils et politiques. Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles au Sénat.

5. — Les militaires des armées de terre et de mer ne peuvent être élus sénateurs. — Sont exceptés de cette disposition : 1° les maréchaux de France et les amiraux ; 2° les officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et non pourvus de commandement ; 3° les officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général ; 4° les militaires des armées de terre et de mer qui appartiennent, soit à la réserve de l'armée active, soit à l'armée territoriale.

6. — Les sénateurs sont élus au scrutin de liste, quand il y a lieu, par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé : 1° des députés ; 2° des conseillers généraux ; 3° des conseillers d'arrondissement ; 4° des délégués élus parmi les électeurs de la commune par chaque conseil municipal[1]...

8. — Les membres du Sénat sont élus pour neuf ans. Le Sénat se renouvelle tous les trois ans, conformément à l'ordre des séries de départements et colonies actuellement existantes...

Les articles suivants règlent la forme des élections.

---

3. — Décret qui institue un ordre du mérite agricole

7-9 juillet 1883.

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture (M. J. Méline), décrète :

1. Les conseils municipaux composés de 10 membres nomment 1 délégué, de 12 membres 2, de 16 membres 3, de 21 membres 6, de 23 membres 9, de 27 membres 12, de 30 membres 15, de 32 membres 18, de 34 membres 21, de 36 membres 24, le conseil municipal de Paris 30. (Les membres du conseil municipal de Paris sont en outre délegués de droit comme faisant partie du conseil général de la Seine.)

1. — Il est institué un ordre du Mérite agricole, destiné à récompenser les services rendus à l'agriculture.

2. — L'ordre du Mérite agricole se compose de chevaliers.

3. — Les membres de l'ordre sont à vie.

4. — Le nombre des chevaliers est fixé à mille, sans que les chiffres des croix accordées puisse dépasser deux cents par année.

. . . .

9. — Les nominations sont faites par arrêté du ministre de l'agriculture.

L'article 12 de la loi de finances du 29-30 décembre 1884 stipula : « Les membre de l'ordre du Mérite agricole, qui seront nommés à dater du 1er janvier 1885, verseront au trésor une somme de 15 francs pour le prix des insignes qui leur seront fournis par le ministère de l'agriculture. »

Le décret du 18-19 juin 1887 augmenta le nombre des chevaliers du Mérite agricole et institua des officiers au nombre de trois cents.

Le décret du 3-5 avril 1900 institua des commandeurs du Mérite agricole (30 par an).

---

4. — Loi sur la réforme de l'organisation judiciaire 30-31 août 1883.

. . . .

11. — Dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, par application des règles ci-dessus établies, à la réduction du personnel des cours d'appel et des tribunaux.

Les éliminations porteront sur l'ensemble du personnel indistinctement.

Le nombre des magistrats éliminés, soit parce qu'ils n'auront pas été maintenus dans les fonctions judiciaires, soit parce qu'ils n'auront pas accepté le poste nouveau qui leur aura été offert, ne pourra dépasser le chiffre des sièges supprimés.

Ne seront pas maintenus, à quelque juridiction qu'ils appartiennent, les magistrats qui, après le 2 décembre 1851, ont fait partie des commissions mixtes [1].

L'article 15 conféra au gouvernement le droit nouveau de déplacer les magistrats pour emploi équivalent, sur l'avis du conseil supérieur de la magistrature, formé par la cour de Cassation. Auparavant, le magistrat était inamovible non seulement dans ses fonctions, mais dans son siège.

---

5. — Loi relative aux membres des familles ayant régné sur la France

22-23 juin 1886.

1. — Le territoire de la République est et demeure interdit aux chefs des familles ayant régné en France et à leurs héritiers directs, dans l'ordre de primogéniture.

2. — Le gouvernement est autorisé à interdire le territoire de la République aux autres membres de ces familles. L'interdiction est prononcée par un décret du Président de la République rendu en conseil des ministres.

3. — Celui qui, en violation de l'interdiction, sera trouvé en France, en Algérie ou dans les colonies, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. A l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière.

4. — Les membres des familles ayant régné en France ne pourront entrer dans les armées de terre et de mer, ni exercer aucune fonction publique ni aucun mandat électif.

1. Cet article, qui suspendait en fait l'inamovibilité de la magistrature, permit au gouvernement de procéder à l'épuration du personnel judiciaire. 614 sièges furent supprimés.

Déjà, par son décret du 28-30 janvier 1871, la délégation de Tours avait prononcé la déchéance des magistrats ayant pris part aux commissions mixtes de 1852. Mais le décret avait été abrogé par la loi du 25 mars 1871.

6. — Loi sur la liberté de la presse
29-30 juillet 1881.

1. — L'imprimerie et la librairie sont libres.

. . . .

5. — Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7.

. . . .

12. — Le gérant est tenu d'insérer gratuitement en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique. — Toutefois ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elle répondront. — En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 francs à 1.000 francs.

13. — Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu. — Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée. — Elle sera gratuite, lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces judiciaires.

Le chapitre IV de la loi traite des crimes et délits commis par voie de la presse, le chapitre V des poursuites et de la répression.

42. — Seront passibles, comme auteurs principaux, des

peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir : 1° les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations ; 2° à leur défaut, les auteurs ; 3° à défaut des auteurs, les imprimeurs ; 4° à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

43. — Losque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Les délits de presse sont justiciables de la cour d'assises, à l'exception des délits contre les particuliers qui restent justiciables du tribunal correctionnel.

La loi du 16-17 mars 1893 enleva à la cour d'assises, pour les soumettre aux tribunaux correctionnels, les délits d'outrages commis par la voie de la presse contre les chefs d'Etat ou leurs ambassadeurs.

---

7. — Loi tendant a réprimer les menées anarchistes

28-29 juillet 1894.

Déjà les lois des 12-13 décembre 1893 et des 18-19 décembre 1893, votées lors des attentats Vaillant et Em. Henry, avaient eu pour but de réprimer la propagande anarchiste. La seconde de ces lois avait qualifié crime « toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes et les propriétés », et puni des travaux forcés quiconque participerait à de pareilles *ententes*. Après l'attentat de Caserio sur le président Carnot fut votée la loi suivante, qui enlevait au jury la connaissance des délits et crimes d'anarchie.

Art. 1er. — Les infractions prévues par les articles 24, § 1 et 2 et 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 12 décembre 1893 [1] sont déférés aux tribunaux

1. Ces articles visent la provocation aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie ou leur apologie, ainsi que la provocation des militaires à la désobéissance envers leurs chefs.

de police correctionnelle, lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste.

2. — Sera déféré aux tribunaux de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 200 francs, tout individu qui, en dehors des cas visés par l'article précédent, sera convaincu d'avoir, dans un but de propagande anarchiste: 1° soit par provocation, soit par apologie des faits spécifiés auxdits articles, incité une ou plusieurs personnes à commettre soit un vol, soit les crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, soit les crimes punis par l'article 435 du Code pénal ; 2° ou adressé une provocation à des militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires et la défense de la Constitution républicaine.

Les pénalités prévues au paragraphe premier seront appliquées, même dans le cas où la provocation adressée à des militaires des armées de terre ou de mer n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste ; mais, dans ce cas, la pénalité accessoire de la rélégation édictée par l'article 3 de la présente loi ne pourra être prononcée.

La condamnation ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des initiatives ci-dessus spécifiées, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressément visées dans le jugement de condamnation[1].

3. — La peine accessoire de la rélégation pourra être prononcée contre les individus condamnés en vertu des articles 1 et 2 de la présente loi à une peine supérieure à une année d'emprisonnement et ayant encouru, dans une

1. M. Floquet, qui combattait la loi, déclara que son article 2 reproduisait avec un peu moins de précision l'article de la loi de sûreté générale qui punisssait les intelligences et les manœuvres à l'intérieur. Voir plus haut cette loi p. 123, note.

période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour les faits spécifiés auxdits articles, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de réclusion ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.

4. — Les individus condamnés en vertu de la présente loi seront soumis à l'emprisonnement individuel, sans qu'il puisse résulter de cette mesure une diminution de la durée de la peine.

. . . .

5. — Dans les cas prévus par la présente loi, et dans tous ceux où le fait incriminé a un caractère anarchiste, les cours et tribunaux pourront interdire, en tout ou partie, la reproduction des débats, en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public [1].

1. La législation de l'Empire permettait également aux tribunaux d'interdire le compte rendu des procès politiques.

CHAPITRE VIII

L'AGITATION BOULANGISTE

1. — Profession de foi du général Boulanger, à la veille de l'élection du 27 janvier 1889, à Paris

Électeurs de la Seine,

Les parlementaires, qui ont tout fait pour me rendre éligible, sont aujourd'hui affolés à l'idée de me voir élu. Mon épée les inquiétait. Ils me l'ont retirée. Et les voilà plus inquiets qu'à l'époque où je la portais encore !

En réalité, ce n'est pas de moi qu'ils ont peur, c'est du suffrage universel, dont les jugements réitérés témoignent du dégoût qu'inspire au pays l'état d'abâtardissement où leur incapacité, leurs basses intrigues et leurs discussions fastidieuses ont réduit la République.

Il leur est, en effet, plus commode de me rendre responsable du discrédit où ils sont tombés que de l'attribuer à leur égoïsme et à leur indifférence pour les intérêts et les souffrances du peuple.

Pour ne pas être obligés de s'accuser eux-mêmes, c'est moi qu'ils accusent en me prêtant les plus invraisemblables projets dictatoriaux. Car, on m'a renversé comme ministre sous prétexte que j'étais la guerre, et on me combat comme candidat sous prétexte que je suis la dictature.

La dictature ! N'est-ce pas nous qui l'avons subie sous toutes les formes ? Ne propose-t-on pas tous les jours d'inventer des lois d'exception pour nos électeurs et pour moi ? Si la pensée de jouer au dictateur avait pu me venir, il me semble que c'eût été quand j'avais, en qualité de ministre

de la guerre, toute l'armée dans la main. Rien dans mon attitude a-t-il pu alors justifier ce soupçon injurieux? Non! j'ai accepté les sympathies de tous sans songer à « voler la popularité » de personne. Qu'y a t-il donc de dictatorial dans un programme qui réclame une revision constitutionnelle par le système le plus démocratique, c'est-à-dire au moyen d'une Constituante, où chaque député aura toute facilité de défendre et de faire prévaloir ses opinions?

Les chefs du parti républicain s'étaient fondés sur mon républicanisme pour m'ouvrir les portes du ministère. En quoi ai-je donc depuis lors démérité de la République? Qu'on me dise un seul acte, une seule profession de foi où je ne l'aie pas nettement affirmée!

Mais je veux, comme la France veut aussi, une République composée d'autre chose que d'une réunion d'ambitions et de cupidités.

Que pouvons-nous espérer de gens qui, après s'être, de leur propre aveu, trompés depuis quinze ans, osent se représenter à vous en vous redemandant votre confiance?

Électeurs de la Seine,

La France a aujourd'hui soif de justice, de droiture et de désintéressement. Tenter avec vous de l'arracher au gaspillage qui l'épuise et aux compétitions qui l'avilissent, c'est pour moi la servir encore. La patrie est notre patrimoine à tous. Vous l'empêcherez de devenir une proie pour quelques-uns.

Vive la France!

Vive la République!

---

2. — Affiche du comité républicain lors de la même élection

Citoyens,

Quelques-uns d'entre vous seraient encore tentés de se laisser prendre à l'étiquette républicaine que le candidat

Boulanger met sur celles de ses affiches qui ne sont point placardées dans les quartiers réactionnaires.

Voulez-vous savoir ce qu'il faut penser de cette étiquette?

Comparez ce que disait Bonaparte, avant le coup d'État de 1851, à ce que dit maintenant M. Boulanger :

Paroles de Louis Bonaparte avant son coup d'Etat.

Vous avez pensé, Messieurs, que mon nom serait utile à la France ; vous vous êtes dit qu'étranger à tous les partis, je n'étais hostile à aucun, et qu'en réunissant sous le même drapeau tous les hommes dévoués à notre patrie, *je pourrais servir de point de ralliement dans un moment où les partis semblent acharnés les uns contre les autres*.

9 septembre 1849.

LOUIS BONAPARTE

Paroles du général Boulanger en 1888.

Jeté dans la politique par ceux-là mêmes qui m'accusent d'en faire, je n'ai qu'un espoir, voir mon nom *servir de ralliement à tous les citoyens pour sortir de l'état anarchique dans lequel nous nous enlisons chaque jour d'avantage.*

27 avril 1888.

BOULANGER

Si, au lieu de *conduire le peuple,* un gouvernement se laisse entraîner, il court à sa perte et il compromet la société au lieu de la protéger.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE

(*idées napoléoniennes.*)

Il faut un gouvernement fort. *Le peuple a besoin qu'on s'occupe de lui comme d'un enfant*

BOULANGER

(*Lettre au P. Loison.*)

Comparez, citoyens !

Dites si ce n'est pas le même langage que les actes démentent aujourd'hui, comme ils l'ont démenti jadis, et jugez s'il faut accorder votre confiance à un homme qui, non content de singer le César de Sedan, trouve encore

des auxiliaires déclarés parmi les Maupas, les Emile Ollivier, les Cassagnac et les Cunéo d'Ornano.

Non, citoyens, vous ne ferez pas amende honorable à l'Empire !

Vous voterez encore, vous voterez toujours pour la République.

Vous voterez pour le citoyen JACQUES.

Boulanger fut élu par 244.149 voix contre 162.419 à M. Jacques et 29.300 à divers candidats.

---

3. — Loi qui établit le scrutin de liste pour l'élection des députés

16-17 juin 1885.

1. — Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin de liste.

2. — Chaque département élit le nombre de députés qui lui est attribué par le tableau annexé à la présente loi à raison d'un député par 70.000 habitants, les étrangers non compris. Néanmoins, il sera tenu compte de toute fraction inférieure à 70.000...

3. — Le département forme une seule circonscription.

4. — Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles à la Chambre des députés...

Dans le dessein d'enrayer la campagne boulangiste, le Parlement rétablit le scrutin d'arrondissement par la loi du 13-14 février 1889. Il y eut désormais un député par 100.000 habitants ou fraction de 100.000. — La loi du 17-18 juillet 1889 interdit les candidatures multiples, exigea de tout candidat une déclaration de candidature, et réprima sévèrement les contraventions. Article 5. « Les bulletins de vote au nom d'un citoyen dont la candidature est posée en violation de la présente loi n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les affiches, placards, professions de foi, bulletins de vote, apposés ou distribués pour appuyer une candidature dans une circonscription où elle ne peut légalement être produite, seront enlevés ou saisis... »

CHAPITRE IX

LOIS MILITAIRES

La loi du 25-30 août 1871 prononça la dissolution des gardes nationales dans toutes les communes de France.

La loi des 28 mars-3 avril 1874 prononça l'admission à titre définitif dans l'armée française des ducs d'Alençon et de Penthièvre avec les grades qu'ils avaient acquis dans les armées étrangères au cours de leur exil.

LOI SUR LE RECRUTEMENT MILITAIRE

(27 juillet-17 août 1872.

1. — Tout Français doit le service militaire personnel

. . . .

4. — Le remplacement est supprimé. Les dispenses de service, dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

5. — Les hommes présents au corps ne prennent part à aucun vote.

17. — Sont dispensés du service d'activité en temps de paix :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère ;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils ou, à défaut des fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère aîné

est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent :

3° Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service ;

4° Celui dont un frère sert dans l'armée active ;

5° Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre et de mer...

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes...

20. — Sont, à titre conditionnel, dispensés du service militaire :

1° Les membres de l'instruction publique, les élèves de l'école normale supérieure de Paris, dont l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement aura été accepté par le recteur de l'Académie, avant le tirage au sort et s'ils réalisent cet engagement ;

2° Les professeurs des institutions nationales des sourds-muets et des institutions nationales des jeunes aveugles, aux mêmes conditions que les membres de l'instruction publique ;

3° Les artistes qui ont remporté les grands prix de l'Institut, à condition qu'ils passeront à l'école de Rome les années réglementaires et rempliront toutes leurs obligations envers l'Etat ;

4° Les élèves pensionnaires de l'école des langues orientales vivantes et les élèves de l'école des Chartes nommés après examen, à condition de passer dix ans tant dans lesdites écoles que dans un service public ;

5° Les membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissement d'utilité publique, et les directeurs, maîtres adjoints, élèves maîtres des écoles fondées ou entretenues par les associations laïques, lorsqu'elles remplissent les mêmes conditions, pourvu toutefois que les uns et les autres, avant le tirage au sort, aient pris devant le rec-

teur de l'académie l'engagement de se consacrer pendant dix ans à l'enseignement et s'ils réalisent cet engagement dans un des établissements de l'association religieuse ou laïque, à condition que cet établissement existe depuis plus de deux ans et renferme trente élèves au moins ;

. . . .

7° Les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les archevêques et par les évêques et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les cultes salariés par l'Etat.

. . . .

22. — Peuvent être dispensés à titre provisoire, comme soutiens indispensables de famille et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les jeunes gens désignés par les conseils municipaux de la commune où ils sont domiciliés. La liste est présentée au conseil de revision par le maire. Ces dispenses peuvent être accordées par département, jusqu'à concurrence de quatre pour cent du nombre des jeunes gens reconnus aptes au service et compris dans la première partie des listes du recrutement cantonal...

36. — Tont Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie :

De l'armée active pendant cinq ans ;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans ;

De l'armée territoriale pendant cinq ans ;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans...

40. — Après une année de service... ne sont plus maintenus sous les drapeaux que les hommes dont le chiffre est fixé chaque année par le ministre de la guerre. Ils sont pris par ordre de numéro sur la première partie de la liste du recrutement de chaque canton et dans la proportion déterminée par la décision du ministre...

43. — ... Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres. La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines...

. . . .

53. — Les jeunes gens qui ont obtenu des diplômes de bacheliers ès lettres, de bacheliers ès sciences, des diplômes de fin d'études ou des brevets de capacité... Ceux qui font partie de l'école centrale des arts et manufactures, des écoles nationales des arts et métiers, des écoles nationales des beaux-arts, du conservatoire de musique, les élèves des écoles nationales vétérinaires et des écoles nationales d'agriculture, les élèves externes de l'école des mines, de l'école des ponts et chaussées, de l'école du génie maritime et les élèves de l'école des mineurs de Saint-Etienne, sont admis, avant le tirage au sort, à contracter dans l'armée de terre des *engagements conditionnels d'un an*...

54. — Indépendamment des jeunes gens désignés par l'article précédent, sont admis, avant le tirage au sort, à contracter un semblable engagement ceux qui satisfont à un des examens exigés par les différents programmes préparés par le ministre de la guerre et approuvés par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique...

55. — L'engagé volontaire d'un an est habillé, monté, équipé et entretenu à ses frais. Toutefois, le ministre de la guerre peut exempter de tout ou partie des obligations déterminées au paragraphe précédent les jeunes gens qui ont donné dans leur examen des preuves de capacité et justifient, dans les formes prescrites par le règlement, être dans l'impossibilité de subvenir aux frais résultant de ces obligations.

La loi des 15-17 juillet 1889 réduisit la durée du service dans l'armée active à trois ans, supprima le volontariat, obligea les dispensés à faire au moins un an de service. Les catégories de dispensés furent à peu près les mêmes que dans la loi de 1872 (art. 17, 20, 22). Pour la première fois en France, les clercs étaient astreints au service militaire. Les exemptés et dispensés devaient payer une taxe militaire proportionnelle à leur fortune. La durée du service était fixée à trois ans dans l'armée active, sept ans dans la réserve, six ans dans la territoriale et neuf ans dans la réserve de la territoriale. Les soldats punis de prison

devaient être maintenus au corps pendant un nombre de jours égal au nombre des journées de prison ou de cellule qu'ils avaient subies.

La loi du 20-21 mars 1905 a réduit à deux ans la durée du service militaire actif et supprimé toutes les dispenses. Des sursis d'incorporation peuvent être accordés en certains cas, par exemple aux élèves des grandes écoles, aux appelés qui ont un frère sous les drapeaux. Une allocation journalière de 0 fr. 75 est accordée aux familles des jeunes gens qui remplissaient effectivement, avant leur départ pour le service, les devoirs de soutien indispensable de famille. Le tirage au sort est supprimé. L'incorporation aura lieu du 1er au 10 octobre. La durée des permissions est fixée au maximum de trente jours pendant les deux ans du service actif. De nouveaux avantages sont accordés aux engagés et rengagés.

A la suite de la guerre balkanique, qui affaiblissait la Triple Alliance en obligeant l'Autriche à distraire une partie de ses forces militaires pour faire face à la Serbie agrandie, l'Allemagne ayant augmenté ses effectifs de plus de 200.000 hommes, le gouvernement français fit voter la loi du 7 août 1913, qui rétablit le service de trois ans pour tous les Français âgés de dix-neuf ans révolus, n'accorde aucunes dispenses, maintient les sursis à l'incorporation, porte l'allocation journalière accordée aux parents des soutiens de famille à 1 fr. 25, réduit à une durée annuelle de deux mois pendant les grandes vacances le temps passé à la caserne par les élèves des grandes écoles avant leur nomination au grade d'officier, prolonge à vingt-huit ans la durée du temps de service : trois ans dans l'armée active, onze ans dans la réserve, sept ans dans la territoriale, sept ans dans la réserve de la territoriale, etc.

CHAPITRE X

LOIS SCOLAIRES

La loi du 26 mars 1873 sur le conseil supérieur de l'instruction publique rétablit le principe de l'élection dans la composition du conseil, que le décret du 9 mars 1852 avait laissé à la nomination du prince-président. Le conseil devait comprendre trois membres du Conseil d'État, quatre archevêques ou évêques, deux délégués des deux confessions protestantes, un membre du consistoire central israélite, deux membres de la Cour de cassation, cinq membres de l'Institut, un membre du collège de France, quatre délégués des Facultés, un membre du conseil supérieur des arts et manufactures, un membre du conseil supérieur du commerce, un membre du conseil supérieur de l'agriculture, élus par leurs collègues, un représentant du ministre de la marine, un représentant du ministre de la guerre, sept membres de l'enseignement public nommés par le Président de la République en conseil des ministres, quatre membres de l'enseignement libre élus par le conseil.

La loi des 27-28 février 1880 modifia la composition du conseil supérieur et des conseils académiques et régla leurs attributions.

Le conseil supérieur comprit neuf membres nommés par le ministre parmi les fonctionnaires de l'enseignement public, quatre pris dans l'enseignement libre et des membres élus : cinq par l'Institut, deux par le collège de France, un par le Museum, dix par les Facultés, deux par l'école normale supérieure, un par l'école normale d'enseignement spécial[1], un par l'école des Chartes, un par l'école des langues orientales vivantes, un par l'école polytechnique, un par l'école des beaux-arts, un par le conservatoire des arts et métiers, un par l'institut

1. Ecole de Cluny, aujourd'hui supprimée.

agronomique, huit par les agrégés des lycées, deux par les licenciés des collèges, six par l'enseignement primaire.

1. — Loi sur les universités libres

12-27 juillet 1875.

. . . .

5. — Les établissements d'enseignement supérieur (libres)... comprenant au moins le même nombre de professeurs pourvus du grade de docteur que les facultés de l'Etat qui comptent le moins de chaires, pourront prendre le nom de *Faculté libre des lettres*, des *sciences*, de *droit*, de *médecine*, etc., s'ils appartiennent à des particuliers ou à des associations. Quand ils réuniront trois facultés, ils pourront prendre le nom d'*Université libre*...

11. — Les établissements d'enseignement supérieur fondés, ou les associations formées en vertu de la présente loi, pourront, sur leur demande, être déclarés établissements d'utilité publique, dans les formes voulues par la loi, après avis du Conseil supérieur de l'instruction publique. Une fois reconnus, ils pourront acquérir et contracter à titre onéreux; ils pourront également recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par la loi. La déclaration d'utilité publique ne pourra être révoquée que par une loi...

13. — Les élèves des facultés libres pourront se présenter, pour l'obtention des grades, devant les facultés de l'État, en justifiant qu'ils ont pris, dans la faculté dont ils suivi les cours, le nombre d'inscriptions voulu par les règlements. Les élèves des universités libres pourront se présenter, s'ils le préfèrent, devant un jury spécial formé dans les conditions déterminées par l'article 14.

Toutefois, le candidat ajourné devant une faculté de l'État ne pourra se présenter ensuite devant le jury spécial et réciproquement, sans en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'instruction publique. L'infraction à cette disposition entraînerait la nullité du diplôme ou du certificat obtenu. Le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat

ès sciences resteront exclusivement conférés par les facultés de l'Etat.

14. — Le *jury spécial* sera formé de professeurs ou agrégés des facultés de l'Etat et de professeurs des universités libres, pourvus du diplôme de docteur. Ils seront désignés pour chaque session, par le ministre de l'instruction publique et, si le nombre des membres de la commission d'examen est pair, ils seront pris en nombre égal dans les facultés de l'Etat et dans l'université libre à laquelle appartiendront les candidats à examiner. Dans le cas où le nombre est impair, la majorité sera du côté des membres de l'enseignement public. La présidence, pour chaque commission, appartiendra à un membre de l'enseignement public...

La loi des 18-19 mars 1880 abrogea la plupart des dispositions de la loi du 12 juillet 1875 sur les Universités libres. Les jurys spéciaux institués par cette loi furent supprimés et les jurys d'État rétablis dans tous les cas. Tous les candidats furent soumis aux mêmes règles, en ce qui concerne les programmes, les grades, les inscriptions.

C'est dans cette loi que figurait le fameux article 7 ainsi conçu : « Nul n'est admis à diriger un établissement d'enseignement public ou privé de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée. » L'article 7 fut voté à la Chambre par 333 voix contre 164, mais repoussé au Sénat par 148 voix contre 129.

Les décrets des 29-30 mars 1880 accordèrent à la société de Jésus un délai de trois mois pour se dissoudre et évacuer les établissements qu'elle occupait en France et invitèrent les autres congrégations non autorisées à faire les diligences nécessaires pour obtenir la vérification et l'approbation de leurs statuts et règlements.

La loi des 1er-4 juin 1878 affecta une somme de 60 millions aux communes à titre de subvention pour la construction de maisons d'école et une somme égale à titre d'avances remboursables en annuités pendant 31 ans au plus. Elle fit de la construction de l'école une obligation aux communes et permit aux préfets de passer outre au refus des conseils municipaux.

La loi des 9-10 août 1879 fit aux départements une obligation d'entretenir une école normale d'instituteurs et une école nor-

male d'institutrices. Il y avait déjà à cette date 79 écoles normales de garçons et 19 de filles. Deux départements purent s'entendre pour entretenir leurs écoles normales en commun.

La loi des 21-22 décembre 1880 créa l'enseignement secondaire des jeunes filles.

---

2. — Loi sur la gratuité de l'enseignement primaire 16-17 juin 1881.

1. — Il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques, ni dans les salles d'asile publiques. Le prix de pension dans les écoles normales est supprimé.

. . . .

6. — Le traitement des instituteurs et institutrices, titulaires et adjoints, actuellement en exercice, ne pourra, dans aucun cas, devenir inférieur au plus élevé des traitements, dont ils auront joui pendant les trois années qui auront précédé l'application de la présente loi...

La loi du 15 mars 1850 ou loi Falloux avait dispensé de l'obligation du brevet simple les personnes qui pourraient présenter un certificat de stage dans une école, une lettre d'obédience, le diplôme de bachelier, etc. A la fin de 1877 sur 59.000 institutrices en fonctions, 22.000 étaient laïques et 37.000 religieuses. Les 37.000 religieuses élevaient 1.200.000 enfants, les 22.000 laïques 900.000. Sur les 37.216 institutrices religieuses, 5.733 seulement étaient munies du brevet, soit 15 p. 100 [1]. La loi des 16-17 juin 1881 abrogea les dispenses accordées par la loi Falloux et exigea de tous les instituteurs, libres ou publics, le brevet de capacité.

1. Ces chiffres sont pris dans l'*Exposé des motifs* du projet de loi déposé par J. Ferry (reproduit dans Duvergier).

---

3. — Loi qui rend l'enseignement primaire obligatoire et laïque

28-29 mars 1882.

1. — L'enseignement primaire comprend : l'instruction morale et civique, la lecture et l'écriture, la langue et les éléments de la littérature française, la géographie, particulièrement celle de la France, l'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours, quelques notions usuelles de droit et d'économie politique, les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques, leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers, les éléments du dessin, du modelage et de la musique, la gymnastique ; pour les garçons, les exercices militaires ; pour les filles, les travaux à l'aiguille. L'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé [1].

2. — Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

3. — Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850 en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

4. — L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les

1. Cet article commençait ainsi : « L'enseignement primaire comprend : l'*instruction morale et religieuse...* »

écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute autre personne qu'il aura choisie. Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

5. — Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

. . . .

6. — Il est institué un *certificat d'études primaires*; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.....

12. — Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie, devant ladite commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir. En cas de non-comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant :

13. — En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des noms, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle. La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 9.

14. — En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire ou, à son défaut, l'inspecteur primaire devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police...

17. — La caisse des écoles, instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, sera établie dans toutes les communes...

4. — Loi sur l'organisation de l'enseignement primaire 30-31 octobre 1886.

. . . .

Art. 17. — Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

18. — Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteur, soit d'institutrice congréganiste, ne sera faite dans les départements où fonctionnera depuis quatre ans une école normale soit d'instituteurs, soit d'institutrices, en conformité avec l'article premier de la loi du 9 août 1879. Pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans un laps de cinq ans après la promulgation de la présente loi.....

27. — ..... La nomination des instituteurs titulaires est faite par le préfet sous l'autorité du ministre de l'instruction publique et sur la proposition de l'inspecteur d'Académie...

44. — Il est institué dans chaque département un conseil de l'enseignement primaire composé ainsi qu'il suit : 1° le préfet, président ; 2° l'inspecteur d'Académie, vice-président; 3° quatre conseillers généraux élus par leurs collègues ; 4° le directeur de l'école normale d'instituteurs et la directrice de l'école normale d'institutrices ; 5° deux instituteurs et deux institutrices élus respectivement par les instituteurs et institutrices publics titulaires du département, et éligibles soit parmi les directeurs et directrices d'écoles à plusieurs classes ou d'écoles annexes à l'école normale, soit parmi les instituteurs et institutrices en retraite ; 6° deux inspecteurs de l'enseignement primaire désignés par le ministre. Aucun membre du conseil ne pourra se faire remplacer. Pour les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement privé, deux membres de l'enseignement privé, l'un

laïque, l'autre congréganiste, élus par leurs collègues respectifs, seront adjoints au conseil départemental.....

---

5. — Loi relative à la constitution des universités 10-11 juillet 1896.

Le décret du 25 juillet 1885 institua le conseil général des Facultés, dont le fonctionnement et les attributions furent réglés par le décret du 28 décembre de la même année. La loi du 28 avril 1893 donna la personnalité civile au conseil général des Facultés et constitua les éléments de leur budget.

Art. 1er. — Les corps de Facultés institués par la loi du 28 avril 1893 prennent le nom d'Universités.

2. — Le Conseil général des Facultés prend le nom de conseil de l'Université.

3. — Le conseil de l'Université est substitué au conseil académique dans le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur public.

4. — A dater du 1er janvier 1898, il sera fait recette, au budget de chaque université, des droits d'études, d'inscription, de bibliothèque et de travaux pratiques acquittés par les étudiants conformément aux règlements.

Les ressources provenant de ces recettes ne pourront être affectées qu'aux objets suivants : dépenses des laboratoires, bibliothèques et collections; construction et entretien des bâtiments; création de nouveaux enseignements ; œuvres dans l'intérêt des étudiants.

Les droits d'examen, de certificat d'aptitude, de diplôme ou de visa acquittés par les aspirants aux grades et titres prévus par les lois, ainsi que les droits de dispense et d'équivalence, continueront d'être perçus au profit du Trésor.

---

6. — Loi supprimant l'enseignement congréganiste [1]
7-8 juillet 1904.

Art. 1er. — L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux congrégations. Les congrégations, autorisées à titre de congrégations exclusivement enseignantes, seront supprimées dans un délai maximum de dix ans. Il en sera de même des congrégations et des établissements qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets, étaient en fait exclusivement voués à l'enseignement, à la date du 1er janvier 1903.

Les congrégations, qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets, ne conservent le bénéfice de cette autorisation ou de cette instance d'autorisation que pour les services étrangers à l'enseignement prévus par leurs statuts.

2. — A partir de la promulgation de la présente loi, les congrégations exclusivement enseignantes ne pourront plus recruter de nouveaux membres et leurs noviciats seront dissous, de plein droit, à l'exception de ceux qui sont destinés à former le personnel des écoles françaises à l'étranger, dans les colonies et les pays de protectorat. Le nombre des noviciats et le nombre des novices dans chaque noviciat seront limités aux besoins des établissements visés au présent paragraphe [2].

Les noviciats ne pourront recevoir d'élèves ayant moins de vingt et un ans.....

1. Voir plus loin la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association, titre III.

2. La fin de ce paragraphe, depuis les mots « à l'exception », fit l'objet de l'amendement Georges Leygues-Etienne.

CHAPITRE XI

LOIS SOCIALES

La loi des 24 avril-9 mai 1872 ordonna la nomination d'une grande commission d'enquête sur la situation des conditions ouvrières en France.

La loi des 23 janvier-4 février 1873 tendit à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme au moyen de diverses pénalités prononcées tant contre les ivrognes que contre les débitants (amende, prison, privation des droits civiques, fermeture des débits).

1. — Loi sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie et sur la création des inspecteurs du travail.

19 mai-3 juin 1874.

. . . .

2. — Les enfants ne pourront être employés par des patrons ni être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de douze ans révolus. Ils pourront être toutefois employés à l'âge de dix ans révolus dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique, rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure ci-dessous instituée.

3. — Les enfants, jusqu'à l'âge de douze ans révolus, ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisée par un repos. A partir de douze ans, ils ne pourront être employés plus de douze heures par jour, divisées par des repos.

4. — Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus.....

Sauf en cas de force majeure et sur l'avis conforme de l'inspecteur du travail.

5. — Les enfants âgés de moins de seize ans et les filles agées de moins de vingt et un ans ne pourront être employés à aucun travail, par leurs patrons, les dimanches et fêtes reconnues par la loi, même pour rangement de l'atelier.....

Sauf dans les usines à feu continu.

8. — Nul enfant, ayant moins de douze ans révolus, ne peut être employé par un patron qu'autant que ses parents ou tuteur justifieront qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée.

Tout enfant admis avant douze ans dans un atelier devra jusqu'à cet âge suivre les classes d'une école pendant le temps libre du travail. Il devra recevoir l'instruction pendant deux heures au moins, si une école spéciale est attachée à l'établissement industriel.

. . . .

13. — . . . . Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans : 1° dans les ateliers où l'on manipule des matières explosibles et dans ceux où l'on fabrique des mélanges détonants, tels que poudre, fulminates, etc., ou tous autres éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé ; 2° dans les ateliers destinés à la préparation, à la distillation ou à la manipulation de substances corrosives, vénéneuses et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles. La même interdiction s'applique aux travaux dangereux ou malsains. .

. . . .

16. — Pour assurer l'exécution de la présente loi, il sera nommé quinze inspecteurs divisionnaires. La nomination des inspecteurs sera faite par le gouvernement, sur une liste de présentation dressée par la commission

supérieure ci-dessous instituée, et portant trois candidats pour chaque emploi disponible. Ces inspecteurs seront rétribués par l'Etat. Chaque inspecteur divisionnaire résidera et exercera sa surveillance dans l'une des quinze circonscriptions territoriales déterminées par un règlement d'administration publique.

21. — Le conseil général déterminera dans chaque département le nombre et la circonscription des commissions locales (du travail) ; il devra en établir une au moins dans chaque arrondissement ; il en établira en outre dans les principaux centres industriels ou manufacturiers, là où il le jugera nécessaire. Le conseil général pourra également nommer un inspecteur spécial rétribué par le département : cet inspecteur devra toutefois agir sous la direction de l'inspecteur divisionnaire....

La section IX établit les pénalités : amendes, affichage, insertion du jugement dans les journaux. Les amendes sont versées à la caisse de l'enseignement primaire.

La loi des 7-20 décembre 1874 punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs « tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation... » La loi des 23 décembre 1874-8 janvier 1875 institua la protection officielle des enfants du premier âge et particulièrement des nourrissons.

La loi des 9-10 avril 1881 a institué la caisse d'épargne postale.

---

2. — Loi relative a la création des syndicats professionnels

22 mars 1884.

Art. 1er. — Sont abrogés la loi des 14-27 juin 1791[1] et l'article 416 du Code pénal[2].

1. Dite loi Chapelier.

2. Ainsi conçu : « Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize à trois cents francs, ou de

Les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 18 avril 1834[1] ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

2. — Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du gouvernement.

3. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

4. — Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat sera établi, et à Paris à la préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine au procureur de la République.

Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.

5. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ces unions devront faire connaître, conformément au

l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, défenses, prescriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail. »

1. La loi du 18 avril 1834 déclarait illicite toute association de vingt personnes formée sans l'agrément préalable du gouvernement.

deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent.

Elles ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice.

6. — Les syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.

Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations.

Toutefois ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leur réunions, à leurs bibliothèques, et à des cours d'instruction professionnelle.

Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses de secours mutuels et de retraites.

Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse, à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

8. — Lorsque des biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article IV, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans

le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause.

9. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 francs. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article VI.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à cinq cents francs.

10. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants[1] ne pourront faire partie des syndicats.

La loi des 2-3 juillet 1890 supprima les livrets d'ouvriers, soumit aux règles du droit commun le contrat de louage entre patrons et ouvriers, obligea les patrons à délivrer à leurs ouvriers un certificat contenant exclusivement leurs dates d'entrée et de sortie et le genre de travail auquel ils étaient employés.

La loi des 8-9 juillet 1890 institua des délégués mineurs « pour visiter les travaux souterrains des mines, minières ou carrières, dans le but exclusif d'en examiner les conditions de sécurité pour le personnel qui y est occupé et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit ». Les délégués sont élus au scrutin de liste par les ouvriers de l'exploitation et indemnisés de leurs journées de surveillance aux frais du Trésor, qui se rembourse ensuite sur les exploitants.

La loi des 20-21 juillet 1891 créa au ministère du commerce « un office du travail destiné à rassembler, coordonner et vulgariser tous les renseignements concernant la statistique du travail ».

1. Les immigrants (hindous, chinois, nègres) sont soumis à une législation spéciale, qui les prive de leur liberté pendant la durée de leur engagement et les oblige à quitter la colonie à son expiration.

3. — Loi sur l'atténuation ou l'aggravation des peines dite « loi Bérenger »

26-27 mars 1891.

Art. 1er. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime et délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue. Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde...

4. — La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée. Si aucune poursuite, suivie de condamnation dans les termes de l'article 1er, paragraphe 2, n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties...

---

4. — Loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels

2-3 novembre 1892.

Art. 1er. — Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi...

2. — Les enfants ne peuvent être employés par les patrons ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er, avant l'âge de treize ans révolus. Toutefois les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882, peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans. Aucun enfant âgé de moins de treize ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le préfet. Cet examen sera contradictoire, si les parents le réclament. Les inspecteurs du travail pourront toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans déjà admis dans les établissements sus-visés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces. Dans ce cas, les inspecteurs auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés au paragraphe 3 du présent article et après examen contradictoire si les parents le réclament. Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1er, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants âgés de douze ans, munis du certificat d'études primaires, ne pourra pas dépasser trois heures par jour.

3. — Les enfants de l'un et de l'autre sexe agés de moins de seize ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour. Les jeunes ouvriers ou ouvrières de seize à dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder onze heures. Les filles au-dessus de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de onze heures par jour. Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos, dont la du-

rée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

4. — Les enfants âgés de moins dix-huit ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'art. 1er. Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit. Toutefois le travail sera autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillent pas plus de neuf heures chacun... (*Suivent quelques autres dérogations*).

5. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1er plus de six jours par semaine, ni les jours de fêtes reconnus par la loi. même pour rangement d'atelier. Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire.

Les articles suivants interdisent l'emploi des femmes dans les travaux souterrains, règlementent pour ces mêmes travaux l'emploi des enfants de treize à dix-huit ans, instituent un examen pour les candidats aux fonctions d'inspecteur du travail. règlent les pénalités pour les infractions à la loi.

Cette loi fut complétée par la loi des 12-13 juin 1893 qui édicta une série de prescriptions et de pénalités sur l'hygiène et la sécurité dans les établissements industriels.

La loi des 15-18 juillet 1893 organisa l'assistance médicale gratuite.

La loi des 1er-4 décembre 1900 a permis aux femmes munies des diplômes de licencié en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession.

La loi des 29-30 juin 1894 a institué des caisses de secours et des caisses de retraites en faveur des ouvriers mineurs. Les caisses de retraites sont alimentées par des versements mensuels égaux à 4 p. 100 du salaire des ouvriers et fournis moitié par les patrons et moitié par les ouvriers. La pension est de droit à cinquante-cinq ans. Les caisses de secours reçoivent, outre les versements des patrons et des ouvriers, des subventions de l'État.

5. — Loi sur les accidents du travail
9-10 avril 1898.

Art. 1er. — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute explotiation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre de celle de l'homme ou des animaux donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours [1]...

3. Dans les cas prévus à l'article 1er, l'ouvrier ou employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

Pour l'incapacité temporaire à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour [2]...

1. Cet article pose le principe, nouveau dans notre législation, du risque professionnel. Il met à la charge du chef de l'industrie la responsabilité des accidents survenus et cela de plein droit sans discussion ni contestation possible, soit sur la nature de l'accident, soit sur les conditions dans lesquelles il s'est produit. Aujourd'hui la responsabilité du chef d'industrie est engagée de plein droit dès qu'un accident se produit, alors qu'autrefois les juges appréciaient les circonstances de la cause, qui pouvaient varier à l'infini.

2. Le montant de l'indemnité, qui était auparavant laissé à l'appréciation des tribunaux, est maintenant déterminé d'avance par la loi à un quantum fixe et invariable.

Si l'accident est suivi de mort, une pension est servie à la veuve et aux enfants âgés de moins de seize ans.

4. — Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de 100 francs au maximum...

5. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-types approuvés par le ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation ;

2° Que ces sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière, servie par la société, est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

Le titre II concerne les déclarations d'accidents et les enquêtes sur leurs causes, celles-ci confiées au juge de paix.

Le titre III règle la compétence des tribunaux, la procédure, la revision des jugements. Les victimes d'accidents ou leurs ayants droit jouissent du bénéfice de l'assistance judiciaire.

24. — A défaut, soit par les chefs d'entreprise, débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter au moment de leur exigibilité des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapa-

cité permanente de travail, le payement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à ladite caisse[1].

25. — Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article 1er, 0 fr. 04 additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe de 0 fr. 05. par hectare concédé. Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi des finances.

26. — La Caisse nationale des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent...

27. — Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'État et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. Le montant des réserves ou cautionnements sera affecté par privilège au payement des pensions et indemnités...

La loi précédente a été complétée et amendée sur quelques points par la loi des 22-27 mars 1902.

La loi des 30-31 mars 1900 réduisit à une durée maximum de onze heures le travail des jeunes ouvriers et des ouvrières ainsi que des adultes employés dans les mêmes ateliers, ces onze heures coupées d'un repos d'une durée d'au moins une heure. Au bout de deux ans après l'application de la loi, la durée du travail devait être réduite à dix heures et demie, et au bout de deux nouvelles années à dix heures. L'organisation du travail par relais était interdite.

Le décret des 17-18-septembre 1900 a créé des conseils du

1. Ainsi, par cette garantie de l'État, l'ouvrier a la certitude absolue d'obtenir le paiement de son indemnité dans tous les cas et quoi qu'il arrive.

travail composés en nombre égal de patrons et d'ouvriers et élus par les syndicats patronaux et ouvriers.

La loi du 13 juillet 1906 a institué l'obligation du repos hebdomadaire.

La loi du 10 avril 1908, modifiée le 26 février 1912, a favorisé la création de la petite propriété.

Au moment de la formation du ministère Clemenceau (25 octobre 1906), a été institué un ministère du travail et de la prévoyance sociale.

La loi du 7 décembre 1909 a assuré le paiement des ouvriers et employés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal et à des dates déterminées.

La loi du 5 avril 1910 institua les retraites ouvrières et paysannes au moyen de versements des employeurs et des salariés et de subventions de l'État.

La loi du 28 décembre 1910, complétée le 26 novembre 1912, a ordonné la codification des lois ouvrières.

La loi du 14 juillet 1913 a organisé en service obligatoire l'assistance aux enfants des familles nombreuses dénuées de ressources.

---

6. — Loi relative au contrat d'association

1er-2 juillet 1901.

L'article 291 du Code pénal interdisait toute association de plus de vingt personnes non autorisée par le gouvernement et les articles suivants édictaient des pénalités en cas de contravention. La loi nouvelle repose sur la distinction fondamentale de l'association civile, à laquelle est donnée toute liberté, et de la congrégation religieuse, qui reste soumise à la législation ancienne.

Titre I

Art. 1er. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

2. — Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5[1].

3. — Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement est nulle et de nul effet.

4. — Tout membre d'une association, qui n'est pas formée pour un temps déterminé, peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

5. — Toute association, qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6, devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il sera donné récépissé. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont applicables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial, qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, chaque fois qu'elles en feront la demande.

1. Les fonctionnaires et employés de l'État ont profité de cet article pour se constituer en associations (exemple : les amicales d'instituteurs).

6. — Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des départements et des communes : 1° les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 500 francs ; 2° le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ; 3° les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

7. — En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

8. — Seront punis d'une amende de 16 à 200 francs et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de 16 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

9. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

TITRE II

10. — Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique [1].

11. — Les associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et l'article 5 de la loi du 4 février 1901. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrite par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité; le prix en est versé à la caisse de l'association. Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

12. — Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du Code pénal pourront être dissoutes par décret du Président de la République rendu en Conseil des ministres.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution seront punis des peines portées par l'article 8, paragraphe 2.

1. C'est-à-dire en Conseil d'État.

TITRE III

13. — Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement. Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'État. La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en Conseil des ministres.

14. — Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement à quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée. Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'article 8, paragraphe 2. La fermeture de l'établissement pourra en outre être prononcée par le jugement de condamnation.

15. — Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

16. — Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite, ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8, paragraphe 2. La

peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double.

17. — Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis, soit directement, soit par personne interposée ou toute autre voie indirecte ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

Sont légalement présumées personnes interposées au profit des congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve contraire :

1° Les associés à qui ont été consentis des ventes ou des dons ou legs à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant;

2° L'associé ou la société civile ou commerciale composée en tout ou partie de membres de la congrégation, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association ;

3° Le propriétaire de tout immeuble occupé par l'association, après qu'elle aura été déclarée illicite ;

La nullité pourra être prononcée, soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Les articles suivants règlent : 1° la procédure à suivre par les congrégations qui voudront obtenir l'autorisation et 2° la liquidation des biens des congrégations dissoutes.

La loi des 4-5 décembre 1902 compléta la loi du 1er juillet 1901 en édictant des pénalités contre : 1° tous ceux qui ouvriraient ou dirigeraient un établissement congréganiste sans autorisation, « que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes » ; 2° ceux qui continueraient à faire partie d'un établissement dont la fermeture aurait été ordonnée; ceux qui favoriseraient l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement en consentant l'usage d'un local.

---

7. — Loi sur la liberté des funérailles

15-18 novembre 1887.

Sous l'Ordre Moral, certains maires et préfets avaient inquiété les enterrements civils. Le préfet de Lyon, par arrêté du 18 juin

1873, les avait interdits pendant le jour, après 6 heures du matin en été et 7 heures en hiver. Certaines autorités, surtout militaires, avaient refusé les honneurs funèbres en cas d'enterrement civil, le général de Barail aux députés Viox et Brousse, le général Berthaut au commandant Monod et au compositeur Félicien David.

Art. 1. — Toutes les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres seront appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux.

2. — Il ne pourra jamais être établi, même par voie d'arrêté, des prescriptions particulières applicables aux funerailles, en raison de leur caractère civil ou religieux.

3. — Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture[1]. Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions. Sa volonté exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens; elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions applicables aux divers modes de sépulture. Toute contravention aux dispositions de ce règlement sera punie des peines édictées par l'article 5 de la présente loi.

4. — En cas de contestation sur les conditions des funérailles, il est statué, dans le jour, sur la citation de la partie la plus diligente, par le juge de paix du lieu du décès, sauf appel devant le président du tribunal civil de l'arrondissement qui devra statuer dans les vingt-quatre heures. La décision est notifiée au maire qui est chargé d'en assurer l'exécution. Il n'est apporté, par la présente loi, aucune restriction aux attributions des maires en ce

1. Cette disposition autorisait implicitement l'incinération.

qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique.

5. — Sera punie des peines portées aux articles 199 et 200 du Code pénal[1], sauf application de l'article 463 dudit Code, toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à la décision judiciaire, lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge lui aura été dûment notifié.

La loi des 28-29 décembre 1904 a enlevé aux fabriques et aux consistoires pour le confier aux communes le monopole des inhumations.

1. Ces articles visent « les troubles apportés à l'ordre public par les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions », en bénissant par exemple un mariage qui n'aurait pas été contracté auparavant devant le maire.

CHAPITRE XII

LA SÉCULARISATION DE L'ÉTAT

La sécularisation de l'État, commencée dès 1880, par une série de mesures de détail, fut retardée par la politique habile du pape Léon XIII qui conseilla le ralliement à la République et seconda de son mieux la politique de « l'esprit nouveau », dont les deux plus éminents représentants furent le ministre Spuller du côté des républicains et le cardinal Lavigerie, archevêque d'Alger, du côté des anciens partis. Après la mort de Léon XIII, l'avènement d'un pape intransigeant, Pie X (1903), précipita une rupture qui était dans la logique des choses.

Pie X ayant protesté, par une circulaire diplomatique, contre la visite que le Président Loubet rendit au roi d'Italie à Rome, en avril 1904, et ayant révoqué, sans en conférer avec le gouvernement français, les deux évêques de Dijon et de Laval, la République rappela son ambassadeur au Vatican, le 29 juillet 1904. Un an plus tard était votée la

1. — Loi sur la séparation des Églises et de l'État 9 décembre 1905.

Titre I. — *Principes.*

1. — La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

2. — La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées du budget de l'Etat, des départements

et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumôneries et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Titre II. — *Attribution des biens. Pensions.*

3. — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

4. — Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations

qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice[1], se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19 pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Les articles suivants règlent l'attribution des biens au cas où ils seraient revendiqués par plusieurs associations cultuelles, au cas où aucune association cultuelle ne les revendiquerait (ils seraient dévolus aux établissements d'assistance); l'allocation des pensions et secours aux ministres des cultes atteints par la loi.

TITRE III. — *Des édifices des cultes.*

12. — Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'État, du département et des communes[2].

13. — Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer, auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

1. Cette phrase qui consolidait la hiérarchie catholique et privait les fidèles du bénéfice du droit commun, fut inscrite dans la loi à la suite des efforts du rapporteur M. Briand et de M. Jaurès, qui croyaient par là faire accepter la loi par l'Église. Elle fut surtout combattue par MM. Leygues, à la Chambre, et Clemenceau au Sénat, comme faisant revivre le droit canon dans notre législation.

2. On peut estimer qu'il y avait une contradiction logique à séparer l'Église de l'État et à laisser à celui-ci la propriété d'édifices *obligatoirement* affectés à un culte. Toutes les difficultés d'application de la loi sont sorties de cet article.

La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert, seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute;

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs;

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du Préfet;

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination; . . . . . .

. . . .

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

14. — Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés et évêchés pendant une période de deux années; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante pendant cinq années, à partir de la promulgation de la présente loi.

. . . .

16. — Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique . . . .

. . . .

TITRE IV. — *Des associations pour l'exercice des cultes.*

18. — Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre I de la loi du 1er juillet 1901[1]. Elles seront en outre soumises aux prescriptions de la présente loi.

19. — . . . Les associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation; pour la location des bancs et sièges; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux monuments classés.

. . . .

21. — Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

Les articles suivants édictent des mesures pour empêcher la reconstitution d'une main-morte ecclésiastique et le détournement des fonds de réserve en vue d'autres destinations.

1. Voir plus haut le texte de ces articles, p. .

TITRE V. — *Police des cultes.*

25. — Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.

26. — Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

27. — Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal et en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

28. — Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions.

. . . .

31. — Sont punis d'une amende de seize francs à deux

cents francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

32. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

33. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

34. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 500 francs à 3.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

. . . .

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

40. — Pendant huit années, à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique.

41. — Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura

été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi.

42. — Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.

. . . .

Sans tenir compte du vœu des évêques de France réunis en assemblée générale, Pie X condamna les associations cultuelles et la loi ne fut exécutée normalement que par les protestants et les juifs. Sur un mot d'ordre des manifestations violentes furent organisées contre les inventaires. Le gouvernement républicain recula et n'osa pas faire exécuter les articles de la loi qui prévoyaient la désaffectation des édifices religieux, au défaut d'associations cultuelles. Pour éviter de fermer les églises, il fit voter la

2. — Loi concernant l'exercice public des cultes 2 janvier 1907.

1. — Dès la promulgation de la présente loi, l'État, les départements et les communes recouvreront à titre définitif la libre disposition des archevêchés, évêchés, presbytères et séminaires qui sont leur propriété et dont la jouissance n'a pas été réclamée par une association constituée dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de ladite loi.

Cesseront de même, s'il n'a pas été établi d'associations de cette nature les indemnités de logement incombant aux communes à défaut du presbytère.

La location des édifices ci-dessus, dont les départements ou les communes sont propriétaires devra être approuvée par l'administration préfectorale . . . . . .

2. — Les biens des établissements ecclésiastiques qui n'ont pas été réclamés par des associations constituées dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de ladite loi, seront attribués a titre définitif, dès la promulgation de la présente loi, aux établissements communaux

d'assistance ou de bienfaisance dans les conditions déterminées par l'article 9, premier paragraphe, de ladite loi, sans préjudice des attributions à opérer par application des articles 7 et 8, en ce qui concerne les biens grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte.

3. — A l'expiration du délai d'un mois, à partir de la promulgation de la présente loi, seront de plein droit supprimées les allocations concédées par application de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905, aux ministres du culte qui continueront à exercer leurs fonctions dans les circonscriptions ecclésiastiques où n'auront pas été remplies les conditions prévues, soit par la loi du 9 décembre 1905, soit par la présente loi, pour l'exercice public du culte, après infraction dûment réprimée.

. . . .

4. — Indépendamment des associations soumises aux dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, l'exercice public d'un culte peut être assuré tant au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 (articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 17) que par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en vertu de la loi du 30 juin 1881 et selon les prescriptions de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905.

5. — A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

La jouissance gratuite en pourra être accordée soit à des associations cultuelles constituées conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, soit à des associations formées en vertu des dispositions précitées de la loi du 1er juillet 1901 pour assurer la continuation de l'exercice public du culte, soit aux ministres du culte dont les noms devront être indiqués dans les déclarations prescrites par l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905.

La jouissance ci-dessus prévue desdits édifices et des

meubles les garnissant sera attribuée, sous réserve des obligations énoncées par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, au moyen d'un acte administratif dressé par le préfet pour les immeubles placés sous séquestre et ceux qui appartiennent à l'État et aux départements, par le maire pour les immeubles qui sont les propriétés des communes . . . .

Le pape ayant interdit aux catholiques de souscrire les déclarations d'enceinte et les actes de location prévus dans la nouvelle loi, le gouvernement de M. Briand recula une fois de plus. Il fit voter la

3. — Loi relative aux réunions publiques 28 mars 1907.

1. — Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclaration préalable.

2. — Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, les dispositions des lois des 30 juin 1881. 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907.

. . . .

Il résulta de cette législation nouvelle une situation privilégiée pour le clergé catholique. Alors que les autres clergés qui ont obéi à la loi et formé des associations, continuent d'assurer aux frais de ces associations, les réparations et les dépenses d'assurances des édifices cultuels, le clergé catholique occupe les églises sans responsabilité d'aucune sorte et les frais de réparation, d'entretien et d'assurance incombent de ce chef au budget communal.

La situation privilégiée du clergé catholique s'affirme mieux encore du fait que l'article 4 de la loi de séparation est resté en vigueur, malgré le défaut d'associations cultuelles. Cet article garantit la hiérarchie catholique et met au service du pape et des évêques toute la force publique pour arrêter toute velléité de liberté des fidèles ou des prêtres. Des prêtres républicains ayant voulu passer outre à la défense pontificale et fondé des associations cultuelles libres, les tribunaux ont enlevé à ces schismatiques les édifices que

certaines fabriques leur avaient remis. Il suffira de faire connaître les considérants de l'un des jugements rendus.

4. — Jugement du tribunal de Brive
23 décembre 1908.

... Attendu que la loi du 2 janvier 1907 n'est pas, comme on l'a soutenu dans un but de polémique trop facile à comprendre, une œuvre de spoliation et de lutte, destinée à enlever les églises au culte catholique et à favoriser les schismes ; que le gouvernement et les membres de la majorité dans les deux chambres se sont toujours défendus d'avoir voulu encourager un mouvement schismatique, qui ne serait plus de notre temps et ne saurait avoir à l'époque actuelle aucune chance de succès[1]; que bien loin de tendre à dépouiller l'Eglise romaine, la loi du 2 janvier 1907 n'a eu d'autre but que de soustraire, dans la mesure du possible, les catholiques aux conséquences désastreuses qu'auraient entraînées pour eux la stricte application de la loi du 9 décembre 1905, par suite du refus de la papauté de laisser se constituer des associations cultuelles, que c'est donc une loi essentiellement libérale...

Attendu, en l'espèce, que la qualité de catholiques romains, que revendiquent Dumas[2] et consorts ne leur est pas contestée; qu'au contraire, Fatôme[3] se dit lui-même ancien catholipue, relevant de l'église d'Utrecht, et ne reconnaissant pas certains dogmes auxquels s'est soumise l'Eglise de Rome, tels que l'Immaculée Conception et l'infaillibilité pontificale, qu'on cherche vainement à équivoquer sur le mot *catholique;* qu'être vieux catholique ce n'est pas être catholique romain ; que le tribunal n'a pas à rechercher si la confession ou secte à laquelle est affilié

1. Ce considérant extra-juridique est au fond plein de mépris pour l'idée religieuse.

2. Le curé nommé par l'évêque.

3. Le curé choisi par la cultuelle libre.

Fatôme est plus orthodoxe que la secte ou confession romaine, plus respectueuse de la doctrine du Christ et des enseignements de l'Eglise chrétienne primitive ; qu'il n'a pas non plus à se préoccuper des questions de hiérarchie et d'organisation intérieure de chacune des deux Eglises ; qu'il lui suffit de constater qu'il est en présence de deux religions distinctes, proclamant des dogmes différents, et que celle-là doit, en fait, être préférée, à qui les édifices du culte réclamés étaient autrefois affectés… »

LIVRE IX
DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CHAPITRE PREMIER
LES TRAITÉS DU XIXe SIÈCLE
(1814-1904)

1. — Traité du 30 mai 1814.

Le comte d'Artois conclut avec les puissances alliées, le 23 avril 1814, un armistice en vertu duquel les puissances alliées s'engagaient à faire « évacuer par leurs armées le territoire français tel qu'il se trouvait le 1er janvier 1792, à mesure que les places occupées encore hors de ces limites par les troupes françaises » seraient « évacuées et remises aux alliés » (art 2). En conséquence, les places du Rhin qui nous étaient enlevées devaient être rendues dans un délai de dix jours ; celles du Piémont et d'Italie, sous quinze jours ; celles d'Espagne, sous vingt jours, et toutes les autres places avant le 1er juin. Les garnisons étaient autorisées à sortir « avec armes et bagages, et les propriétés particulières des militaires et employés de tout grade. Elles pourront emmener l'artillerie de campagne dans la proportion de trois pièces par chaque millier d'hommes, les malades et blessés y compris » ; mais « la dotation des forteresses et tout ce qui n'est pas la propriété particulière demeurera et sera remis en entier aux alliés... Dans la dotation, sont compris non seulement les dépôts d'artillerie et de munitions, mais encore toutes autres provisions de tout genre, ainsi que les archives, inventaires, plans, cartes, modèles, etc., etc.

Le 30 mai, intervint le véritable traité de paix dont voici les articles essentiels.

1. — Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. le roi de France et de Navarre d'une part, et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et ses alliés d'autre part...

2. — Le royaume de France conserve l'intégrité de ses limites, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792. Il recevra, en outre, une augmentation de territoire, comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant.

1° Dans le département de Jemmapes, les cantons de Dour, Merbes le Château, Beaumont et Chimay resteront à la France.

2° Dans le département de Sambre-et-Meuse, les cantons de Valcour, Florennes, Beauraing et Gédinne appartiendront à la France...

3° Dans le département de la Moselle, la nouvelle démarcation, là où elle s'écarte de l'ancienne, sera formée par une ligne à tirer depuis Perle jusqu'à Fremesdorf, et par celle qui sépare le canton de Tholey du reste du département de la Moselle.

4° Dans le département de la Sarre, les cantons de Saarbrück et d'Arneval restent à la France, ainsi que la partie de celui de Lebach qui est située au midi d'une ligne à tirer le long des confins des villages de Herschenbach, Ueberhofen, Hilsbach, et Hall (en laisssant ces différents points hors de la frontière française)...

5° La forteresse de Landau, ayant formé avant l'année 1792 un point isolé dans l'Allemagne, la France conserve au delà de ses frontières une partie du département du Mont-Tonnerre et du Bas-Rhin pour joindre la forteresse de Landau et son rayon au reste du royaume.

. . . .

7° ... Le canton de Frangy, celui de Saint-Julien,... le canton de Reigner,... et le canton de la Boche[1]... resteront à la France.

8° Dans le département du Mont-Blanc, la France acquiert la sous-préfecture de Chambéry (à l'exception des cantons de l'hôpital de Saint-Pierre-d'Albigny, de la Bocette et de Montmélian), la sous-préfecture d'Annecy[2].

1. Les trois derniers subissent quelques démembrements.

2. Sauf une partie du canton de Faverges.

Les cours alliées assurent à la France la possession de la principauté d'Avignon, du Comtat Venaissin, du comté de Montbéliard, et de toutes les enclaves qui ont appartenu autrefois à l'Allemagne, comprises dans la frontière ci-dessus indiquée, qu'elles aient été incorporées avant ou après le 1er janvier 1792...

5. — La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer et réciproquement, sera libre...

6. — La Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire... Les États de l'Allemagne seront indépendants et réunis par un lien fédératif. La Suisse indépendante, continuera de se gouverner par elle-même. L'Italie, hors des limites des pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'États souverains.

7. — L'île de Malte et ses dépendances appartiendront en toute propriété et souveraineté à S. M. britannique.

8. — S. M. britannique, stipulant pour elle et ses alliés, s'engage à restituer à S. M. T. Chr. les colonies, pêcheries, comptoirs et établissements de tout genre que la France possédait au 1er janvier 1792..., à l'exception toutefois des îles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'île de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles S. M. T. Chr. cède en toute propriété et souveraineté à S. M. britannique, comme aussi de la partie de Saint-Domingue cédée à la France par la paix de Bâle, et que S. M. T. Chr. rétrocède à S. M. C. en toute propriété et souveraineté.

9. — S. M. le roi de Suède et Norvège... consent à ce que la Guadeloupe soit restituée à la France, et cède tous les droits qu'il peut avoir sur cette île.

10. — S. M. T. F... s'engage à restituer... la Guyane française, telle qu'elle existait au premier janvier 1792...

15. — Les hautes parties contractantes s'étant réservé par l'article 4 de la convention du 23 avril dernier, de régler dans le présent traité de paix définitif le sort des arsenaux, et des vaisseaux de guerre armés ou non armés qui se trouvent dans les places maritimes remises par la

France..., il est convenu que lesdits vaisseaux et bâtiments de guerre, armés et non armés, comme aussi l'artillerie navale et tous les matériaux de construction et d'armement, seront partagés entre la France et les pays où ces places sont situées dans la proportion de deux tiers pour la France, et d'un tiers pour les pays auxquels lesdites places appartiendront...

32. — Dans le délai de deux mois toutes les puissances qui ont été engagées de part et d'autre dans la présente guerre, enverront des plénipotentiaires à Vienne, pour régler, dans un congrès général, les arrangements qui doivent compléter les dispositions du présent traité.

Fait à Paris, le 30 mai, l'an de grâce 1814.

Le traité ci-dessus fut complété par des articles additionnels avec les divers pays, Autriche, Angleterre, Prusse, Russie, relatifs aux contestations et procès pendants, et par des articles secrets plus importants que voici :

La disposition à faire des territoires auxquels S. M. T. Chr. renonce par l'article 3 du traité patent, et les rapports desquels doit résulter un système d'équilibre réel et durable en Europe seront réglées au Congrès sur les bases arrêtées par les puisssances alliées *entre elles*, et d'après les dispositions générales contenues dans les articles suivants.

L'établissement d'un juste équilibre en Europe exigeant que la Hollande soit constituée dans les proportions qui la mettent à même de soutenir son indépendance par ses propres moyens, les pays compris entre la mer, les frontières de la France... et la Meuse seront réunis à toute perpétuité à la Hollande...

La liberté de navigation sur l'Escaut sera établie sur le même principe qui a réglé la navigation du Rhin dans l'article 5 du présent traité.

Les pays allemands sur la rive gauche du Rhin qui avaient été réunis à la France depuis 1792, serviront à l'agrandissement de la Hollande, et à des compensations pour la Prusse et autres États allemands.

2. — Acte final du congrès de Vienne

9 juin 1815.

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

Les puissances qui ont signé le traité conclu à Paris le 30 mai 1814 s'étant réunies à Vienne... avec les princes et États leurs alliés pour compléter les dispositions dudit traité, et pour y ajouter les arrangements rendus nécessaires par l'état dans lequel l'Europe était restée à la suite de la dernière guerre; désirant maintenant de comprendre dans une transaction commune les différents résultats de leurs négociations..., ont autorisé leurs plénipotentiaires à réunir dans un instrument général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet acte, comme parties intégrantes des arrangements du Congrès les traités, conventions, etc., etc.

1. — Le duché de Varsovie, à l'exception des provinces et districts dont il a été autrement disposé... est réuni à l'empire de Russie... S. M. I. se réserve de donner à cet État, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de czar, roi de Pologne... Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder...

L'article 2 délimite le duché de Posen, attribué à la Prusse; l'article 3 concède à l'Autriche les salines et le territoire de Wieliczka; l'article 5 restitue à la Galicie autrichienne les territoires enlevés en 1809; l'article 7 déclare la ville de Cracovie « à perpétuité cité libre, indépendante et strictement neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse »; mais l'article 9 spécifie en revanche qu'il ne pourra être accordé, dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie, aucun asile ou protection à des transfuges déserteurs, ou gens poursuivis par

la loi, appartenant aux pays de l'une ou de l'autre des hautes puissances susdites, et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai..».

15. — S. M. le roi de Saxe renonce à perpétuité, pour lui et tous ses descendants ou successeurs, en faveur de S. M. le roi de Prusse, à tous ses droits et titres sur les provinces, districts et territoires... du royaume de Saxe, désignés ci-après, et S. M. le roi de Prusse possédera ces pays en toute souveraineté et propriété[1].

Par l'article 23 la Prusse recouvre ses anciennes possessions, perdues au traité de Tilsitt; les articles 24 et 25 lui concèdent les acquisitions suivantes :

24. —Les provinces de la Saxe, désignées dans l'art. 15...; les territoires cédés à la Prusse par S. M. britannique...; la partie du département de Fulde et les territoires y compris indiqués à l'art. 40 (*c'est-à-dire sauf les bailliages de Hammelbourg, Brückenau, Saalmünster, et d'une partie de celui de Biberstein*); la ville de Wetzlar et son territoire; le grand-duché de Berg avec les seigneuries de Hardenberg, Broïk, Styrum, Schœller et Odenthall...; les districts du ci-devant archevêché de Cologne, qui ont appartenu en dernier lieu au grand-duché de Berg; le duché de Westphalie...; le comté de Dortmund, la principauté de Corwey,... la principauté de Siegen avec les bailliages de Burbach et Neunkirchen, à l'exception d'une partie renfermant 12.000 habitants qui appartiendra aux duc et prince de Nassau, les bailliages de Hohen Solms, Greifenstein..., la ville et territoire de Neuwied... et les parties des bailliages de Vallendar et Ehrenbreitstein sur la rive droite du Rhin, désignées dans la convention conclue entre S. M. le roi de Prusse et LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau.

1. Suivent les limites beaucoup trop minutieuses pour être transcrites ici. Les territoires cédés prennent le nom de duché de Saxe (art. 16).

L'article 25 est relatif aux pays situés sur la rive gauche du Rhin ; la frontière part de Bingen, remonte la Nahe, puis la Glan, jusqu'à Lauterecken ; de là, elle gagne la Sarre, par Rintzenberg, descend la Sarre, remonte la Moselle, puis la Sure, puis l'Our, englobe les cinq cantons de Saint-Vith, Malmédy, Cronenbourg, Schleiden, Eupen, la plus grande partie de celui d'Aubel, et regagne la frontière hollandaise.

26. — S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant substitué à son ancien titre d'électeur du Saint-Empire romain celui de roi du Hanovre, et ce titre ayant été reconnu par les puissances de l'Europe, et par les princes et villes libres de l'Allemagne, les pays qui ont composé jusqu'ici l'électorat de Brunswick-Lünebourg... formeront dorénavent le royaume du Hanovre.

Par l'article 27 le nouveau royaume obtient la principauté de Hildesheim, Goslar, l'Ostfrise, le comté inférieur de Lingen et une partie de la principauté de Munster cédés par la Prusse ; mais, par l'article 29, il cède à celle-ci la partie du Lauenbourg située sur la rive droite de l'Elbe et les bailliages de Kloetze, Elbingerode, Rüdigershagen, Gaenseteich et Reckeberg.

Les articles 34 à 36 confèrent le titre de grand-duc aux ducs de Holstein-Oldenbourg, Mecklenbourg-Schwerin, Mecklembourg-Strélitz et Saxe-Weimar.

L'article 44 concède au roi de Bavière le grand-duché de Würzbourg, et la principauté d'Aschaffenbourg. L'article 47 accorde au grand-duché de Hesse, sur la rive gauche du Rhin (ancien département du Mont-Tonnerre) un territoire peuplé de 140.000 habitants ; dans le département de la Sarre, l'article 49 réserve un territoire peuplé de 69.000 habitants qui doit être partagé entre les ducs de Saxe-Cobourg, Oldenbourg, Mecklembourg-Strélitz, le landgrave de Hesse-Hombourg et le comte de Pappenheim. Le reste des territoires cédés par la France est mis à la disposition de l'empereur d'Autriche.

53. — Les princes souverains et les villes libres d'Allemagne, en comprenant dans cette transaction LL. MM. l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemark et des Pays-Bas et nommément l'empereur d'Autriche et

le roi de Prusse, pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique, le roi de Danemark pour le duché de Holstein, le roi des Pays-Bas pour le grand-duché de Luxembourg, établissent entre eux une confédération perpétuelle qui portera le nom de Confédération germanique...

56. — Les affaires de la Confédération seront confiées à une diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement de la manière suivante... : Autriche, 1 voix; Prusse, 1; Bavière, 1; Saxe, 1; Hanovre, 1; Wurtemberg, 1; Bade, 1; Hesse électorale, 1; grand-duché de Hesse, 1; Danemark, 1; Pays-Bas, 1; maisons grand-ducales et ducales de Saxe, 1; Brunswick et Nassau, 1; Mecklembourg-Schwerin et Strelitz, 1; Holstein-Oldenbourg, Anhalt, et Schwartzbourg, 1; Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, la Lippe et Waldeck, 1; les villes libres de Lübeck et Hambourg, 1.

57. — L'Autriche présidera à la diète fédérative...

58. — Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changements à faire dans les lois fondamentales de la confédération..., la diète se formera en assemblée générale, et, dans ce cas, la distribution des voix aura lieu de la manière suivante...; l'Autriche aura 4 voix; la Prusse, 4; la Saxe, 4; la Bavière, 4; le Hanovre, 4; le Wurtemberg, 4; Bade, 3; Hesse électorale, 3; grand-duché de Hesse, 3; Holstein, 3; Luxembourg, 3; Brunswick, 2; Mecklembourg-Schwerin, 2; Nassau, 2... (Les autres membres de la diète ont chacun 1 voix)[1].

61. — La diète siégera à Francfort-sur-le-Mein... . .

Les articles 65 et suivants concernent la maison d'Orange-Nassau, appelée à régner sur le nouveau royaume des Pays-Bas. Le prince d'Orange obtient, en compensation des territoires cédés à la Prusse, le grand-duché de Luxembourg et celui de Bouillon.

1. Dans l'assemblée générale, les deux tiers des voix sont nécessaires pour former la pluralité.

74. — L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils existaient en corps politique lors de la Convention du 29 décembre 1813, est reconnue comme base du système helvétique.

75. — Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neufchâtel sont réunis à la Suisse et formeront trois cantons nouveaux...

76. — L'évêché de Bâle, et la ville et le territoire de Bienne seront réunis à la Confédération helvétique.

Par l'article 85, le roi de Sardaigne recouvre ses États, moins quelques territoires cédés à la France ou à la Suisse; il reçoit en outre, par l'article 86, la république de Gênes et ses dépendances. L'article 92, spécifie que

les provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine... feront partie de la neutralité de la Suisse,.. »

L'Autriche recouvre,

93. — L'Istrie tant autrichienne que ci-devant vénitienne, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes, de même que les autres provinces et districts de la terre ferme des États ci-devant vénitiens sur la rive gauche de l'Adige, les duchés de Milan et de Mantoue, les principautés de Brixen et de Trente, le comté du Tyrol, le Vorarlberg, le Frioul autrichien, le Frioul ci-devant vénitien, le territoire de Montefalcone, le gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole, la Haute Carinthie, la Croatie à droite de la Save, Fiume et le littoral hongrois, et le district de Castua.

94. — S. M. I. et R. Apost. réunira à sa monarchie : 1° Outre les parties de la terre ferme des États vénitiens dont il a été fait mention dans l'article précédent, les autres parties desdits États ainsi que tout autre territoire qui se trouve situé entre le Tessin, le Pô et la mer Adriatique ; 2° les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chia-

venna ; 3° les territoires ayant formé la ci-devant République de Raguse.

98. — S. A. R. l'archiduc François d'Est, ses héritiers et successeurs, posséderont en toute propriété et souveraineté les duchés de Modène, de Reggio et de Mirandole. — S. A. R. l'archiduchesse Marie-Béatrix d'Est, ses héritiers et successeurs, posséderont en toute souveraineté et propriété le duché de Massa et la principauté de Carrara, ainsi que les fiefs impériaux dans la Lunigiana...

99. — S. M. l'impératrice Marie-Louise possédera en toute propriété et souveraineté les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla.

100. — S. A. I. et R. l'archiduc Ferdinand d'Autriche est rétabli... dans tous les droits de souveraineté et propriété sur le grand-duché de Toscane et ses dépendances... Il sera en outre réuni au grand-duché... : 1° l'État des Présides ; 2° la partie de l'île d'Elbe, et de ses appartenances qui était sous la suzeraineté de S. M. le roi des Deux-Siciles avant l'année 1801 ; 3° la suzeraineté et souveraineté de l'île de Piombino et ses dépendances ; 4° les ci-devant fiefs impériaux de Vernio, Montanto et Monte Santa-Maria.

101. — La principauté de Lucques sera possédée en toute souveraineté par S. M. l'infante Marie-Louise... Il sera ajouté aux revenus de la principauté de Lucques une rente de 500.000 francs...

103. — Les Marches avec Camerino et leurs dépendances ainsi que le duché de Bénévent et la principauté de Monte-Corvo sont rendus au Saint-Siège. Le Saint-Siège rentrera en possession des légations de Ravenne, de Bologne et de Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarois, située sur la rive gauche du Pô...

104. — S. M. le roi Ferdinand IV est rétabli... sur le trône de Naples, et reconnu par les puissances comme roi du royaume des Deux-Siciles...

Les articles 108 et suivants concernent la navigation des rivières navigables qui servent de limites entre deux États ou tra-

versent des pays différents; d'une manière générale, ils proclament le principe de la liberté de navigation.

---

3. — Traité de la Sainte-Alliance

14-26 septembre 1815.

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de Russie, par suite des grands événements qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, et principalement des bienfaits qu'il a plu à la divine Providence de répandre sur les États dont les gouvernements ont placé leur confiance et leur espoir en elle seule, ayant acquis la conviction intime qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les puissances dans leurs rapports mutuels sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle religion du Dieu sauveur,

Déclarons solennellement que le présent acte n'a pour objet que de manifester à la face de l'univers leur détermination inébranlable de ne prendre pour règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs États respectifs, soit dans leurs relations politiques avec tout autre gouvernement, que les préceptes de cette religion sainte, préceptes de justice, de charité et de paix, qui, loin d'être uniquement applicables à la vie privée, doivent au contraire influer directement sur les résolutions des princes et guider toutes leurs démarches, comme étant le seul moyen de consolider les institutions humaines et de remédier à leurs imperfections.

En conséquence, LL. MM. sont convenues des articles suivants :

1. — Conformément aux paroles des Saintes Écritures qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois monarques contractants demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble, et se considérant comme compatriotes, ils se prêteront en

toute occasion et en tout lieu assistance, aide et secours; se regardant envers leurs sujets et armées comme pères de famille, ils les dirigeront dans le meme esprit de fraternité dont ils sont animés pour protéger la religion, la paix et la justice.

2. — En conséquence, le seul principe en vigueur, soit entre lesdits gouvernements, soit entre leurs sujets, sera celui de se rendre réciproquement service, de se témoigner par une bienveillance inaltérable l'affection mutuelle dont ils doivent être animés, de ne se considérer tous que comme membres d'une même nation chrétienne, les trois princes alliés ne s'envisageant eux-mêmes que comme délégués par la Providence pour gouverner trois branches d'une même famille, savoir : l'Autriche, la Prusse et la Russie; confessant ainsi que la nation chrétienne dont eux et leurs peuples font partie n'a réellement d'autre souverain que celui à qui seul appartient en propriété la puissance, parce qu'en lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de la science et de la sagesse infinie, c'est-à-dire Dieu, notre divin sauveur Jésus-Christ, le verbe du Très-Haut, la parole de vie. LL. MM. recommandent en conséquence avec la plus tendre sollicitude à leurs peuples comme unique moyen de jouir de cette paix qui naît de la bonne conscience et qui seule est durable de se fortifier chaque jour davantage dans les principes et l'exercice des devoirs que le divin Sauveur a enseignés aux hommes.

3. — Toutes les puissances qui voudront solennellement avouer les principes sacrés qui ont dicté le présent acte, et reconnaîtront combien il est important au bonheur des nations trop longtemps agitées, que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient, seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette sainte alliance.

Fait triple et signé à Paris l'an de grâce 1815, le 14-26 septembre.

FRANÇOIS, FRÉDÉRIC-GUILLAUME, ALEXANDRE.

4. — Traité de Paris

20 novembre 1815.

1. — Les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790, sauf les modifications... qui se trouvent indiquées dans l'article présent.

1° Sur les frontières du nord, la ligne de démarcation restera telle que le traité de Paris l'avait fixée, jusque vis-à-vis de Quiévrain; de là elle suivra les anciennes limites des provinces belgiques, du ci-devant évêché de Liège, et du duché de Bouillon, telles qu'elles étaient en 1790, en laissant les territoires enclavés de Philippeville et de Marienbourg, avec les places de ce nom, ainsi que le duché de Bouillon hors des frontières de la France; depuis Villers près d'Orval... jusqu'à Perle, la ligne restera telle qu'elle avait été désignée par le traité de Paris. De Perle, elle passera par Launsdorf, Waldwich, Schardorf, Niederveiling, Pellweiler (tous ces endroits restant avec leurs banlieues à la France), jusqu'à Houvre, et suivra de là les anciennes limites du pays de Sarrebrück, en laissant Sarrelouis et le cours de la Sarre... hors des limites françaises. Des limites du pays de Sarrebrück, la ligne de démarcation sera la même qui sépare actuellement de l'Allemagne les départements de la Moselle et du Bas-Rhin jusqu'à la Lauter qui servira ensuite de frontière jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Tout le territoire sur la rive gauche de la Lauter, y compris la place de Landau fera partie de l'Allemagne; cependant la ville de Weissembourg... restera tout entière à la France, avec un rayon sur la rive gauche n'excédant pas mille toises.

2° A partir de l'embouchure de la Lauter, le long des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Doubs, et du Jura jusqu'au canton de Vaud, les frontières resteront comme elles ont été fixées par le traité de Paris. . . .

3° Pour établir une communication entre Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex, bornée à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du canton de Genève, au

nord par celui du canton de Vaud, à l'est par le cours de la Versois et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bassy et Meyrin, en laissant la commune de Ferney à la France, sera cédée à la confédération helvétique, pour être réunie au canton de Genève. La ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne.

4° Des frontières du canton de Genève jusqu'à la Méditerranée, la ligne de démarcation sera celle qui, en 1790, séparait la France de la Savoie et du comté de Nice. Les rapports que le traité de Paris de 1814 avait rétablis entre la France et la principauté de Monaco cesseront à perpétuité . . . .

3. — ... La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au midi de lac d'Annecy, par Faverge, jusqu'à Lecheraine, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône . . . .

4. — La partie pécuniaire de l'indemnité à fournir par la France aux puissances alliées est fixée à la somme de 700 millions. . . . .

5. — L'état d'inquiétude et de fermentation dont après tant de secousses violentes et surtout après la dernière catastrophe, la France... doit nécessairement se ressentir encore, exigeant pour la sûreté des États voisins, des mesures de précaution et de garantie temporaires, il a été jugé indispensable de faire occuper pendant un certain temps, par un corps de troupes alliées, des positions militaires le long des frontières de la France... Le nombre de ces troupes ne dépassera pas 150.000 hommes... Le corps d'armée occupera les places de Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, le Quesnoy, Maubeuge, Landrecies, Avesnes, Rocroy, Givet avec Charlemont, Mézières, Sedan, Montmédy, Thionville, Longwy, Bitsch, et la tête de pont de Fort-Louis.

Le maximum de la durée de cette occupation militaire est fixée à cinq ans. Elle peut finir avant ce terme, si, au bout

de trois ans, les souverains alliés, après avoir, de concert avec S. M. le Roi de France, mûrement examiné la situation... s'accordent à reconnaître que les motifs qui les portaient à cette mesure ont cessé d'exister. . . . .

---

5. — Convention de Londres ou convention des détroits

13 juillet 1841[1].

1. — S. H. le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que, tant que la Porte se trouve en paix, Sa Hautesse n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits.

Et LL. MM. le Roi des Français, l'Empereur d'Autriche,... la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

2. — Il est entendu qu'en constatant l'inviolabilité de l'ancienne règle de l'empire ottoman..., le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des puissances amies . . . .

. . . .

1. A la suite du différend égypto-turc de 1839, la Russie, la Prusse, l'Angleterre et l'Autriche conclurent en dehors de la France une quadruple alliance contre Mehémet-Ali. La France, isolée, parut d'abord disposée à soutenir le vice-roi d'Égypte par les armes ; mais Louis-Philippe ne voulait pas la guerre, et la France accepta de rentrer dans le concert européen, pourvu que la conférence de Londres s'occupât de questions internationales, et non pas du seul règlement de l'affaire égyptienne.

6. — Traité de paris

30 mars 1856.

Au nom de Dieu Tout-Puissant, Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naitre, ont résolu de s'entendre avec S. M. l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman.

A cet effet, LL. MM. ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir[1]..... lesquels se sont réunis en Congrès à Paris.

L'entente ayant été heureusement établie entre eux, LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, considérant que, dans un intérêt européen. S. M. le roi de Prusse, signataire de la convention du 13 juillet 1841, devait être appelé à participer aux nouveaux arrangements à prendre et appréciant la valeur qu'ajouterait, à une œuvre de pacification générale, le concours de Sadite M., l'ont invitée à envoyer des plénipotentiaires au Congrès

En conséquence, S. M. le Roi de Prusse a nommé pour ses plénipotentiaires, savoir[2]....

1. Le comte Walewsky et le baron de Bourqueney pour la France. le comte de Buol-Schauenstein et le baron de Hübner pour l'Autriche, le comte de Clarendon et le baron Cowley pour l'Angleterre, le comte Orloff et le baron de Brunnow pour la Russie, le comte de Cavour et le marquis de Villamarina pour la Sardaigne, Aali pacha et Mehemmed-Djemil bey pour la Turquie.

2. Le baron de Manteuffel et le comte de Hatzfeldt-Wildenburg-Schœnstein.

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

1. — Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Sardaigne, S. M. le Sultan, d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

3. — S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à S. M. le Sultan la ville et citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire Ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

4. — LL. MM. L'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à S. M. l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Iéni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées . . . .

7. — S. M. l'Empereur des Français, S. M. L'Empereur d'Autriche, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Sardaigne déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. LL. MM. s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considérant, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

8. — S'il survenait, entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres puissances signataires, un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces Puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettrait les autres par-

ties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

9. — S. M. I. le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman, qui, en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

Les puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de S. M. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son empire.

10. — La convention du 13 juillet 1841, qui maintient l'antique règle de l'Empire Ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été revisée d'un commun accord.

L'acte, conclu à cet effet et conformément à ce principe, entre les hautes parties contractantes, est et demeure annexé au présent traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

11. — La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont formellement et à perpétuité interdits au pavillon de guerre soit des puissances riveraines, soit de toute autre puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19 du présent traité.

12. — Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujetti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

13. — La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article 11, le maintien ou l'établissement sur son litto-

ral d'arsenaux militaires-maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. I. le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver, sur ce littoral, aucun arsenal militaire-maritime.

14. — LL. MM. l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan, ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers, nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intrégranté. Elle ne pourra être ni annulée, ni modifiée, sans l'assentiment des puissances signataires du present traité.

15. — L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les puissances contractantes stipulent entre elles, qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait, désormais, partie du droit public de l'Europe et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

16. — Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront, chacune, represen-

tées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obtacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la Commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

17. — Une Commission sera établie et se composera des délegués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces puissances) auxquelles se réuniront les commissaires des trois principautés Danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission, qui sera permanente : 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale ; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne ; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve ; et 4° veillera, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

18. — Il est entendu que la Commission européenne aura rempli sa tâche, et que la Commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent sous les numéros 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la commission européenne ; et, dès lors, la commission riveraine permanente jouira des mêmes pou-

voirs que ceux dont la commission européenne aura été investie jusqu'alors.

19. — Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des puissances contractantes aura le droit de faire stationner en tout temps deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

20. — En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, S. M. l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière, en Bessarabie.

La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'Est du lac de Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au Sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière, entre les deux Empires, ne subira aucune modification.

Des délégués des puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

21. — Le territoire cédé par la Russie, sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et privilèges assurés aux Principautés, et, pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

22. — Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des privilèges et immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

23. — La Sublime Porte s'engage à conserver aux dites Principautés une administration indépendante et natio-

nale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront revisés. Pour établir un complet accord sur cette revision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime Porte.

Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

24. — S. M. le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un Divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

Une instruction du Congrès réglera les rapports de la Commission avec ces Divans.

25. — Prenant en considération l'opinion émise par les deux Divans, la Commission transmettra, sans retard, au siège actuel des Conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la puissance suzeraine sera censurée par une convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes ; et un hatti-chériff, conforme aux stipulations de la Convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les puissances signataires.

26. — Il est convenu qu'il y aura, dans les Principautés, une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

27. — Si le repos intérieur des Principautés se trouvait

menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra avec les autres puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces puissances.

28. — La principauté de Servie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux Hatsats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des puissances contractantes.

En conséquence, ladite principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

29. — Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie sans un accord préalable entre les hautes puissances contractantes.

. . . .

Première annexe portant modification à la Convention des Détroits.

1. — S. M. le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son Empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que, tant que la Porte se trouve en paix, S. M. n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits.

Et LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

2. — Le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des Légations des puissances amies.

3 — La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du fleuve, et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque puissance.

. . . .

Deuxième annexe.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. I. le Sultan, prenant en considération le principe de la neutralisation de la mer Noire..... et voulant, en conséquence, régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments légers qu'elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer, dans ce but, une convention spéciale...

1. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

2 — Les Hautes Parties contractantes se réservent d'entretenir chacune, dans cette mer, six bâtiments à vapeur de 50 mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de 800 tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers à vapeur ou à voile, d'un tonnage qui ne dépassera pas 200 tonneaux chacun.

Troisième annexe.

1. — S. M. l'Empereur de toutes les Russies pour répondre au désir qui lui a été exprimé par LL. MM. l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, déclare que les îles

d'Aland ne seront pas fortifiées, et qu'il n'y sera mainten ni créé aucun établissement militaire ou naval.

---

7. — Déclaration du congrès de Paris sur le droit maritime

16 avril 1856.

Les plénipotentiaires, qui ont signé le traité de Paris du 30 mars 1856, réunis en conférence, considérant que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables; que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière, donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits; qu'il y a avantage par conséquent à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important; que les plénipotentiaires, assemblés au congrès de Paris, ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard; dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

1° La course est et demeure abolie ;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

. . . .

---

8. — Traité de Zurich

10 novembre 1859.

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur des Français et S. M l'Empereur d'Autriche voulant mettre un terme aux calamités de la guerre et prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, en contribuant à fonder sur des bases solides et durables l'indépendance intérieure et extérieure de l'Italie, ont résolu de convertir en traité de paix définitif les préliminaires signés de leur main à Villafranca. A cet effet, LL. MM. II. ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir[1]. . . . .

4. — S. M. l'Empereur d'Autriche renonce pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Peschiera et de Mantoue et des territoires déterminés par la nouvelle délimitation qui restent en la possession de S. M. I. et R. A.

. . . .

5. — S. M. l'Empereur des Français déclare son intention de remettre à S. M. le Roi de Sardaigne les territoires cédés par l'article précédent . . . .

7. — Le nouveau gouvernement de la Lombardie prendra à sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monte Lombardo Veneto.

Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854, fixée entre les Hautes Parties contractantes à quarante millions de florins (monnaie de convention). . . . .

12. — Les sujets lombards, domiciliés sur le territoire cédé par le présent traité, jouiront pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente.

1. Le baron de Bourqueney et le marquis de Banneville pour la France, le comte Karolyi et le baron de Meysenbug pour l'Autriche.

de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits et de se retirer, avec leurs familles, dans les États de S. M. I. et R. A.; auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé de la Lombardie, établis dans les États de S. M. l'Empereur d'Autriche.

. . . .

18. — S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche s'engagent à favoriser de tous leurs efforts la création d'une Confédération entre les États italiens, qui serait placée sous la présidence honoraire du Saint-Père, et dont le but serait de maintenir l'indépendance de l'inviolabilité des États confédérés, d'assurer le développement de leurs intérêts moraux et matériels et de garantir la sûreté intérieure et extérieure de l'Italie par l'existence d'une armée fédérale.

La Vénétie, qui reste placée sous la couronne de S. M. I. et R. A., formera un des États de cette Confédération et participera aux obligations comme aux droits résultant du pacte fédéral, dont les clauses seront déterminées par une assemblée composée des representants de tous les États italiens.

19. — Les circonscriptions territoriales des États indépendants de l'Italie, qui n'étaient pas parties dans la dernière guerre, ne pouvant être changées qu'avec le concours des puissances qui ont présidé à leur formation et reconnu leur existence, les droits du Grand-Duc de Toscane, du Duc de Modène, du Duc de Parme sont expressément réservés entre les Hautes Parties contractantes.

20. — Désirant voir assurés la tranquillité des États de l'Église et le pouvoir du Saint-Père; convaincus que ce but ne saurait être plus efficacement atteint que par l'adoption d'un système approprié aux besoins des populations et conforme aux généreuses intentions déjà manifestées du Souverain Pontife, S. M. l'Empereur des Fran-

çais et S. M. l'Empereur d'Autriche uniront leurs efforts, pour obtenir de S. S. que la nécessité d'introduire dans l'administration de ses États les réformes reconnues indispensables, soit prise par son gouvernement en serieuse considération.

21. — Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, les Hautes Parties contractantes déclarent et promettent que, dans leurs territoires respectifs et dans les pays restitués ou cédés, aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements dans la Péninsule, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

. . . .

---

9. — Traité de commerce franco-anglais

23 janvier 1860.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires [1]. . . . .

1. — S. M. l'Empereur des Français s'engage à n'admettre les objets ci-après dénommés, d'origine et de manufacture britanniques, importés du Royaume-Uni en France, moyennant un droit qui ne devra, en aucun cas, dépasser trente pour cent de la valeur, les deux décimes additionnels compris.

1. MM. Baroche et Rouher pour la France, le comte Cowley et Richard Cobden pour l'Angleterre.

..... Suit la liste de ces objets appartenant surtout à la métallurgie et aux textiles.

2. — S. M. l'Empereur s'engage à réduire les droits d'importation en France sur la houille et le coke britanniques au chiffre de quinze centimes les cent kilogrammes, plus les deux décimes.

S. M. l'Empereur s'engage également, dans le délai de quatre ans, à partir de la ratification du présent traité, à établir à l'importation des houilles et du coke, par les frontières de terre et de mer, un droit uniforme qui ne pourra être supérieur à celui qui est fixé par le paragraphe précédent.

3. — Il est convenu que les droits fixés par les articles précédents sont indépendants des droits différentiels établis en faveur des bâtiments français. . . . .

5. — S. M. Britannique s'engage à recourir à son parlement pour être mise à même d'abolir les droits d'importation sur les articles suivants.....

..... Suit la liste de ces objets qui peuvent être rangés presque tous dans les articles de Paris : bijouterie, modes, porcelaines, tissus de soie, produits pharmaceutiques, etc.

Articles non dénommés au tarif, actuellement grevés d'un droit de dix pour cent *ad valorem*, sauf toutefois les mesures de précaution que pourrait exiger la protection du revenu public contre l'introduction de matières assujetties à des droits de douane ou d'accise et qui entreraient dans la composition des articles admis en franchise en vertu du présent paragraphe.

6. — S. M. Britannique s'engage aussi à proposer au Parlement de réduire immédiatement les droits à l'importation des vins français à un taux qui ne dépassera pas trois shillings par gallon jusqu'au 1er avril 1861. A partir de cette dernière époque, les droits d'importation seront réglés de la manière suivante :

1° Sur les vins qui contiennent moins de quinze degrés d'esprit, type d'Angleterre, vérifiés par l'hydromètre de

Sykes, le droit ne dépassera pas un schilling par gallon :

2° Sur les vins qui contiennent de 15 à 26 degrés, le droit ne dépassera pas un shilling six pence par gallon ;

3° Sur les vins qui contiennent de 26 à 40 degrés, le droit ne dépassera pas deux shillings par gallon :

4° Sur les vins en bouteilles, le droit ne dépassera pas deux shillings par gallon. . . . .

7. — S. M. Britannique promet de recommander au Parlement l'admission dans le Royaume-Uni des marchandises provenant de France à des droits identiques à ceux d'accise qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires dans le Royaume-Uni. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs britanniques par le système de l'accise.

8. — En conséquence de l'article précédent, S. M. Britannique s'engage à recommander au Parlement l'admission dans le Royaume-Uni des eaux-de-vie et esprits provenant de France à des droits exactement identiques à ceux qui grèvent dans le Royaume-Uni les esprits de fabrication nationale, sauf une surtaxe de deux pence par gallon..... S. M. Britannique s'engage aussi à recommander au Parlement l'admission des rhums et tafias provenant des colonies françaises aux mêmes droits que ceux qui grèvent ou grèveraient ces produits provenant des colonies britanniques. . . . .

9. — Il est entendu entre les Hautes Parties contractantes que si l'une d'elles juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou impôt sur un article de production ou de fabrication nationale qui serait compris dans les énumérations qui précèdent, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit égal. . . . .

10. — Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'imposer, sur tout article mentionné dans le présent traité ou sur tout autre article, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation ou

d'exportation. Mais, en tout ce qui concerne le traitement local, les droits et les frais dans les ports, les bassins, les docks, les rades, les havres et les rivières des deux pays, les privilèges, faveurs ou avantages qui sont ou seront accordés aux bâtiments nationaux sans exception ou à la marchandise qu'ils exportent ou importent, le seront également aux bâtiments de l'autre pays et aux marchandises qu'ils importent ou exportent.

11. — Les deux Hautes Puissances contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

12. — Les sujets d'une des Hautes Puissances contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et des dessins de fabrique de toute espèce. . . . .

16. — S. M. l'Empereur des Français s'engage à ce que les droits *ad valorem* établis à l'importation en France des marchandises d'origine et de manufacture britanniques aient pour *maximum* la limite de 25 p. 100, à partir du 1er octobre 1864...

18. — Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation de ses produits que pour l'importation des marchandises britanniques.

19. — Chacune des deux Hautes Puissances contractantes s'engage à faire profiter l'autre Puissance de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation des articles mentionnés dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent en outre à ne prononcer l'une envers l'autre aucune prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations...

21. — Le présent traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange de ses ratifications ; et, dans le cas où aucune des deux Hautes Puissances contractantes n'aurait notifié, douze mois avant

l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, le traité continuera à rester en vigueur encore une année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Puissances contractantes l'aura dénoncé...

---

10. — Traité de réunion de la Savoie et de Nice à la France.

Turin. 24 mars 1860.

Au nom de la très sainte et Indivisible Trinité, S. M. l'Empereur des Français ayant exposé les considérations qui, par suite des changements survenus dans les rapports territoriaux entre la France et la Sardaigne, lui faisaient désirer la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) à la France, et S. M. le Roi de Sardaigne s'étant montré disposé à y acquiescer, LL. MM. ont décidé de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. le baron de Talleyrand-Périgord... et M. Vincent Benedetti... ; et S. M. le Roi de Sardaigne S. E. le comte Camille Benso de Cavour... et S. E. M. Mr le chevalier Charles Louis Farini.....

1. — S. M. le Roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, et renonce, pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur lesdits territoires. Il est entendu entre LL. MM. que cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations et que les gouvernements de l'Empereur des Français et du Roi de Sardaigne se concerteront le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté.

2. — Il est également entendu que S. M. le Roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la

Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même, et qu'il appartiendra à S. M. l'Empereur des Français de s'entendre à ce sujet, tant avec les puissances représentées au Congrès de Vienne qu'avec la Confédération helvétique, et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article[1].

3. — Une commission mixte déterminera, dans un esprit d'équité, les frontières des deux États, en tenant compte de la configuration des montagnes et de la nécessité de la défense.

4. — Une ou plusieurs commissions mixtes seront chargées d'examiner et de résoudre, dans un bref délai, les diverses questions incidentes auxquelles donnera lieu la réunion, telles que la fixation de la part contributive de la Savoie et de l'arrondissement de Nice dans la dette publique de la Sardaigne, et l'exécution des obligations résultant des contrats passés avec le gouvernement sarde, lequel se réserve toutefois de terminer lui-même les travaux entrepris pour le percement du tunnel des Alpes (Mont-Cenis).

5. — Le gouvernement français tiendra compte aux fonctionnaires de l'ordre civil et aux militaires appartenant par leur naissance à la province de Savoie et à l'arrondissement de Nice et qui deviendront sujets français, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au gouvernement sarde; ils jouiront notamment du bénéfice résultant de l'inamovibilité pour la magistrature et des garanties assurées à l'armée.

6. — Les sujets sardes originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, ou domiciliés actuellement dans ces provinces, qui entendront conserver la nationa-

1. Le gouvernement Suisse, au moment des pourparlers pour la réunion, avait protesté, par une note diplomatique, contre l'annexion éventuelle à la France du Chablais et de Faucigny, provinces neutralisées par les traités de Vienne, et confiées à la garde de la Confédération. Un moment Napoléon III songea à abandonner ces deux pays à la Suisse, mais il revint sur cette idée devant les protestations des Savoyards.

lité sarde, jouiront, pendant l'espace d'un an à partir de l'échange des ratifications et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fixer, auquel cas la qualité de citoyen sarde leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires réunis à la France.

. . . .

---

11. — Le traité de Francfort
10 mai 1871.

Le 26 février 1871, le chancelier du nouvel empire germanique, Bismarck, les ministres des affaires étrangères de Bavière (comte de Bray-Steinbourg), de Wurtemberg (baron de Waechter) et le président du conseil des ministres badois (Jules Jolly) d'une part, de l'autre le chef du pouvoir exécutif de la République française, Thiers, et le ministre des affaires étrangères, Jules Favre, signèrent à Versailles les préliminaires de paix, qui abandonnaient à l'Empire allemand une partie de l'Alsace et de la Lorraine, et obligeaient la France au payement d'une indemnité de guerre de cinq milliards. L'Assemblée Nationale ratifia ces préliminaires le 1er mars, par 546 voix contre 107. Le 10 mai 1871, fut signé à Francfort-sur-le-Mein le traité définitif qui fut ratifié par l'Assemblée Nationale le 18 mai par 433 voix contre 98.

Le prince Otton de Bismarck-Schœnhausen, chancelier de l'Empire germanique, le comte Henry d'Arnim, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Allemagne près du Saint-Siège, stipulant au nom de S. M. l'empereur d'Allemagne d'un côté,

de l'autre, M. Jules Favre, ministre des affaires étrangères de la République française, M. Auguste-Thomas-Joseph Pouyer-Quertier, ministre des finances de la République française et M. Marc-Thomas-Eugène de Goulard, membre de l'Assemblée Nationale, stipulant au nom de la République française,

s'étant mis d'accord pour convertir en traité de paix définitif le traité de préliminaire de paix du 26 février de l'année courante, modifié ainsi qu'il va l'être par les dispositions suivantes ont arrêté :

1. — La distance de la ville de Belfort à la ligne de frontière telle qu'elle a été d'abord proposée lors des négociations de Versailles et telle qu'elle se trouve marquée sur la carte annexée à l'instrument ratifié du traité des preliminaires du 26 février est considérée comme indiquant la mesure du rayon qui, en vertu de la clause y relative du premier article des préliminaires doit rester à la France avec la ville et les fortifications de Belfort[1].

Le Gouvernement allemand est disposé à élargir ce rayon de manière qu'il comprenne les cantons de Belfort, de Delle et de Giromagny ainsi que la partie occidentale du canton de Fontaine...

Le Gouvernement allemand, toutefois, ne cédera les territoires sus-indiqués qu'à la condition que la République française, de son côté, consentira à une rectification de frontière le long des limites occidentales des cantons de Cattenom et de Thionville, qui laisseront à l'Allemagne le terrain à l'est d'une ligne partant de la frontière du Luxembourg entre Hussigny et Redingen, laissant à la France les villages de Thil et de Villerupt, se prolongeant entre Erronville et Aumetz, entre Beuvillers et Boulange, et joignant l'ancienne ligne frontière entre Avril et Moyeuvre[2]

2. — Les sujets français originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce territoire, qui entendront conserver la nationalité française, jouiront jusqu'au 1er octobre 1872 et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer, sans que ce droit

1. La frontière, selon les préliminaires, devait suivre « la frontière occidentale des départements du Bas et du Haut-Rhin, jusqu'au canton de Belfort, dont elle quitte la frontière méridionale non loin de Vourvenans pour traverser le canton de Delle... et atteindre la frontière suisse ».

2. Cette modification des préliminaires fut acceptée par l'Assemblée nationale.

puisse être altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire réuni à l'Allemagne. Aucun habitant des territoires cédés ne pourra être poursuivi, inquiété ou recherché dans sa personne ou dans ses biens, à raison de ses actes politiques ou militaires pendant la guerre.

. . . .

5. — Les deux nations jouiront d'un traitement égal en ce qui concerne la navigation sur la Moselle, le canal du Rhin à la Marne, le canal du Rhône au Rhin, le canal de la Sarre et les eaux navigables communiquant avec ces voies de navigation. Le droit de flottage sera maintenu.

6. — Les hautes parties contractantes, étant d'avis que les circonscriptions diocésaines des territoires cédés à l'empire allemand doivent coïncider avec la nouvelle frontière, se concerteront après la ratification du présent traité, sans retard sur les mesures à prendre à cet effet. Les communautés appartenant, soit à l'Église réformée, soit à la confession d'Augsbourg, établies sur les territoires, cesseront de relever de l'autorité ecclésiastique française. Les communautés de l'Église de la confession d'Augsbourg, établies dans les territoires français, cesseront de relever du consistoire supérieur et du directeur siégeant à Strasbourg. Les communautés israélites des territoires situés à l'est de la nouvelle frontière cesseront de dépendre du consistoire central israélite siégeant à Paris.

7. — Le payement de 500 millions aura lieu dans les trente jours qui suivront le rétablissement de l'autorité du gouvernement français dans la ville de Paris. Un milliard sera payé dans le courant de l'année et un demi-milliard au 1er mai 1872. Les trois derniers milliards resteront payables au 2 mars 1874. A partir du 2 mars de l'année courante, les intérêts de ces 3 milliards de francs seront payés chaque année, le 3 mars, à raison de 5 p. 100. Toute somme payée en avance sur les trois derniers milliards cessera de porter des intérêts à partir du jour du payement effectué. Tous les payements ne pourront être

faits que dans les principales villes de commerce de l'Allemagne et seront effectués en métal or ou argent, en billets de la banque d'Angleterre, billets de la banque de Prusse, billets de la banque royale des Pays-Bas, billets de la banque nationale de Belgique, en billets à ordre, ou en lettres de change négociables de premier ordre, valeur comptant...

Après le payement du premier demi-milliard et la ratification du traité de paix définitif, les départements de la Somme, de la Seine-Inférieure et de l'Eure... seront évacués. L'évacuation des départements de l'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine, ainsi que celle des forts de Paris, aura lieu aussitôt que le Gouvernement allemand jugera le rétablissement de l'ordre, tant en France que dans Paris, suffisant pour assurer l'exécution des engagements contractés par la France. Dans tous les cas, cette évacuation aura lieu lors du paiement du troisième demi-milliard.

. . . .

10. — Le Gouvernement allemand continuera à faire rentrer les prisonniers de guerre en s'entendant avec le gouvernement français. Le gouvernement français renverra dans leurs foyers ceux de ces prisonniers qui sont libérables. Quant à ceux qui n'ont point achevé leur temps de service, ils se retireront derrière la Loire. Il est entendu que l'armée de Paris et de Versailles, après le rétablissement de l'autorité du gouvernement français à Paris, et jusqu'à l'évacuation des forts par les troupes allemandes n'excédera pas 80.000 hommes. Jusqu'à cette évacuation, le Gouvernement français ne pourra faire aucune concentration de troupes sur la rive droite de la Loire.....

..... 20.000 prisonniers seront dirigés sans délai sur Lyon, à la condition qu'ils seront expediés immédiatement en Algérie après leur organisation pour être employés dans cette colonie.

11. — Les traités de commerce avec les différents États de l'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le Gou-

vernement allemand et le Gouvernement français prendront pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée..... Toutefois, sont exceptées de la règle susdite les faveurs qu'une des parties contractantes, par des traités de commerce, a accordées ou accordera à des États autres que ceux qui suivent : l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, l'Autriche, la Russie. . . . . .

A la suite du traité proprement dit, figurent des articles additionnels, qui concernent la transmission à l'Allemagne du réseau de la compagnie de l'Est afferent aux territoires cedés. La cession porte sur la voie, les terrains, immeubles, materiaux et approvisionnements; seul le materiel roulant en est exclu. En change, l'indemnité de guerre est diminuée de 325 millions. Le Gouvernement allemand désire se substituer à la compagnie de l'Est pour tout ce qui regarde l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois. En conséquence, le Gouvernement français s'engage ou à céder gratuitement, s'il peut les racheter, les droits de la compagnie sur ce réseau, ou, dans le cas contraire, à ne concéder de lignes, au voisinage du Luxembourg, « que sous la condition expresse que le concessionnaire n'exploite point les lignes de chemin de fer situées dans le grand-duché de Luxembourg ». D'autre part, par l'article 3, le territoire de Belfort est augmenté de vingt villages, et la France garde sur tout son parcours la route de Giromagny à Remiremont par le ballon d'Alsace.

---

12. — Un traité de protectorat.

TRAITÉ CONCLU LE 12 MAI 1881 ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE

. . . .

2. — En vue de faciliter au gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les Hautes Parties contractantes, S. A. le bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement

de l'ordre et de la sécurité de la frontière et du littoral. Cette occupation cessera lorsque les autorités françaises et tunisiennes auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre...

. . . .

5. — Le gouvernement de la République française sera représenté auprès de S. A. le bey de Tunis par un ministre résident, qui veillera à l'exécution du présent acte et qui sera l'intermédiaire des rapports du gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays.

6. — Les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence. En retour, S. A. le bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui.

7. — Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. A. le bey de Tunis se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière de la Régence, qui soit de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie...

---

13. — Convention conclue le 8 juin 1883 avec S. A. le bey de Tunis

1. — Afin de faciliter au gouvernement français l'accomplissement de son protectorat, S. A. le bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le gouvernement français jugera utiles.

2. — Le gouvernement français garantira, à l'époque et sous les conditions qui lui paraîtront les meilleures, un emprunt à émettre par S. A. le bey, pour la conversion

ou le remboursement de la dette consolidée, s'élevant à la somme de 125 000 000 de francs de la dette flottante jusqu'à concurrence d'un maximum de 17.550.000 francs. — S. A. le bey s'interdit de contracter à l'avenir aucun emprunt pour le compte de la Régence sans l'autorisation du gouvernement français.

3. — Sur les revenus de la Régence, S. A. le bey prélèvera : 1° les sommes nécessaires pour assurer le service de l'emprunt garanti par la France; 2° la somme de 2.000.000 de piastres (1.200.000 francs), montant de sa liste civile, le surplus des revenus devant être affecté aux dépenses d'administration de la Régence et au remboursement des charges du protectorat.

. . . .

---

14. — Acte général de la conférence de Berlin relatif au Congo

26 février 1885.

Art. 1. — Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents...

. . . .

3. — Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité. Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

4. — Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droit d'entrée et de transit. Les puissances se réservent de décider, au terme d'une

période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

5. — Toute puissance, qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés, ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale. Les étrangers y jouiront indistinctement pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

6. — Toutes les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs ; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalité, ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins, ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation. Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections, seront également l'objet d'une protection spéciale. La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions ne seront soumis à aucune restriction ni entrave. . .

L'acte interdisait la traite des esclaves et proclamait la liberté de navigation sur le Congo et le Niger. Une commission internationale était instituée pour réglementer la navigation du Congo.

L'acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 réglementa minutieusement la répression de la traite tant sur terre que sur mer et institua à cet effet un bureau international

maritime siégeant à Zanzibar. Des mesures restrictives furent aussi édictées sur le trafic des spiritueux en Afrique.

Le même acte autorisa l'Etat du Congo à établir sur les marchandises importées des droits dont le tarif ne pourrait dépasser 10 p. 100 de la valeur.

---

15. — Conventions de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux

29 juillet 1899.

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi apostolique de Hongrie : S. M. le Roi des Belges ; S. M. l'Empereur de Chine ; S. M. le Roi de Danemark ; S. M. le Roi d'Espagne et en son nom S. M. la Reine régente du royaume ; le Président des États-Unis d'Amérique ; le Président des Etats-Unis mexicains ; le Président de la République française ; S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes ; S. M. le Roi des Hellènes; S. M. le Roi d'Italie ; S. M. l'Empereur du Japon ; S. A. R. le grand-duc de Luxembourg, duc de Nassau ; S. A. le prince de Monténégro ; S. M. la Reine des Pays-Bas ; S. M. I. le Schah de Perse; S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc. ; S. M. le Roi de Roumanie ; S. M. l'Empereur de toutes les Russies ; S. M. le Roi de Serbie ; S. M. le Roi de Siam ; S. M. le Roi de Suède et Norvège ; le conseil fédéral Suisse ; S. M. l'Empereur des Ottomans et S. A. R. le prince de Bulgarie,

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale ; résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux ; reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la Société des nations civilisées; voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale ; convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale, accessible à tous, au sein des puissances indé-

pendantes peut contribuer efficacement à ce résultat ; considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale ; estimant avec l'auguste initiateur de la conférence internationale de la paix [1] qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des États et le bien-être des peuples; désirant conclure une convention à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir. . . . . . lesquels. . . . sont convenus des dispositions suivantes :

Titre I. — *Du maintien de la paix générale.*

Article premier. — En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, les puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

Titre II. — *Des bons offices et de la médiation.*

2. — En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies.

3. — Indépendamment de ce recours, les puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux États en conflit. Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités. L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des parties en litige comme un acte peu amical.

1. Le tzar Nicolas II.

4. — Le rôle de médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les États en conflit.

5. — Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté soit par l'une des parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

6. — Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des parties en conflit, soit sur l'initiative des puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

7. — L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre. Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf conventions contraires, les opérations militaires en cours.

8. — Les puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante. En cas de différend grave compromettant la paix, les États en conflit choisissent respectivement une puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques. Pendant la durée de ce mandat, dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les États en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend. En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

Titre III. — *Des commissions internationales d'enquête.*

9. — Dans les litiges d'ordre international n'engageant

ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les puissances signataires jugent utile que les parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant par un examen impartial et consciencieux les questions de fait.

10. — Les commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les parties en litige. La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires. Elle règle la procédure. L'enquête a lieu contradictoirement. La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fixés par la convention d'enquête, sont déterminés par la commission elle-même.

11. — Les commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'article 32 de la présente convention.

12. — Les puissances en litige s'engagent à fournir à la commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complete et l'appréciation exacte des faits en question.

13. — La commission internationale d'enquête présente aux puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la commission.

14. — Le rapport de la commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation [1].

1. Récemment a fonctionné à Paris (en 1905), une commission internationale d'enquête pour rechercher les responsabilités dans l'affaire de la canonnade des chalutiers anglais de Hull par la flotte russe se rendant en Extrême-Orient.

Titre IV. — *De l'arbitrage international.*

Chapitre premier. — De la justice arbitrale.

15. — L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

16. — Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

17. — La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles. Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée [1].

18. — La convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

19. — Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les puissances signataires, ces puissances se réservent de conclure, soit avant la rectification du présent acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre.

Chapitre II. — De la cour permanente d'arbitrage.

20. — Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les puissances signataires s'engagent à organiser une cour permanente d'arbitrage accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipu-

1. Un grand nombre de conventions d'arbitrage ont été signées dans ces derniers temps, par la Suède et Norvège, les Pays Bas, la France, la Belgique, l'Italie, l'Angleterre, etc.

lation contraire des parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente convention.

21. — La cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

22. — Un bureau international établi à La Haye sert de greffe à la Cour. Ce bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle ci. Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives. Les puissances signataires s'engagent à communiquer au bureau international de La Haye une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales. Elles s'engagent à communiquer de même au bureau des lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

23. — Chaque puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par elle du présent acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres. Les personnes ainsi désignées seront inscrites au titre de membres de la Cour sur une liste qui sera notifiée à toutes les puissances signataires par les soins du bureau. Deux ou plusieurs puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres. La même personne peut être désignée par des puissances différentes. Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé. En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

24. — Lorsque les puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le tribunal compétent pour statuer sur ce différend doit être fait dans la liste générale des membres de la

Cour. A défaut de constitution du tribunal arbitral par l'accord immédiat des parties, il est procédé de la manière suivante : chaque partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre. En cas de partage des voix, le choix de surarbitre est confié à une puissance tierce, désignée de commun accord par les parties. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désigne une puissance différente et le choix de surarbitre est fait de concert par les puissances ainsi désignées. Le tribunal étant ainsi composé, les parties notifient au bureau leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres.

Le tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les parties. Les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

25. — Le tribunal arbitral siège d'ordinaire à La Haye. Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le tribunal que de l'assentiment des parties.

26. — Le bureau international de La Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage. La juridiction de la cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des puissances non signataires ou entre des puissances signataires et des puissances non signataires, si les parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

27. — Les puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflt aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la cour permanente leur est ouverte. En conséquence, elles déclarent que le fait de rappeler aux parties en conflit les dispositions de la présente convention et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la cour permanente ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

28. — Un conseil administratif permanent composé des représentants diplomatiques des puissances signataires

accréditées à La Haye et du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de président sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent acte par neuf puissances au moins. Ce conseil sera chargé d'établir et d'organiser le bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle. Il notifiera aux puissances la constitution de la cour et pourvoira à l'installation de celle-ci. Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires. Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la cour. Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du bureau. Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale. La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Conseil communique sans délai aux puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

29. — Les frais du bureau seront supportés par les puissances signataires dans la proportion établie par le bureau international de l'union postale universelle.

CHAPITRE III. — De la procédure arbitrale.

. . . .

La conférence de La Haye adopta en outre : *a*) une convention concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre (conditions à remplir pour être reconnu comme belligérant, traitement des prisonniers de guerre, des malades et blessés, règles à suivre dans les hostilités, occupation militaire du territoire envahi, obligations des neutres relativement aux blessés, etc.) ; *b*) une convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du 22 août 1864 ; *c*) trois déclarations concernant : 1° l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons ou par d'autres modes

analogues nouveaux : 2° l'interdiction de l'emploi des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères; 3° l'interdiction des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure, dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions (balles dites dum-dum).

Rappelons que la cour permanente d'arbitrage de La Haye a déjà fonctionné plusieurs fois, par exemple entre la France et le Vénézuéla (créances et indemnités dues à des Français), entre la France, l'Angleterre et l'Allemagne d'une part et le Japon de l'autre (impôt sur les propriétés bâties dans les concessions européennes au Japon), etc.

---

16. — Traité d'arbitrage franco-italien

25 décembre 1903.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, signataires de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la Haye, le 29 juillet 1899 ;

Considérant que, par l'article 19 de cette convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue de recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre.

Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes :

1. — Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux États contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

2. — Dans chaque cas particulier, les hautes parties

contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

3. — Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années, à partir du jour de la signature.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 25 décembre 1903.

Delcassé. G. Tornielli.

---

17. — Traité d'arbitrage dano-hollandais du 12 février 1904

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la cour permanente d'arbitrage tous les différends et tous les litiges entre elles qui n'auront pu être résolus par les voies diplomatiques [1].

2. — Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

3. — Il est bien entendu que l'article premier n'est pas applicable aux différends entre les ressortissants de l'un des États contractants et l'autre État contractant, que les tribunaux de ce dernier État seraient, d'après la législation de cet État, compétents pour juger.

4. — Les États non signataires pourront adhérer à la présente convention. L'État, qui désire adhérer, notifiera son intention par écrit à chacun des États contractants.

1. Au contraire les traités signés par la France ne soumettent à l'arbitrage que « les différends d'ordres juridiques ou relatifs à l'interprétation des traités existants », et encore pas tous ces différends.

L'adhésion produira ses effets à partir de la date à laquelle l'État adhérent aura communiqué à chacun des États contractants et que tous ces États lui auront accusé réception de sa notification.

5. — S'il arrivait qu'un des États contractants dénonçât la présente convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit à chacun des autres États contractants...

CHAPITRE XIII

LA QUESTION DU MAROC

(1904-1914)

Le pivot de la politique française en ces dix dernières années a été le Maroc. L'effort pour y installer notre protectorat a eu pour condition un rapprochement avec l'Angleterre et avec l'Espagne, pour conséquences des conflits avec l'Allemagne et des difficultés avec l'Espagne. Il a eu sa consécration dans une série de traités, dont plusieurs nous imposent des obligations lourdes.

I. — **Le rapprochement avec l'Angleterre et l'Espagne.**

A. *L'Angleterre.*

Le rapprochement avec l'Angleterre avait pour condition le règlement préalable des litiges coloniaux qui étaient alors en suspens. Ce règlement fut opéré le 8 avril 1904 par plusieurs traités dont le principal établit une sorte de compensation entre les concessions anglaises au Maroc, et celles de la France en Egypte.

DÉCLARATION DE LONDRES RELATIVE A L'ÉGYPTE ET AU MAROC
(8 avril 1904)

Art. 1er. — Le Gouvernement de S. M. Br. déclare qu'il n'a pas l'intention de changer l'état politique de l'Égypte. De son côté le Gouvernement de la République française déclare qu'il n'entravera pas l'action de l'Angleterre dans ce pays en demandant qu'un terme soit fixé à l'occupation britannique ou de toute autre manière et qu'il donne son adhésion au projet de décret Khédivial annexé au présent

arrangement et qui contient les garanties jugées nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des porteurs de la dette égyptienne, mais à la condition qu'après sa mise en vigueur, aucune modification n'y pourra être introduite, sans l'assentiment des puissances signataires de la convention de Londres de 1885.

... La Direction-Générale des Antiquités en Égypte continuera d'être confiée à un savant français. Les écoles françaises continueront à jouir de la même liberté que par e passé.

2. — Le Gouvernement de la R. F. déclare qu'il n'a pas l'intention de changer l'état politique du Maroc. De son côté le Gouvernement de S. M. Br. reconnaît qu'il appartient à la France, notamment comme puissance limitrophe du Maroc sur une grande étendue, de veiller à la tranquillité du pays et de lui prêter son assistance pour toutes les réformes dont il a besoin... Il n'entravera pas l'action de la France à cet effet, sous réserve que cette action laissera intacte les droits dont en vertu des traités, conventions, et usages, la Grande-Bretagne jouit au Maroc, y compris le droit de cabotage entre les ports marocains dont bénéficient les navires anglais depuis 1901.

3. — Le Gouvernement de S. M. Br., de son côté respectera les droits dont, en vertu des traités, conventions et usages, la France jouit en Égypte y compris le droit de cabotage accordé aux navires français entre les ports égyptiens.

4. — Les deux Gouvernements, également attachés au principe de la liberté commerciale tant en Egypte qu'au Maroc, déclarent qu'ils ne s'y prêteront à aucune inégalité, pas plus dans l'établissement des droits de douanes ou autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transport par chemins de fer..... Cet engagement réciproque est valable pour une période de trente ans. Faute de dénonciation expresse faite une année au moins à l'avance, cette période sera prolongée de cinq en cinq ans. Toutefois le Gouvernement de la R. F. au Maroc, et le Gouvernement de S. M. Br. en Egypte se réservent de

veiller à ce que les concessions de routes, chemins de fer, ports, etc., soient données dans des conditions telles que l'autorité de l'Etat sur ces grandes entreprises d'intérêt général demeure entière...

6. — Afin d'assurer le libre passage du canal de Suez, le Gouvernement de S. M. Br. déclare adhérer aux stipulations du traité conclu le 29 octobre 1888 et à leur mise en vigueur. Le libre passage du canal étant ainsi garanti, l'exécution de la dernière phrase du § 1 et celle du § 2 de l'article 8 de ce traité resteront suspendues.

7. — Afin d'assurer le libre passage du détroit de Gibraltar, les deux gouvernements conviennent de ne pas laisser élever des fortifications ou des ouvrages stratégiques quelconques sur la partie de la côte marocaine comprise entre Melilla et les hauteurs qui dominent la rive du Sebou exclusivement. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux points actuellement occupés par l'Espagne sur la rive marocaine de la Méditerranée.

8. — Les deux gouvernements s'inspirant de leurs sentiments sincèrement amicaux pour l'Espagne prennent en particulière considération les intérêts qu'elle tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine de la Méditerranée; et au sujet desquels le gouvernement français se concertera avec le gouvernement espagnol;

Communication sera faite au Gouvernement de S. M. Br. de l'accord qui pourra intervenir à ce sujet entre la France et l'Espagne.

ARTICLES SECRETS

Art. 1er. — Dans le cas où l'un des deux Gouvernements se verrait contraint par la force des circonstances de modifier sa politique vis-à-vis de l'Egypte ou du Maroc, les engagements qu'ils ont contractés l'un envers l'autre par les articles 4, 6 et 7 de la déclaration de ce jour demeureraient intacts.

2. — Le Gouvernement de S. M. Br. n'a pas l'intention de proposer quant à présent, aux puissances, de modifica-

tions au régime des capitulations et à l'organisation judiciaire de l'Egypte[1]. Dans le cas où il serait amené à envisager l'opportunité d'introduire à cet égard en Egypte des réformes tendant à assimiler la législation égyptienne à celle des autres pays civilisés, le Gouvernement de la R. F. ne refuserait pas d'examiner ces propositions, mais à la condition que le Gouvernement de S. M. Br. accepterait d'examiner les suggestions que le Gouvernement de la R. F. pourrait avoir à lui adresser pour introduire au Maroc des réformes du même genre.

3. — Les deux gouvernements conviennent qu'une certaine quantité de territoire marocain adjacente à Melilla, Ceuta et autres présides doit, le jour où le sultan cesserait d'exercer sur elle son autorité, tomber dans la sphère d'influence espagnole, et que l'administration de la côte depuis Melilla jusqu'aux hauteurs de la rive droite du Sebou exclusivement sera confiée à l'Espagne. Toutefois l'Espagne... devra au préalable donner son adhésion formelle aux... articles 4 et 7 de la déclaration de ce jour et s'engager à les exécuter. Elle s'engagera en outre à ne point aliéner tout ou partie des territoires placés sous son autorité ou dans sa sphère d'influence.

La convention relative à l'Égypte fut complétée par deux autres actes relatifs l'un à Terre-Neuve, le second aux autres litiges coloniaux. En voici les dispositions essentielles.

DÉCLARATION RELATIVE A TERRE-NEUVE

(8 avril 1904.)

Art. 1er. — La France renonce aux privilèges établis à son profit par l'article 13 du traité d'Utrecht et confirmés ou modifiés par des dispositions postérieures.

1. Le 20 novembre 1911, la France a accepté que désormais, en matière civile et de règlements de police, « le pouvoir de légiférer dans les rapports entre étrangers et indigènes, et entre étrangers de nationalité différente fut transféré du Conseil des puissances à la Cour d'appel mixte d'Alexandrie ». Les puissances gardent cependant un droit de veto provisoire.

2. — La France conserve pour ses ressortissants, sur le pied d'égalité avec les sujets britanniques, le droit de pêche dans les eaux territoriales sur la partie de la côte de Terre-Neuve comprise entre le cap Saint-Jean et le cap Raye en passant par le nord : ce droit s'exercera pendant la saison habituelle de pêche. Les Français pourront donc y pêcher toute espèce de poisson y compris la boette et les crustacés,.... entrer dans tout port ou havre de cette côte et s'y procurer des approvisionnements ou de la boette et s'y abriter.... Ils devront s'abtenir de faire usage d'engins de pêche fixes sans la permission des autorités locales...

3. — Une indemnité pécuniaire sera allouée par le Gouvernement de S. M. Br. aux citoyens français se livrant à la pêche ou à la préparation du poisson sur le *Treaty Shore* qui seront obligés soit d'abandonner les établissements qu'ils y possèdent, soit de renoncer à leur industrie par suite de... la présente convention...

L'article 5 modifie, dans un sens avantageux pour la France, la frontière entre la Sénégambie et la Gambie.

6. — Le groupe désigné sous le nom d'îles de Los et situé en face de Konakry est cédé par S. M. Br. à la France.

L'article 8 modifie la frontière des possessions franco-anglaises à l'est du Niger. Cette frontière fut modifiée à nouveau et précisée de manière à faciliter à la France l'accès du Tchad.

DÉCLARATION RELATIVE AU SIAM, ETC.

Art. 1er. — L'influence de la Grande-Bretagne sera reconnue par la France sur les territoires situés à l'ouest du bassin de la Menam, et celle de la France sera reconnue par la Grande-Bretagne sur les territoires situés à l'est de la même région..., les deux parties contractantes écartant d'ailleurs toute idée d'annexion d'aucun territoire siamois...

Par l'article 2, l'Angleterre admet les modifications douanières établies à Madagascar par la France : l'article 3 concerne les Nouvelles-Hébrides, dont le régime futur sera étudié par une commission.

B. *L'Espagne.*

Sûre de l'appui de l'Angleterre, la diplomatie française se tourna vers l'Espagne, et le 3 octobre 1904 fut signée la convention secrète de Paris.

CONVENTION SECRÈTE DE PARIS

(3 octobre 1904.)

ART. 1er. — L'Espagne adhère, aux termes de la présente convention, à la déclaration du 8 avril 1904 franco-anglaise relative au Maroc et à l'Égypte.

2. — La région située à l'ouest et au nord de la ligne ci-après déterminée constitue la sphère d'influence qui résulte pour l'Espagne de ses possessions sur la côte marocaine de la Méditerranée. Dans cette zone est réservée à l'Espagne la même action... reconnue par le deuxième paragraphe de l'article 2 de la déclaration du 8 avril 1904 relative au Maroc et à l'Égypte. Toutefois, tenant compte des difficultés actuelles et de l'intérêt réciproque qu'il y a à les aplanir, l'Espagne déclare qu'elle n'exercera cette action qu'après accord avec la France pendant la première période d'application de la présente convention, période qui ne pourra excéder quinze ans à partir de la signature de la convention. De son côté, pendant la même période, la France, désirant que les droits et les intérêts reconnus à l'Espagne par la présente convention soient toujours respectés, fera part préalablement au gouvernement du roi de son action près du sultan du Maroc en ce qui concerne la sphère d'influence espagnole.

Cette première période expirée, et tant que durera le *statu quo*, l'action de la France près du gouvernement marocain, en ce qui concerne la sphère d'influence réser-

vée à l'Espagne, ne s'exercera qu'après accord avec le gouvernement espagnol.

Pendant la première période, le gouvernement de la R. F. fera son possible pour que, dans deux des ports à douanes de la région ci-après déterminée, le délégué du représentant général des porteurs de l'emprunt marocain du 12 juillet 1904 soit de nationalité espagnole.

Suit la délimitation des zones, délimitation qui devait plus tard risquer d'amener une rupture entre la France et l'Espagne.

3. — Dans le cas où l'état politique du Maroc et le gouvernement chérifien ne pourraient plus subsister, ou si.... le maintien du *statu quo* devenait impossible, l'Espagne pourrait exercer librement son action dans la région délimitée à l'article précédent et qui constitue dès à présent sa sphère d'influence.

4. — Le gouvernement marocain ayant, par l'article 8 du traité du 26 avril 1860, concédé à l'Espagne un établissement à Santa Cruz de Mar-Pequeña (Ifni), il est entendu que le territoire de cet établissement ne dépassera pas le cours de l'O. Tazeronalt, depuis sa source jusqu'à son confluent avec l'O. Mesa et le cours de l'O. Mesa depuis ce confluent jusqu'à la mer.

7. — L'Espagne s'engage à n'aliéner, ni à céder sous aucune forme, même à titre temporaire, tout ou partie des territoires désignés aux articles 2, 4 et 5...

8. — Si.... une action militaire s'imposait à l'une des deux parties contractantes, elle en avertirait aussitôt l'autre partie. En aucun cas, il ne sera fait appel au concours d'une puissance étrangère.

9. — La ville de Tanger gardera le caractère spécial que lui donnent la présence du corps diplomatique et ses institutions municipale et sanitaire.

Les articles suivants déterminent le régime des entreprises de travaux publics franco-espagnols, et garantissent le respect des établissements nationaux, notamment des écoles, la liberté de commerce et de culte.

Cette convention fut complétée le 1er septembre 1905 par un accord secret destiné à en régler le fonctionnement. Les deux gouvernements décident que les instructeurs et les chefs de la police marocaine seront à Tétouan et Larache espagnols, à Rabat et Casablanca français, à Tétouan franco-espagnols sous le commandement d'un Français. La surveillance et la répression de la contrebande des armes seront confiées sur terre à chacune des deux puissances dans sa sphère, sur mer à une division commune. Les deux gouvernements s'engagent à favoriser la création de sociétés mixtes où les nationaux des deux pays jouiront d'une complète égalité de droits, à proportion des capitaux engagés, et à garantir à tous l'égalité de traitement juridique, commercial et douanier. Enfin une banque d'État sera instituée au Maroc, dont la présidence appartiendra à la France, mais où l'Espagne aura, après celle-ci, la part d'influence la plus grande.

II. — Les conflits avec l'Allemagne et les réglements internationaux.

La diplomatie française chercha ensuite à faire reconnaître ces accords par le sultan du Maroc, et M. Saint-René Taillandier fut envoyé en mission à Fez pour cet objet. Mais l'Allemagne qui n'avait pas d'abord protesté changea d'attitude, elle déclara que les traités précédents, ne lui ayant pas été communiqués, étaient pour elle nuls et non avenus. L'empereur Guillaume débarquant à Tanger affirma solennellement les intérêts germaniques au Maroc, et sa volonté de ne point admettre qu'on disposât des territoires marocains sans sa participation. Enhardi par ces déclarations, le sultan, sur le conseil de l'envoyé allemand, M. de Tattenbach, demanda la réunion d'une conférence internationale pour examiner les propositions françaises. Le gouvernement français, avisé par l'ambassadeur, M. de Radolin, que l'Allemagne était derrière le Maroc avec toutes ses forces, accepta en principe la conférence (ce qui provoqua la retraite de M. Delcassé), mais à la condition que l'Allemagne reconnut tout d'abord nos droits privilégiés et nos intérêts spéciaux au Maroc. On finit par trouver une formule d'accord préalable, et le Congrès se réunit à Algésiras. Il aboutit à signer le texte suivant :

I. — Acte général de la conférence d'Algésiras (7 avril 1906.)

« Au nom de Dieu tout-puissant...

« S'inspirant de l'intérêt qui s'attache à ce que l'ordre, la paix et la prospérité règnent au Maroc, et ayant reconnu que ce but précieux ne saurait être atteint que moyennant l'introduction de réformes basées sur le triple principe de la souveraineté et de l'indépendance de S. M. le sultan, de l'intégrité de ses États, de la liberté économique sans inégalité..... »

Chapitre I. — Déclaration relative à l'organisation de la police.

Art. 2. — La police sera placée sous l'autorité souveraine de S. M. le sultan. Elle sera recrutée par le Makhzen parmi les musulmans marocains, commandée par des caïds marocains et répartie dans les huit ports ouverts au commerce.

3. — Des officiers et sous-officiers instructeurs espagnols, des officiers et sous-officiers instructeurs français seront mis à sa disposition par leurs gouvernements respectifs...

4. — Ces officiers et sous-officiers prêteront pour une durée de cinq années à dater de la ratification de l'acte de la conférence leur concours à l'organisation des corps de police chérifiens. Ils assureront l'instruction et la discipline... Ils devront surveiller l'administration des troupes... Ils prêteront aux autorités marocaines, investies du commandement, leur concours technique pour l'exercice de ce commandement.

Les dispositions réglementaires propres à assurer le recrutement, la discipline, l'instruction et l'administration des corps de police seront arrêtées d'un commun accord entre le ministre de la guerre chérifien ou son délégué, l'inspecteur prévu à l'article 7, l'instructeur français et l'instructeur espagnol les plus élevés en grade. Le

règlement devra être soumis au corps diplomatique à Tanger qui formulera son avis dans le délai d'un mois. Passé ce délai le règlement sera mis en application.

5. — L'effectif total des troupes de police ne devra pas dépasser 2.500 hommes ni être inférieur à 2.000. Il sera réparti suivant l'importance des ports par groupes variant de 150 à 600 hommes. Le nombre des officiers espagnols et français sera de 16 à 20, celui des sous-officiers de 30 à 40.

7. — Le fonctionnement de la police sera pendant la même période de cinq années l'objet d'une inspection générale qui sera confiée... à un officier supérieur de l'armée suisse.... Cet officier prendra le titre d'inspecteur général et aura sa résidence à Tanger.

12. — Le cadre des instructeurs... sera espagnol à Tétouan, mixte à Tanger, espagnol à Larache, français à Rabat, mixte à Casablanca et français dans tous les autres ports.

Dans le chapitre II, *Règlement concernant la surveillance et la répression de la contrebande des armes*, l'importation d'armes et d'engins, sauf celles destinées au sultan et les explosifs nécessaires aux travaux publics, est interdite. Mais les contraventions devront être poursuivies devant les autorités consulaires... Dans la région frontière algéro-marocaine et dans le Riff, la question sera l'affaire exclusive de la France, du Maroc et de l'Espagne.

Chapitre III. — Concession d'une banque d'État.

31. — Une banque sera instituée au Maroc sous le nom de banque d'État du Maroc, pour exercer les droits ci-après spécifiés dont la concession lui est accordée par S. M. le sultan pour une durée de quarante années.

32. — La banque, qui pourra exécuter toutes les opérations d'une banque, aura le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur, remboursables à présentation, ayant force libératoire dans les caisses publiques de l'empire marocain.

33. — La banque remplira à l'exclusion de toute autre... les fonctions de trésorier-payeur de l'Empire...

38. — La banque, dont le siège social sera à Tanger établira des succursales et agences dans les principales villes du Maroc et dans tout autre endroit où elle le jugera utile.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée sur présentation des groupes souscripteurs. Chaque groupe aura droit de désigner autant d'administrateurs qu'il aura souscrit de parts de capital. Il y aura 4 censeurs désignés par la banque de l'Empire allemand, la banque d'Angleterre, la banque d'Espagne, la banque de France. Le capital sera fixé entre 15 et 20 millions, divisé en autant de parts qu'il y aura de parties prenantes parmi les puissances représentées à la conférence. Deux parts égales à celles ainsi fixées seront réservées au consortium des banques signataires du contrat du 12 juin 1904.

Chapitre VI. — Déclaration relative aux services publics et aux travaux publics.

105. — Les puissances signataires déclarent qu'aucun des services publics de l'empire chérifien ne pourra être aliéné au profit d'intérêts particuliers.

106. — Dans le cas où le gouvernement chérifien croirait devoir faire appel aux capitaux étrangers ou à l'industrie étrangère pour l'exploitation de services publics ou pour l'exécution de travaux publics, routes, chemins de fer, ports, télégraphes et autres, les puissances signataires se réservent de veiller à ce que l'autorité de l'Etat sur ces grandes entreprises d'intérêt général demeure entière.

109. — Le cahier des charges ne devra contenir ni directement, ni indirectement aucune condition ou disposition qui puisse porter atteinte à la libre concurrence et mettre en état d'infériorité les concurrents d'une nationalité vis-à-vis des concurrents d'une autre nationalité.

110. — Les adjudications seront passées dans les formes et suivant les conditions générales prescrites par un règlement que le gouvernement chérifien arrêtera avec l'assistance du corps diplomatique. L'adjudication sera prononcée par le gouvernement chérifien en faveur du soumissionnaire qui, en se conformant aux prescriptions du cahier des charges, présentera l'offre remplissant les conditions générales les plus avantageuses.

CHAPITRE VII. — Dispositions générales.

123. — Tous les traités, conventions et arrangements des puissances signataires avec le Maroc restent en vigueur. Toutefois il est entendu qu'en cas de conflits entre leurs dispositions et celles du présent acte général, les stipulations de ce dernier prévaudront.

L'acte d'Algésiras ne termina pas les conflits. L'incident des déserteurs de Casablanca prit des proportions inquiétantes : les deux gouvernements s'accordèrent pour le porter à la Haye (nov. 1908). Mais l'Allemagne entendait, comme l'Angleterre et l'Espagne, avoir ici ou là sa part du Maroc. Le « coup d'Agadir » précisa ses prétentions ; les négociations, laborieuses et difficiles, aboutirent enfin aux traités de Berlin qui, en nous reconnaissant la prépondérance au Maroc, nous enlevaient certains territoires au Congo.

En 1909, les négociations aboutirent à un accord de principe.

DÉCLARATION DE BERLIN CONCERNANT LE MAROC

(9 février 1909.)

Le gouvernement impérial allemand et le gouvernement de la République française, animés d'un égal désir de faciliter l'exécution de l'acte d'Algésiras sont convenus de préciser la portée qu'ils attachent à ses clauses en vue d'éviter toute cause de malentendus entre eux dans l'avenir. En conséquence, le gouvernement de la R. F., entièrement attaché au maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire chérifien, résolu à y sauvegarder l'égalité économique et par suite à ne pas y entraver les intérêts commerciaux et industriels allemands,

Et le gouvernement allemand ne poursuivant que des intérêts économiques au Maroc, reconnaissant d'autre part que les intérêts politiques de la France y sont étroitement liés à la consolidation de l'ordre et de la paix intérieure et décidé à ne pas y entraver ces intérêts,

Déclarent qu'ils ne poursuivront et n'encourageront aucune mesure de nature à créer en leur faveur ou en

faveur d'une puissance quelconque un privilège économique et qu'ils chercheront à associer leurs nationaux dans les affaires dont ceux-ci pourront obtenir l'entreprise.

En même temps se nouaient des pourparlers, encore mal connus, à propos du Congo et de la Ngoko-Sangha. Mais les accords de principe n'aboutissant pas à des effets pratiques, l'Allemagne s'impatienta.

CONVENTION DE BERLIN RELATIVE AU MAROC
(4 nov. 1911.)

Art. 1er. — Le gouvernement impérial allemand déclare que, ne poursuivant au Maroc que des intérêts économiques, il n'entravera pas l'action de la France en vue de prêter son assistance au gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes... dont il a besoin... comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent. En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, après accord avec le gouvernement marocain, le gouvernement français croira devoir prendre à cet effet, sous la réserve que l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les nations.

Au cas où la France serait amenée à préciser et à étendre son contrôle et sa protection, le gouvernement... allemand, reconnaissant pleine liberté d'action à la France et sous la réserve que la liberté commerciale, prévue par les traités antérieurs, sera maintenue, n'y apportera aucun obstacle. Il est entendu qu'il ne sera porté aucune entrave aux droits et action de la banque d'État du Maroc tels qu'ils sont définis par l'acte d'Algésiras.

2. — ...Le gouvernement impérial ne fera pas obstacle à ce que la France, après accord avec le gouvernement marocain, procède aux occupations militaires... qu'elle jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales et à ce qu'elle exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

3. — Dès à présent, si... le sultan... venait à confier aux agents diplomatiques et consulaires de la France la représentation et la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger, ... [ou] au représentant de la France près du gouvernement marocain le soin d'être son intermédiaire auprès des représentants étrangers, le gouvernement allemand n'y ferait pas d'objections.

4. — Le gouvernement français..., fermement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc... ne se prêtera à aucune inégalité..., s'emploiera également auprès du gouvernement marocain afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des différentes puissances.

5. — Le gouvernement français veillera à ce qu'il ne soit perçu au Maroc aucun droit d'exportation sur le minerai de fer exporté des ports marocains. Les exploitations de minerai de fer ne subiront sur leur production ou sur leurs moyens de travail aucun impôt spécial. Elles ne supporteront, en dehors des impôts généraux qu'une redevance fixe, calculée par hectare et par an, et une redevance proportionnée au produit brut de l'extraction. Ces redevances .. seront également supportées par toutes les entreprises minières...

6. — Le gouvernement de la R. F. s'engage à veiller à ce que les travaux et fournitures nécessités par les constructions éventuelles des routes, chemins de fer, ports, télégraphe, etc., soient octroyés par le gouvernement marocain suivant les règles de l'adjudication..., à ce que les conditions des adjudications... ne placent les ressortissants d'aucune puissance dans une situation d'infériorité. L'exploitation des grandes entreprises mentionnées ci-dessus sera réservée à l'État marocain, ou librement concédée par lui à des tiers qui pourront être chargés de fournir les fonds nécessaires à cet effet. Le gouvernement français veillera à ce que, dans l'exploitation des chemins de fer et autres moyens de transport comme dans l'application des règlements destinés à assurer celle-ci, aucune différence de traitement ne soit faite entre les ressortissants des diverses puissances.

L'article 9 institue une procédure d'arbitrage pour régler les conflits entre les étrangers et le Maroc jusqu'au jour où un nouveau régime judiciaire sera institué. L'article 12 annonce la révision de la liste des étrangers et protégés agricoles. La portée du traité se trouve précisée dans deux lettres que MM. de Kinderlen-Waechter et Cambon échangèrent le même jour. Le document allemand commençait par ces mots : « J'ai l'honneur de faire connaître à V. E. que, dans l'hypothèse où le gouvernement français croirait devoir assumer le protectorat du Maroc, le gouvernement impérial n'y apporterait aucun obstacle... » et continuait : « L'Allemagne restera étrangère aux accords particuliers que la France et l'Espagne croiront devoir faire entre elles au sujet du Maroc, étant convenu que le Maroc comprend toute la partie de l'Afrique du Nord s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique occidentale française et la colonie espagnole du Rio-de Oro... » L'Allemagne renonçait à exiger pour son industrieune part des futurs travaux publics, acceptait, dès l'institution du nouveau régime judiciaire, l'abrogation des tribunaux consulaires et du protectorat des *associés agricoles*, enfin s'engageait à soumettre à l'arbitrage tout conflit nouveau provoqué par l'application du traité. Mais en échange, elle entendait que « la mise en adjudication du chemin de fer de Tanger à Fez qui intéresse toutes les nations ne sera primée par la mise en adjudication des travaux d'aucun autre chemin de fer marocain, et que le gouvernement français proposera au gouvernement marocain l'ouverture du port d'Agadir au commerce international » et elle insistait pour que les tracés des nouvelles voies ferrées facilitent l'exploitation des mines de fer auxquelles elles s'intéresse particulièrement. Bien plus, l'Allemagne obtenait de nous certains territoires congolais.

CONVENTION RELATIVE AUX POSSESSIONS DANS L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

(4 nov. 1911.)

Art. 1er. — La France cède à l'Allemagne les territoires dont la limite est fixée comme suit[1] :

2. — L'Allemagne cède à la France les territoires situés

1. Suit la délimitation des territoires cédés qui vont du littoral atlantique à l'Oubangui et au Congo.

au nord de la limite actuelle des possessions françaises dans les territoires du Tchad et compris entre le Chari à l'Est et le Logone a l'Ouest.

8. Le gouvernement impérial cédera à bail au gouvernement français... en bordure sur la Benoué, le Mayo Kebbi et en deçà dans la direction du Logone des terrains à choisir en vue de l'établissement de postes de ravitaillement et des magasins destinés à constituer une route d'étapes.

L'article 12 garantit la liberté de navigation et de commerce sur les affluents du Congo et du Niger.

III. — Le protectorat français.

Quelques mois après la signature de ces conventions, le sultan du Maroc, privé de tout appui, signait le traité de Fez qui nous confiait le protectorat du pays.

TRAITÉ DE FEZ

(30 mars 1912.)

Art. 1er. — Le gouvernement de la R. F. et S. M. le sultan sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant les réformes... que le gouvernement français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain. Ce régime sauvegardera la situation religieuse, le respect et le prestige national du sultan, l'exercice de la religion musulmane et des institutions religieuses..., il comportera l'organisation d'un makhzen chérifien réformé... La ville de Tanger gardera le caractère spécial qui lui a été reconnu [1].

2. — Le sultan admet... que le gouvernement français procède... aux occupations militaires qu'il jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et à la sécurité des transactions commerciales et à ce qu'il exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

1. De même les droits de l'Espagne sont reconnus.

5. — Le gouvernement français sera représenté auprès de S. M., par un commissaire résident général... qui veillera à l'exécution du présent accord..., sera le seul intermédiaire du sultan auprès des représentants étrangers et dans les rapports que ces représentants entretiennent avec le gouvernement marocain..., aura le pouvoir d'approuver et de promulguer au nom du gouvernement français tous les décrets rendus par S. M. chérifienne.

6. — Les agents diplomatiques et consulaires de la France seront chargés de la représentation et de la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger... Le sultan s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans l'assentiment du gouvernement de la R. F.

7. — S. M. s'interdit de contracter à l'avenir... aucun emprunt public ou privé, et d'accorder sous une forme quelconque aucune concession sans l'autorisation du gouvernement de la République.

TRAITÉ DE MADRID

(27 nov. 1912.)

Ces traités signés, il restait encore à s'entendre avec l'Espagne. Celle-ci, satisfaite de la part qu'on lui avait réservée, s'était rangée de notre côté : elle avait échangé, le 16 mai 1907, une déclaration aux termes de laquelle les deux États garantissaient le *statu quo* méditerranéen et promettaient de ne pas aliéner leurs possessions et d'agir de concert. Mais en France, on voulut faire supporter à l'Espagne sa part des sacrifices consentis par nous à Berlin. D'autre part la zone espagnole, telle qu'elle avait été fixée en 1904, était plus vaste qu'on ne le croyait à cette date : d'où, chez nous, prétention de ne pas la reconnaître et de la réduire. L'Espagne protesta, et les pourparlers faillirent plusieurs fois être rompus. Ils aboutirent enfin au traité du 27 novembre 1912, dont voici l'essentiel.

Art. 1er. — Le gouvernement de la R. F. reconnaît que, dans la zone d'influence espagnole, il appartient à l'Espagne de veiller à la tranquillité de ladite zone et de prêter

son assistance au gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes dont il a besoin, comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent conformément à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 et à l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911. Les régions comprises dans la zone d'influence déterminée à l'article 2 resteront placées sous l'autorité civile et religieuse du Sultan, suivant les conditions du présent accord. Ces régions seront administrées sous le contrôle d'un haut commissaire espagnol, par un khalifa choisi par le sultan sur une liste de deux candidats présentés par le gouvernement espagnol. Les fonctions du khalifa ne seront maintenues ou retirées au titulaire qu'avec le consentement du gouvernement espagnol. Le khalifa résidera dans la zone d'influence espagnole et habituellement à Tétouan; il sera pourvu d'une délégation générale du Sultan, en vertu de laquelle il exercera les droits appartenant à celui-ci. Cette délégation aura un caractère permanent...

Les actes de l'autorité marocaine dans la zone d'influence espagnole seront contrôlés par le haut commissaire espagnol et ses agents. Le haut commissaire sera le seul intermédiaire dans les rapports que le khalifa, en qualité de délégué de l'autorité impériale dans la zone espagnole, aura à entretenir avec les agents officiels étrangers, étant donné d'ailleurs qu'il ne sera pas dérogé à l'article 5 du traité franco-chérifien du 30 mars 1912.

Le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne veillera à l'observation des traités et spécialement des clauses économiques et sociales insérées dans l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911. Aucune responsabilité ne pourra être imputée au gouvernement chérifien du chef de réclamations motivées par des faits qui se seraient produits sous l'administration du khalifa dans la zone d'influence espagnole.

Les articles suivants délimitent les zones respectives d'influence et reproduisent les clauses des traités précédents rela-

tives au détroit de Gibraltar, à Tanger, au *statu quo*. Les établissements scolaires des deux pays sont maintenus, la liberté du culte garantie. D'autres articles portent sur le partage des droits de douane, l'affectation des impôts perçus dans la zone espagnole. Enfin un protocole annexe regarde le chemin de fer Tanger-Fez.

CHAPITRE III

LES AUTRES TRAITÉS RÉCENTS

(1907-1913)

I. — La question d'Orient.

Un des problèmes qui ont sollicité le plus vivement l'attention des gouvernements au début du xxe siècle a été la question d'Orient. Le traité de Berlin a été plusieurs fois violé. L'Autriche, sous le ministère de M. d'Aerenthal, a annexé la Bosnie et l'Herzégovine, la France a notifié le 18 avril 1908 son adhésion au fait accompli, et accepté la suppression de l'article 25 du traité de Berlin. De même, et à la même époque, elle a reconnu la transformation de la Bulgarie en royaume indépendant. Mais les événements les plus graves sont ceux qui sont survenus récemment à la suite des guerres italo-turque et turco-balkanique. Au cours de ce dernier conflit, les puissances européennes s'étaient réservés le droit de fixer, d'accord avec les belligérants, les clauses de la paix définitive : en fait les décisions de la conférence de Londres sont inexistantes. Les seuls textes à citer sont les deux suivants.

DÉCISION DES AMBASSADEURS CONCERNANT L'ALBANIE
(décembre 1912.)

Les ambassadeurs ont recommandé à leurs gouvernements qui l'ont accepté le principe d'une Albanie autonome avec la garantie, pour la Serbie, d'un accès commercial à l'Adriatique. Les six gouvernements sont d'accord en principe sur ces deux points.

CONVENTION DE LONDRES
(30 mai 1913.)

L'article 1 stipule le rétablissement de la paix et de l'amitié entre le sultan et les États alliés, l'article 2 la cession aux alliés

des territoires européens de la Turquie, à l'Ouest d'une ligne tirée d'Enos sur la mer Égée à Midia sur la mer Noire, à l'exception de l'Albanie.

Art. 3. — S. M. I. le sultan et LL. MM. les souverains alliés déclarent remettre à S. M. l'empereur d'Allemagne, à S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, à M. le Pré sident de la République française, à S. M le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande....., à S. M. le roi d'Italie et à S. M l'empereur de toutes les Russies, le soin de régler la délimitation des frontières de l'Albanie et toutes les autres questions concernant l'Albanie.

4. — S. M. I. le sultan déclare céder à LL. MM. les souverains alliés l'île de Crète et renoncer en leur faveur à tous les droits de souveraineté et autres qu'il possédait sur cette île.

5. — S. M. I le sultan et LL. MM. les souverains alliés déclarent confier à [comme à l'art. 3]... le soin de statuer sur le sort de toutes les îles ottomanes de la mer Égée (l'île de Crète exceptée) et de la péninsule du mont Athos

6. — S. M. I. le sultan et LL. MM. les souverains alliés déclarent remettre le soin de régler les questions d'ordre financier résultant de l'état de guerre qui prend fin et des cessions territoriales ci-dessus mentionnées à la commission internationale convoquée à Paris, à laquelle ils ont délégué leurs représentants.

Enfin la paix balkanique fut suivie de pourparlers entre les puissances, dont le point essentiel, en ce qui concerne la France, fut la question du *Bagdadbahn*.

II. — Les questions coloniales et territoriales.

1° *En Europe* : le *statu quo*.

TRAITÉ DE CHRISTIANIA

(2 novembre 1907.)

Art. 1er. — Le gouvernement norvégien s'engage à ne céder à aucune puissance..... aucune partie du territoire norvégien.

2. — Les gouvernements allemand, français, britannique et russe reconnaissent et s'engagent à respecter l'intégrité de la Norvège. Si l'intégrité de la Norvège est menacée ou lésée par une puissance..., les gouvernements allemand, français, britannique et russe s'engagent, après une communication préalable... du gouvernement norvégien, à prêter.... leur appui à ce gouvernement en vue de sauvegarder l'intégrité de la Norvège.

3. — Le... traité est conclu pour une période de dix ans.

Six mois plus tard, le 23 avril 1908, les gouvernements d'Allemagne, de Danemark, de France, de Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de la Suède se déclaraient résolus à maintenir le statu quo dans la mer du Nord, et à prendre, le cas échéant, de concert les mesures nécessaires pour le sauvegarder.

2° *En Afrique.*

Nous avons déjà vu les arrangements conclus avec l'Angleterre au sujet de l'Égypte ; le 13 octobre 1906, la France, l'Angleterre et l'Italie s'entendaient pour régler la question de l'Abyssinie.

ARRANGEMENT DE LONDRES CONCERNANT L'ÉTHIOPIE (13 décembre 1906.)

L'intérêt commun de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie étant de maintenir intacte l'intégrité de l'Éthiopie, de prévenir toute espèce de trouble dans les conditions politiques de l'empire éthiopien, d'arriver à une entente commune en ce qui concerne leur conduite en cas d'un changement de situation qui pourrait se produire en Éthiopie et de pourvoir à ce que..., tant dans les possessions britanniques, françaises et italiennes avoisinant l'Éthiopie qu'en Ethiopie même, il ne résulte pas de dommages préjudiciables aux intérêts de l'une quelconque des trois puissances, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie donnent leur agrément à l'arrangement suivant :

Art. 1er. — La France, la Grande-Bretagne et l'Italie sont d'accord pour maintenir le *statu quo* politique et territorial en Ethiopie, tel qu'il est déterminé par l'état des affaires actuellement existant et les arrangements suivants..... Les diverses conventions mentionnées dans le présent article ne portent aucune atteinte aux droits souverains de l'empereur d'Abyssinie et ne modifient en rien les rapports entre les trois puissances et l'empire éthiopien, tels qu'ils sont stipulés dans le présent arrangement.

2. — Pour les demandes de concessions agricoles, commerciales et industrielles en Éthiopie, les trois puissances donneront pour instructions à leurs représentants d'agir de telle sorte que les concessions qui seront accordées dans l'intérêt d'un des trois Etats ne nuisent pas aux intérêt des deux autres.

3. — Si des compétitions ou des changements intérieurs se produisaient en Éthiopie, les représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie observeraient une attitude de neutralité, s'abstenant de toute intervention dans les affaires du pays et se bornant à exercer telle action qui serait d'un commun accord considérée comme nécessaire pour la protection des légations, des vies et des propriétés des étrangers, et des intérêts des trois puissances. En tous cas, aucun des trois gouvernements n'interviendrait d'une manière et dans une mesure quelconque qu'après entente avec les deux autres.

4. — Dans le cas où les événements viendraient à troubler le *statu quo* prévu par l'article 1er, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie feront tous leurs efforts pour maintenir l'intégrité de l'Ethiopie. En tous cas, se basant sur les accords énumérés audit article, elles se concerteraient pour sauvegarder :

a) Les intérêts de la Grande-Bretagne et de l'Égypte dans le bassin du Nil.....

b) Les intérêts de l'Italie... par rapport à l'Érythrée et au Somaliland (y compris le Benadir), et plus spécialement en ce qui concerne l'hinterland et ses possessions et l'union territoriale entre elles à l'ouest d'Addis-Abbeba.

c) Et les intérêts français... par rapport au protectorat français de la côte des Somalis, à l'hinterland de ce protectorat, et à la zone nécessaire pour la construction et le trafic du chemin de fer de Djibouti à Addis Abbeba...

Les autres articles concernent les chemins de fer éthiopiens : la ligne de Djibouti devra être prolongée jusqu'à Addis-Abbeba, avec embranchement sur Harrar ; l'Angleterre, l'Italie, l'Abyssinie seront représentés au conseil d'administration. Au delà d'Addis Abbeba, l'Angleterre aura le contrôle des chemins de fer, et l'Italie entre Benadir et l'Érythrée.

La question du Congo belge fit aussi l'objet de pourparlers : après avoir convenu le 23 décembre 1908 des frontières intercoloniales, les deux gouvernements signèrent, le même jour, l'arrangement suivant :

ARRANGEMENT SECRET DE PARIS

(23 décembre 1908, ratifié le 4 avril 1912.)

Considérant qu'en vertu des lettres échangées les 23-24 avril 1884... un droit de préférence a été assuré à la France pour le cas où l'Association serait amenée un jour à réaliser ses possessions; que ce droit de préférence a été maintenu lorsque l'État indépendant du Congo a remplacé l'Association internationale;... qu'à la suite du transfert à la Belgique des possessions de l'Etat indépendant du Congo,... le gouvernement belge se trouve substitué à l'obligation contractée sous ce rapport par le gouvernement dudit Etat.

Art. 1er. — Le gouvernem ent belge reconnaît à la France un droit de préférence sur ses possessions congolaises. en cas d'aliénation de celles-ci à titre onéreux en tout ou en partie. Donneront également ouverture au droit de préférence de la France et feront par suite l'objet d'une négociation préalable entre le gouvernement belge et le gouvernement de la République française tout échange des territoires congolais avec une puissance étrangère; toute concession, toute location des dits territoires, en tout ou en

partie aux mains d'un État étranger ou d'une compagnie étrangère investie des droits de souveraineté.

2. — Le gouvernement belge déclare qu'il ne sera jamais fait de cession, à titre gratuit, de tout ou de partie de ces possessions.

3° *L'Asie.*

Avec le Japon, la France signa le 10 juin 1907, un accord garantissant l'indépendance et l'intégrité de la Chine.

Avec le Siam, deux traités furent conclus en 1904. Le premier, du 29 juin, fut corrigé, en ce qui concerne la délimitation du Cambodge, du Louang-Prabang et du Tonkin, par celui du 29 juin. Le gouvernement siamois abandonnait la partie du Louang-Prabang située sur la rive droite du Mékong ; en échange la France promettait d'évacuer Chantaboum. Le Siam s'engageait à n'avoir à son service que des soldats, et des officiers indigènes, sauf autorisation de la France, et exception faite pour la gendarmerie qui serait commandée par des officiers danois. Dans les provinces de Siem Reap, Battambang et Sisophon, il ne devait y avoir que de simples contingents de police, recrutés sur place. Dans le bassin de Mékong, le Siam ne pouvait faire appel, pour les travaux publics, à des étrangers qu'après accord avec la France. Le Siam nous cédait aux points principaux de trafic du bassin de Mékong des terrains à bail. Enfin l'article 12 réglait la juridiction dont ressortiraient les nationaux français établis au Siam.

III. — La convention d'arbitrage de la Haye et les actes internationaux.

1° *L'arbitrage.*

DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA HAYE
(18 octobre 1907.)

[Allemagne, États-Unis, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Saint-Domingue, Equateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Haïti, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Montenegro, Nicaragua, Norvège,

Panama, Paraguay. Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay, Venezuela.]

« Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale: résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux; reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées; voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale; convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale accessible à tous au sein des puissances indépendantes peut contribuer efficacement à ce résultat; considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale; estimant avec l'auguste initiateur de la conférence internationale de la paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droits sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des peuples; désirant, dans ce but, de mieux assurer le fonctionnement pratique des commissions d'enquête et des tribunaux d'arbitrage et de faciliter le recours à la justice arbitrale lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire,

Ont jugé nécessaire de reviser sur certains points et de compléter l'œuvre de la première conférence de la paix pour le règlement pacifique des conflits internationaux..... »

Titre I. — *Du maintien de la paix générale.*

Art. 1er. — En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, les puissances contractantes conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

Titre II. — *Des bons offices et de la médiation.*

2. — En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les puissances contractantes

conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies.

3. — Indépendamment de ce recours, les puissances contractantes jugent utile et désirable qu'une ou plusieurs puissances étrangères au conflit offrent, de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux États en conflit. Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités. L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des parties en litige comme un acte peu amical.

Les articles suivants concernent le rôle des médiateurs et leur désignation.

7. — L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet..... de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre. Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas..... les opérations militaires.....

TITRE III. — *Des commissions internationales d'enquête.*

9. — Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les puissances contractantes jugent utile et désirable que les parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

Les articles suivants déterminent le siège ordinaire (la Haye) et la procédure de réunion et de délibération des commissions d'enquête.

Titre IV. — *De l'arbitrage international.*

Chapitre I. — De la justice arbitrale.

37. — L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit. Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence.

38. — Dans les questions d'ordre juridique....., l'arbitrage est reconnu par les puissances contractantes comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques. En conséquence il serait désirable que dans les litiges sur les questions sus-mentionnées, les puissances contractantes eussent le cas échéant recours à l'arbitrage en tant que les circonstances le permettraient.

Chapitre II. — De la Cour permanente de l'arbitrage.

La Cour permanente a son siège à la Haye. Les articles du chapitre II et ceux des chapitres III et IV, concernent la nomination des juges et fixent la procédure arbitrale.

Ce traité fut complété le 26 février 1909 par une déclaration relative aux droits de la guerre maritime, et le 19 septembre 1910, par une convention relative au fonctionnement de la cour internationale des prises.

La France a résolument manifesté, toutes les fois qu'elle a pu, son désir de recourir à l'arbitrage. Des conventions en ce sens ont été faites ou renouvelées avec un grand nombre de pays. Parmi les dernières signalons celles avec le Brésil (7 avril 1909), le Danemark (9 août 1911), la Suisse (29 juin 1912), États-Unis (13 février 1913).

2° *Les arrangements internationaux relatifs aux problèmes économiques et sociaux.*

La France a conclu dans ces dernières années différentes conventions de ce genre dont les principales sont : a) *Régime*

des sucres : 15 juin 1910 et 17 mars 1912. Renouvellement de la convention de Bruxelles relative à la suppression des primes, et défection de l'Angleterre ; b) *Voies de transport :* Convention avec la Suisse du 18 juin 1909 pour l'amélioration des voies d'accès au chemin de fer du Simplon et du 15 avril 1908 avec l'Espagne pour l'établissement de lignes à travers les Pyrénées ; c) *Organisation du travail ouvrier :* Convention de Berne du 26 septembre 1906 interdisant le travail de nuit des femmes dans l'industrie (approuvé les 13-17 septembre 1910) ; d) *Maladies et hygiène :* Conventions du 26 septembre 1906 interdisant l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes ; du 3 août 1910 avec la Belgique et du 15 novembre 1911 avec l'Allemagne au sujet de la déclaration des maladies contagieuses ; e) *Propriété artistique et littéraire :* Conventions franco-russe du 29 octobre 1912, franco-allemande du 8 avril 1907, franco-roumaine du 6 mars 1907, etc. ; f) *Finances :* Convention du 9 décembre 1907 sur le régime des valeurs mobilières.

Ce livre était déjà imprimé quand les principaux documents relatifs à l'alliance franco-russe ont été publiés par le gouvernement français[1]. En voici les textes essentiels.

Les engagements fondamentaux entre les deux pays furent formulés dans une note que M. de Giers, ministre des affaires étrangères de Russie, envoya le 9/21 août, à Paris. Communiquée le 15/27 août par l'ambassadeur russe Mohrenheim à M. Ribot, elle fut acceptée et souscrite le même jour par notre ministre des Affaires étrangères. Elle était ainsi libellée.

... 1. Afin de définir et de consacrer l'entente cordiale qui les unit et désireux de contribuer d'un commun accord au maintien de la paix qui forme l'objet de leurs vœux les plus sincères, les deux gouvernements déclarent qu'ils se concerteront sur toute question de nature à mettre la paix générale en cause.

2. Pour le cas où cette paix serait effectivement en dan-

1. Troisième Livre jaune.

ger et spécialement pour celui où l'une des deux parties serait menacée d'une agression, les deux parties conviennent de s'entendre sur les mesures dont la réalisation de cette éventualité imposerait l'adoption immédiate et simultanée aux deux gouvernements.

Immédiatement après l'échange de ces lettres commencèrent les pourparlers pour organiser en commun la défense éventuelle. Ils furent longs et difficiles. Ce ne fut qu'en août 1892 que le général de Boisdeffre, envoyé à Saint-Pétersbourg, put convenir avec le chef de l'état-major général russe Obroutcheff d'un *projet* de convention militaire, à soumettre aux deux gouvernements.

PROJET DE CONVENTION MILITAIRE

(17 août 1892.)

La France et la Russie étant animées d'un égal désir de conserver la paix et n'ayant d'autre but que de parer aux nécessités d'une guerre défensive, provoquée par une attaque des forces de la Triple-Alliance contre l'une ou l'autre d'entre elles, sont convenues des dispositions suivantes :

1. Si la France est attaquée par l'Allemagne, ou par l'Italie soutenue par l'Allemagne, la Russie emploiera toutes ses forces disponibles pour attaquer l'Allemagne. — Si la Russie est attaquée par l'Allemagne, ou par l'Autriche soutenue par l'Allemagne, la France emploiera toutes ses forces disponibles pour combattre l'Allemagne.

2. Dans le cas où les forces de la Triple-Alliance ou d'une des puissances qui en font partie viendraient à se mobiliser, la France et la Russie à la première annonce de l'événement, et sans qu'il soit besoin d'un concert préalable, mobiliseront immédiatement et simultanément la totalité de leurs forces et les porteront le plus près possible de leurs frontières.

3. Les forces disponibles qui doivent être employées contre l'Allemagne seront du côté de la France de

1.300.000 hommes, du côté de la Russie de 7 à 800.000 hommes. Ces forces s'engageront à fond, en toute diligence...

4. Les états-majors des deux pays se concerteront en tout temps...

5. La France et la Russie ne concluront pas la paix séparément...

6. La présente Convention aura la même durée que la Triple-Alliance.

7. Toutes les clauses... ci-dessus seront tenues rigoureusement secrètes.

Mais le gouvernement russe, effrayé de la divulgation possible de ces textes, et préoccupé de signer avec l'Allemagne un accord qui permît l'écoulement de ses grains surabondants, hésitait à signer. Ce fut seulement en décembre, sous l'impression produite par la nouvelle loi militaire allemande, que la décision intervint. Un échange de lettres des 15/27 décembre 1893 et 23 décembre 1893/4 janvier 1894 entre M. de Montebello, notre ambassadeur à Saint-Pétersbourg, et M. de Giers, donna au projet de convention militaire sa consécration définitive.

En 1899, nouveau progrès. Les deux ministres des Affaires étrangères, MM. Delcassé et Mouravief, se mettent d'accord sur la formule suivante (28 juillet/9 août 1899).

CONFIRMATION DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Le gouvernement Impérial... et le gouvernement de la République française, toujours soucieux du maintien de la paix générale et de l'équilibre entre les forces européennes.

Confirment l'arrangement diplomatique formulé dans la lettre du 9/21 août 1891 de M. de Giers, celle du 15/27 août 1891 du baron Mohrenheim, et la lettre responsive de M. Ribot, portant également la date du 15/27 août 1891.

Ils décident que le projet de convention militaire qui en a été le complément..... demeurera en vigueur autant

que l'accord diplomatique conclu pour la sauvegarde des intérêts communs et permanents des deux pays.

Le secret le plus absolu quant à la teneur et à l'existence même desdits arrangements devra être scrupuleusement observé de part et d'autre.

PROJET DE CONVENTION NAVALE

(16 juillet 1912.)

Art. 1. — Les forces navales de la France et de la Russie coopéreront dans toutes les éventualités où l'alliance prévoit et stipule l'action combinée des armées de terre.

Art. 2. — La coopération des forces navales sera préparée dès le temps de paix...

Art. 3. — Les chefs d'état-major de l'une et l'autre Marine conféreront en personne une fois l'an au moins.

Cette convention, signée par les deux ministres de la Marine Grigorovitch et Delcassé, et les deux chefs d'état-major Aubert et Lieven, fut ratifiée au début d'août par le tsar et par M. Poincaré, président du conseil, alors en Russie. M. Briand, ministre par intérim des Affaires étrangères, déclarait par voie de circulaire, que « dans ses rapports avec ses partenaires de la Triple-Entente, le gouvernement de la République est toujours resté attaché aux principes traditionnels de sa politique, c'est-à-dire le maintien de l'équilibre européen. Quant à la convention navale..... certains problèmes nouveaux qui s'imposent à l'attention des chancelleries européennes comportent des corollaires stratégiques, dont les états-majors des armées et des marines alliées ont nécessairement à s'occuper. »

Le ton de la dépêche annonçait la crise prochaine.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER

DOCUMENTS ANTÉRIEURS A LA RESTAURATION

CHAPITRE PREMIER

LE CONCORDAT

LIVRE II

RESTAURATION

CHAPITRE PREMIER

LOIS POLITIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

CHAPITRE II

LOIS SUR LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

A. *LIBERTÉ INDIVIDUELLE*

B. *LIBERTÉ DE LA PRESSE*

CHAPITRE III

LOIS RELIGIEUSES ET SOCIALES

A. *LOIS RELIGIEUSES*

B. *LOIS SOCIALES*

CHAPITRE IV

LOIS MILITAIRES

LIVRE III

RÉVOLUTION DE 1830

CHAPITRE PREMIER

LE CONFLIT

CHAPITRE II

ORDONNANCES DU 25 JUILLET 1830

CHAPITRE III

LA CANDIDATURE DE LOUIS-PHILIPPE

LIVRE IV

MONARCHIE DE JUILLET

CHAPITRE PREMIER

LOIS CONSTITUTIONNELLES

CHAPITRE II

LOIS MILITAIRES

CHAPITRE III

LOIS SOCIALES

LIVRE V

GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE 1848

LIVRE VI

RÉPUBLIQUE DE 1848

CHAPITRE PREMIER

LOIS POLITIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

CHAPITRE II

LOIS SOCIALES

LIVRE VII

SECOND EMPIRE

CHAPITRE PREMIER

LOIS ET DOCUMENTS POLITIQUES

A. *LE COUP D'ÉTAT*

B. *L'EMPIRE AUTORITAIRE*

C. *L'EMPIRE LIBÉRAL*

CHAPITRE II

LOIS SCOLAIRES

CHAPITRE III

LOIS MILITAIRES

CHAPITRE IV

LOIS SOCIALES

LIVRE VIII

TROISIÈME RÉPUBLIQUE

LOIS ET DOCUMENTS POLITIQUES

CHAPITRE PREMIER

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE

CHAPITRE II

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. *LE GOUVERNEMENT DE M. THIERS*

B. *LA COMMUNE DE PARIS*

C. *LES POUVOIRS DE M. THIERS*

D. *LE 24 MAI*

E. *LE GOUVERNEMENT DU MARÉCHAL DE MAC-MAHON*

CHAPITRE III

LA CONSTITUTION DE 1875

CHAPITRE IV

LES ADMINISTRATIONS LOCALES

A. *L'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE*

B. *L'ORGANISATION MUNICIPALE*

CHAPITRE V

LE 16 MAI

CHAPITRE VI

LA RÉPUBLIQUE DES RÉPUBLICAINS

CHAPITRE VII

LOIS POLITIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

CHAPITRE VIII

L'AGITATION BOULANGISTE

CHAPITRE IX

LOIS MILITAIRES

CHAPITRE X

LOIS SCOLAIRES

CHAPITRE XI

LOIS SOCIALES

CHAPITRE XII

LA SÉCULARISATION DE L'ÉTAT

LIVRE IX

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CHAPITRE PREMIER

LES TRAITÉS DU XIXe SIÈCLE

(1814-1904)

CHAPITRE II

LA QUESTION DU MAROC

(1904-1914)

I. *LE RAPPROCHEMENT AVEC L'ANGLETERRE ET L'ESPAGNE*

II. *LES CONFLITS AVEC L'ALLEMAGNE ET LES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX*

III. *LE PROTECTORAT FRANÇAIS*

CHAPITRE III

LES AUTRES TRAITÉS RÉCENTS

(1907-1913)

I. *LA QUESTION D'ORIENT*

II. *LES QUESTIONS COLONIALES ET TERRITORIALES*

II. *LA CONVENTION D'ARBITRAGE DE LA HAYE ET LES ACTES INTERNATIONAUX*

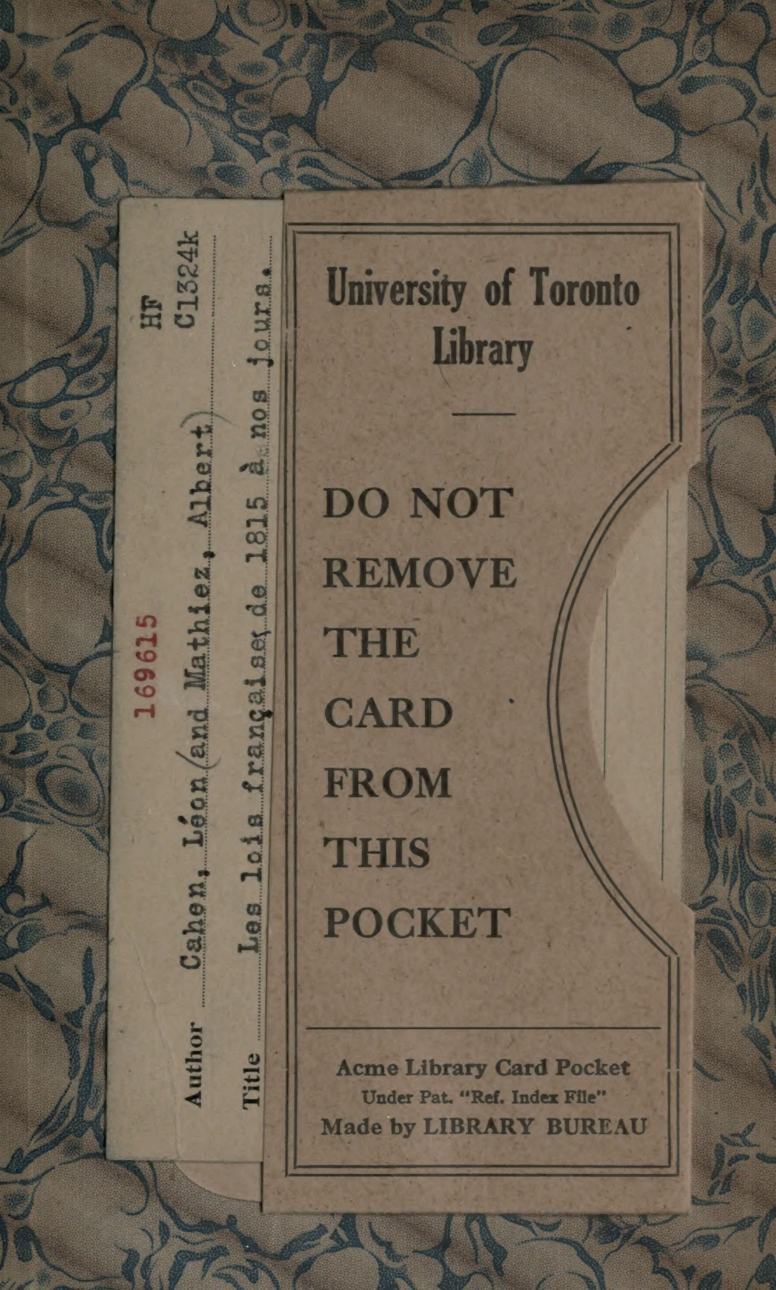
ADDENDUM

ÉVREUX

IMPRIMERIE CH. HÉRISSEY

RUE DE LA BANQUE




University of Toronto
Library
DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU
HF
C1324k
169615
Author Cahen, Léon (and Mathiez, Albert)
Title Les lois françaises de 1815 à nos jours.

